



Municipalité régionale de Tracadie **PLAN RURAL**



ÉBAUCHE – JUILLET 2018 - PRÉPARÉ PAR LA CSRPA

Table des matières

PARTIE A – TITRE ET DÉSIGNATION DU SECTEUR	- 1 -
PARTIE B – OBJECTIFS DU PLAN RURAL.....	- 2 -
PARTIE 1 – RESPECTER	- 2 -
Section 1 – Général	- 2 -
Section 2 – Eau	- 2 -
Section 3 – Climat.....	- 3 -
Section 4 – Sols.....	- 4 -
PARTIE 2 – VIVRE	- 5 -
Section 1 – Habitation.....	- 5 -
PARTIE 3 – ENTREPRENDRE	- 7 -
Section 1 – Général	- 7 -
Section 2 – Commerce.....	- 8 -
Section 3 – Industrie.....	- 9 -
Section 4 – Fonctions associées à l’environnement naturel	- 9 -
Section 5 – Agriculture	- 10 -
Section 6 – Tourbières	- 10 -
Section 7 – Carrières.....	- 11 -
Section 8 – Enlèvement terre arable	- 11 -
Section 9 – Aquaculture	- 11 -
Section 10 – Foresterie	- 12 -
Section 11 – Activités sur les terres de la Couronne	- 12 -
PARTIE 4 – S’ÉPANOUIR.....	- 13 -
Section 1 – Activités institutionnelles, espaces publics et activités récréatives	- 13 -
Section 2 – Événements récréatifs, touristiques et culturels.....	- 14 -
Section 3 – Patrimoine bâti et naturel	- 15 -
PARTIE 5 – DÉVELOPPER.....	- 16 -
Section 1 – Lotissement.....	- 16 -
Section 2 – Infrastructures municipales d’eau et d’égout.....	- 17 -
Section 3 – Autres infrastructures	- 17 -
Section 4 – Réseau routier.....	- 18 -
Section 5 – Réseau de transports alternatifs.....	- 18 -
Section 6 – Fonctionnalité des sites	- 19 -
PARTIE 6 – INNOVER	- 20 -
Section 1 – Zonage par projet	- 20 -
Section 2 – Dispositions de zonage	- 20 -
PARTIE C – DISPOSITIONS DE ZONAGE.....	- 21 -
CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES	- 21 -
PARTIE 1 – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES.....	- 21 -
PARTIE 2 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	- 22 -
Section 1 – Pouvoirs du conseil	- 22 -
Section 2 – Pouvoirs de la Commission	- 23 -
Section 3 – Droits services d’urbanisme	- 24 -
Section 4 – Permis d’aménagement.....	- 25 -
Section 5 – Révision et modifications.....	- 28 -
PARTIE 3 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES.....	- 29 -

CHAPITRE 2 – CLASSIFICATION DES USAGES ET CARTE DE ZONAGE	- 44 -
PARTIE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	- 44 -
PARTIE 2 – USAGES PRINCIPAUX.....	- 47 -
PARTIE 3 – DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINS USAGES PRINCIPAUX	- 80 -
PARTIE 4 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES SECONDAIRES.....	- 87 -
PARTIE 5 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES TEMPORAIRES	- 96 -
PARTIE 6 – CARTE DE ZONAGE	- 97 -
CHAPITRE 3 – LOTS	- 99 -
PARTIE 1 – DIMENSIONS DES LOTS.....	- 99 -
PARTIE 2 – EXCEPTIONS.....	- 100 -
CHAPITRE 4 – BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET USAGES PRINCIPAUX	- 103 -
PARTIE 1 – IMPLANTATION.....	- 103 -
PARTIE 2 – MARGES	- 106 -
PARTIE 3 – ARCHITECTURE	- 110 -
CHAPITRE 5 – BÂTIMENTS SECONDAIRES ET CONSTRUCTIONS SECONDAIRES	- 112 -
PARTIE 1 – IMPLANTATION.....	- 112 -
PARTIE 2 – MARGES	- 113 -
PARTIE 3 – ARCHITECTURE	- 115 -
CHAPITRE 6 – BÂTIMENTS ACCESSOIRES ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES	- 116 -
PARTIE 1 – IMPLANTATION.....	- 116 -
PARTIE 2 – MARGES	- 118 -
PARTIE 3 – ARCHITECTURE	- 121 -
CHAPITRE 7 – NORMES SPÉCIFIQUES À CERTAINS OUVRAGES	- 123 -
PARTIE 1 – PISCINES	- 123 -
PARTIE 2 – CLÔTURES, HAIES ET MURS DE SOUTÈNEMENT	- 126 -
PARTIE 3 – ÉQUIPEMENTS.....	- 129 -
PARTIE 4 – INSTALLATIONS TEMPORAIRES	- 132 -
PARTIE 5 – TERRASSE PUBLIQUE	- 134 -
CHAPITRE 8 – AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR.....	- 135 -
PARTIE 1 – AMÉNAGEMENT PAYSAGER.....	- 135 -
PARTIE 2 – ZONES TAMPONS	- 136 -
PARTIE 3 – ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	- 137 -
PARTIE 4 – ÉCOULEMENT DE L’EAU	- 139 -
CHAPITRE 9 – STATIONNEMENT, CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT.....	- 140 -
PARTIE 1 – STATIONNEMENT HORS-RUE	- 140 -
PARTIE 2 – FILE D’ATTENTE POUR SERVICE À L’AUTO.....	- 145 -
PARTIE 3 – DISPOSITIONS RELATIVES AU CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT HORS-RUE	- 146 -
CHAPITRE 10 – AFFICHAGE	- 149 -
PARTIE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	- 149 -
PARTIE 2 – ENSEIGNES NE NÉCESSITANT PAS UN PERMIS.....	- 151 -
PARTIE 3 – ENSEIGNES NÉCESSITANT UN PERMIS.....	- 153 -
CHAPITRE 11 – PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L’ENVIRONNEMENT.....	- 158 -

PARTIE 1 – RIVES ET CÔTES.....	- 158 -
<i>Section 1 – Cours d’eau douce, cours d’eaux de marée et terres humides</i>	- 158 -
<i>Section 2 – Plan d’eau salée</i>	- 158 -
PARTIE 2 – INONDATION ET ÉROSION	- 161 -
PARTIE 3 – TERRE ARABLE	- 162 -
PARTIE 4 – CAPTAGES DES EAUX SOUTERRAINES	- 163 -
CHAPITRE 12 – ZONES.....	- 164 -
PARTIE 1 – ZONES RÉSIDENTIELLES.....	- 164 -
<i>Section 1 – Zone résidentielle unifamiliale (RA)</i>	- 164 -
<i>Section 2 – Zone résidentielle bifamiliale (RB)</i>	- 165 -
<i>Section 3 – Zone résidentielle multifamiliale (RC)</i>	- 167 -
<i>Section 4 – Zone résidentielle multifamiliale centrale (RD)</i>	- 168 -
<i>Section 5 – Zone minimaison (unimodulaire) (RM)</i>	- 170 -
PARTIE 2 – ZONES MIXTES.....	- 171 -
<i>Section 1 – Zone mixte principale (M1)</i>	- 171 -
<i>Section 2 – Zone mixte de services (M2)</i>	- 173 -
PARTIE 3 – ZONES COMMERCIALES	- 175 -
<i>Section 1 – Zone commerciale centre-ville (C1)</i>	- 175 -
<i>Section 2 – Zone commerciale routière (C2)</i>	- 177 -
<i>Section 3 – Zone parc commercial (C3)</i>	- 180 -
PARTIE 4 – ZONES INDUSTRIELLES.....	- 182 -
<i>Section 1 – Zone industrielle centrale (I1)</i>	- 182 -
<i>Section 2 – Zone industrielle portuaire (I2)</i>	- 184 -
PARTIE 5 – ZONES INSTITUTIONNELLES	- 185 -
<i>Section 1 – Zone institutionnelle (INS)</i>	- 185 -
PARTIE 6 – ZONES RURALES.....	- 187 -
<i>Section 1 – Zone rurale développement résidentiel (riverain et côtier) (R1)</i>	- 187 -
<i>Section 2 – Zone rurale résidentielle (intérieur des terres) (R2)</i>	- 189 -
<i>Section 3 – Zone rurale développement mixte (MR)</i>	- 191 -
<i>Section 4 – Zone rurale (RU)</i>	- 194 -
PARTIE 7 – AUTRES ZONES	- 197 -
<i>Section 1 – Zone naturelle (N)</i>	- 197 -
<i>Section 2 – Zone de protection (P)</i>	- 198 -
<i>Section 3 – Zone de superposition retrait changements climatiques (RCC)</i>	- 199 -
<i>Section 4 – Zone de superposition adaptation changements climatiques (ACC)</i>	- 200 -
<i>Section 5 – Zone d’aménagement différé (-D)</i>	- 201 -
PARTIE 8 – ZONE D’AMÉNAGEMENT SPÉCIFIQUE (AI, PP)	- 202 -
<i>Section 1 – Zone Aménagement intégré (AI)</i>	- 202 -
<i>Section 2 – Zone proposition particulière (PP)</i>	- 203 -
CHAPITRE 13 – CONSTRUCTIONS ET USAGES NON CONFORMES	- 204 -
PARTIE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	- 204 -
PARTIE 2 – USAGE NON CONFORME.....	- 204 -
PARTIE 3 – CONSTRUCTION NON CONFORME	- 205 -
PARTIE 4 – ENSEIGNE NON CONFORME.....	- 206 -
PARTIE 5 – LOT NON CONFORME.....	- 207 -
PARTIE 6 – STATIONNEMENT HORS-RUE NON CONFORME	- 208 -
PARTIE 7 – CHARGEMENT/DÉCHARGEMENT HORS-RUE NON CONFORME.....	- 209 -
CHAPITRE 14 – DISPOSITIONS FINALES	- 210 -

ANNEXE A: CARTE DE ZONAGE	- 211 -
ANNEXE B: EXCEPTIONS.....	- 212 -
ANNEXE C: AMÉNAGEMENTS INTÉGRÉS REPORTÉS	210
ANNEXE D: AMÉNAGEMENTS INTÉGRÉS ADOPTÉS	- ERREUR ! SIGNET NON DEFINI. _
D.1 ZONE AI1.....	- 213 _

PLAN RURAL 030-00-2019

PLAN RURAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE TRACADIE

VERSION REFONDUE

Cette édition du Plan rural de la Municipalité régionale de Tracadie est une version refondue du plan^o 030-00-2019 adopté le 28 octobre 2019 et cette version refondue comprend les amendements qui lui ont été apportés en date du 16 décembre 2025.

Pour fins d'interprétation légale, il faudra consulter les documents initiaux, soit la version originale enregistrée du plan^o 030-00-2019 et la version originale enregistrée de chacun des amendements dont la liste apparaît ci-après.

Numéro de l'arrêté (amendement)	Date d'entrée en vigueur
030-01-2019	23 mars 2020
030-03-2019	14 décembre 2020
030-05-2019	11 janvier 2021
030-06-2019	26 avril 2021
030-07-2019	25 octobre 2021
030-08-2019	14 février 2022
030-09-2019	14 février 2022
030-10-2019	28 mars 2022
030-11-2019	28 mars 2022
030-12-2019	11 juillet 2022
030-13-2019	8 août 2022
030-14-2019	30 janvier 2023
030-15-2019	30 janvier 2023
030-17-2019	23 janvier 2024
030-18-2019	23 janvier 2024
030-23-2019	13 novembre 2024
030-24-2019	28 mai 2025
030-25-2019	16 décembre 2025

Dans le présent document, les modifications apportées par les amendements sont identifiées dans des blocs de couleur grise. Le type de modification et le numéro de l'arrêté associé à la modification sont indiqués en caractères italiques et entre parenthèses, au coin inférieur gauche de chacun des blocs.

Mis à jour par :



PARTIE A – TITRE ET DÉSIGNATION DU SECTEUR

ARRÊTÉ N° ADOPTANT LE PLAN RURAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE TRACADIE

ÉTABLI EN VERTU DES DISPOSITIONS DE LA *LOI SUR L'URBANISME*

En vertu des pouvoirs conférés par la *Loi sur l'urbanisme* (L.R.N.-B., c. C-19), le conseil de la municipalité régionale de Tracadie adopte ce qui suit :

1. Le présent arrêté peut être cité sous le titre « Plan rural de la municipalité régionale de Tracadie », ci-dessous appelé « plan rural ».
2. Le plan rural est constitué des trois parties suivantes : Partie A – Titre et désignation du secteur, Partie B – Objectifs du plan rural, et Partie C – Dispositions de zonage.
3. Le territoire de la municipalité correspond aux limites établies par le Règlement sur la municipalité régionale de Tracadie – Loi sur les municipalités (Règlement du Nouveau-Brunswick 2014-34).

4. Le territoire est divisé en zones délimitées sur le plan joint à l'Annexe A et intitulé « Carte de zonage » en date du 28 octobre 2019, modifié de la façon indiquée sur l'annexe «A-1» joint aux présentes et en faisant partie.

(REEMPLACEMENT – voir arrêté n° 030-25-2019)

5. L'arrêté n° 107 intitulé « Plan municipal de Tracadie-Sheila » adopté le 14 juillet 2003 et déposé au bureau d'enregistrement du comté de Gloucester le 22 août 2003 sous le numéro 16892607, l'arrêté n° 108 intitulé « Arrêté de zonage de Tracadie-Sheila » adopté le 14 juillet 2003 et déposé au bureau d'enregistrement du comté de Gloucester le 22 août 2003 sous le numéro 16892847, ainsi que l'ensemble de leurs amendements sont abrogés.
6. Le présent arrêté entre en vigueur conformément aux dispositions de la *Loi sur l'urbanisme*.

Première lecture (par le titre) : _____

Deuxième lecture (par le titre) : _____

Troisième lecture (en conformité

avec les dispositions des paragraphes

15(1) et (2) de la Loi sur la gouvernance locale) : _____

Adoption :

Denis Losier, Maire

Joey Thibodeau, Greffier municipal

PARTIE B – OBJECTIFS DU PLAN RURAL

PARTIE 1 – RESPECTER

L'environnement naturel constitue l'ensemble des composantes naturelles qui nous entoure: eau, climat, sol, faune et flore. Ces éléments constituent la base du développement. L'environnement naturel est soumis à des pressions liées au développement et aux risques naturels. Afin de maintenir un environnement naturel sain, il faut le respecter.

Section 1 – Général

Le Conseil adopte le principe suivant :

Adopter une planification équilibrée afin de limiter l'impact sur l'environnement naturel et la biodiversité (espèces organisées en chaîne alimentaire). Tenir compte des enjeux liés aux ressources naturelles :

- Les contraintes;
- La santé et la qualité de vie de la population;
- L'économie.

Le Conseil adopte les propositions suivantes :

Identifier les éléments naturels et délimiter les périmètres de prévention des risques naturels afin de les connaître et d'en tenir compte lors de la planification.

Tenir compte de la protection de l'environnement naturel lors de la prise de décision et le considérer comme un élément clé.

Protéger les aires importantes de biodiversité identifiées et celles qui pourraient être identifiées dans le futur.

Adopter une approche équilibrée dès l'étape du lotissement afin d'assurer un développement plus durable.

Limiter et contrôler les empiètements de l'urbanisation sur l'environnement naturel.

Assurer la compatibilité des activités humaines avec les milieux naturels en contrôlant les usages et les aménagements/constructions.

Collaborer avec les différents ministères et organismes impliqués.

Section 2 – Eau

Le Conseil adopte le principe suivant :

Préserver la qualité et la quantité de l'eau.

Le Conseil adopte les propositions suivantes :

Promouvoir la gestion écologique des eaux de pluie afin de limiter les impacts sur les cours d'eau et la nappe phréatique.

Identifier les secteurs des champs de captage à l'étude afin de limiter le développement dans ces secteurs.

Assurer le processus d'évaluation des sources d'approvisionnement en eau à l'étape du lotissement pour les secteurs non couverts par un réseau public.

Promouvoir une utilisation responsable de l'eau potable.

Prévoir des mesures de protection des cours d'eau (douce et salée) et des terres humides. Ces mesures de protection seront additionnelles et plus restrictives que celles déjà imposées par différents ministères.

Section 3 – Climat

Le Conseil adopte les principes suivants :

Reconnaître que le climat a des effets sur l'environnement naturel et bâti. S'adapter aux phénomènes extrêmes liés aux changements climatiques.

Minimiser les risques d'inondation et d'érosion en adaptant le développement du territoire municipal aux changements climatiques

Réduire les émissions de gaz à effets de serre.

Le Conseil adopte les propositions suivantes :

Identifier sur la carte de zonage et à l'aide de zones de superposition, les zones à risques établies sur la base des derniers scénarios d'inondation et d'érosion adoptés par le conseil municipal et tiré du rapport

« Adaptation aux changements climatiques : recommandations du groupe de travail de Tracadie au conseil municipal de Tracadie - février 2016 »

Inclure des normes pour encadrer l'adaptation des constructions et des aménagements aux risques liés aux changements climatiques.

Favoriser une localisation stratégique des usages qui limite les besoins en transports.

Favoriser des réseaux de transports alternatifs.

Promouvoir les constructions et les rénovations écoénergétiques ainsi que les conseils pour améliorer l'efficacité énergétique.

Favoriser les projets d'énergie renouvelable à petite échelle (ex.: éoliennes, panneaux solaires...) et l'utilisation de technologies d'énergie renouvelable. Les encadrer de façon à respecter les milieux d'insertion. Porter une attention particulière aux lieux habités.

Prendre en compte les contraintes microclimatiques dans le quartier pour l'aménagement des sites et bâtiments (vent, courants d'air, ombres/ensoleillement, etc.)

Favoriser les connaissances et promouvoir l'utilisation de solutions écologiques pour des bâtiments sains et à faible impact sur l'environnement.

Section 4 – Sols

Le Conseil adopte le principe suivant :

Orienter la planification du territoire en tenant compte des sols.

Le Conseil adopte les propositions suivantes :

Restreindre la construction et favoriser la croissance naturelle de la flore dans les zones sujettes à des risques naturels (érosion, inondation...) afin de stabiliser le sol.

Promouvoir le principe de l'équilibre déblais-remblais lors de la construction.

Prévoir des mesures visant la modification des niveaux de terrain qui affectent l'évacuation des eaux de surface.

Section 5 – Faune et flore

Le Conseil adopte les principes suivants :

Reconnaître que la faune et la flore constituent des éléments importants de l'environnement et de la biodiversité.

Protéger et préserver la faune et la flore des écosystèmes.

Le Conseil adopte les propositions suivantes :

Élaborer un Plan directeur des parcs et espaces verts. Protéger la faune et la flore à l'intérieur d'espaces verts identifiés au Plan directeur.

Promouvoir la réduction de l'éclairage nocturne afin de minimiser la pollution lumineuse.

PARTIE 2 – Vivre

Se loger est un besoin essentiel et l'offre d'habitations doit répondre à des besoins variés pour favoriser l'inclusion et la santé. Les lieux principalement destinés à l'habitation se déclinent sous différentes formes en milieu rural et urbain. L'habitation continuera à se développer. Des choix stratégiques éviteront de créer une pression sur les finances publiques tout en offrant des environnements bâtis sains où il fait bon vivre.

Section 1 – Habitation

Le Conseil adopte les principes suivants :

Localiser l'habitation de façon à éviter l'étalement.

Permettre une diversité de voisinages et favoriser des communautés inclusives.

Permettre une offre diversifiée d'habitations afin de rencontrer les besoins et les revenus de différents résidents. La diversité réfère aux types et aux formes d'habitations, aux types de possession (propriétaire, locataire, copropriété, coopératif), à la valeur et aux clientèles (âge, individus, familles, ménages).

Déterminer l'implantation (disposition sur parcelle/lot/terrain) des différents types d'habitations.

Le Conseil adopte les propositions suivantes :

Définir une hiérarchie des types de zones d'habitations en établissant des critères de classification.

Déterminer les usages permis dans les différentes zones d'habitations.

Localiser les zones d'habitations sur le territoire.

Consolider le développement résidentiel dans certaines zones.

Développer certaines zones d'habitations plus dense et plus compact.

Permettre l'accès à des services de proximité.

Adopter une approche visant à éviter l'étalement dès l'étape du lotissement afin d'assurer un développement plus durable.

Permettre divers types d'habitations dans certaines zones.

Respecter le gabarit du milieu d'insertion.

Permettre et encadrer des usages non résidentiels à l'intérieur des secteurs résidentiels sous la forme d'activités professionnelles à domicile.

Limiter les usages non-conformes en ne permettant pas de nouveaux usages non résidentiels en secteur principalement occupés par l'habitation.

Définir les besoins à l'aide d'un plan d'action en habitation.

Réviser les types d'habitations et les définir.

Favoriser l'adaptabilité à l'échelle des secteurs et du bâtiment afin de maintenir les résidents dans leur milieu de vie durant les différents stades de la vie.

Adopter un arrêté de construction pour assurer la salubrité et la sécurité des logements.

Contrôler l'implantation des bâtiments par rapport à la rue, aux divers réseaux et aux bâtiments voisins.

Promouvoir la notion d'implantation à l'échelle du piéton dans certaines zones.

Déterminer des mesures de contrôle spécifiques aux minimaisons.

Implanter les bâtiments d'habitation de façon à limiter les conflits avec des usages non résidentiels qui présentent des contraintes.

PARTIE 3 – ENTREPRENDRE

L'activité économique est diversifiée et influence la vitalité d'une communauté. Une localisation stratégique des activités renforcera les secteurs où des infrastructures publiques existent et protégera le public des contraintes de nature anthropique. L'activité économique jumelée à certaines formes d'habitations permettra d'offrir des environnements bâtis sains résultant d'une volonté de changer et d'entreprendre.

Section 1 – Général

Le Conseil adopte les principes suivants :

Planifier l'environnement bâti de manière à assurer une saine gestion municipale dans un intérêt collectif durable tout en tenant compte des enjeux économiques, sociaux et de gouvernance.

Assurer la planification de communautés saines et durables qui appuient et favorisent l'activité physique, le transport actif et le transport en commun.

Permettre des fonctions liées à l'économie sans nuire aux autres activités et à l'environnement naturel.

Le Conseil adopte les propositions suivantes :

Encourager la municipalité à développer une politique rurale pour définir les spécificités et la complémentarité des secteurs ruraux et urbain.

Identifier les pôles d'activités des secteurs ruraux et urbain.

Identifier les secteurs de développement prioritaires. Décourager le développement linéaire/ruban en périphérie des zones de développement prioritaires.

Assurer la disponibilité et la qualité des services de proximité. Développer certains secteurs plus denses et plus compacts.

Encourager la Municipalité à faire la promotion du design de manière à rehausser leurs caractères par l'apparence, attirer d'autres entreprises et maintenir une vitalité économique.

Assurer l'implantation d'enseignes esthétiquement souhaitables.

Créer des communautés saines et durables qui appuient et favorisent l'activité physique en prévoyant certains secteurs bien desservis par des services et des transports alternatifs.

Contrôler les usages et les aménagements/constructions afin de limiter les conflits qui pourraient survenir entre certains usages en :

- Considérant l'environnement naturel et les contraintes naturelles;
- Contrôlant l'utilisation des espaces extérieurs;
- Contrôlant l'entreposage extérieur;
- Prévoyant des zones tampons entre certains usages;
- Prévoyant des distances séparatrices entre usages/bâtiments.

Promouvoir le concept des éco-parcs industriels et parcs d'affaires « verts ».

Collaborer avec les différents ministères et organismes impliqués.

Section 2 – Commerce

Le Conseil adopte les principes suivants :

Identifier, consolider et développer les secteurs commerciaux.

Créer des endroits de travail, de vie (habitation) et de rencontre.

Assurer une compatibilité entre usages pour maintenir la qualité de vie des citoyens et la vitalité des commerces.

Le Conseil adopte les propositions suivantes :

Définir une hiérarchie des types de zones d'activités commerciales en établissant des critères de classification.

Déterminer les usages permis dans les différentes zones d'activités commerciales et non commerciales (résidentielles et industrielles).

Localiser les zones d'activités commerciales sur le territoire.

Consolider le développement commercial dans certaines zones.

Développer certaines zones d'activités commerciales plus denses et plus compactes.

Mixité/Proximité/Mobilité (centre-ville du secteur de développement) – Mixité d'usages dans les zones commerciales. Favoriser une mixité fonctionnelle qui assure une proximité, une présence humaine régulière et continue tout au long de la journée.

Mixité en ruban (secteurs ruraux et autres pôles mixtes en secteur urbain). Reconnaître le caractère hétérogène existant principalement le long des axes majeurs de circulation - Mixité d'usages dans d'autres zones où il y a déjà une présence d'habitations, de commerces et des industries légères

Activités professionnelles à domicile (secteurs d'habitation) - Permettre et encadrer des usages non résidentiels à l'intérieur des secteurs d'habitation sous la forme d'activités professionnelles à domicile.

Contrôler l'implantation des bâtiments par rapport à la rue, aux divers réseaux et aux bâtiments voisins. Respecter le gabarit du milieu d'insertion.

Promouvoir la relation entre le bâtiment et la rue à l'échelle du piéton.

Diversifier la typologie des bâtiments tout en assurant un aménagement harmonieux.

Mixité d'usages dans certains bâtiments.

Améliorer les infrastructures de services (bancs, lampadaires, toilettes publiques, affichage directionnel, trottoirs, espaces extérieurs et aires de repos, aménagement à l'entrée de certains secteurs...) afin de développer le « sense of place » et l'expérience des visiteurs.

Assurer un contrôle plus efficace sur le développement commercial en :

- Ne permettant pas certaines activités commerciales non compatibles pouvant être nuisibles à des secteurs, à d'autres activités et à l'environnement naturel;
- Permettant l'aménagement d'une « arrière-salle servant au divertissement d'adultes » ou d'un « cabaret exotique » seulement par l'entremise d'une modification des dispositions de zonage conformément à l'article 59 de la *Loi sur l'urbanisme* du N-B. Cet aménagement devra être compatible avec les usages environnants et conforme à tous les autres critères que le conseil municipal jugera nécessaires pour le maintien de la qualité de vie des citoyens de la ville.

Section 3 – Industrie

Le Conseil adopte les principes suivants :

Identifier, consolider et développer les activités industrielles.

Assurer une compatibilité entre usages pour maintenir la qualité de vie des citoyens et la vitalité des industries.

Le Conseil adopte les propositions suivantes :

Définir une hiérarchie des types de zones d'activités industrielles en établissant des critères de classification.

Déterminer les usages permis dans les différentes zones d'activités industrielles.

Mixité d'usages dans les zones industrielles. Favoriser une mixité fonctionnelle qui assure une proximité et une fonctionnalité (bureaux liés à une activité industrielle, vente en gros ou au détail...).

Mixité d'usages à l'intérieur d'autres zones où il y a déjà une présence d'habitations, de commerces, parfois des industries légères. Reconnaître caractère hétérogène existant principalement le long des axes majeurs de circulation.

Localiser les zones d'activités industrielles sur le territoire.

Consolider le développement industriel dans certaines zones selon des critères à définir.

Développer certaines zones d'activités industrielles plus dense et plus compact selon des critères à définir.

Assurer un contrôle plus efficace sur le développement industriel en ne permettant pas certaines activités industrielles non compatibles pouvant être nuisibles à des secteurs, à d'autres activités et à l'environnement naturel;

Section 4 – Fonctions associées à l'environnement naturel

Le Conseil adopte les principes suivants :

Reconnaître les intérêts des divers groupes en permettant différents usages tout en limitant les conflits entre usages.

Le Conseil adopte les propositions suivantes :

Définir une zone d'activités associées à l'exploitation des ressources. Déterminer les usages permis dans cette zone. Localiser ces zones sur le territoire.

Les usages dominants admis sont les activités récréotouristiques et l'exploitation des ressources. Les fonctions complémentaires autorisées sont des activités reliées au développement touristique ou des habitations comme usage secondaire à des exploitations agricoles.

Section 5 – Agriculture

Le Conseil adopte les principes suivants :

Permettre des activités agricoles diversifiées tout en limitant les conflits entre usages.

Soutenir et développer l'agriculture à travers un système d'alimentation local orienté sur les produits locaux, sains, sécuritaires et respectant l'environnement.

Le Conseil adopte les propositions suivantes :

Identifier les terres agricoles exploitées et celles dont l'exploitation projetée est documentée.

Définir une hiérarchie des types d'activités agricoles en établissant des critères de classification.

Déterminer les usages agricoles permis dans les différentes zones d'activités.

Localiser les zones d'activités agricoles sur le territoire. Maintenir le caractère rural de certains secteurs et y permettre des activités agricoles contrôlées.

Assurer un contrôle plus efficace sur le développement agricole afin d'assurer une cohabitation entre les exploitations agricoles, les autres utilisateurs des ressources rurales et les non-agriculteurs. Ne pas compromettre le développement futur de la municipalité en :

- Ne permettant pas certaines activités agricoles non compatibles pouvant être nuisibles à des secteurs, à d'autres activités et à l'environnement naturel;
- Permettant l'aménagement d'exploitations agricoles intensives seulement par l'entremise d'une modification des dispositions de zonage conformément à l'article 59 de la *Loi sur l'urbanisme* du N-B. Cet aménagement devra être compatible avec les usages environnants et conforme à tous les autres critères que le conseil municipal jugera nécessaires pour le maintien de la qualité de vie des citoyens de la ville;

Promouvoir l'accès à des aliments locaux.

Permettre et encadrer l'agriculture urbaine.

Section 6 – Tourbières

Le Conseil adopte le principe suivant :

Identifier les tourbières et assurer une qualité de vie au voisinage.

Le Conseil adopte les propositions suivantes :

Identifier les ressources en tourbes et les tourbières exploitées.

EXISTANTES: Il est proposé que toutes les tourbières en opération ou dont un bail avec le ministère du Développement de l'Énergie et des Ressources était en vigueur, lors de la première annonce dans les journaux en vertu de l'article 111 de la *Loi sur l'urbanisme* pour l'adoption du nouveau plan rural de Tracadie, pourront poursuivre leurs activités dans les zones telles que désignées sur la carte de zonage.

NOUVELLES ET AGRANDISSEMENTS: Analyser au cas par cas les nouvelles demandes d'exploitation des tourbières et les agrandissements des tourbières en exploitation via article 59 de la *Loi sur l'urbanisme* et en collaboration avec les différents ministères impliqués.

Section 7 – Carrières

Le Conseil adopte le principe suivant :

Encadrer l'exploitation et le développement des carrières afin de limiter les conflits entre usages.

Le Conseil adopte les propositions suivantes :

Identifier les ressources en agrégats et les carrières exploités.

EXISTANTES: Il est proposé que toutes les carrières en opération lors de la première annonce dans les journaux en vertu de l'article 111 de la *Loi sur l'urbanisme* pour l'adoption du nouveau plan rural de Tracadie, pourront poursuivre leurs activités dans les zones telles que désignées sur la carte de zonage.

NOUVELLES ET AGRANDISSEMENTS: Permettre de plein droit avec un encadrement spécifique les nouvelles carrières et les demandes d'agrandissement dans les secteurs de la municipalité destinés à l'exploitation des ressources.

Planifier le développement des communautés de façon à minimiser la demande en agrégats lors des travaux d'aménagement des infrastructures et des utilisations du sol.

Section 8 – Enlèvement terre arable

Le Conseil adopte le principe suivant :

Encadrer l'enlèvement de la terre arable afin de préserver la ressource et protéger les terres de l'érosion.

Le Conseil adopte les propositions suivantes :

Interdire l'enlèvement, le décapage, l'extraction ou autre, de la couche de terre arable d'un lot en vue de la vendre ou de l'utiliser à d'autres usages commerciaux.

Promouvoir la récupération de la couche de terre arable.

Section 9 – Aquaculture

Le Conseil adopte le principe suivant :

Encadrer le développement des installations aquicoles qui s'intègre aux zones côtières.

Le Conseil adopte les propositions suivantes :

Encourager le développement aquicole de façon durable sur le plan environnemental et économique.

Réduire les conflits entre les exploitations aquicoles et les autres utilisateurs des zones côtières.

Minimiser les impacts négatifs que pourraient avoir l'exploitation ou la transformation des ressources, l'aménagement du littoral, les infrastructures portuaires, les infrastructures de transport sur les sites et plans d'eau propices à l'aquaculture.

Section 10 – Foresterie

Le Conseil adopte le principe suivant :

Assurer la viabilité des ressources en contrôlant l'exploitation forestière.

Le Conseil adopte la proposition suivante :

Permettre et encadrer l'exploitation forestière.

Section 11 – Activités sur les terres de la Couronne

Le Conseil adopte le principe suivant :

Reconnaître les multiples usages des terres de la Couronne et collaborer avec les différents ministères impliqués dans la gestion.

Le Conseil adopte les propositions suivantes :

Attribuer une affectation aux terres de la Couronne.

Laisser la gestion des usages sur les terres de la Couronne aux ministères concernés.

Assurer un contrôle des usages lorsque la Couronne n'est plus propriétaire. Encadrer ces projets par l'entremise de modifications de zonage et conformément à la *Loi sur l'urbanisme*.

PARTIE 4 – S'ÉPANOUIR

Le patrimoine, les loisirs, la culture, la santé, la sécurité publique, les institutions et les parcs sont des lieux, des biens et des activités qui nécessitent des investissements publics et privés. Les retombées sont d'ordre économique, mais aussi de santé publique. Ce sont des éléments importants qui permettent à une communauté de s'épanouir.

Section 1 – Activités institutionnelles, espaces publics et activités récréatives

Le Conseil adopte les principes suivants :

Maintenir et améliorer l'offre liée aux activités institutionnelles.

Maintenir et améliorer les espaces libres publics.

Maintenir et améliorer l'offre liée aux activités récréatives.

Le Conseil adopte les propositions suivantes :

Identifier les activités institutionnelles existantes.

Définir une hiérarchie des types d'activités institutionnelles en établissant des critères de classification.

Déterminer les usages institutionnels permis dans les différentes zones d'activités. Localiser les différentes zones d'activités.

Favoriser l'accessibilité, la proximité, la mobilité, et une mixité fonctionnelle d'activités (milieu de travail, de vie (habitation) et de rencontre).

Contrôler les usages et les aménagements/constructions afin de limiter les conflits qui pourraient survenir entre certains usages en :

- Considérant l'environnement naturel et les contraintes naturelles;
- Contrôlant l'utilisation des espaces extérieurs;
- Contrôlant l'entreposage extérieur des usages institutionnels;
- Prévoyant des zones tampons entre certains usages;
- Prévoyant des distances séparatrices entre usages/bâtiments.

Élaborer un Plan d'entretien et de développement des infrastructures communautaires notamment les centres communautaires.

Élaborer un Plan directeur des parcs et espaces verts afin de s'assurer une offre variée pour l'ensemble des citoyens.

Concevoir des espaces et lieux publics qui contribuent aux milieux de vie et favorisent :

- Les interactions sociales;
- Une intégration à l'intérieur d'un réseau continu et connecté;
- Le décloisonnement des espaces publics et privés;
- L'accès au public.

Adopter des stratégies de foresterie urbaine et de verdissement qui incluent une sélection d'espèces végétales indigènes.

Assurer la mise en réserve et l'emploi projeté de terrains d'utilité publique à l'étape du lotissement par l'entremise de l'arrêté de lotissement. Prévoir le choix entre le terrain ou une somme d'argent.

Soumettre le lotissement et l'aménagement (usage et localisation) des terrains d'utilité publique à l'approbation du conseil. Prévoir des conditions d'approbation.

Identifier les activités récréatives existantes.

Définir une hiérarchie des types d'activités récréatives en établissant des critères de classification.

Déterminer les usages récréatifs permis dans les différentes zones d'activités. Localiser les différentes zones d'activités.

Reconnaître que la municipalité régionale de Tracadie est un pôle récréatif important. Assurer la qualité et l'accessibilité des installations récréatives et sportives existantes.

Favoriser le déploiement d'une offre complète qui permet la pratique libre accessible à l'ensemble de la population et à la clientèle touristique ainsi que des activités récréatives et sportives plus structurées.

Encourager un développement récréotouristique qui intègre les institutions culturelles, le patrimoine bâti et naturel ainsi que les espaces libres publics (sentiers, plages et haltes touristiques...).

Contrôler les usages et les aménagements/constructions afin de limiter les conflits qui pourraient survenir entre certains usages en :

- Considérant l'environnement naturel et les contraintes naturelles;
- Considérant les contraintes de nature anthropique;
- Contrôlant l'utilisation des espaces extérieurs;
- Contrôlant l'entreposage extérieur;
- Prévoyant des zones tampons aménagées;
- Prévoyant des dimensions minimales de terrain;
- Prévoyant des distances séparatrices entre usages/bâtiments.

Assurer un contrôle plus efficace sur le développement récréatif en ne permettant les activités récréatives extérieure d'envergure seulement par l'entremise d'une modification des dispositions de zonage conformément à l'article 59 de la *Loi sur l'urbanisme* du N-B. Ces aménagements devront être compatibles avec les usages environnants et conformes à tous les autres critères que le conseil municipal jugera nécessaires pour le maintien de la qualité de vie des citoyens de la ville.

Section 2 – Événements récréatifs, touristiques et culturels

Le Conseil adopte le principe suivant :

Permettre le développement d'événements récréatifs, touristiques et culturels diversifiés mettant en valeur l'environnement naturel et bâti.

Le Conseil adopte les propositions suivantes :

Encourager l'élaboration, l'application et la mise à jour de plans (plans stratégiques, plan de développement, plan d'actions...).

Prévoir les infrastructures nécessaires pour desservir les utilisateurs et préserver l'environnement (toilettes publiques, points d'eau publics...).

Prévoir un large éventail d'activités dans les usages permis du plan rural afin de permettre ces événements récréatifs, touristiques et culturels.

Permettre des activités temporaires ponctuelles souhaitables qui ne sont pas permises par le plan rural. Encadrer par une demande d'autorisation d'un usage temporaire conformément à l'article 52(3) de la *Loi sur l'urbanisme*.

Section 3 – Patrimoine bâti et naturel

Le Conseil adopte le principe suivant :

Respecter et mettre en valeur le caractère architectural du milieu. Assurer la protection et la mise en valeur du patrimoine et des ressources naturelles.

Le Conseil adopte les propositions suivantes :

Définir le caractère patrimonial local et identifier les paysages, les lieux, les sites, les bâtiments et les ouvrages ayant une importance historique, architecturale ou archéologique.

Encourager la rénovation et la mise en valeur du patrimoine identifié afin de favoriser des milieux de qualité.

Favoriser l'intégration d'éléments du patrimoine aux projets d'aménagement/construction.

Choisir des odonymes (*déf.: type de voie + nom*) et des toponymes (*déf. : nom de lieu*) évocateurs du patrimoine collectif et témoignant de l'histoire des lieux.

Collaborer avec les différents ministères et organismes impliqués afin d'appuyer la réhabilitation des bâtiments à valeur patrimoniale conformément aux principes de croissance intelligente.

Assurer l'implantation d'enseignes esthétiquement souhaitables.

PARTIE 5 – DÉVELOPPER

Les budgets gouvernementaux attribués aux infrastructures et équipements publics sont importants. Planifier en assurant une saine gestion municipale dans un intérêt collectif à long terme est donc capital. Lotir, bâtir des infrastructures et améliorer les réseaux de transports sont des éléments clés du développement, mais forment aussi un enjeu majeur qu'il faut s'approprier: l'étalement. Gérer de façon efficiente et réduire les besoins de nouvelles infrastructures nous permettra de mieux se développer.

Section 1 – Lotissement

Le Conseil adopte les principes suivants :

Assurer l'encadrement du lotissement:

- De façon prévisible, juste et efficiente;
- En assurant l'efficacité et la qualité des services et des infrastructures publics et privés;
- En considérant les responsabilités de la Commission de services régionaux et de la Municipalité.

Respecter le caractère rural et urbain des différentes parties du territoire.

Protéger et mettre en valeur l'environnement naturel ainsi que promouvoir un développement plus durable pour les nouveaux lotissements.

Le Conseil adopte les propositions suivantes :

Afin d'éviter l'étalement et favoriser la rentabilité des investissements publics, déterminer les circonstances souhaitables pour l'approbation des :

- Différents types de routes (rues publiques, accès privés, droits de passages);
- Nouveaux lots sur les différents types de routes;
- Nouvelles constructions sur les différents types de routes;
- Services accordés sur les différents types de routes.

Privilégier le développement sur des routes publiques afin de maintenir et améliorer les services municipaux (ordures et recyclage, déneigement, entretien, pompiers...), provinciaux (ambulance, autobus scolaire...) et fédéraux (police).

Prévoir des normes de construction pour les différents types de routes dans l'arrêté de lotissement. Définir des zones de développement prioritaires.

Assurer une concordance entre les dispositions de zonage du plan rural, l'arrêté de lotissement, et l'arrêté de construction.

Assurer la mise en réserve et l'emploi projeté de terrains d'utilité publique par l'entremise de l'arrêté de lotissement. Prévoir le choix entre le terrain ou une somme d'argent.

Collaborer avec les différents ministères impliqués.

Prévoir de plus petits lots en secteurs de développement prioritaire primaire (urbain) et secondaire (ruraux) desservis afin de permettre un développement plus compact.

Prévoir de plus grands lots en secteur rural afin de maintenir le caractère rural.

Permettre des lots plus petits en secteurs de développement secondaires (ruraux) non desservis et dans certains secteurs ruraux ressources résidentiel afin de permettre un développement plus compact qui respecte les dimensions et la superficie des lots existants du voisinage.

Encourager la localisation de nouveau lotissement en retrait des milieux naturels en appliquant les principes et propositions liés à l'« environnement naturel sain ».

Exiger une superficie minimale de lot calculée entièrement à l'extérieur de certaines zones tampons des terres humides, zones riveraines et zones côtières.

Assurer le processus d'évaluation des sources d'approvisionnement en eau à l'étape du lotissement pour les secteurs non couverts par un réseau public.

Limiter le morcellement des terres dans les secteurs situés à l'extérieur des secteurs de développement prioritaires primaire et secondaires.

Promouvoir les principes de design de conservation (DECOD). Encadrer par « Projet d'aménagement » conformément aux articles 101 et 102 de la *Loi sur l'urbanisme*.

Encourager la localisation de nouveaux lotissements en retrait des contraintes de nature anthropique.

Section 2 – Infrastructures municipales d'eau et d'égout

Le Conseil adopte le principe suivant :

Optimiser le réseau de distribution d'eau et le réseau d'égouts déjà en place et futurs afin de favoriser des services efficaces. D'une manière globale, prendre en compte dans les choix de localisation et d'occupation, l'ensemble des coûts environnementaux, sociétaux et économiques incluant la construction, l'exploitation, la maintenance et la fin de vie.

Le Conseil adopte les propositions suivantes :

Desservir en priorité les pôles de développement prioritaires primaire et secondaires.

Demander, par l'entremise de l'arrêté de lotissement, que tous les nouveaux lotissements qui sont près des systèmes municipaux d'eau et d'égout soient accordés aux systèmes existants.

Soumettre la localisation et l'aménagement des installations des réseaux à l'approbation du conseil. Prévoir des conditions d'approbation.

Section 3 – Autres infrastructures

Le Conseil adopte le principe suivant :

Développer des infrastructures collectives permettant de recevoir et d'offrir des services efficaces et de qualité.

Le Conseil adopte les propositions suivantes :

Promouvoir la gestion des eaux pluviales à différents niveaux: bassins versants, municipalité, lot. Collaborer à l'amélioration des réseaux de communication, de services publics et de transport.

Collaborer au processus établi par Industrie Canada afin de faire valoir les préoccupations locales liées aux systèmes d'antennes de radiocommunications et de radiodiffusion.

Soumettre la localisation et l'aménagement des infrastructures à l'approbation du conseil. Prévoir des conditions d'approbation.

Collaborer avec les différents ministères en indiquant sur les plans de lotissement certaines servitudes de services publics.

Section 4 – Réseau routier

Le Conseil adopte le principe suivant :

Offrir un réseau routier accessible qui permet des déplacements et des services efficaces. Entretenir un réseau routier de qualité. Reconnaître les coûts directs et indirects liés au développement et à l'entretien du réseau routier.

Le Conseil adopte les propositions suivantes :

Assurer une accessibilité aux activités publiques et économiques.

Favoriser la connectivité, les liaisons et les déplacements entre les secteurs et au sein des secteurs.

Section 5 – Réseau de transports alternatifs

Le Conseil adopte le principe suivant :

Reconnaître la place accordée aux déplacements automobiles et son impact. Améliorer la diversité des infrastructures liées aux moyens de transports alternatifs à l'automobile.

Le Conseil adopte les propositions suivantes :

Favoriser l'aménagement de rues complètes afin d'assurer une accessibilité à différents modes de transports (automobile et alternatifs) et à différents utilisateurs (personnes à mobilité réduite, enfants, personnes âgées...).

Développer les infrastructures qui favorise le développement de transports alternatifs et à faible consommation de carburants/d'énergie.

Favoriser la connectivité entre institutions, activités récréatives, et espaces libres publics.

Assurer l'accessibilité universelle aux espaces et aux bâtiments publics, aux commerces/industries et aux services.

Permettre des aires de stationnement communes privées et publiques.

Collaborer avec les différents intervenants pour favoriser l'utilisation d'emprises publiques (routes, lignes haute tension, terres de la Couronne et voies ferrées abandonnées).

Section 6 – Fonctionnalité des sites

Le Conseil adopte le principe suivant :

Assurer la fonctionnalité et la sécurité des déplacements sur les terrains en lien avec le domaine public.

Le Conseil adopte les propositions suivantes :

Prévoir des dispositions visant les aires de stationnement, les aires de chargement/déchargement, les voies d'accès et de sortie, les espaces libres et paysagers, les aires d'entreposage des ordures...

Assurer une localisation et un aménagement non intrusif du stationnement et de ses accès pour faciliter la circulation des piétons.

PARTIE 6 – INNOVER

Le plan rural est un document général qui encadre le plus de projets possibles. Prévoir tous les projets en pensant même aux gens créatifs ayant des projets uniques est un défi de taille. Autorisé, dans un intérêt collectif et bien encadré, le zonage par projet est une solution qui permet de s'ajuster et parfois même d'innover.

Section 1 – Zonage par projet

Le Conseil adopte le principe suivant :

Assurer une flexibilité par l'utilisation d'outils prévus à la *Loi sur l'urbanisme* pour encadrer des projets qui ne cadrent pas avec les règles générales établies au plan rural.

Le Conseil adopte les propositions suivantes :

Permettre le zonage par projet sur l'ensemble du territoire pour créer des projets spéciaux d'aménagements avec des normes spécifiques (proposition particulière, aménagement intégré, projet d'aménagement, zonage par superposition...). Encadrer ces projets uniquement par l'entremise de modifications de zonage et conformément à la *Loi sur l'urbanisme*.

Analyser le zonage par projet :

- Dans l'intérêt du public;
- Avec équité;
- En évaluant l'impact sur le voisinage.

Promouvoir les principes de design de conservation (DECOD). Encadrer par « Projet d'aménagement » conformément aux articles 101 et 102 de la *Loi sur l'urbanisme*.

Favoriser la réutilisation d'espaces et de bâtiments dans le temps (évolutivité/chronicité).

Créer une entente entre le conseil et le requérant lorsque les dispositions ne concernent pas le zonage et les activités de la Commission de services régionaux.

Section 2 – Dispositions de zonage

Le Conseil adopte le principe suivant :

Encadrer certains aménagements existants pour faciliter l'application du plan rural.

Le Conseil adopte la proposition suivante :

Introduire des dispositions d'exception pour les aménagements des usages non conformes (aires de stationnement, les aires de chargement/déchargement, les voies d'accès et de sortie, les espaces libres et paysagers, les enseignes...).

PARTIE C – DISPOSITIONS DE ZONAGE

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

PARTIE 1 – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Abrogation

1. L'abrogation des arrêtés n° 107 et n° 108 n'affectent pas les permis émis, les droits acquis, les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées. Les permis émis sont valides selon les délais prévus au permis; les droits acquis peuvent être exercés, les infractions peuvent être poursuivies en justice, les peines imposées et les procédures continuées, malgré l'abrogation.

But du plan rural

2. La partie C du présent plan rural :
 - (1) Répartit la Municipalité en zones;
 - (2) Prescrit, sous réserve des pouvoirs réservés au Conseil et à la Commission :
 - a) Les fins auxquelles les terrains, bâtiments et constructions dans une zone peuvent être affectés;
 - b) Les normes obligatoires d'usage des terrains, et d'implantation, d'édification, de modification et d'usage des bâtiments et constructions;
 - (3) Interdit l'usage des terrains, des bâtiments et des constructions à toute autre fin.

Concurrence avec d'autres arrêtés, règlements ou lois

3. Les exigences du présent plan rural s'ajoutent aux exigences prescrites dans toute autre loi, tout règlement, tous décrets et arrêtés municipaux, provinciaux ou fédéraux applicables.

Documents annexés

4. Les documents annexés au présent plan rural en font partie intégrante.

Divisibilité

5. Une déclaration d'invalidité faite par un tribunal judiciaire ou administratif compétent à l'égard d'une disposition du présent plan rural ne porte aucunement atteinte à la validité des autres dispositions du présent plan rural qui ne dépendent pas de la force exécutoire de la disposition invalide ou qui n'y sont pas subordonnées, ni à la validité du plan rural dans son ensemble.

PARTIE 2 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Section 1 – Pouvoirs du conseil

Viabilisation satisfaisante

6. En vertu des paragraphes 44(3) et 52(3), et de l'alinéa 53(2)d) de la *Loi*, le *Conseil* peut interdire l'*édification* d'un *bâtiment* pour lequel il estime que n'ont pas été pris des arrangements satisfaisants en vue de la fourniture en énergie électrique, en eau, en égouts, ou en *rues* et autres services ou installations.

Lieux délabrés, dangereux ou inesthétiques

7. En vertu des paragraphes 44(3) et 52(3), et de l'alinéa 53(2)e) de la *Loi*, lorsque le *Conseil* estime qu'un *bâtiment* ou une *construction* sont délabrés, dangereux ou inesthétiques, le *Conseil* peut soit :

- (1) Exiger l'amélioration, l'enlèvement ou la démolition du bâtiment ou de la construction aux frais du propriétaire;
- (2) Acquérir la parcelle de terrain sur laquelle se trouve le bâtiment ou la construction.

Païement en lieu de stationnement hors-rue

8. En vertu des paragraphes 44(3) et 52(3), et des alinéas 53(2)k) et 44(6)c) de la *Loi*, le *Conseil* peut autoriser un promoteur à payer 1 000 \$ par espace de stationnement manquant à la *Commission* au lieu de fournir les espaces de stationnement hors-rue requis par le plan rural.

En vertu de l'article 57 et des alinéas 53(2)k) et 44(6)c) de la *Loi*, les sommes d'argent reçues sont versées dans un compte spécial, et le *Conseil* ne peut les affecter qu'à l'acquisition ou à l'*aménagement* des terrains publics de stationnement hors-rue.

Section 2 – Pouvoirs de la Commission

Sol ou topographie impropres

9. En vertu des alinéas 44(6)a) et 53(2)h) de la *Loi*, la *Commission* peut interdire l'*édification* d'un *bâtiment* ou d'une *construction* sur tout emplacement où ils seraient par ailleurs permis par le présent plan rural, lorsque la *Commission* estime que cet emplacement est marécageux, inondable, en pente excessivement raide ou impropre de toute autre façon à une fin proposée du fait de la nature de son sol ou de sa topographie.

Approbations temporaires

10. En vertu de la *Loi*, la *Commission* peut, sous réserve des modalités et des conditions qu'elle juge indiquées :
- (1) Autoriser, pour un délai provisoire maximal d'un an, un aménagement par ailleurs prohibé par le présent plan rural;
 - (2) Autoriser, pour un délai provisoire additionnel maximal d'un an, un aménagement par ailleurs prohibé par le présent plan rural, si les conditions suivantes sont réunies :
 - a) Le requérant détient l'autorisation prévue au paragraphe 10(1) qui va expirer ou qui a expiré;
 - b) Une demande concernant le terrain a été présentée en vue de faire modifier le plan rural;
 - c) La Commission a reçu une résolution du Conseil confirmant que ce dernier examinera la demande mentionnée à l'alinéa 10(2)b);
 - (3) Exiger la cessation ou la suppression de l'aménagement autorisé conformément au paragraphe 10(1) ou 10(2), à l'expiration du délai autorisé.
11. En vertu des paragraphes 44(3) et 52(3), et des sous-alinéas 53(2)i)(i) et 53(2)j)(i) de la *Loi*, la *Commission* peut déléguer à un agent d'aménagement le pouvoir d'autoriser pour un délai provisoire maximal d'un an, un *aménagement* par ailleurs prohibé par le plan rural.

Usages conditionnels

12. En vertu des alinéas 44(6)a) et 53(3)c) de la *Loi*, la *Commission* peut :
- (1) Imposer des modalités et des conditions aux usages conditionnels;
 - (2) Interdire des usages conditionnels lorsqu'il apparaît raisonnable de s'attendre à ce que les modalités et les conditions imposées ne soient pas satisfaites.
13. En vertu de la *Loi*, les conditions imposées par le paragraphe 12(1) se limitent à celles que la *Commission* juge nécessaires pour protéger soit :
- (1) Les biens situés dans la zone ou dans des zones y attenantes;
 - (2) La santé, la sécurité et le bien-être du grand public.

Section 3 – Droits services d’urbanisme

Droits relatifs aux demandes

14. Le *Conseil* prescrit les droits afférents aux services d’urbanisme et d’aménagement, soit :

- (1) 100 \$ Lettre de confirmation de zonage;
- (2) 200 \$ Lettre confirmant que l’affectation des terrains, des *bâtiments* ou des constructions est conforme à un arrêté en matière d’urbanisme et d’aménagement;
- (3) 250 \$ Demande d’autorisation d’un usage provisoire en vertu de la *Loi*;
- (4) 250 \$ Demande de dérogation ou d’un usage comparable ou compatible en vertu de l’article 55 de la *Loi*;
- (5) 250 \$ Demande d’autorisation d’un *usage conditionnel* en vertu de l’alinéa 53(3)c) et du paragraphe 53(4) de la *Loi*;
- (6) 250 \$ Demande d’autorisation d’un usage non conforme en vertu de l’article 60 de la *Loi*.

Section 4 – Permis d'aménagement

Permis d'aménagement

15. Il est interdit d'entreprendre ou de poursuivre un *aménagement* sauf si les conditions suivantes sont remplies :
- (1) L'aménagement est conforme au présent plan rural ainsi qu'aux autres lois, règlements, décrets et arrêtés applicables;
 - (2) Un permis d'aménagement a été délivré sauf si une disposition du plan rural précise qu'un permis d'aménagement n'est pas requis;
 - (3) Un permis de construction a été délivré si requis.
16. Un *permis d'aménagement* peut être révoqué si l'*aménagement* entrepris n'est pas conforme à l'énoncé des travaux autorisés par le permis d'aménagement.
17. Les travaux suivants sont exemptés de l'obligation d'obtenir un *permis d'aménagement* mais doivent respecter les dispositions du plan rural :
- (1) Une serre d'une aire au sol inférieure à 7,4 m² si la serre est un bâtiment accessoire d'un usage habitation;
 - (2) Un poulailler s'il est un usage secondaire;
 - (3) Les usages et équipements de l'article 38 s'ils sont sous la responsabilité de la Municipalité, d'une commission à laquelle la municipalité a adhéré, du gouvernement du Nouveau-Brunswick ou du gouvernement du Canada et leurs mandataires.
 - (4) ~~Les surfaces non habitables d'un usage habitation, à l'exception des decks de piscine qui nécessitent un permis d'aménagement;~~
- (4) Les surfaces non habitables d'un usage habitation, à l'exception des plateformes de piscine qui nécessitent un permis d'aménagement;

(REEMPLACEMENT – voir arrêté n° 30-03-2019)
- (5) Les installations temporaires du chapitre 7;
 - (6) L'Exploitation forestière.

Demande et droits relatifs aux permis

18. Une demande de *permis d'aménagement* doit être déposée à la *Commission* par le propriétaire ou son représentant en la forme prescrite par le directeur de la planification.
19. Les droits d'émission d'un *permis d'aménagement* doivent être payés et les montants des droits sont de :
- (1) 50 \$ pour :
 - a) Minimaison (unimodulaire), Habitation unifamiliale, Habitation bifamiliale;

- b) Usage secondaire, bâtiment secondaire, construction secondaire, bâtiment accessoire, construction accessoire des usages listés à l'alinéa 19(1)a);
- c) Enseigne d'une activité professionnelle à domicile;
- d) Installation électrique des usages listés à l'alinéa 19(1)a);
- e) ~~Renouvellement de permis des usages listés à l'alinéa 19(1)a);~~

~~e) — Renouvellement de permis des usages listés à l'alinéa 19(1)a);~~

(ABROGATION – voir arrêté n° 030-12-2019)

- f) Clôture de tous les usages;
- (2) 80 \$ pour :
- a) Usages non listés à l'alinéa 19(1)a);
 - b) Usage secondaire, bâtiment secondaire, construction secondaire, bâtiment accessoire, construction accessoire des usages listés à l'alinéa 19(2)a);
 - c) Autorisation d'usage;
 - d) Enseigne autre qu'une enseigne d'une activité professionnelle à domicile;
 - e) Installation électrique des usages listés à l'alinéa 19(2)a);
 - f) Autres bâtiments, constructions et ouvrages nécessitant un permis;
 - g) ~~Renouvellement de permis des usages listés à l'alinéa 19(2)a).~~

~~g) — Renouvellement de permis des usages listés à l'alinéa 19(2)a).~~

(ABROGATION – voir arrêté n° 030-12-2019)

20. Les droits doublent lorsqu'un permis est délivré après le début des travaux.

- | | |
|------|--|
| 20.1 | Le renouvellement d'un permis d'aménagement n'entraîne aucun droit supplémentaire. |
| 20.2 | La Commission pourra rembourser la totalité des droits d'un permis d'aménagement pour lequel les travaux décrits ne sont pas débutés si : <ul style="list-style-type: none"> (1) La demande de permis est retirée à tout moment avant l'émission du permis; ou (2) Le permis est refusé. |

(AJOUT – voir arrêté n° 30-12-2019)

Délivrance, durée et renouvellement d'un permis d'aménagement

21. À la réception d'une demande complète et du paiement des droits prescrits, l'agent d'aménagement délivre un *permis d'aménagement* si le projet est conforme au présent plan rural ainsi qu'aux autres lois, règlements, décrets et arrêtés applicables.

22. Un *permis d'aménagement* est valide si les travaux sont entrepris dans les six mois suivant l'émission du permis et s'ils ne sont pas interrompus pendant une période continue de 12 mois.
23. Un *permis d'aménagement* expiré peut être renouvelé par l'agent d'aménagement, aux mêmes conditions que le permis original si l'énoncé des travaux autorisés n'a pas changé et est toujours autorisé par le plan rural.

Application de l'arrêté

24. Toute personne désignée par le *Conseil* peut entreprendre les procédures prévues à la *Loi* lorsque des travaux sont en contravention avec le plan rural.

Section 5 – Révision et modifications

Modifications du plan rural

- 25.** Toute personne qui désire faire *modifier* le présent plan rural doit :
- (1) Adresser à la Commission une demande écrite et signée selon le formulaire exigé par la Commission;
 - (2) Verser à l'ordre de la Commission un droit de 1 500 \$.
- 26.** La demande doit contenir :
- (1) Tout renseignement, plans et documents requis par le Conseil ou la Commission dans le but de faire une analyse complète du projet;
 - (2) La signature des propriétaires du bien-fonds ou son mandataire autorisé sauf si le demandeur est la Municipalité.
- 27.** Avant de faire connaître son avis au *Conseil*, la *Commission* peut procéder aux vérifications qu'elle juge nécessaires.
- 28.** Toute demande qui ne satisfait pas aux exigences prescrites aux articles 25 à 27 est réputée incomplète et annulée 90 jours après la date de sa présentation initiale et, n'est pas examinée davantage par la *Commission*.
- 29.** Une demande de *modification* du plan rural refusée ne sera pas examinée à nouveau avant l'écoulement d'un délai de 12 mois, à moins que la *Commission* estime que la nouvelle demande est fondamentalement différente de la demande initiale.

PARTIE 3 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Interprétation

30. En cas d'incompatibilité entre différentes dispositions du plan rural, ou toutes autres dispositions applicables, les règles suivantes s'appliquent :

- (1) Un énoncé de politique ou une proposition du plan rural établis en vertu des alinéas 52(2)a) et b) de la Loi prévalent en cas de conflit avec une disposition de zonage établie en vertu de l'alinéa 52(2)c) de la Loi, soit des dispositions de zonage qui :
 - a) Répartissent le secteur en zones;
 - b) Prescrivent les fins auxquelles peuvent servir les terrains, bâtiments et constructions situés dans chaque zone;
 - c) Interdisent l'usage des terrains, bâtiments et constructions à toute autre fin;
- (2) La disposition particulière prévaut sur la disposition générale;
- (3) La disposition la plus restrictive ou prohibitive prévaut, à moins d'indications contraires;
- (4) Les figures, tableaux, annexes et cartes font partie intégrante du plan rural;
- (5) Le texte prévaut sur la table des matières, un titre et une figure, à moins d'indications contraires;
- (6) Les tableaux, annexes et cartes prévalent sur le texte, à moins d'indications contraires;
- (7) Lorsque deux ou plusieurs usages permis ont cours dans un même bâtiment ou sur un même terrain, ce sont, à moins d'indications contraires, les dispositions les plus restrictives ou prohibitives qui l'emportent.

31. Pour les dispositions correspondantes, les distances se mesurent à partir de soit :

- (1) La ligne des hautes eaux ordinaires (LHEO) pour un plan d'eau salée;
- (2) L'épaulement de la berge pour un cours d'eau douce, un cours d'eaux de marée et le bord de la zone sèche pour une terre humide;
- (3) La limite avant dans le cas d'une route.

Agencement et numérotation de l'arrêté

32. Le présent arrêté est divisé au moyen du système suivant:

Chapitre	1.
Partie	1.
Section	Titre
Article	1.
Paragraphe	1(1)
Alinéa	1(1)a)
Sous-alinéa	1(1)a)(i)
Annexe	

Terminologie

33. À moins que le contexte n'indique un sens différent, les définitions qui suivent s'appliquent à la partie C du plan rural. Si un mot, un terme ou une expression n'y sont pas spécifiquement définis, ils s'entendent au sens de la *Loi*, puis à leur sens communément attribué s'ils ne sont pas définis dans la *Loi*.

Les mots définis sont identifiés en italique dans le texte.

accès privé Chemin ou autre voie d'accès qui n'est pas désigné comme étant public, mais qui est délimité sur un plan d'arpentage ou de lotissement. Le titre du terrain, la construction et l'entretien sont de responsabilité privée.

aire au sol Surface correspondant à la projection verticale des murs extérieurs de l'ensemble du *bâtiment* sur le sol.

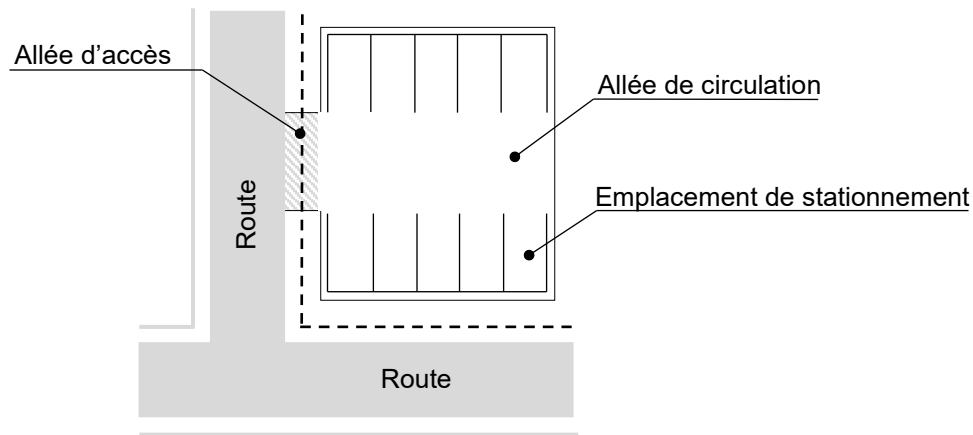
aire de plancher Surface horizontale totale de tous les *étages* d'un *bâtiment*, y compris le sous-sol, et qui est délimitée par les murs extérieurs ou les murs coupe-feu. L'*aire de plancher* exclue les :

- (1) Surfaces non habitables;
- (2) Vides sanitaires et sous-sols ayant une hauteur libre insuffisante pour être utilisés.

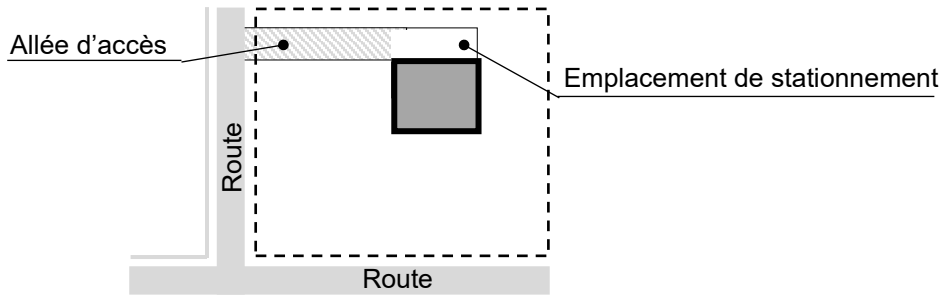
Aire de plancher peut aussi être utilisé au sens de l'*aire de plancher* d'un *usage* dans un *bâtiment* occupé par plusieurs *usages*.

aire de stationnement Surface de terrain ou partie de *bâtiment* aménagées pour le stationnement et qui incluent les *allées d'accès*, allées de circulation et emplacements de stationnement. Une *aire de stationnement* s'entend aussi au sens d'un emplacement de stationnement sans allée de circulation. (Figure A et B).

**Figure A – Aire de stationnement avec
allée de circulation**



**Figure B – Aire de stationnement sans
allée de circulation**



aire fermée pour le bétail Aire extérieure non destinée au pâturage où le bétail est retenu par des clôtures ou d'autres constructions ou par la topographie, et s'entend également des parcs d'engraissement et des cours d'exercices.

Exemples : espaces non couverts d'herbes, aire d'exercice (aire d'entraînement de chevaux), aire où l'herbe ne pousse pas à cause des animaux (aire boueuse de cochons ou autres animaux...).

Exclu: aires de fourrage ou de pâturage.

allée d'accès Entrée de cour privée carrossable aménagée pour assurer l'accès au terrain attenant à partir d'une route. (Figures A et B)

Exemple : allée d'accès à une carrière, allée d'accès d'une aire de stationnement, allée d'accès à un bâtiment.

aménagement Selon le cas :

- (1) L'édification, la mise en place, le remplacement, l'enlèvement, la démolition, la modification, la réparation ou le remplacement d'un bâtiment ou d'une construction, autre que les poteaux des services publics et leurs fils, les dispositifs de réglementation de la circulation, les pipelines au sens de la Loi de 2005 sur les pipelines, à l'exception des bâtiments et des constructions situés à distance du pipeline et servant à la gestion et à l'administration ou au stockage ou à l'entreposage d'équipements mobiles ou les écriteaux prévus par la loi;
- (2) Lorsque les usages auxquels peuvent être affectés des terrains, bâtiments et constructions sont énumérés dans un plan régional, un plan municipal, un plan rural, une

déclaration de perspectives d'urbanisme, un projet d'aménagement, un projet de rénovation urbaine, un arrêté de zonage ou un règlement, toute modification de l'usage auquel est affecté tout terrain;

- (3) Toute extraction de sable, de gravier, d'argile, de schiste, de pierre à chaux ou de tout autre matériau à des fins d'aménagement mentionnées au paragraphe (1) ou en vue de la vente ou de tout autre usage commercial du matériau extrait;
- (4) La mise en état d'un terrain par creusage ou remplissage sur une profondeur ou hauteur supérieure à un mètre, sauf dans le cas de l'installation de pipelines au sens de la Loi de 2005 sur les pipelines.

bâtiment Ouvrage utilisé ou destiné à être utilisé pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses. Un *bâtiment* est recouvert d'un toit reposant sur des murs extérieurs.

- (1) **bâtiment principal** Bâtiment servant à l'usage ou aux usages principaux autorisés sur un lot.
- (2) **bâtiment accessoire** Bâtiment détaché accessoire à l'usage principal et situé sur le même lot que ce dernier. On y exerce l'usage accessoire.
- (3) **bâtiment secondaire** Bâtiment secondaire à l'usage principal et situé sur le même lot que ce dernier. On y exerce l'usage secondaire.

chalet récréatif *Bâtiment accessoire* destiné exclusivement à un hébergement de nuit et de courte durée.

clôture *Construction* autre qu'un muret servant à obstruer le passage ou à enclore un espace.

Commission La Commission de services régionaux Péninsule acadienne (CSRPA).

Conseil Le conseil municipal de la municipalité régionale de Tracadie.

construction Ouvrage utilisé ou destiné à être utilisé pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses. Une *construction* peut être recouverte d'un toit et avoir des colonnes mais n'est pas munie de murs extérieurs.

Se dit aussi d'un assemblage de matériaux autre qu'un *bâtiment*.

- (1) **construction principale** Construction servant à l'usage ou aux usages principaux autorisés sur un lot.
- (2) **construction accessoire** Construction accessoire à l'usage principal, située sur le même lot que ce dernier et détachée du bâtiment principal. On y exerce l'usage accessoire.
- (3) **construction secondaire** Construction secondaire à l'usage principal, située sur le même lot que ce dernier et détachée du bâtiment principal. On y exerce l'usage secondaire.

cour Espace de terrain situé entre les *limites du lot* et le mur d'un *bâtiment* ou d'une *construction principale*. Le mur du *bâtiment* ou de la *construction* est celui le plus rapproché de la limite de *lot*.

En l'absence d'une *limite avant*, la notion de cour s'applique mais pas celle de *cour avant*, *arrière*, *latérale* ou *latérale côté rue*.

- (1) cour avant Espace compris entre la limite avant et le mur du bâtiment principal avec ses prolongements tracés en parallèle avec la limite avant, jusqu'aux limites du lot (Figures C1 à C8).

Lot de coin : Espace compris entre la limite avant et le mur de la façade avant principale du bâtiment principal avec ses prolongements tracés en parallèle avec la limite avant, jusqu'aux limites du lot (Figures C5 et C6).

Lot de coin transversal : voir Figure C7.

Lot transversal : la cour avant s'étend entre la limite avant et le mur de la façade avant principale du bâtiment principal avec ses prolongements tracés en parallèle avec la limite avant, jusqu'aux limites du lot (Figure C8).

- (2) cour arrière Espace compris entre la limite arrière et le mur du bâtiment principal avec ses prolongements, jusqu'aux limites du lot (Figures C1 à C8).

Lot de coin : Espace compris entre la limite arrière et le mur du bâtiment principal avec son prolongement tracé d'un côté jusqu'à la limite latérale et, le prolongement du mur de la façade avant jusqu'à la limite arrière (Figures C5 et C6).

Lot de coin transversal : voir Figure C7.

Lot transversal : Espace compris entre la limite avant et le mur de la façade avant du bâtiment principal et ses prolongements jusqu'aux limites du lot (Figure C8).

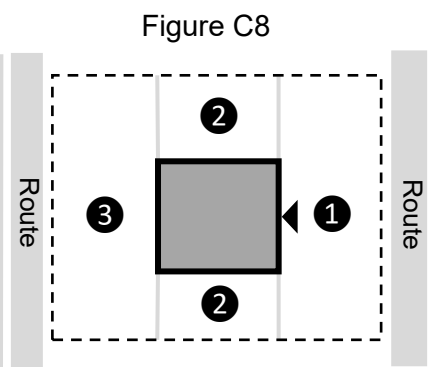
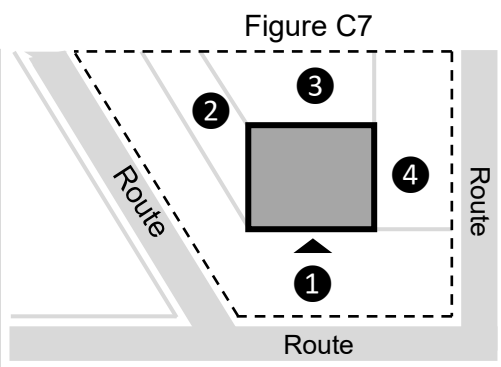
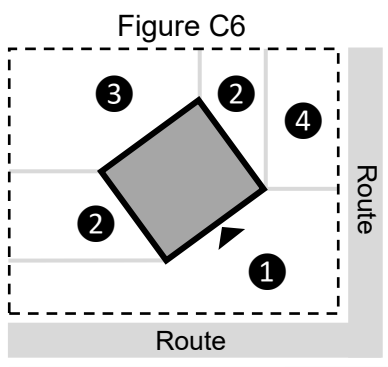
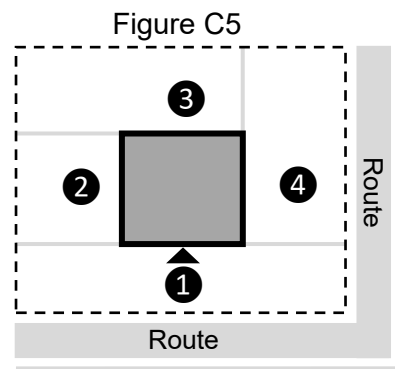
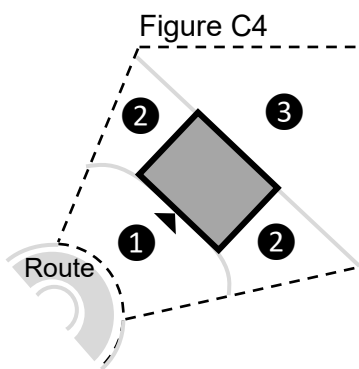
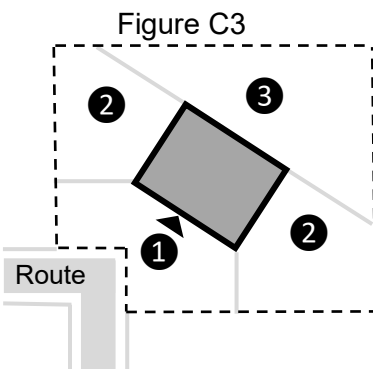
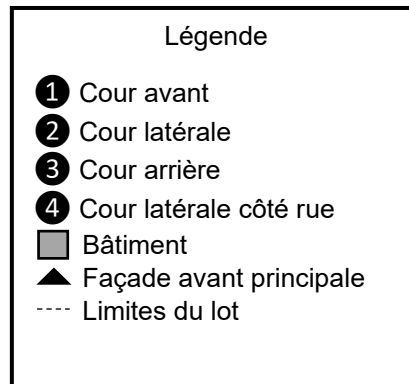
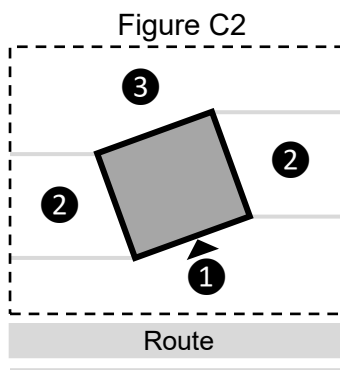
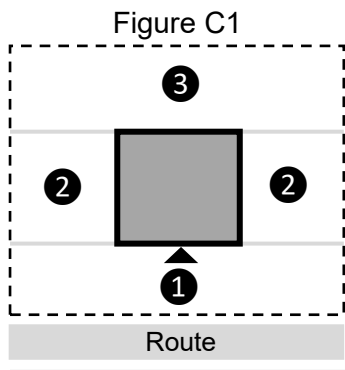
- (3) cour latérale Espace compris entre la limite latérale et le mur du bâtiment principal, entre la cour avant et la cour arrière (Figures C1 à C8).

Lot de coin: voir Figure C7.

- (4) cour latérale côté rue Espace compris entre la limite avant; le mur de la façade avant du bâtiment principal avec son prolongement jusqu'à la limite arrière et le prolongement du mur de la façade avant principale du bâtiment principal, jusqu'à la limite avant.

Lot de coin transversal : voir Figure C7.

Figure C - Cours



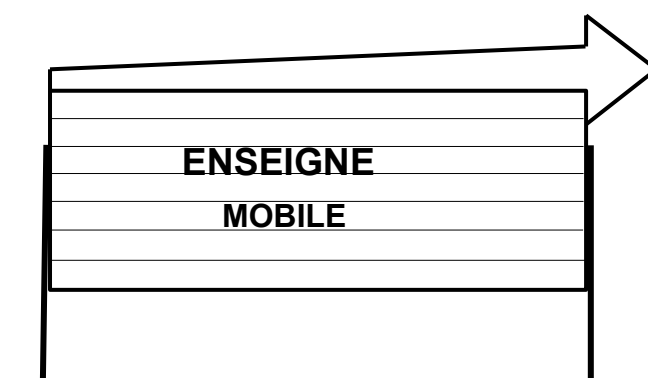
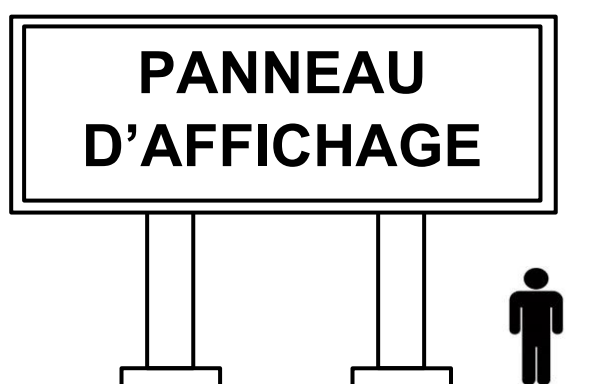
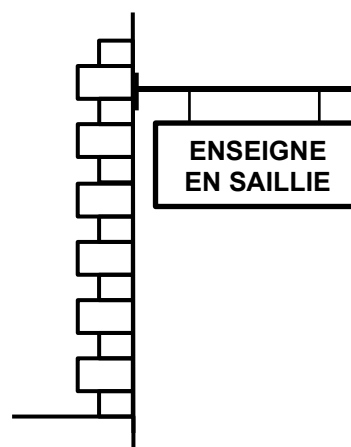
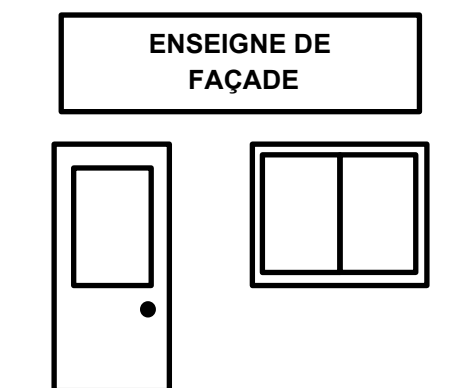
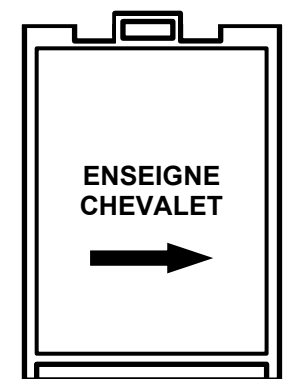
cours d'eau Largeur et longueur totales, y compris le lit, les berges, les bords et la ligne du rivage, ou toute autre partie d'une rivière, d'une source, d'un ruisseau, d'un lac, d'un étang, d'un réservoir, d'un canal, d'un fossé ou de tout autre canal à ciel ouvert, naturel ou artificiel, dont la principale fonction est de transiter ou de retenir de l'eau, que l'écoulement soit continu ou non (Loi sur l'assainissement de l'eau).

édifier Action d'assembler, bâtir, construire ou déplacer un bâtiment ou une construction, y compris toute activité connexe.

enseigne Toute affiche, tout écriteau, tout panneau ou toute forme, ou tout moyen ou dispositif destiné, convenant ou pouvant être adapté pour annoncer ou signaler de l'information au public, construit, collé ou peint, qu'il soit ou non utilisé à cette fin au moment considéré.

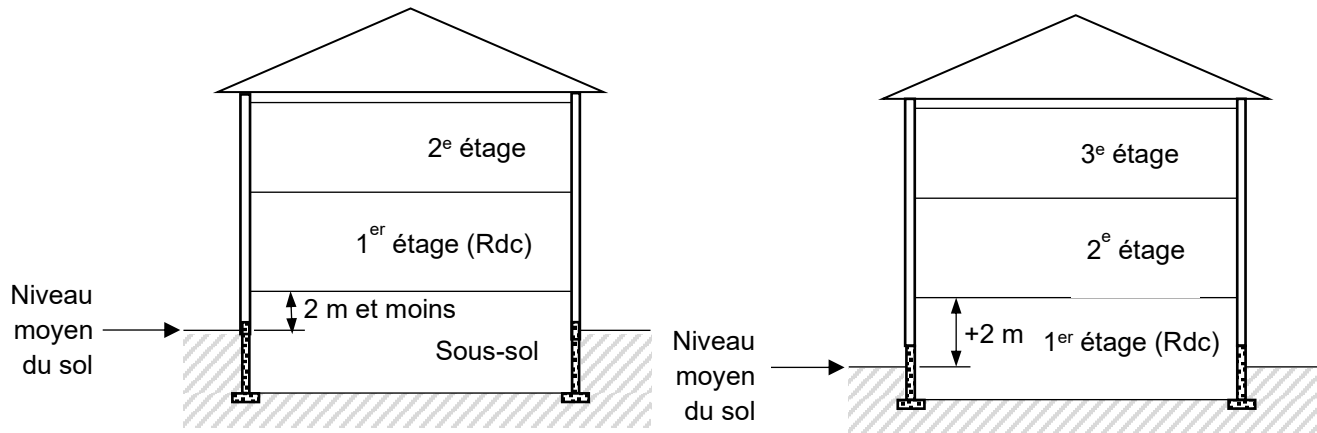
- (1) enseigne autoportante Enseigne qui ne prend pas appui sur un bâtiment et qui est fixée de manière permanente au sol. Une enseigne conçue initialement pour être mobile n'est pas considérée comme une enseigne autoportante.
- (2) enseigne chevalet Enseigne composée de deux panneaux articulés dans une extrémité et qui peut facilement être déplacée.
- (3) enseigne de façade Enseigne fixée, peinte, placée ou édifiée sur ou contre une façade du bâtiment, la face de l'enseigne étant parallèle à cette façade. Inclut également les enseignes sur marquise.
- (4) enseigne électronique Enseigne dont le message est animé ou statique, qui peut changer à un intervalle déterminé, est affiché à l'aide d'un écran électronique, d'un téléviseur, d'un moniteur, d'un dispositif à cristaux liquides, d'un affichage à diodes électroluminescentes ou d'une autre technologie électronique similaire.
- (5) enseigne en saillie Enseigne qui fait saillie perpendiculairement à un des murs du bâtiment auquel elle est fixée.
- (6) enseigne mobile Enseigne, autre qu'une enseigne chevalet, qui n'est reliée à aucun bâtiment, qui peut être déplacée et qui ne repose pas sur une base permanente. Inclut également les enseignes qui sont aménagées sur une remorque.
- (7) panneau d'affichage Enseigne affichant un texte publicitaire changeant ou variable, utilisé pour faire la publicité de biens, produits ou services offerts ailleurs que sur les lieux sur lesquels elle est située. Constitue un usage principal en soi.

Figure D – Enseigne



étage Partie d'un *bâtiment* délimitée par la face supérieure d'un plancher et celle du plancher situé immédiatement au-dessus ou, en son absence, par le plafond au-dessus. Le sous-sol est calculé comme un étage si la distance entre le niveau moyen du sol et le plancher au-dessus du sol dépasse 2 mètres.

Figure E – Étage



existant Usage exercé légalement avant la date d'entrée en vigueur du plan rural de la municipalité régionale, sur une parcelle identifiée par un numéro d'identification (NID). L'usage existant est lié au NID et non au lot.

façade avant Mur extérieur du *bâtiment principal* qui fait face à la *rue*.

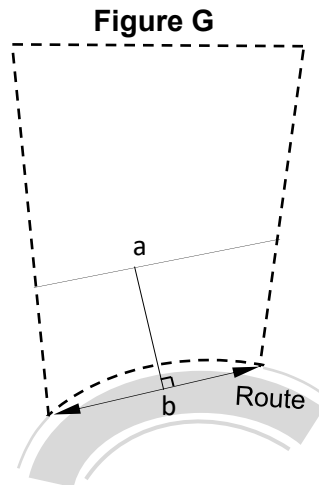
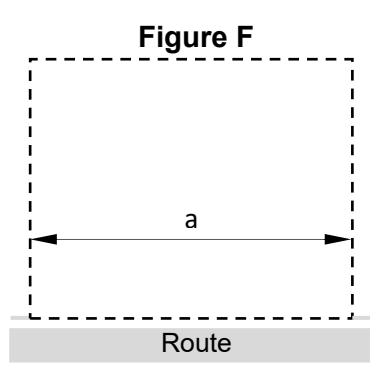
façade avant principale Mur extérieur du *bâtiment principal* qui fait face à la *rue* et qui comporte des éléments architecturaux (porte d'entrée, fenestration, détails architecturaux...) et fonctionnels (numéro civique, allée d'accès...) en plus grand nombre qu'une autre *façade avant*.

hauteur Distance verticale entre le niveau moyen du sol et le point le plus élevé d'un *bâtiment* ou d'une *construction*.

installation pour le bétail Bâtiment utilisé ou destiné à être utilisé pour retenir ou loger du bétail ou une *aire fermée pour le bétail*, et s'entend également d'une *construction* ou d'une aire utilisée ou destinée à être utilisée pour entreposer du fumier.

largeur Selon le cas, lorsque les :

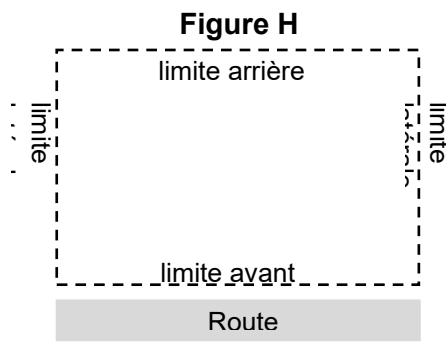
- (1) Limites latérales sont parallèles: dimension linéaire mesurée parallèlement à la limite avant entre les limites latérales du lot (Figure F);
- (2) Limites latérales ne sont pas parallèles: dimension mesurée selon une ligne parallèle [a] à une ligne [b] rejoignant les points d'intersection des limites latérales et de la limite avant. Cette ligne parallèle [a] doit passer par le point où la médiane perpendiculaire ayant sa base sur la ligne [b] reliant les deux points d'intersection, touche à la marge avant (Figure G).



ligne des hautes eaux ordinaires (LHEO) Limite entre un terrain appartenant au propriétaire foncier riverain et une terre de la Couronne provinciale. La *LHEO* est la moyenne de l'amplitude normale des marées à un endroit donné. Elle peut être délimitée officiellement par un arpenteur-géomètre agréé du Nouveau-Brunswick.

limite du lot Ligne séparatrice entre deux propriétés contiguës (Figure H).

- (1) En l'absence d'une limite avant, la notion de limite s'applique mais pas celle de limite avant, arrière ou latérale.
- (2) limite avant Ligne séparatrice entre un lot et une route existante ou future.
- (3) limite arrière Ligne séparatrice généralement située à l'opposé de la limite avant où se trouve la façade avant principale.
- (4) limite latérale Ligne séparatrice autre qu'une limite avant ou arrière. La limite latérale relie généralement la limite avant à la limite arrière.



Loi La *Loi sur l'urbanisme* de la province du Nouveau-Brunswick.

lot Parcelle, ou deux ou plusieurs parcelles contiguës appartenant au même propriétaire et servant ou destinées à servir *d'emplacement à un aménagement*.

- (1) lot de coin Lot situé à l'intersection de deux ou plusieurs routes.
- (2) lot transversal Lot ayant façade sur deux routes autre qu'un lot de coin.
- (3) lot riverain Lot donnant sur un cours d'eau cartographié par le ministère concerné.

marge Distance mesurée à angle droit à partir d'une *limite de lot*.

En l'absence d'une *limite avant*, la notion de marge s'applique mais pas celle de *marge avant, arrière, latérale ou latérale côté rue*.

- (1) marge avant Distance mesurée à partir de la limite avant du lot.
- (2) marge arrière Distance mesurée à partir de la limite arrière du lot.
- (3) marge latérale Distance mesurée à partir de la limite latérale du lot.
- (4) marge latérale côté rue Distance mesurée à partir de la limite avant du lot qui ne donne pas sur la façade avant principale.

mode d'implantation

- (1) bâtiment isolé Bâtiment principal érigé sur un lot et dégagé de tout autre bâtiment principal.
- (2) bâtiment jumelé Bâtiment principal érigé sur un lot et réuni à un autre bâtiment par un mur mitoyen érigé sur une limite de lot. Chaque bâtiment principal est sur un lot distinct.
- (3) bâtiment en rangée Bâtiment principal érigé sur un lot et réuni à au moins deux autres bâtiments par un mur mitoyen érigé chacun sur une limite de lot. Chaque bâtiment principal est sur un lot distinct.

modifier Action d'apporter des modifications structurelles ou autres à un *bâtiment* ou à une *construction*, à l'exclusion de celles qui ne constituent que des travaux d'entretien.

Municipalité La municipalité régionale de Tracadie.

niveau du sol Élévation définitive du sol attenant aux murs extérieurs d'un *bâtiment* ou d'une *construction*.

non conforme *Lot, bâtiment, construction ou usage existants* qui ne respecte pas les dispositions du présent plan rural. Les situations *non conformes* doivent, selon le cas :

- (1) Avoir été approuvées par un permis d'aménagement ou de construction;
- (2) Être légalement en cours de mise en place, d'édification ou de modification;
- (3) Être conformes aux normes en vigueur au moment où le lot, le bâtiment, la construction ou l'usage existants ont été établis.

Exclu : lot, bâtiment, construction ou usages existants illégaux.

pavillon-jardin Petit *bâtiment secondaire* comportant un logement autonome installé sur un *lot* sur lequel se trouve déjà une habitation.

permis d'aménagement Document signé par l'agent d'aménagement et émis par la *Commission* si un projet est conforme aux dispositions contenues dans le plan rural et la *Loi*. Un *permis d'aménagement* peut être émis conjointement à un *permis de construction*.

permis de construction Document signé par l'inspecteur des constructions et émis par la *Commission* si un projet est conforme aux dispositions contenues dans l'arrêté de construction. Un *permis de construction* peut être émis conjointement à un *permis d'aménagement*.

piscine Structure artificielle hors-terre ou creusée conçue pour nager, patauger ou se baigner et d'une profondeur égale ou supérieure à 0,75 m.

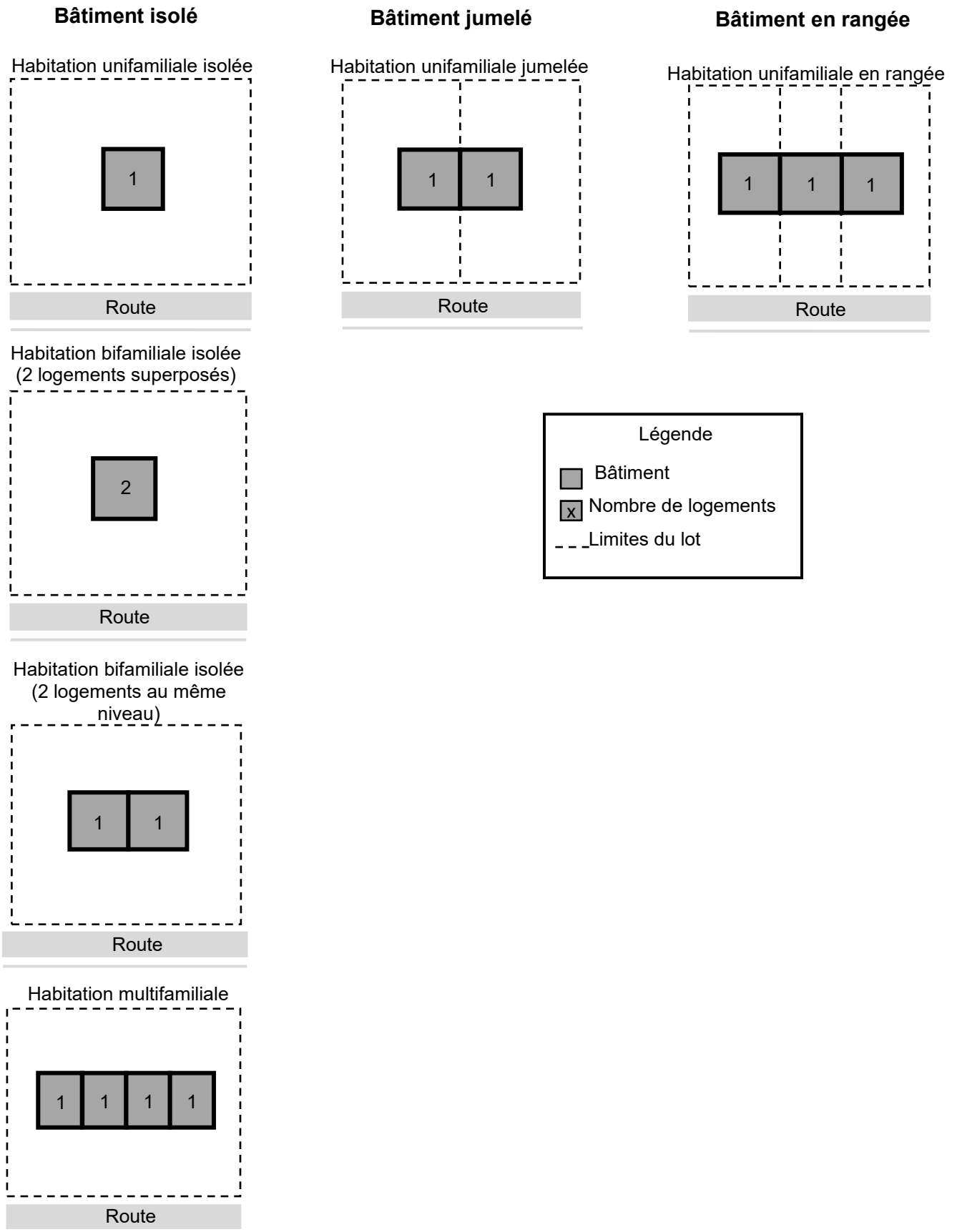
- (1) enceinte de piscine Clôture, paroi, couverture ou autre structure, y compris les portes, barrières ou autres ouvertures admissibles qui entourent et limitent l'accès à une piscine installée à l'extérieur.

placer Selon le cas, action :

- (1) D'installer un bâtiment ou une construction déjà construit ou préfabriqué
- (2) D'édifier un nouveau bâtiment ou une nouvelle construction
- (3) D'installer un bâtiment ou une construction déménagé d'une autre propriété.

rez-de-chaussée Partie d'un *bâtiment* dont au moins la moitié de la *hauteur* mesurée du plancher au plafond est située au-dessus du *niveau du sol*.

Figure I – Modes d'implantation



route Un chemin, une *rue* ou une autre voie d'accès. Une route inclut la largeur totale de l'emprise.

route à accès limité *Route à accès limité* conformément à l'article 38 de la Loi sur la voirie du Nouveau-Brunswick.

route collectrice *Route collectrice* telle que définie par la Loi sur la voirie du Nouveau-Brunswick. Généralement, cette *route* est numérotée et son numéro est compris entre 100 et 199.

route de grande communication *Route de grande communication* telle que définie par la Loi sur la voirie du Nouveau-Brunswick. Généralement, cette *route* est numérotée et son numéro est compris entre 1 et 99.

rue Parcelle de terrain qui peut être délimitée sur un plan de lotissement comme « rue publique », sur laquelle une *rue* destinée à des fins publiques a été *aménagée* conformément aux normes minimales prescrites par la *Municipalité*. Le titre du terrain appartient à la Couronne ou à la *Municipalité*.

Exclu : *route à accès limité*.

studio Logement formé d'une seule pièce comprenant le salon, la salle à manger et la chambre à coucher. Le *studio* inclut aussi une salle de bain.

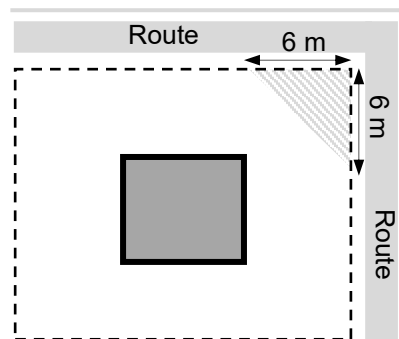
surface non habitable Partie extérieure du *bâtiment* qui est une *construction* attenante ou en saillie du *bâtiment* et qui est une surface où l'on ne peut pas, à la fois, manger, vivre et dormir : balcon, escalier extérieur, galerie, gazebo, marquise, passage extérieur recouvert, patio, pergola, perron, porche, portique, tambour, terrasse, véranda, etc.

surface terrière La superficie de la coupe transversale d'un arbre mesuré à 1,3 m au-dessus du sol (diamètre d'un arbre mesuré à hauteur de poitrine) qui s'exprime en mètre carré à l'hectare;

terre humide S'entend au sens de la *Loi sur l'assainissement de l'eau* de la Province du Nouveau-Brunswick.

triangle de visibilité Espace triangulaire formé par les *limites de lot* sur une distance de 6 m mesurée le long de la *limite avant* à l'intersection de deux *rues* et fermé par une diagonale (Figure J).

Figure J – Triangle de visibilité



usage Objet pour lequel un terrain, un *bâtiment* ou une *construction* ou une combinaison de ces éléments est réservé, agencé, *édifié*, prévu, occupé ou entretenu.

usage principal *Usage* premier pour lequel un terrain ou partie de terrain, un *bâtiment* ou partie de *bâtiment* ou une *construction* peuvent être utilisés ou occupés.

usage accessoire *Usage* relié à l'*usage principal* et qui contribue à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément de ce dernier. L'*usage accessoire* est un *usage* complémentaire, un prolongement normal et logique des fonctions de l'*usage principal*. Il est situé sur le même *lot* que l'*usage principal*.

usage secondaire *Usage* différent de l'usage principal mais situé sur le même *lot* que l'usage principal.

usage conditionnel Usage d'un *lot* dans une zone assujetti aux modalités fixées par la *Commission* et incluses dans l'alinéa 53(3)c) de la *Loi*.

usage temporaire Usage permis pour une durée limitée aux termes des dispositions de la *Loi sur l'urbanisme* du Nouveau-Brunswick et du présent plan rural.

véhicule lourd Tout véhicule routier ou ensemble de véhicules routiers dont le poids nominal brut est de 4500 kg ou plus. Le poids nominal brut désigne le poids net de tout véhicule auquel on ajoute la charge maximale que le véhicule peut transporter.

Exemples :

- (1) Machinerie agricole et remorque agricole;
- (2) Véhicules-outils (ex.: niveleuse, chargeuse, rétrocaveuse, souffleuse à neige...);
- (3) Dépanneuse, remorqueuse, camion plate-forme;
- (4) Remorques (remorque, semi-remorque...);
- (5) Véhicule routier (camion-tracteur, camion remorque, semi-remorque, camion-citerne...);
- (6) Camion servant au transport de produits (pétroliers, gaziers ou chimiques);
- (7) Minibus et autobus;
- (8) Camionnette (pick-up truck) de 4500 kg ou plus.

CHAPITRE 2 – CLASSIFICATION DES USAGES ET CARTE DE ZONAGE

PARTIE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Règle d'interprétation

34. Les textes intitulés « Mise en contexte », au chapitre 12, sont des descriptions qui résument les caractéristiques principales des zones. Ces textes ne sont pas des dispositions réglementaires.
35. Dans toutes les zones, les *usages* des terrains, des *bâtiments* ou des *constructions* non autorisés par le présent plan rural sont interdits.

Obligation de conformité

36. Dans toutes les zones, tous les terrains, bâtiments et constructions doivent être utilisés et tous les bâtiments et constructions ou parties de ceux-ci doivent être placés, édifiés, modifiés ou utilisés uniquement en conformité des prescriptions du présent plan rural.
37. Lorsqu'un terrain, un *bâtiment* ou une *construction* sont utilisés à plus d'une fin pour une mixité d'*usages*, ceux-ci doivent satisfaire à toutes les dispositions du règlement applicable à chacun des *usages* qu'ils incluent.

Usages autorisés sur l'ensemble du territoire

38. Les usages et équipements suivants sont autorisés dans toutes les zones, à l'exception de la zone P :
- (1) « Lieu de réclamation du terrain » pour les débris de démolition, qui est approuvé par la Province via un agrément d'exploitation en vertu des lois et règlements applicables;
 - (2) « Lieu d'élimination des déblais de dragage sur terre » pour les déblais de dragage, qui est approuvé par la Province via un agrément d'exploitation en vertu des lois et règlements applicables;
 - (3) Équipement de communication, aux conditions de l'article 51;
 - (4) Installation d'eau et d'égout, aux conditions de l'article 52;
 - (5) Installation d'énergie (sous-station d'énergie et tour d'analyse des vents seulement), aux conditions de l'article 53;
 - (6) Réseau de distribution d'eau et d'égout, bornes-fontaines;
 - (7) Réseau souterrain et aérien de transmission et de distribution d'énergie;
 - (8) Lieu d'élimination des neiges usées exploité par la Municipalité;
 - (9) Gazoduc et pipeline;
 - (10) Réseau souterrain et aérien de transmission et de distribution de communications;

- (11) Réseau de transports pour véhicules, vélos et piétons, ainsi que tous les équipements liés;
- (12) Borne de recharge de véhicules électriques;
- (13) Aires d'attente de taxis en attente de passagers;
- (14) Stationnement de vélos en libre-service;
- (15) Stationnement de voitures en libre-service;
- (16) Abri pour transports alternatifs (autres que l'automobile);
- (17) Toilette publique;
- (18) Boîte de distribution ou de collecte de courrier;
- (19) Conteneur de récupération de papier journal, verre, vêtements ou autres matières;
- (20) Parc et sentier multifonctionnel;
- (21) Protection de l'environnement;
- (22) Événement communautaire ou commercial temporaire, aux conditions des articles 83 et 84;
- (23) Tout autre usage d'utilité publique similaire sous la responsabilité de la Municipalité, d'une commission à laquelle la municipalité a adhéré, du gouvernement du Nouveau-Brunswick ou du gouvernement du Canada et leurs mandataires.

39. L'*usage principal* et *secondaire* de Jardin communautaire est autorisé partout, à l'exception des zones I1, I2 et P et aux conditions de l'article 74 lorsque l'*usage* est *secondaire*.

Usages interdits sur l'ensemble du territoire

40. Les *usages* suivants sont interdits dans toutes les zones :

- (1) Maison mobile;
- (2) Site d'enfouissement des déchets;
- (3) Site d'entreposage ou de transfert de matières dangereuses;
- (4) Traitement de matériels radioactifs;
- (5) Gestion de déchets radioactifs;
- (6) Centrales nucléaires, installations nucléaires de base d'entreposage et usines d'enrichissement nucléaire;
- (7) Vente occasionnelle de véhicules (par un seul commerçant);
- (8) Transformation de minéraux (fonderie);

- (9) Traitement de sols contaminés;
- (10) Fabrication et entreposage d'engrais.

Usages existants

- 41.** Un *usage* permis comme *usage existant* est un *usage* exercé légalement avant la date d'entrée en vigueur du plan rural de la municipalité régionale de Tracadie.

PARTIE 2 – USAGES PRINCIPAUX

42. Les *usages principaux* sont exercés à l'intérieur d'un *bâtiment principal*, sauf lorsque précisé autrement dans la description de l'*usage*.
43. Les *usages principaux* sont définis par un nom d'*usage*, une description, une liste non-limitative d'activités complémentaires autorisées et une liste non-limitative d'exemples.

En l'absence d'un *usage* spécifiquement défini, l'agent d'aménagement désigné l'associe à l'*usage* le plus objectivement similaire par ses caractéristiques, sa nature, ses activités et ses impacts. Si un *usage* ne peut être associé à un autre *usage*, il est alors prohibé.

Tableau 1 — Classification des usages

Tout terrain, tout *bâtiment* ou toute *construction* dont l'activité principale est un (une, le, la, l') :

Groupe d'usages – Habitation

Usage	Description
Logement	pièce ou un ensemble de pièces habitables à l'usage d'une ou de plusieurs personnes où l'on peut faire la cuisine, manger, vivre et dormir et comportant des installations sanitaires. Exclut : logement accessoire, minimaison (unimodulaire), habitation. Ex. unité de logement dans un <i>bâtiment</i> à <i>usage</i> mixte, etc.
Maison mobile	habitation usinée de forme rectangulaire conçue pour être déplacée sur son propre châssis monté sur roues. Exclut : Minimaison (unimodulaire); pavillon-jardin; véhicule récréatif; roulotte de voyage (caravane), motorisé (autocaravane); roulotte de parc (caravane de parc).
Minimaison (unimodulaire)	habitation usinée de forme rectangulaire conçue pour être transportée en une seule pièce sur son propre châssis à l'aide d'un camion plate-forme. La Minimaison (unimodulaire) est construite conformément à une série de normes et est certifiée avant de quitter l'usine. Exclut : Maison mobile, maison mobile à sections multiples; maison modulaire; pavillon-jardin; véhicule récréatif; roulotte de voyage (caravane), motorisé (autocaravane); roulotte de parc (caravane de parc).
Habitation unifamiliale	habitation comportant un seul logement principal. Une habitation occupée uniquement par quatre chambreurs est considérée comme une Habitation unifamiliale. Inclut: maison construite sur place; maison préfabriquée; maison modulaire; minimaison à sections multiples. Exclut : Minimaison, Maison mobile; pavillon-jardin; véhicules récréatifs; roulotte de voyage (caravane), motorisé (autocaravane); roulotte de parc (caravane de parc).
Habitation bifamiliale	habitation comportant deux logements superposés ou au même niveau sur un même <i>lot</i> .
Habitation multifamiliale (3 à 4 logements)	habitation comportant trois ou quatre logements superposés ou au même niveau sur un même <i>lot</i> .
Habitation multifamiliale (5 logements et plus)	habitation comportant cinq logements ou plus superposés ou au même niveau sur un même <i>lot</i> .
Maison de chambres	habitation utilisée en totalité par 5 à 10 chambreurs occupant chacun une seule pièce (chambre) qui leur sert de résidence principale. Comporte généralement des installations communes comme une cuisine et une salle de bain. En complément, l'usage peut notamment inclure: service d'entretien ménager, service de repas. Une habitation occupée par quatre chambreurs est considérée comme une Habitation unifamiliale.

Foyer de groupe (4 lits max)	habitation qui s'adresse à un maximum de quatre jeunes sous la supervision d'un personnel rotatif pour offrir des services d'assistance aux activités de la vie quotidienne exclusifs aux résidents: alimentation; soins personnels, sociaux et de santé; activités. L'habitation est composée de chambres, ou d'une combinaison de chambres et d'appartements, sans dépasser le nombre maximum de quatre lits pour les jeunes.
Habitation collective (10 lits max)	habitation comportant un maximum de 10 lits pour les résidents, qui s'adresse à une clientèle particulière (âge, handicap, incapacité mentale ou physique) et qui offre des services d'assistance aux activités de la vie quotidienne exclusifs aux résidents: alimentation; soins personnels, sociaux et de santé; activités. L'assistance médicale n'est pas fournie en permanence. Un service social d'accompagnement peut être fourni en permanence. L'hébergement peut être sous la forme de logements, chambres, suites ou <i>studios</i>, pour un maximum de 10 lits pour les résidents. Ex. : - Établissement résidentiel pour adultes; - Foyer de soins spéciaux; - Résidence Communautaire; - Maison de transition (refuge pour gens violentés et leurs enfants); - Refuge pour personnes sans adresse fixe; - Foyer de groupe (entre 5 et 10 lits pour les jeunes).
Habitation collective (11 lits ou plus)	habitation comportant 11 lits et plus pour les résidents, qui s'adresse à une clientèle particulière (âge, handicap, incapacité mentale ou physique) et qui offre des services d'assistance aux activités de la vie quotidienne exclusifs aux résidents: alimentation; soins personnels, sociaux et de santé; activités. L'assistance médicale n'est pas fournie en permanence. Un service social d'accompagnement peut être fourni en permanence. L'hébergement peut être sous la forme de logements, chambres, suites ou <i>studios</i>. Ex. : - Établissement résidentiel pour adultes; - Foyer de soins spéciaux; - Résidence Communautaire; - Maison de transition (refuge pour gens violentés et leurs enfants); - Refuge pour personnes sans adresse fixe; - Foyer de groupe (11 lits ou plus pour les jeunes).

Groupe d'usages – Commercial

Usage	Description
Vente : Les commerces où l'on offre des biens	
Vente proximité	
Commerce de proximité	vente au détail ou la location de produits répondant à des besoins de base quotidiens et courants de la population locale. En complément, cet usage peut notamment inclure : terrasse extérieure; service de mets à emporter; location de vidéos. Ex. : Dépanneur, magasin général, etc.
Commerce alimentaire	vente au détail de produits de l'alimentation général ou spécialisé. En complément, cet usage peut notamment inclure : service de traiteur; fabrication de produits alimentaires sans nuisance; vente de produits spécialisés; pharmacie; service de nettoyeur, service de repas cuisinés sur place. Ex. : épicerie, boucherie, pâtisserie, boulangerie, fruits de mer (marché de poisson), aliments naturels, comptoir alimentaire, commerce d'alcool, etc.
Commerce spécialisé	vente au détail ou location de produits spécialisés ou artisanaux. En complément, cet usage peut notamment inclure : service de réparation et de fabrication sans nuisance; comptoir de services postaux. Exclut l'entreposage extérieur. Ex. : pharmacie, animalerie (pet shop), fleuriste, bijouterie, librairie, papeterie, magasin d'antiquités, de brocante, de prêt sur gage (pawn shop), d'articles de cuisine, d'articles de décoration, de meubles, d'appareils ménagers et électroniques, commerce d'artisan (artiste peintre, bijoux, poterie), galerie d'art, boutique de matériel et produits d'artistes, d'encadrement, de souvenirs, de vêtements, magasin de la mariée, de tissus, de chaussures, de produits électroniques, de téléphonie et d'informatique, d'articles de sports et de loisirs, de vélos, d'articles de chasse et pêche, club vidéo; magasin d'aubaines, du dollar; d'articles pour fabrication de vin, de quincaillerie, d'articles agricoles, vente par catalogue ou par internet, magasin de location de costumes, etc.
Marché	vente périodique de produits par un regroupement de marchands ou de gens. Les produits sont de nature agricole et peuvent comprendre des denrées alimentaires, des marchandises d'usage courant, de l'artisanat ou, des objets hétéroclites neufs ou usagés. L'usage peut se dérouler en plein air et peut comporter des opérations, de l'entreposage et de l'étalage extérieur. Ex. : marché public, marché des fermiers, marché aux puces, etc.

Commerce générateur d'entreposage	vente, service ou location relatifs à la construction, la rénovation, l'aménagement paysager et la réparation de tout objet susceptible de générer de l'entreposage important à l'extérieur du bâtiment. En complément, cet usage peut notamment inclure : centre de jardinage extérieur saisonnier; service d'installation; étalage extérieur de produits vendus/loués; <i>bâtiments secondaires</i> servant d'entrepôts; entretien du matériel et de l'équipement vendu ou loué; service de transport des biens achetés/loués; entreposage extérieur. Ex. : quincaillerie; centre de rénovation; détaillant de spa, piscine ou cabanon; vente et location d'outils et d'équipements; vente de produits en béton préfabriqués, des pavés, des pierres, du gravier et d'autres agrégats; vente de briques et bois francs et céramiques, antiquaire, etc. Un Centre de jardinage constitue un usage distinct.
Vente régionale	
Commerce de grande surface	vente au détail de biens pour lesquels une grande superficie d'étalage intérieur est requise. L'usage nécessite un grand terrain et un grand bâtiment. En complément, cet usage peut notamment inclure : centre de jardinage extérieur saisonnier; service d'installation; étalage extérieur de produits vendus/loués; <i>bâtiments secondaires</i> servant d'entrepôt; service de transport des biens achetés/loués; entreposage extérieur; entretien du matériel et de l'équipement vendu ou loué; service de réparation; réparation de véhicules et d'équipements (petits); poste d'essence; remplissage de réservoirs de propane. Ex. : magasin d'appareils électroménagers, de meubles, d'appareils électroniques, de quincaillerie, d'articles pour la maison, de loisirs et d'articles pour le jardin, supermarché, commerce alimentaire ou commerce spécialisé de grande surface, magasin de type entrepôt, etc.
Commerce de gros	vente en gros ou location de marchandises par un exploitant qui agit comme intermédiaire entre les producteurs et le détaillant, ou les fabricants et le détaillant. Des marchandises ou des articles sont entreposés principalement aux fins de revente ou de location pour les commerçants, la distribution et la vente en gros aux détaillants, industriels, gens de métier, aux utilisateurs commerciaux, professionnels ou aux établissements. En complément, cet usage peut notamment inclure : étiquetage et emballage des produits; logistique; vente ou location directes au public; <i>bâtiments secondaires</i> servant d'entrepôt. Exclut : véhicules (automobiles, bateaux, remorques...). Ex. : grossiste alimentaire, de produits marins, de produits du bois, matériel vendu à des entreprises, d'aliments vendus aux restaurants, d'agrès de pêches vendus aux pêcheurs, etc.
Vente par maisons-modèles	vente de maisons par l'exposition de maisons-modèles qui ont été construites hors site. Les maisons-modèles sont exposées à l'extérieur et la vente s'effectue habituellement dans un bureau (une maison-modèle ou un <i>bâtiment principal</i> séparé).

Vente de véhicules et équipements	
Vente de petits moteurs neufs	vente au détail de produits mécaniques et d'équipements motorisés neufs de petit gabarit. En complément, cet usage peut notamment inclure : location; entretien; réparation, nettoyage, débosselage, peinture et polissage; vente de pièces et d'accessoires; pompe et réservoir à essence; vente de petits moteurs usagés; service d'entreposage. Ex. : génératrices, tondeuses, tracteurs à pelouse, souffleuse à neige, motoculteurs, taille bordures/broussailles, motopompes à eau, scie à chaîne, etc.
Vente de véhicules de plaisance neufs (petits)	vente au détail d'embarcations non motorisées et de véhicules à moteur saisonniers, de loisirs, ou d'autres petits équipements récréatifs de plein air similaires neufs. En complément, cet usage peut notamment inclure : location; entretien, réparation, inspection, nettoyage, débosselage, peinture et polissage; vente de pièces et d'accessoires; pompe et réservoir à essence; vente de petits véhicules de plaisance usagés; service d'entreposage. Ex. : motocyclettes, motoneiges, véhicules tout-terrain (VTT), motomarines, remorques, etc.
Concessionnaire automobile	vente au détail d'automobiles et de camionnettes (pick-up truck) neuves. En complément, cet usage peut notamment inclure : location; entretien, réparation, inspection, nettoyage, débosselage, peinture et polissage; vente de pièces et d'accessoires; pompe et réservoir à essence; vente d'automobiles et de camionnettes usagées; service d'entreposage.
Vente de véhicules de plaisance neufs (gros)	vente au détail de roulottes de voyage et de motorisés pour le camping, de véhicules de plaisance et de bateaux à moteur ou d'autres gros équipements récréatifs de plein air similaires neufs. En complément, cet usage peut notamment inclure : location; entretien, réparation, inspection, nettoyage, débosselage, peinture et polissage; vente de pièces et d'accessoires; pompe et réservoir à essence; vente de gros véhicules de plaisance usagés; service d'entreposage. Ex. : roulottes de voyage (caravanes) ou motorisés (autocaravane), bateaux, remorques, etc.
Vente d'équipements spécialisés neufs (moyens)	vente d'équipements neufs de moyen gabarit destinés aux domaines de l'agriculture, au déneigement, à l'excavation, à l'aménagement paysager, à la pêche, aux domaines forestiers, maraîchers, industriels ou publics. En complément, cet usage peut notamment inclure : location, entretien, réparation, inspection, nettoyage, débosselage, peinture et polissage; vente de pièces et d'accessoires; pompe et réservoir à essence; vente d'équipements usagés; service d'entreposage. Ex. : tracteurs et équipements de tracteur (chargeur, souffleuse, excavatrice, faucheuse...), tracteur de ferme, machinerie agricole, équipement forestier (fendeuse à bois, débroussailleuse, treuil forestier, chargeuse à bois...), machine ou équipement industriel, etc.

Vente de véhicules et d'équipements neufs (gros)	vente de gros véhicules neufs ou de gros équipements neufs utilisés à des fins commerciales, industrielles ou publiques. En complément, cet usage peut notamment inclure : location; entretien, réparation, inspection, nettoyage, débosselage, peinture et polissage; vente de pièces et d'accessoires; pompe et réservoir à essence; vente de gros véhicules et de gros équipements usagés; service d'entreposage. Ex. : équipements destinés à l'industrie de la construction, de la foresterie, de l'extraction minière, de l'industrie général ou de l'agriculture; véhicules-outils (niveleuse, chargeuse, rétro-caveuse); minibus et autobus; dépanneuse; tracteurs routiers, remorques et semi-remorques, etc.
Vente de véhicules et d'équipements usagés (petits)	vente de véhicules et d'équipements usagés de petit gabarit tel que automobiles; camionnettes (pick-up truck); embarcations non motorisées; véhicules à moteur saisonniers ou de loisirs; autres petits équipements récréatifs de plein air similaires; ou de produits mécaniques et d'équipements motorisés. En complément, cet usage peut notamment inclure : location; nettoyage et polissage; Vente de pièces et d'accessoires; service d'entreposage. Exclut : entretien, réparation, inspection, débosselage et peinture; pompe et réservoir à essence; Parc à ferraille ou dépôt d'objets de récupération. Ex. : automobiles, camionnettes (pick-up truck), petits véhicules de plaisance (motocyclettes, motoneiges, véhicules tout-terrain (VTT), motomarines, remorques); petits moteurs (génératrices, tondeuses, tracteurs à pelouse, souffleuses à neige, motoculteurs, taille bordures/broussailles, motopompes à eau, scies à chaîne); etc.
Vente de véhicules et d'équipements usagés (moyens)	vente de véhicules ou d'équipements de moyen gabarit usagés, destinés aux domaines de l'agriculture, au déneigement, à l'excavation, l'aménagement paysager, la pêche, le domaine forestier, maraîcher, industriel ou public. Cet usage inclut aussi la vente de roulottes de voyage et de motorisés pour le camping, de véhicules de plaisance et de bateaux à moteur ou d'autre gros équipements récréatifs de plein air similaires usagés. En complément, cet usage peut notamment inclure : location; nettoyage et polissage, vente de pièces et d'accessoires; service d'entreposage. Exclut : entretien, réparation, inspection, débosselage et peinture; pompe et réservoir à essence; Parc à ferraille ou dépôt d'objets de récupération. Ex. : équipements spécialisés moyens : tracteurs et équipements de tracteur (chargeur, souffleuse, excavatrice, faucheuse...), tracteur de ferme, machinerie agricole, équipement forestier (fendeuse à bois, débroussailleuse, treuil forestier, chargeuse à bois...), machine ou équipement industriel, etc. Ex. : gros véhicules de plaisance: roulotte de voyage (caravane) ou motorisé (autocaravane), bateau, remorque, etc.

Vente de véhicules et d'équipements usagés (gros)	vente de gros véhicules usagés ou de gros équipements usagés utilisés à des fins commerciales, industrielles ou publiques. En complément, cet usage peut notamment inclure : location; nettoyage et polissage; vente de pièces et d'accessoires; service d'entreposage. Exclut : entretien, réparation, inspection, débosselage et peinture; pompe et réservoir à essence; Parc à ferraille ou dépôt d'objets de récupération. Ex. : équipements destinés à l'industrie de la construction, de la foresterie, de l'extraction minière, de l'industrie général ou de l'agriculture; véhicules-outils (niveleuse, chargeuse, rétro-caveuse); minibus et autobus; dépanneuse; tracteurs routiers, remorques et semi-remorques, etc.
Services véhicules et équipements	
Réparation de véhicules et d'équipements (petits)	réparation et entretien de véhicules ou d'équipement usagés de petit gabarit destinés tels que automobiles; camionnettes (pick-up truck); embarcations non motorisées; véhicules à moteur saisonniers ou de loisirs; autres petits équipements récréatifs de plein air similaires; ou de produits mécaniques et d'équipements. En complément, cet usage peut notamment inclure : Vente de pièces et d'accessoires; location; pompe et réservoir à essence, inspection; Vente de véhicules ou d'équipements usagés; service d'entreposage. Exclut : Parc à ferraille ou dépôt d'objets de récupération. Ex. : installation, ajustement, réparation, mécanique, peinture, débosselage; pneus, silencieux, géométrie, vitres, transmission, réparation de pièces et d'accessoires automobiles; rembourrage pour véhicules; installation de systèmes audios, atelier de réparation d'électroménagers, atelier de débosselage et de peinture de véhicules, traitement anticorrosion; automobiles, camionnettes (pick-up truck), petits véhicules de plaisance (motocyclettes, motoneiges, véhicules tout-terrain (VTT), motomarines, remorques); petits moteurs (génératrices, tondeuses, tracteurs à pelouse, souffleuses à neige, motoculteurs, taille bordures/broussailles, motopompes à eau, scies à chaîne); etc.
Réparation de véhicules et d'équipements (moyens)	réparation et entretien de véhicules ou d'équipements de moyen gabarit destinés aux domaines de l'agriculture, au déneigement, à l'excavation, l'aménagement paysager, la pêche, le domaine forestier, maraîcher, industriel ou public. Cet usage inclut aussi, la réparation et l'entretien de roulottes de voyage et de motorisés pour le camping, de véhicules de plaisance et de bateaux à moteur ou d'autres gros équipements récréatifs de plein air similaires. En complément, cet usage peut notamment inclure : location; pompe et réservoir à essence; Vente de pièces et d'accessoires; inspection; Vente de véhicules ou d'équipements usagés; service d'entreposage. Exclut : Parc à ferraille ou dépôt d'objets de récupération. Ex. : équipements spécialisés moyens: tracteurs et équipements de tracteur (chargeur, souffleuse, excavatrice, faucheuse...), tracteur de ferme, machinerie agricole, équipement forestier (fendeuse à bois, débroussailleuse, treuil forestier, chargeuse à bois...), machine ou équipement industriel; gros véhicules de plaisance: roulotte de voyage (caravane) ou motorisé (autocaravane), bateau, remorque; bateau de pêcheur de gabarit similaire aux véhicules et équipements listés ci-dessus, etc.

Réparation de véhicules et d'équipements (gros)	réparation et entretien de gros véhicules ou de gros équipements utilisés à des fins commerciales, industrielles ou publiques. En complément, cet usage peut notamment inclure : location; pompe et réservoir à essence; Vente de pièces et d'accessoires; inspection; vente de gros véhicules et de gros équipements usagés; service d'entreposage. Exclut : Parc à ferraille ou dépôt d'objets de récupération. Ex. : équipements destinés à l'industrie de la construction, de la foresterie, de l'extraction minière, de la pêche, de l'industrie générale ou de l'agriculture; véhicules-outils (niveleuse, chargeuse, rétro-caveuse); minibus et autobus; dépanneuse; tracteurs routiers, remorques et semi-remorques, etc.
Vente de pièces et accessoires	vente au détail de pièces et d'accessoires neufs et remis à neuf pour automobiles, camionnettes (pick-up truck) et autres petits véhicules et petits équipements. Ex. : magasin de pneus, de pièces automobiles, de système audio pour véhicules, de vitres d'auto, vente de pièces et d'accessoires d'automobiles, de camionnettes (pick-up truck), de petits véhicules de plaisance (motocyclettes, motoneiges, véhicules tout-terrain (VTT), motomarines, remorques); petits moteurs (génératrices, tondeuses, tracteurs à pelouse, souffleuses à neige, motoculteurs, taille bordures/broussailles, motopompes à eau, scies à chaîne); etc. Exclut : Parc à ferraille ou dépôt d'objets de récupération.
Station-service	vente au détail de carburants et de service de recharge de voitures électriques. La Station-service comporte un atelier de mécanique pour les services d'entretien courant (dépannage d'urgence, mise au point, changement d'huile, remplacement de pneus, etc.) des automobiles et des camionnettes (pick-up truck). En complément, cet usage peut notamment inclure : lave-auto; dépanneur; Restaurant; des pompes à essence automatiques à clef pour camionneurs; remplissage et remplacement de bonbonnes de propane; vente d'articles destinés à l'entretien d'un véhicule (huile pour moteur, liquide lave-glace, fusibles, etc.) et autres accessoires automobiles.
Poste d'essence	vente au détail de carburants et de services de recharge de voitures électriques En complément, cet usage peut notamment inclure : lave-auto; dépanneur; Restaurant; remplissage et remplacement de bonbonnes de propane; vente d'articles destinés à l'entretien d'un véhicule (huile pour moteur, liquide lave-glace, fusibles, etc.) et autres accessoires automobiles.
Poste de carburant en vrac	vente de produits pétroliers et de propane en gros. Sont également visés le stockage en camion-citerne et les pompes à essence automatiques à clef, mais non les ventes au détail et la transformation. En complément, cet usage peut notamment inclure l'entreposage et la distribution. L'usage peut se dérouler en plein air.

Lave-auto	nettoyage de véhicules. En complément, cet usage peut notamment inclure : polissage et cirage des surfaces. Ex. : Lave-auto automatique, lave-auto manuel, lave-auto avec du personnel, lave-auto en libre-service, etc.
Remorquage de véhicules	service répondant à des demandes de dépannage et de remorquage en répartissant des remorqueuses vers des véhicules en panne ou accidentés. En complément, cet usage peut notamment inclure : services administratifs; service de répartition; poste de contrôle; enceinte en plein air pour l'entreposage sécuritaire des véhicules remorqués. L'usage peut se dérouler en plein air. Ex. : fourrière de véhicules, remorqueur, etc. Exclut : Parc à ferraille ou dépôt d'objets de récupération.
Parc de stationnement	parc de stationnement de surface ou stationnement intérieur pour des véhicules pendant une courte période et indépendante de tout autre usage. L'usage peut se dérouler en plein air. Ex. : stationnement municipal, stationnement payant exploité par une entreprise privée destiné au public en général, stationnement public pour covoitureurs, etc.
Services : Forme d'activité économique, représentent une valeur économique sans correspondre à la production de biens matériels ou de marchandises.	
Service spécialisé	services liés à une seule famille de produits ou des produits qui appartiennent à des familles connexes. En complément, cet usage peut notamment inclure : vente au détail de produits liés aux services offerts. Ex. : Services spécialisés : agence de voyage, cordonnerie, couturière, tailleur, photographe, buanderie, nettoyeur à sec ou dépôts de linge à nettoyer, services d'entretien et de réparation d'équipement de bureau, centre de conditionnement physique (gym, fitness, crossfit, aérobic...), services postaux, bureaux de poste nationaux, comptoir de messagerie, etc.

Service administratif	Services financiers : services liés au domaine des finances. Ex. : banque, institution financière, société de fiducie, coopérative d'épargne et de crédit, société de financement, société de prêts hypothécaires, compagnie d'assurances, agent d'assurance, société de placement, courtier, planificateur financier, etc. services professionnels : services destinés à une personne morale ou physique dans un champ d'activité exigeant des connaissances particulières et généralement réglementé par un ordre professionnel reconnu. Ex. : Avocats, avocat-notaires, arpenteurs-géomètres, architectes, comptables, ingénieurs, etc. services d'affaires : activités administratives de conduite, gestion ou direction d'un organisme, d'une entreprise ou d'une société de courtage, d'un syndicat ou d'une association d'assistance mutuelle; Ex. : agent d'immeuble, service d'estimation de dommages après sinistre, consultant, bureau, service de graphisme et de mise en page, etc.
Service personnel et de santé	services personnels : services liés aux soins des personnes. En complément, cet usage peut notamment inclure : vente au détail de produits liés aux services offerts. Ex. : Services personnels : esthétique, coiffure, barbier, bronzage, spa (centre d'esthétique et de remise en forme), soins du corps, massothérapie, tatouage, etc. Services de santé : services liés à la santé des personnes. En complément, cet usage peut notamment inclure : vente au détail de produits liés aux services offerts; interventions chirurgicales. Exclut l'hébergement des patients. Ex. : clinique ou bureau : médecin généraliste ou spécialiste, dentiste, psychologue, physiothérapeute, acupuncteur, massothérapeute, chiropraticiens, optométriste, thérapeutes en sport, podologues et podiatres, naturopathes, ostéopathes, travailleurs sociaux, orthophonistes, laboratoire de services de santé, médecine douce et alternative, etc.
Service de soins pour animaux	services rattachés à la santé et au toilettage des animaux domestique ou familiers. En complément, cet usage peut notamment inclure : commerces de vente au détail de produits liés aux services offerts; hébergement temporairement à l'intérieur en vue du traitement et de la récupération après une intervention chirurgicale; pension et hébergement à l'intérieur seulement. Ex. : clinique vétérinaire, service de toilettage
Refuge pour animaux	soins d'animaux errants, égarés, abandonnés ou négligés en vue de leur trouver un foyer d'adoption permanent ou temporaire. En complément, cet usage peut notamment inclure : services vétérinaires. Ex. : société protectrice des animaux, refuge...

Chenil et pension	services de reproduction, élevage, dressage, pension ou hébergement de chiens, de chats ou d'autres animaux de compagnie. Exclut : les animaux de la ferme (cheval, vache, bœuf, mouton, chèvre, poule, oie, canard, dinde, porc...) En complément, cet usage peut notamment inclure : service de toilettage. Exclut les services vétérinaires.
Communication et information	production ou diffusion de biens, de produits ou de services liés aux communications, à l'information et au divertissement. En complément, cet usage peut notamment inclure : vente de produits liés au service fourni, service de graphisme et de mise en page. Ex. : studios de diffusion d'émission de radio ou de télévision, établissements d'édition et d'impression (revues, journaux...), production cinématographique ou de publicité, multimédia, centres d'appels, etc.
Congrès, restauration et sorties	
Centre de conférences et d'événements	congrès, séminaires, ateliers, salons, foires, fêtes, banquets, cérémonies, réceptions, soupers-théâtre ou d'autres activités semblables incluant une manifestation de promotion de ventes spécialisées (ex. salon du livre, vente aux enchères, etc.) dans des installations permanentes construites à ces fins. En complément, cet usage peut notamment inclure : restauration; bar; terrasse extérieure.
Traiteur	préparation de plats à emporter ou de repas sur commande qui sont ensuite livrés et servis à des individus ou à des groupes à un endroit différent du lieu de préparation. Une partie de la préparation est parfois faite sur le lieu de livraison. En complément, cet usage peut notamment inclure : la vente de mets cuisinés. Ex. : Traiteur, etc.
Restaurant comptoir	restauration où les clients se procurent à manger à un comptoir et qui n'offre pas d'espace pour consommer les repas à l'intérieur. En complément, cet usage peut notamment inclure : terrasse extérieure. Ex. : Casse-croute, cantine, bar laitier (crèmerie), etc.
Restaurant	restauration où des aliments sont préparés et offerts en vente au public pour consommation sur place ou ailleurs. En complément, cet usage peut notamment inclure : divertissements accessoires; musiciens; soupers-théâtres; soupers-spectacles; service de traiteur; terrasse extérieure. Ex. : restaurant familial, restaurant de haute-cuisine, restaurant de service rapide, café-restaurant, café bistro, comptoir pour soupe et sandwich, restaurant mets pour emporter, bar laitier (crèmerie), etc.

Commerce de loisirs	loisirs assortis de droits à payer. L'activité est exploitée à titre lucratif. En complément, cet usage peut inclure : terrasse extérieure. Ex. : Salle de quilles, jeu de poursuite laser, paintball intérieur, centre de jeux de guerre intérieurs, jeux informatisés, salle de jeux vidéo, jeux de société, salle de billards, salle de fêtes, cinéma, théâtre, casino, salle de spectacles, etc.
Commerce de divertissements	consommation sur place de boisson alcoolisée ou d'autres substances (cannabis...), avec ou sans restauration, sans commerce érotique. En complément, cet usage peut notamment inclure : spectacles intérieurs, divertissements accessoires (danse, billards...); terrasse extérieure; Restaurant comptoir, Restaurant. Ex. : Bar, taverne, salon-bar, resto-bar, pub, bar sportif, bistro-microbrasserie, discothèque, boîte de nuit, café à cannabis, etc.
Commerce érotique	offre et fourniture de biens, de services ou de divertissements en lien avec la nudité totale ou partielle ou qui visent à procurer un plaisir sexuel. En complément, cet usage peut notamment inclure : restauration; divertissement incluant des spectacles. Ex. : Présentation de spectacles de personnes, danseuses nues, restaurant sexy, cabaret pour adultes, cabaret exotique, arrière-salle servant au divertissement d'adultes, salles de cinéma pour adultes, boutique érotique (sexe-shop) ou librairies pour adultes, les agences d'escorte et les salons ou studio de massage, qu'ils soient aménagés en tant qu'usage principal, secondaire ou accessoire, etc.
Hébergement	
Motel	hébergement de courte durée composé de chambres ou de suites. Les Motels se caractérisent par un accès aux chambres directement de l'extérieur et où les clients peuvent stationner leur véhicule à proximité de la chambre louée. Il n'y a pas de réception entre les chambres et le stationnement. Ne comporte généralement pas plus de deux étages. Les chambres peuvent avoir un accès additionnel par l'intérieur du <i>bâtiment</i> en plus de l'accès directement de l'extérieur du <i>bâtiment</i>. En complément, cet usage peut notamment inclure : piscine extérieure et glissades d'eau, terrain de jeux, un logement pour l'exploitant à l'intérieur du Motel, Restaurant comptoir, Restaurant, bar, dépanneur, terrasse extérieure.
Auberge	hébergement de courte durée composé de chambres, suites, chambres partagées ou dortoirs. Les Auberges se caractérisent par leur gabarit de faible hauteur ainsi que leur caractère unique et personnalisé. Certaines Auberges offrent des espaces communs de vie tels que salon et cuisine libre-service. En complément, cet usage peut notamment inclure : piscine extérieure et glissades d'eau, piscine intérieure, bain tourbillon; salle d'exercices; spa; sentiers; plage; terrain de jeux; terrain de sports (tennis, mini-golf, patinoire extérieure...); salles de conférences, d'événements et de réunion; logement pour l'exploitant à l'intérieur de l'Auberge; Restaurant comptoir; Restaurant; bar; dépanneur, terrasse extérieure. Ex. : Auberge, auberge de jeunesse, etc.

Hôtel	hébergement de courte durée composé de chambres ou de suites. Les Hôtels se caractérisent par le gabarit du bâtiment à niveaux multiples où la clientèle accède aux chambres et aux services uniquement par l'intérieur. La réception est continuellement ouverte. En complément, cet usage peut notamment inclure : piscine extérieure et glissades d'eau; piscine intérieure; bain tourbillon; salle d'exercices; spa; Restaurant; bar; dépanneur; Commerce spécialisé; salles de conférences, d'événements et de réunion; terrasse extérieure. Ex. : Hôtel, Hôtel d'une chaîne d'hôtel, etc.
Complexe d'hébergement	hébergement de courte durée composé de plusieurs bâtiments d'hébergement sur un lieu aménagé et géré de façon unitaire. En complément, cet usage peut notamment inclure : piscine extérieure et glissades d'eau; piscine intérieure; bain tourbillon; salle d'exercices; spa; sentiers; plage; terrain de jeux; terrain de sports (tennis, mini-golf, patinoires extérieure...); Bâtiment d'accueil avec un logement pour l'exploitant; Bâtiments communautaires (bloc sanitaire pour toilettes, douches et buanderie, salle à manger...); Restaurant comptoir; Restaurant; bar; dépanneur; Commerce spécialisé lié aux services offerts; sites de camping; terrasse extérieure. Ex. : Motel et chalets récréatifs; Motel, chalets récréatifs et Auberge; regroupement de chalets récréatifs, etc.
Transports	
Location de véhicules	location d'automobiles, camionnettes (pick-up truck), limousines, remorques et camions. Cet usage inclut aussi les activités de bureau, de répartition des appels, et de stationnement de voiture de taxi dans le cours normal de leurs activités commerciales, soit le transport d'individus ou le transport d'effets personnels d'individus moyennant une rémunération. En complément, cet usage peut notamment inclure : nettoyage des véhicules loués; fonctions administratives. Exclut : Les transports routiers, les autobus, les minibus et les taxibus. Ex. : Entreprise de location de voitures, location de remorques et camions pour déménagement, entreprise de taxis, etc.
Entreprise de camionnage	camionnage qui a recours à une flotte de <i>véhicules lourds</i> comme des camions ou des remorques pour la collecte et la livraison de biens ou de matériaux personnels, commerciaux, industriels ou publics. En complément, cet usage peut notamment inclure : entreposage pour une courte période; pompe et réservoir à essence. Ex. : Entreprise de déménagement; compagnie de transports, terminal de transport, transport de courrier, etc.
Héliport	ensemble d'installations au sol destinées à l'exploitation civile d'hélicoptères.
Entreposage	

Entrepôt	entreposage intérieur de biens (objets, matériaux, marchandises, équipements...) afin de les ranger en sécurité et les protéger contre les intempéries. L'<i>usage</i> ne présente pas un risque pour l'environnement et la sécurité des personnes du voisinage. En complément, cet <i>usage</i> peut notamment inclure : activités administratives; entretien des biens et équipements entreposés. Ex. : Entrepôt d'ostréiculteur (huîtres), entrepôt de pêcheur, entrepôt de cultivateur de bleuets, hangar d'agriculteur, etc. Exclut : Entrepôt n'est pas un <i>bâtiment secondaire</i> ou <i>accessoire</i> (remise, garage...); vente et réparation de véhicules et d'équipements (petits, moyens et gros); fabrication, assemblage, transformation et culture.
Entreposage	entreposage de biens ou d'effets personnels à l'intérieur de compartiments distincts dans un <i>bâtiment</i>, chacun ayant son propre accès soit à partir de l'extérieur, soit à partir d'un couloir commun. En complément, cet <i>usage</i> peut inclure le service d'entreposage extérieur. Ex. : Entreposage libre-service, service d'entreposage, etc.
Centre de distribution	réseau de distribution destiné à la préparation de commandes et à la redistribution des biens en provenance d'une ou de plusieurs usines ou de fournisseurs. Les biens sont entreposés à l'intérieur d'un <i>bâtiment</i> pour être ensuite chargés dans des véhicules de transport pour être livrés à des entreprises. Ex. : Centre de distribution de magasin d'alimentation; centre de distribution de commerces de grande surface, centre de distribution de courrier, etc.
Dépôt	entreposage extérieur de matériaux en vrac, de produits finis et de véhicules lourds destinés à être utilisés dans le cadre d'une activité généralement hors-site. En complément, cet <i>usage</i> peut notamment inclure : travaux d'assemblage; transformation de bois (bois de chauffage, planche). L'<i>usage</i> peut se dérouler en plein air. Exclut : Entreposage de véhicules hors d'usage, de déchets et de tout ce qui est hors d'usage; transformation de matériaux (autres que le bois); vente directe au public (sauf la vente de bois de chauffage directe au public qui est permise), entreposage de matières dangereuses. Ex. : Entreposage en vrac de matériaux, y compris d'agrégats pour la construction, de produits du bois, une cour d'entreposage d'entrepreneur ou d'un constructeur, une cour d'un entrepreneur en aménagement paysager, dépôt de matériaux, vente de bois de chauffage, dépôt pour entreprise de camionnage, entreposage d'autobus scolaires, etc.
Entrepreneur	

Service de travaux de finition de construction	services d'entrepreneur à petite échelle offerts principalement à des ménages individuels. L'activité ne nécessite pas l'entreposage extérieur de matériaux ou d'équipements. Aucune activité extérieure. Véhicules de service autorisés seulement. En complément, cet <i>usage</i> peut notamment inclure : vente de pièces et d'accessoires. Exclut : <i>Véhicules lourds</i>, fabrication, entreposage extérieur. Ex. : Électricité, chauffage, plâtre, peinture, plomberie, charpenterie, menuiserie, réparation d'électroménagers, installation de systèmes de sécurité à domicile, nettoyeur après sinistre, etc.
Service de construction (Entrepreneur général et spécialisé)	services d'exécution de travaux qui incluent des installations pour des fonctions administratives (gestion, vente, exposition, soutien technique, formation, etc.). L'activité peut nécessiter de l'entreposage extérieur sur les lieux pour les matériaux, les équipements de chantier ou les <i>véhicules lourds</i> normalement utilisés par un service d'entrepreneur. Certaines activités ont lieu à l'extérieur. En complément, cet <i>usage</i> peut notamment inclure : entretien, réparation et inspection de véhicules et d'équipements utilisés par l'entreprise; pompe et réservoir à essence. Ex. : Entrepreneur du bâtiment; entrepreneur en construction: installation de béton, forage, électricité, excavation, chauffage, aménagement paysager, pavage, plomberie, fosses septiques, puits; entrepreneur de travaux publics: construction routière, aqueduc, égouts; entrepreneur IAC (ingénierie, approvisionnement, construction); entrepreneurs déchets : conteneurs à ordures, collecte de déchets, collecte de matières recyclables; entrepreneur en déplacement de bâtiments; entrepreneur de travaux forestiers, entrepreneur de travaux agricoles, déneigement, etc.

Autres	
Panneau d'affichage	affichage via une enseigne affichant un texte publicitaire changeant ou variable utilisé pour faire la publicité de biens, produits ou services offerts ailleurs que sur les lieux sur lesquels elle est située. L'<i>usage</i> se déroule en plein air. Ex. : <i>Enseigne autoportante</i> aux fins de location, enseigne municipale pour communiquer des informations publiques, panneau afficheur à message électronique, etc.

Groupe d'usages – Industriel

Usage	Description
Industrie de haute technologie	Établissement industriel servant principalement à une ou plusieurs des fins suivantes : a) fabrication ou assemblage de produits ayant recours à des technologies innovatrices ou à des technologies de pointe entraînant la création d'une valeur considérable ou l'ajout d'une valeur considérable à ces produits; b) <i>usages</i> de recherche et de développement ayant recours à des technologies innovatrices ou à des technologies de pointe; En complément, cet <i>usage</i> peut notamment inclure : activités administratives; cafétéria; salle de montre et comptoir de services; distribution; poste de surveillance ou de sécurité, poste de contrôle ou de vérification. Ex. : Laboratoires et autres établissements de recherche, de développement de la technologie, de traitement et de stockage de données, d'assistance technique et professionnelle, de coordination, de planification et d'assemblage de précision, industrie de produits électroniques, matériels informatiques et périphériques; industrie de télécommunication, médias.

Industrie artisanale	Classification établie par une définition et des critères de performance. Établissement artisanal caractérisé par des travaux manuels de fabrication, d'assemblage, de transformation, de réparation, ou de culture. Les travaux se font sans utilisation de procédé de fabrication en série. L'<i>usage</i> doit rencontrer <u>tous</u> les critères suivants liés à la sécurité, la santé et le bien-être général : Transformation du milieu : Faible Nuisances : Oui, mais limitées à l'intérieur du bâtiment. Risque au voisinage : Non Véhicules lourds : Oui, mais un seul, et seulement des véhicules de livraison et de services. Ne crée pas de retombées en termes d'utilisation de <i>véhicules lourds</i> (fréquence, horaire et type de véhicules) pour les environs immédiats. Opération intérieur/extérieur du bâtiment : Intérieur seulement Entreposage extérieur : Non En complément, cet <i>usage</i> peut notamment inclure : activités administratives, service d'installation hors-site, salle de montre et comptoir de services, distribution, vente directe au public. Exemples (les industries citées en exemples pourraient être dans une autre catégorie d'industrie dépendant de l'ampleur du projet industriel. Pour classer, se référer à la définition et aux critères) : • Atelier d'artiste ou d'artisan (ébéniste, bois travaillé, rembourreur, affûtage...) • Industrie artisanale (atelier de soudure; forgeron; nettoyeur pour commerces, industries, institutions et hôtels...) • Transformation alimentaire (boulangerie, fromagerie, transformation poisson...) • Atelier de réparation (vélos, radios, télévisions, ordinateurs...) • etc. Agricole culture artisanale : • culture intérieure de tomates • culture intérieure de champignons • culture intérieure de salades • etc. Exclut : Réparation de véhicules et d'équipements (petits) (moyens) (lourds).
----------------------	--

Industrie à contraintes limitées	Classification établie par une définition et des critères de performance. Établissement de fabrication, d'assemblage, de transformation, de réparation ou de culture de matières ou substances en nouveaux produits finis. Sont aussi assimilées aux activités de fabrication des activités telles que l'assemblage des composantes de produits fabriqués, le mélange de matières, la coloration ou la finition de produits fabriqués. L'<i>usage</i> doit rencontrer <u>certain</u>s des critères suivants liés à la sécurité, la santé et le bien-être général : Transformation du milieu : Moyen Nuisances : Oui, mais • à l'intérieur du bâtiment : - nuisances olfactives (ex. : odeurs, gaz, vapeur, eaux usées...) - autres nuisances (ex. : poussière, suie, saleté, fumée sauf celle produite par le système de chauffage, chaleur, déchets ou émissions incommodantes...) • aux limites du lot : - nuisances visuelles (ex. : éclairage, éclat de lumière...) • au-delà des limites du lot sur lequel s'exerce l'usage : - sonores (ex. : bruit, vibration, vapeur...) Risque au voisinage : Non Véhicules lourds : Oui, mais peu et principalement le jour. Créé des retombées faibles en termes de véhicules lourds (fréquence, horaire et type de véhicules) pour les environs immédiats. Opération intérieur/extérieur du bâtiment : Intérieur seulement Entreposage extérieur : Oui, inesthétique En complément, cet <i>usage</i> peut notamment inclure : activités administratives, cafétéria, service d'installation hors site, salles de montre et comptoirs de services, distribution, poste de surveillance ou de sécurité, poste de contrôle ou de vérification, pompe et réservoir à essence, vente directe au public. Exemples (les industries citées en exemples pourraient être dans une autre catégorie d'industrie dépendant de l'ampleur du projet industriel. Pour classer, se référer à la définition et aux critères) : • Transformation alimentaire (microbrasserie...) • Fabrication et transformation de produits de la pêche et de l'aquaculture (fabrication de bouées, de poches ostréicoles...) • Usine d'embouteillage d'eau de source • etc. Agricole culture industrielle : • culture intérieure de tomates • culture intérieure de champignons • culture intérieure de salades • etc.
----------------------------------	--

Industrie à contraintes importantes	Classification établie par une définition et des critères de performance. Établissement de fabrication, d'assemblage, de transformation, de réparation ou de culture de matières ou substances en nouveaux produits finis. Sont aussi assimilées aux activités de fabrication des activités telles que l'assemblage des composantes de produits fabriqués, le mélange de matières, la coloration ou la finition de produits fabriqués. L'usage doit rencontrer <u>certains</u> des critères suivants liés à la sécurité, la santé et le bien-être général : Transformation du milieu : Élevée Nuisances : Oui, • au-delà des limites du lot sur lequel s'exerce l'usage : - sonores (ex. : bruit, vibration, vapeur...) - nuisances visuelles (ex. : éclairage, éclat de lumière...) - nuisances olfactives (ex. : odeurs, gaz, vapeur, eaux usées...) - autres nuisances (ex. : poussière, suie, saleté, fumée, chaleur, déchets ou émissions inconfortables...) Risque au voisinage : Oui Véhicules lourds : Oui. Créé des retombées modérées à importantes en termes de <i>véhicules lourds</i> (fréquence, horaire et type de véhicules) pour le voisinage. Opération intérieur/extérieur du bâtiment : Intérieur et extérieur Entreposage extérieur : Oui, inesthétique et vaste En complément, cet usage peut notamment inclure : activités administratives, cafétéria, service d'installation hors site, salles de montre et comptoirs de services, distribution, poste de surveillance ou de sécurité, poste de contrôle ou de vérification, pompe et réservoir à essence, vente directe au public. Exemples : • Usine de transformation des produits de la mer • Usine de pâtes et papiers • Brasserie • Abattoir • Traitement industriel de matériaux combustibles pour produire de l'énergie (pétrole, charbon, gaz naturel; granules de bois, biogaz, biométhane, biocarburants...) • Biométhanisation • Transformation de pneus en produits de caoutchouc • Industrie de recyclage de peinture, pneus, produits électroniques • Entreprise de traitement des huiles usagées (valorisation), filtres usagés • Transformation de bois (autre que le bois de chauffage) • Terminaux d'importation ou d'exportation de pétrole brut • Scierie • etc. Agricole culture industrielle : • Cultures intérieures • etc.
Transformation matières de carrières	transformation des matières premières extraites des Carrières avant d'être transformées en produit semi-fini ou fini. L'usage peut se dérouler en plein air. Ex. : Concassage, lavage, criblage, tamisage, triage des matières, etc.

Usine de fabrication d'asphalte, de béton ou de ciment	production d'asphalte, de béton ou de ciment. L'<i>usage</i> peut se dérouler en plein air. En complément, l'<i>usage</i> peut notamment inclure : l'empilement et l'entreposage de matériaux en vrac.
Parc à ferraille ou dépôt d'objets de récupération	entreposage, démolition, démontage, désassemblage, restauration ou manutention de biens, de machinerie ou de véhicules à moteur, et pouvant comporter des installations de recyclage, la vente de matériaux récupérés, la vente de pièces récupérées ou l'entreposage en plein air. En complément, cet <i>usage</i> peut notamment inclure: la vente de véhicules usagés (automobiles et camionnettes (pick-up truck)); la vente de motocyclettes usagées; la vente d'équipements lourds et machinerie agricole usagés, la vente de remorques utilitaires et de plaisance usagées; la vente de véhicules hors-route usagés; un poste de vérification de véhicules léger et de <i>véhicules lourds</i>; un poste de vérification de remorques utilitaires et de remorques commerciales; un poste de vérification d'autobus scolaires; l'entretien et la réparation de tous les véhicules et équipements précités. Exclut : la vente d'automobiles et de camionnettes (pick-up truck) neufs. Ex. : cimetière d'automobiles (scrap yard), ferrailleur, entreposage de véhicules en état de fonctionner ou non, recyclage et de ventes de pièces usagées, cimetière de bâtiments, etc.

Groupe d'usages – Institutionnel et communautaire

Services, activités, équipements et établissements au service de la communauté incluant les services gouvernementaux ou paragouvernementaux et les services d'ordre civil, scolaire, religieux, hospitalier ou social.

Usage	Description
Services collectifs	
Garderie	service de garde au sens des lois et règlements de la province du Nouveau-Brunswick et régi par ces lois et règlements. En complément, cet <i>usage</i> peut notamment inclure : service de repas. Ex. : Garderie, halte-garderie, service de garde, etc.
Centre de jour	activités de jour qui s'adressent à une clientèle particulière pour briser l'isolement, faire de l'éducation, de la prévention et donner des conseils sociaux et de santé. En complément, cet <i>usage</i> peut notamment inclure : des menus travaux par la clientèle. Ex. : Atelier protégé (adultes ayant un handicap), accueil de jour (aînés), maison des jeunes, etc.

Service de formation	formation liée à une aptitude particulière ou à une activité récréative, à un art ou à un passe-temps est donnée. Ex. : École de conduite; école de danse, musique, art, artisanat, arts martiaux; cours de cuisine, etc.
Service éducatif de proximité	enseignement desservant une communauté (individus vivant à proximité). En complément, cet <i>usage</i> peut notamment inclure : services de garde parascolaire; services de sports et de loisirs; services d'alimentation; bibliothèque; services commerciaux destinés aux étudiants et au personnel. Ex. : Écoles des niveaux maternelle à huitième année, etc.
Service éducatif régional	l'enseignement et les centres de formation destinés à desservir une population régionale. En complément, cet <i>usage</i> peut notamment inclure : services de garde parascolaire; résidence pour étudiants; services de sports et de loisirs; service d'alimentation; bibliothèque; services commerciaux destinés aux étudiants et au personnel; installations de recherche, activités de levées de fonds, activités communautaires non destinées aux étudiants et au personnel. Ex. : Écoles des niveaux neuvième à douzième année, collège, université, école de formation technique ou professionnelle, etc.
Service administratif public	établissements institutionnels ou communautaires, généralement sous l'égide d'un organisme gouvernemental, paragouvernemental, religieux ou sans but lucratif ayant pour but principal de fournir l'administration de services publics. Ex. : Administration municipale, hôtel de ville, bureau d'un organisme communautaire, bureau d'organisme humanitaire, bureau de gestion d'un service de transports collectifs, services gouvernementaux, etc.
Service social et de santé de proximité	services sociaux et de santé primaires desservant une communauté (individus vivant à proximité) et des collectivités (associations, groupes, institutions, écoles...). Les services sont généralement orientés vers la prévention, des traitements, la promotion de la santé en général et le développement social ainsi que la coordination avec d'autres niveaux de soins. Ex. : Centre de santé, Centre de santé communautaire, etc.
Service social et de santé régional	services sociaux et de santé primaires et secondaires desservant une population régionale. La clientèle nécessite une <u>assistance médicale permanente</u> et un niveau de soins spécialisé ou complexe. L'assistance aux activités de la vie quotidienne peut être requise. Ex. : - Hôpital - Foyer de soins (Nursing home en anglais) - Centre de traitement pour jeunes avec besoins complexes - Centre pour personnes en état de crise (centre psychiatrique, etc.) - Centre de réadaptation (ex. : toxicomanie, alcoolisme, pharmacodépendance, etc.) - Centre thérapeutique

Service correctionnel	détention de gens gardés, surveillés et l'exercice d'une influence correctrice. Ex. : - établissement pour jeunes sous la Loi de la justice pénale pour adolescents (prison pour jeunes, Établissement pour jeunes contrevenants, etc.) - prison - pénitencier
Service religieux	rassemblement de personnes à des fins de culte, religieuses, spirituelles ou funéraires. En complément, cet <i>usage</i> peut notamment inclure : garde d'enfants; activités sociales ou administratives; services d'alimentation, cimetière, chapelle; église. L'<i>usage</i> cimetière peut se dérouler en plein air. Ex. : Lieux de culte, église, chapelle, sanctuaire, presbytère, couvent et monastère, cimetière, mausolée, salle paroissiale, etc.
Service funéraire	préparation des morts en vue de leur enterrement ou crémation et la tenue des services funéraires. En complément, cet <i>usage</i> peut notamment inclure : vente et entreposage de cercueils, d'urnes et d'autres articles funèbres connexes; chapelle; crématorium; colombarium. Ex. : Salon funéraire, etc.
Service de sécurité et d'urgence	services de sécurité et d'urgences et qui abritent le personnel, les véhicules et le matériel pour le déploiement de services. Ex. : Poste d'ambulances, poste de police, caserne de pompiers.
Garage ou dépôt pour service public	entretien, utilisation et entreposage des équipements, entreposage du matériel et de la flotte d'organisme gouvernemental ou d'entreprise de services publics. En complément, cet <i>usage</i> peut notamment inclure : bureaux; pompe et réservoir à essence; entretien, réparation et inspection; stationnement de véhicules de transport. L'<i>usage</i> peut se dérouler en plein air. Ex. : Garage municipal, garage du ministère des transports, dôme de sel, garage d'autobus scolaires, flotte de véhicules et garage de transport par minibus, taxibus et autobus, flotte de véhicules de transports collectifs, entreposage en vrac de matériaux, cour d'entreposage, dépôt de matériaux, etc.
Gestion des déchets	
Centre de remboursement de contenants consignés	remboursement de la consigne en échange du dépôt des contenants consignés (bouteilles, canettes ou autres récipients à boisson).

Centre de traitement des déchets	tri des déchets. Les déchets y sont acheminés, triés, transbordés pour ensuite être transportés vers d'autres destinations pour être valorisés, traités, récupérés ou enfouis. En complément, cet <i>usage</i> peut notamment inclure : opérations de dépôt, de manutention et de préparation à l'extérieur mais la majeure partie des activités ont lieu à l'intérieur d'un bâtiment; dépôt de débris de construction ou de démolition; dépôt de déchets dangereux, poste de pesée, poste de surveillance ou de sécurité, poste de contrôle ou de vérification. Exclut : Parc à ferraille ou dépôt d'objets de récupération. Ex. : Site de transbordement des déchets, centre de collecte et de tri des matières recyclables, écocentres, etc.
Site d'enfouissement des déchets	traitement des déchets. Les déchets sont ramassés, stockés ou traités de façon permanente dans des mines souterraines ou à ciel ouvert, ou de façon temporaire à l'intérieur ou à l'extérieur pour un traitement supplémentaire hors site. En complément, cet <i>usage</i> peut notamment inclure : poste de pesée, poste de surveillance ou de sécurité, poste de contrôle ou de vérification. L'<i>usage</i> peut se dérouler en plein air. Exclut : « Lieu de réclamation du terrain » pour les débris de démolition approuvé par la Province via un agrément d'exploitation en vertu des lois et règlements applicables.
Installation de compostage	production de compost avec des matières organiques (feuilles, gazon, tourbe, résidus alimentaires...) et biosolides (boues d'épuration traitées des municipalités et des industries...) recueillies. Les opérations peuvent être extérieures (ouvertes, en plein air) ou intérieures (fermées). En complément, cet <i>usage</i> peut notamment inclure : poste de pesée, poste de surveillance ou de sécurité, poste de contrôle ou de vérification. L'<i>usage</i> peut se dérouler en plein air. Exclut : Matières et sols contaminés.
Infrastructure	
Équipement de communication	fourniture de communications à l'aide d'équipements. En complément, cet <i>usage</i> peut notamment inclure : <i>bâtiments</i> pour les équipements. Exclut : Réseau souterrain et aérien de transmission et de distribution. L'<i>usage</i> peut se dérouler en plein air. Ex. : Tour de télécommunication, site d'antennes paraboliques, téléphonie, câblodistribution, etc.

Installation d'eau et d'égout	fourniture de services afin d'assurer l'hygiène des citoyens et la protection environnementale des milieux à l'aide d'installations d'eau, d'égout et des eaux pluviales. En complément, cet <i>usage</i> peut notamment inclure : installation de compostage de biosolides (boues d'épuration). Exclut : Réseau souterrain de distribution, bornes fontaines. L'<i>usage</i> peut se dérouler en plein air. Ex. : Usines, équipements, station de pompage, usine de traitement, usine d'épuration, bassin de rétention, tour d'eau, réservoirs liés aux eaux usées, eau de consommation, eau pour lutte contre incendies autre qu'une caserne de pompiers, etc.
Installation d'énergie	alimentation en énergie à l'aide d'installations. Exclut : réseau souterrain et aérien de transmission et de distribution; traitement industriel de matériaux combustibles pour produire de l'énergie (pétrole, charbon, gaz naturel; granules de bois, biogaz, biométhane, biocarburants; nucléaire...). L'<i>usage</i> peut se dérouler en plein air. Ex. : Centrale de production électrique, sous-station d'énergie, parc d'éoliennes, tour d'analyse des vents, parc à énergie solaire, centrale solaire, etc.

Groupe d'usages – Récréatif et loisirs

Usage	Description
Intérieur	
Centre communautaire	activité ou regroupement d'activités communautaires sportives, artistiques, culturelles, sociales, éducatives, littéraires ou politiques, desservant une communauté (individus vivant à proximité). En complément, cet <i>usage</i> peut notamment inclure : salle d'exercices, terrain de sports extérieurs, salle communautaire, location de salles pour événements spéciaux, salle d'exposition, salle de projection, spectacles extérieurs occasionnels, terrasse extérieure, Restaurant comptoir, Restaurant, bar, dépanneur, location d'équipements, garderie, relais. Ex. : Centre communautaire, centre récréatif, clubs (âge d'or, chevaliers...) etc.

Centre d'interprétation et de renseignements	renseigner et sensibiliser le public, dans un but non lucratif, de la signification et de l'importance culturelles, historiques, scientifiques, éducatives et autres fins similaires, d'une région, d'un élément, d'un peuplement ou d'un site. En complément, cet <i>usage</i> peut notamment inclure : salle communautaire, location de salles pour événements spéciaux, salle d'exposition, salle de projection, spectacles extérieurs occasionnels, terrasse extérieure, Restaurant comptoir, Restaurant, bar, dépanneur, Commerce spécialisé lié aux services offerts, location d'équipements. Ex. : Centre d'interprétation d'un parc, d'un sentier, d'un site historique; centre d'interprétation de la nature (musée, écomusée, arboretum, jardin botanique, ferme expérimentale, centre écologique...); centre d'interprétation lié à l'exploitation d'une ressource; bureau de renseignements touristique; installation touristique (accueil de visiteurs, bureau touristique); etc.
Installation culturelle	activité ou regroupement d'activités artistiques, culturelles, sociales, éducatives, littéraires, politiques, historiques, scientifiques, et autres fins similaires, desservant une population régionale. En complément, cet <i>usage</i> peut notamment inclure : salle communautaire, location de salles pour événements spéciaux, salle d'exposition, salle de projection, spectacles extérieurs occasionnels, terrasse extérieure, Restaurant comptoir, Restaurant, bar, dépanneur, Commerce spécialisé lié aux services offerts, location d'équipements, Garderie. Ex. : Bibliothèque, amphithéâtre, salle de spectacle, auditorium, salle d'exposition, galerie d'art, archives, musée, écomusée, société historique, centre d'arts, théâtre, etc.
Installation sportive	activités sportives intérieurs desservant une population régionale. En complément, cet <i>usage</i> peut notamment inclure : salle d'exercices, terrain de sports extérieurs, salle communautaire, location de salles pour événements spéciaux, terrasse extérieure, Restaurant comptoir, Restaurant, bar, dépanneur, Commerce spécialisé lié aux services offerts, location d'équipements, services médicaux et de santé, services personnels, Garderie. Ex. : Centre aquatique, piscine, centre sportif, gymnase, aréna, patinoire, club de sport, centre de curling, athlétisme, etc.

Extérieur	
Parc et sentier multifonctionnel	Classification établie par une définition et des critères de performance. activités de sports et de loisirs pratiquées en plein air mettant au premier plan l'environnement naturel, nécessitant que des <i>aménagements</i> légers de terrain ou quelques <i>bâtiments accessoires</i>. Transformation du milieu : Faible Bâtiment principal : Non, toutes les activités sont extérieures. Nuisances et circulation : crée des retombées faibles en termes de circulation, bruit ou autres nuisances pour les environs immédiats à l'exception des sentiers multifonctionnels motorisés qui peuvent présenter des retombées plus importantes. Risque : Non En complément, cet <i>usage</i> peut notamment inclure : toilettes publiques; les refuges sur les sentiers servant d'hébergement aux utilisateurs des sentiers (refuge : bâtiment sans électricité et sans eau, qui sert à l'hébergement et qui est situé le long d'un itinéraire de grande randonnée); aires de pique-nique, de détente, de repos, d'observation de la nature. Exemples (les <i>usages</i> cités en exemples pourraient être dans une autre catégorie récréative dépendant de l'ampleur du projet récréatif. Pour classer, se référer à la définition et aux critères.) : Parc; terrain de jeux; espaces verts; sentier de randonnée pédestre; de vélo; de ski de fond, de raquette; d'équitation; de randonnée de véhicules hors route et motoneiges; aire de baignade; de canotage; de pêche récréative; etc.
Halte routière	services permettant aux usagers de faire un arrêt sécuritaire pour se reposer ou bénéficier des services sur un emplacement aménagé à proximité d'une <i>route</i> ou d'une autoroute, sans nuire à la circulation. En complément, cet <i>usage</i> peut notamment inclure : toilettes, espaces de pique-nique, Restaurant comptoir, Restaurant, dépanneur. L'<i>usage</i> peut se dérouler en plein air. Ex. : Aires de repos, de service, de repos pour camionneurs; belvédères, etc.

Récréation extérieure modérée	Classification établie par une définition et des critères de performance. activités de sports et de loisirs pratiquées en plein air nécessitant des équipements et infrastructures permanentes en fonction d'une activité précise et nécessitant des <i>aménagements</i> de terrain. Transformation du milieu : Moyen Bâtiment principal : Oui, toutes les activités sont extérieures, mais l'usage peut nécessiter un <i>bâtiment principal</i> d'accueil et de services. Nuisances et circulation : crée des retombées modérées en termes de circulation, bruit ou autres nuisances pour les environs immédiats. Risque : Non En complément, cet <i>usage</i> peut notamment inclure : toilettes publiques; estrades, gradins; aires de pique-nique, de détente, de repos, d'observation de la nature; Restaurant comptoir, Restaurant; Commerces spécialisés; location d'équipements; bar Exemples (les <i>usages</i> cités en exemples pourraient être dans une autre catégorie récréative dépendant de l'ampleur du projet récréatif. Pour classer, se référer à la définition et aux critères.) : Terrain de sports (soccer, baseball, football, tennis, équipement pour planche à roulettes, piste d'athlétisme, terrain de tir à l'arc, mini-golf...); patinoire extérieure; piscine extérieure; club et école nautiques non motorisées (voile, planche à voile, canoë, kayak...); club de ski de fonds et de raquette; descente de bateaux; rampe d'accès à l'eau; plage publique; etc.
Récréation extérieure d'envergure	Classification établie par une définition et des critères de performance. activités de sports et de loisirs pratiquées en plein air nécessitant des équipements et infrastructures permanentes en fonction d'une activité précise et nécessitant des <i>aménagements</i> de terrain. Transformation du milieu : Élevé Bâtiment principal : Oui, toutes les activités sont extérieures, mais l'usage peut nécessiter un <i>bâtiment principal</i> d'accueil et de services. Nuisances et circulation : crée des retombées importantes en termes de circulation, bruit ou autre nuisance pour le voisinage. Risque : Oui, mais pas tous les <i>usages</i> listés En complément, cet <i>usage</i> peut notamment inclure : toilettes publiques; estrades, gradins; aires de pique-nique, de détente, de repos, d'observation de la nature; pompe et réservoir à essence; Restaurant comptoir, Restaurant; Commerces spécialisés; location d'équipements; bar; centre de conférence. Exemples (les <i>usages</i> cités en exemples pourraient être dans une autre catégorie récréative dépendant de l'ampleur du projet récréatif. Pour classer, se référer à la définition et aux critères.) : École d'aviation; parc aquatique, glissades d'eau; piste de course et circuit (motorisés toutes catégories); piste de karting; aire de dérapage (spin); champs de tir; pourvoirie; ciné-parc; marina; port de plaisance; club et école nautiques motorisés (motomarine, bateaux à moteurs...); terrain de golf; terrain d'exercice de golf (driving range); paintball; centre de jeux de guerre; etc.
Relais	loisirs où des gens conduisant des véhicules de plaisance (et autres types de véhicules) s'arrêtent temporairement. En complément, cet <i>usage</i> peut notamment inclure : Restaurant comptoir; Restaurant; Commerce de divertissement. Ex. : Relais de motoneige et de véhicules tout-terrain (VTT), camp à...; etc.
Villégiature	

Véhicule récréatif	utilisation d'un équipement récréatif servant de résidence temporaire saisonnière installé sur un emplacement à des fins récréatives. Ex. : Roulotte de voyage (caravane), tente-roulotte, motorisé (autocaravane), etc. Exclut : Roulotte de parc.
Camp (hébergement de nuit)	hébergement de nuit pour une occupation récréative à temps partiel et non comme résidence principale. Exclut : Maisons mobiles, constructions mobiles ou véhicules comportant un cadre ou un châssis de métal (que les roues y soient rattachées ou non), garages, remises, hangars, roulottes de voyage (caravane) ou motorisés (autocaravane).
Camping	activités récréatives de vie en plein air incluant l'hébergement temporaire de campeurs sur un lieu aménagé et géré de façon unitaire. En complément, cet <i>usage</i> peut notamment inclure : Piscine extérieure et glissades d'eau; sentiers; plage; terrain de jeux; terrain de sports (tennis, mini-golf...); <i>bâtiment</i> d'accueil avec un Logement pour l'exploitant; <i>bâtiments</i> communautaires (bloc sanitaire pour toilettes, douches et buanderie, salle à manger...); Restaurant comptoir; Restaurant; bar; dépanneur; Commerce spécialisé lié à l'activité récréative; chalets récréatifs et Camps; Motel. Ex. : Terrain de camping pour tentes, roulotte de voyage (caravane), tentes-roulottes, motorisé (autocaravane)...; terrain de camping nature et alternatif, rustique, en tentes; etc.
Centre de plein air	activités de plein air organisées et pouvant être supervisées (animation), jumelées à de l'hébergement composé de chambres, de dortoirs et de chalets récréatifs. Les centres de plein air se caractérisent par des activités qui ont lieu sur place pour des enfants, des adultes ou des familles. L'<i>usage</i> est sur un lieu aménagé et géré de façon unitaire. En complément, cet <i>usage</i> peut notamment inclure : piscine extérieure et glissades d'eau; sentiers; plage; terrain de jeux; terrain de sports (tennis, mini-golf, patinoire extérieure...); salles de conférence, d'événements et de réunion (hors saison des camps); <i>bâtiment</i> d'accueil avec un Logement pour l'exploitant; <i>bâtiments</i> communautaires (bloc sanitaire pour toilettes, douches et buanderie, salle à manger...); dépanneur; sites de camping; chalets récréatifs, Camps. Ex. : Camp de vacances, camp d'été pour jeunes, camp de scouts et guides, etc.

Centre de villégiature	activités Récréatives extérieur d'envergure jumelées à de l'hébergement de courte durée composé de chambres ou de suites. L'<i>usage</i> est sur un lieu aménagé et géré de façon unitaire. En complément, cet <i>usage</i> peut notamment inclure : Piscine extérieure et glissades d'eau; piscine intérieure; bain tourbillon; salle d'exercices; spa; sentiers; plage; terrain de jeux; terrain de sports (tennis, mini-golf, patinoire extérieure...); salles de conférence, d'événements et de réunion; bâtiment d'accueil avec un logement pour l'exploitant; bâtiments communautaires (bloc sanitaire pour toilettes, douches et buanderie, salle à manger...); Restaurant comptoir; Restaurant; bar; dépanneur; Commerce spécialisé lié à l'activité récréative; sites de camping; chalets récréatifs, camps. Ex. : Golf avec hébergement; parc aquatique avec hébergement; pourvoirie avec hébergement; etc.
------------------------	--

Groupe d'usages – Agricole

Usage	Description
Jardin communautaire	culture d'un espace de terre par un groupe de personnes dans un but non-lucratif. En complément, cet <i>usage</i> peut notamment inclure : activités d'animation de jardinage; vente directe au public, poulailler. L'<i>usage</i> peut se dérouler en plein air. Ex. : Jardin communautaire, etc.
Centre de jardinage	culture, entreposage et vente à l'intérieur de serres à des fins commerciales de vente au détail. L'<i>usage</i> est spécialisé dans les plantes potagères ou maraichères, d'intérieures et ornementales, d'arbres et arbustes. Destiné à la vente aux particuliers, aux commerces et institutions. En complément, cet <i>usage</i> peut notamment inclure : étalage et entreposage extérieur des produits en vente; vente directe au public. Ex. : Centre jardin; serres (utilisé au sens de centre de jardinage); vente de fleurs, légumes, fruits; etc.
Agriculture	culture des sols ou élevage d'animaux à des fins commerciales, de loisirs ou personnelles. Cet <i>usage</i> inclut aussi la garde, les soins ou l'utilisation d'animaux. En complément, cet <i>usage</i> peut notamment inclure : Serres; jardins; production de biens à partir des récoltes (confitures, marinades...); production de biens à partir des élevages (viande, œufs, beurre, pâtés...); auto-cueillette; garde, pension ou élevage d'animaux; abattage d'animaux élevés sur place; culture de sols; entreposage, utilisation ou élimination des matières organiques usées de la ferme; compostage; défrichage, drainage, irrigation; utilisation de matériel et de machines agricoles; nettoyage, classement et emballage de produits agricoles; activités agro-touristiques; ferme auberge (commerce de restauration à la ferme, avec ou sans hébergement où les plats, préparés et servis par les agriculteurs, sont à base des produits de la ferme et des spécialités régionales. Peut accessoirement inclure terrasse extérieure); ruches (pollinisation de cultures); <i>bâtiments accessoires</i> liés à l'exercice de l'<i>usage</i> (granges,

	écuries, silos, remises à outils, hangars...); vente directe au public; kiosques ou étalages de produits agricoles pour vente directe au public. L'<i>usage</i> peut se dérouler en plein air. Exemple : Élevage de bétail non contrôlé par la Province : 1 à 199 volailles (poulets ou dindes), 1 à 19 têtes de bétail (bovins, porcs, moutons, chèvres, autruches, émeus, renards, visons); animaux non contrôlés par la Province en nombre équivalent au bétail non contrôlé par la Province : 1 à 199 canards, oies, cailles..., 1 à 19 têtes - cheval, poney...; apiculture (49 ruches ou moins); cultures (céréales, fruits, légumes...), vergers, vignobles; marais à canneberges; production de gazon; ferme d'horticulture (culture des légumes, des fleurs, des arbres et arbustes fruitiers ou d'ornement); culture des sapins de Noël; pépinière horticole; culture de fourrage (foin); etc. Exclut les animaux domestiques
Agriculture intensive	culture des sols ou élevage d'animaux à plus grand impact et à des fins commerciales, de loisirs ou personnelles. Cet <i>usage</i> inclus aussi la garde, les soins ou l'utilisation d'animaux. En complément, cet <i>usage</i> peut notamment inclure : Serres; jardins; production et vente de biens à partir des récoltes (confitures, marinades...); production et vente de biens à partir des élevages (viande, œufs, beurre, pâtés...); auto-cueillette; garde, pension ou élevage d'animaux; abattage d'animaux élevés sur place; culture de sols; entreposage, utilisation ou élimination des matières organiques usées de la ferme; compostage; défrichage, drainage, irrigation; utilisation de matériel et de machines agricoles; nettoyage, classement et emballage des produits agricoles; activités agro-touristiques; ferme auberge (commerce de restauration à la ferme, avec ou sans hébergement où les plats, préparés et servis par les agriculteurs, sont à base des produits de la ferme et des spécialités régionales. Peut accessoirement inclure terrasse extérieure); ruches (pollinisation de cultures); <i>bâtiments accessoires</i> liés à l'exercice de l'<i>usage</i> (granges, écuries, silos, remises à outils, hangars...); vente directe au public; kiosques ou étalages de produits agricoles pour vente directe au public. L'<i>usage</i> peut se dérouler en plein air. Exemple : élevage de bétail contrôlé par la Province : 200 volailles ou plus (poulets ou dindes), 20 têtes de bétail ou plus (bovins, porcs, moutons, chèvres, autruches, émeus, renards, visons), installations pour le bétail contrôlé par la Province; animaux non contrôlés par la Province en nombre équivalent au bétail contrôlé par la Province : 200 ou plus - canards, oies, cailles..., 20 têtes ou plus - cheval, poney...; apiculture (50 ruches ou plus) Exclut les animaux domestiques.

Groupe d'usages – Ressources

Usage	Description
Pêche et aquaculture	culture, élevage, récolte, préparation, gestion de ressources vivantes (poissons, mollusques, crustacés et végétaux aquatiques), sans la transformation de ces ressources. En complément, cet <i>usage</i> peut notamment inclure : Activités administratives, préparation incluant le lavage, le triage, l'emballage, l'étiquetage, la distribution, un poste de surveillance ou de sécurité, un poste de contrôle ou de vérification, vente directe au public. Ex. : Pisciculture (reproduction et élevage de poissons), exploitation aquicole intérieure; éclosion conchylicole (mollusques), vivier à homard, aquaculture intérieure (poissons, mollusques, crustacés et végétaux aquatiques), quai à l'extérieur d'un port, activités liées aux produits de la pêche (déchargement, entreposage, préparation, distribution des produits de la mer), etc. L'<i>usage</i> quai peut se dérouler en plein air. Exclut : Transformation.
Port	côtier et aménagé pour l'exercice permanent de toutes les fonctions liées aux activités maritimes. L'<i>usage</i> est pourvu des installations nécessaires de chargement et de déchargement, de ravitaillement, de réparations ou de travaux en cale sèche. Les activités peuvent être destinées aux marchandises mais aussi aux passagers. En complément, cet <i>usage</i> peut notamment inclure : Quai et administration portuaire; pompe et réservoir à essence; vente directe au public. L'<i>usage</i> peut se dérouler en plein air.
Exploitation forestière	culture (plantation, croissance...), gestion (conservation, exploitation...) ou récolte (coupe...) des ressources ligneuses. En complément, cet <i>usage</i> peut notamment inclure : activités administratives; poste de surveillance ou de sécurité; poste de contrôle ou de vérification; vente directe au public de bois de chauffage; Érablière seulement : vente directe au public de produits de l'érable; vente de pièces et d'accessoires d'érablière; cabane à sucre; Restaurant, Restaurant comptoir; bar. L'<i>usage</i> peut se dérouler en plein air. Ex. : Pépinière forestière (plantation d'arbres), coupe forestière, coupe de bois de chauffage, érablière, etc. Exclut : Transformation (sauf bois de chauffage et érablière).

Exploitation de la tourbe	récolte de la tourbe de tourbières. En complément, cet <i>usage</i> peut notamment inclure : activités administratives; poste de surveillance ou de sécurité; poste de contrôle ou de vérification; pompe et réservoir à essence. L'<i>usage</i> peut se dérouler en plein air. Exclut : Conditionnement; transformation.
Carrières	fouille, creusage, excavation, enlèvement, déplacement, nivelage ou extraction à ciel ouvert des substances consolidées et non consolidées telles que pierre, gravier, sable, argile ou terre à des fins commerciales ou industrielles à l'exception des excavations en vue d'y édifier l'emprise ou les fondations de toute <i>construction</i> ou <i>aménagement</i>. Inclut aussi l'espace d'empilement et l'endroit où sont les équipements servant aux opérations. L'<i>usage</i> peut se dérouler en plein air.

Groupe d'usages – Naturel

Usage	Description
Protection de l'environnement	protection de l'environnement dans des secteurs fragiles ou à risques. L'<i>usage</i> limite les activités. En complément, cet <i>usage</i> peut notamment inclure : Parc et sentier multifonctionnel. L'<i>usage</i> peut se dérouler en plein air. Ex. : Terres submergées, site d'intérêt naturel ou environnemental, espace naturel ou tampon, conservation, sanctuaire et réserves fauniques, réserves pour la protection de la faune et de la flore, etc.

PARTIE 3 – DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINS USAGES PRINCIPAUX

Logement

44. Le Logement peut être situé au même niveau, au-dessus ou au-dessous des *usages* commerciaux. En zones C1 et C2, un Logement au *rez-de-chaussée* doit être à l'arrière des *usages* commerciaux.

Minimaison (unimodulaire)

45. Une Minimaison (unimodulaire) est soumise aux conditions suivantes :

- (1) Doit avoir un jupon durable et assorti;
- (2) Les agrandissements doivent être assortis à l'apparence générale de la Minimaison (unimodulaire).

Refuge pour animaux

46. L'*usage* Refuge pour animaux est soumis aux conditions suivantes :

- (1) L'enclos extérieur est permis en cour latérale ou arrière;
- (2) Les marges minimales d'un enclos extérieur sont les mêmes que les marges minimales d'un bâtiment principal.

Chenil et pension

47. L'*usage* Chenil et pension est soumis aux conditions suivantes :

- (1) Les bâtiments, constructions ou enclos extérieurs pour animaux sont situés à une distance minimale de :
 - a) 10 m des *limites latérales* et *arrière*;
 - b) 100 m de toute habitation *existante* à l'exception de celle appartenant au propriétaire de l'installation;
- (2) L'enclos extérieur est permis en cour latérale ou arrière;
- (3) Le Chenil et pension compte un maximum de 19 chiens adultes.

Dépôt

48. L'*usage* Dépôt est soumis aux conditions suivantes :

- (1) Une zone tampon de 10 m est requise si contiguë à un lot à usage Habitation ou à une zone RA, RB, RC, RD ou RM. La zone tampon est soumise aux conditions des paragraphes 213(2), (4) et (5);

- (2) En l'absence d'un bâtiment principal, la marge avant et la marge latérale côté rue doivent être libres de toute activité ou entreposage lié à l'usage.

Service de construction (Entrepreneur général et spécialisé)

49. L'usage Service de construction (Entrepreneur général et spécialisé) requiert une zone tampon de 10 m si contigu à un *lot à usage* habitation ou une zone RA, RB, RC, RD ou RM. La zone tampon est soumise aux conditions des paragraphes 213(2), (4) et (5).

Garage ou dépôt pour service public

50. L'usage Garage ou dépôt pour service public est soumis aux conditions suivantes :
- (1) Une zone tampon de 10 m est requise si contiguë à un lot à usage Habitation ou à une zone RA, RB, RC, RD ou RM. La zone tampon est soumise aux conditions des paragraphes 213(2), (4) et (5);
- (2) En l'absence d'un bâtiment principal, la marge avant et la marge latérale côté rue doivent être libres de toute activité ou entreposage lié à l'usage.

Équipement de communication

51. L'usage Équipement de communication doit être aménagé de manière à ce que les matériaux de finition utilisés s'intègrent bien à ceux que l'on retrouve sur les *bâtiments et constructions existants* du voisinage dans les zones RA, RB, RC, RD, RM, R1 et R2.

Installation d'eau et d'égout

52. L'usage Installation d'eau et d'égout doit être aménagé de manière à ce que les matériaux de finition utilisés s'intègrent bien à ceux que l'on retrouve sur les *bâtiments et constructions existants* du voisinage dans les zones RA, RB, RC, RD, RM, R1 et R2.

Installation d'énergie

53. L'usage Installation d'énergie requiert une zone tampon de 10 m si contigu à un *lot à usage* Habitation ou à une zone RA, RB, RC, RD ou RM. La zone tampon est soumise aux conditions des paragraphes 213(2), (4) et (5).

Véhicule récréatif

54. L'usage Véhicule récréatif est soumis aux conditions suivantes :
- (1) Le lot est vacant et Véhicule récréatif constitue l'usage principal;
- (2) Le nombre de Véhicules récréatifs est limité à :
- a) 1 Véhicule récréatif si la superficie du *lot* est inférieure à 1000 m²;
 - b) 2 Véhicules récréatifs si la superficie du *lot* est entre 1001 et 2000 m²;

- c) 3 Véhicules récréatifs si la superficie du *lot* est entre 2001 et 4000 m²;
 - d) 4 Véhicules récréatifs si la superficie du *lot* est de 4001 m² et plus;
 - e) Si le *lot* est construit par la suite, il doit y avoir 1 seul Véhicule récréatif et celui-ci devra respecter les dispositions d'un *usage secondaire* de Véhicule récréatif;
- (3) Le Véhicule récréatif est situé à une distance minimale correspondant à :
- a) La *marge avant* et la *marge latérale côté rue* minimale exigée pour un *bâtiment principal* dans la zone où le Véhicule récréatif est installé;
 - b) 3 m des *limites latérales* et *arrière* du lot;
- (4) Le Véhicule récréatif doit être desservi par un système septique autonome de traitement des eaux usées qui respecte les normes de la Province.

Camp (hébergement de nuit)

55. L'usage Camp est soumis aux conditions suivantes :

- (1) ~~L'aire de plancher est inférieure à 56,08 m²;~~

(1) L'aire de plancher est inférieure à 55 m²;

(REMPLACEMENT – voir arrêté n° 030-03-2019)

- (2) Le Camp n'est pas alimenté en électricité par le réseau public;
- (3) Le système de traitement des eaux usées du Camp doit respecter les normes de la province.

Agriculture et Agriculture intensive

56. En présence d'animaux, les *usages* Agriculture et Agriculture intensive sont soumis aux conditions suivantes, sauf si l'*aménagement* a reçu une licence du ministère responsable :

- (1) Une superficie minimum de lot est requise pour l'aire de fourrage ou de pâturage qui doit être couverte d'herbes et peut servir à l'épandage de fumier. Les animaux non listés doivent être associés à un autre animal;

Tableau 2 – Superficie minimum de *lot* pour un *usage agricole*

	Superficie minimale requise (m ²)		
Animal	Par animal	Par 10 animaux	Pour 19 animaux
Vache laitière	7 689	76 890	146 092
Bœuf de boucherie	4 047	38 850	73 653
Cheval	2 833	27 114	51 395
Poney	1 416	13 557	25 698
Porc	2 428	25 495	48 562
Mouton	405	4 047	7 689
Agneau	405	2 833	5 261
Chèvre	405	4 047	7 689
Volaille	Par 10 volailles	Par 100 volailles	Pour 199 volailles
Poule pondeuse, poulet à viande, dinde, canard, oie, pintade	405	4 047	7 689
Caille	81	809	1 538

- (2) Une superficie de lot est requise pour les bâtiments, les constructions, l'entreposage de fumier, les espaces extérieurs non couverts d'herbes, les aires d'exercice et aires d'entraînement. Cette superficie est déterminée selon les besoins du propriétaire;
- (3) En présence d'autres usages, les superficies exigées au chapitre 3 sont ajoutées à celles exigées pour l'usage Agriculture ou Agriculture intensive.
- (4) En zone N, l'élevage d'animaux est interdit;
- (5) Les distances minimales de séparation et autres exigences pour l'usage Agricole sont indiquées au Tableau 3.

Tableau 3 – Distances minimales de séparation et autres exigences

	Usage agricole avec animaux	Usage agricole sans animaux		Épandage de fumier
	Installation pour le bétail ¹ ET entreposage fumier Tous les types d'animaux	Culture des sols Bleuetière	Culture des sols Autres types de culture (incluent fourrage et pâturage)	Épandage de fumier
Habitation hors-site	100 m	-	-	-
Route publique, route publique non entretenu	Marge de recul d'un bâtiment principal	30 m dont 5 m en zone tampon boisée	-	-
Accès privé, chemin réservé de la Couronne, voie d'accès aux ressources ou chemin similaire en tenure publique	Marge de recul d'un bâtiment principal	5 m zone tampon boisée	-	-
Autres limites du lot	10 m	30 m de zone tampon boisée Si lot adjacent à un lot occupé par une habitation ou une zone autre que I1, I2 et RU. Si une partie du lot est attenante à un boisé d'une largeur de 5 m ou un champ d'un usage agricole alors 5 m seulement si à l'extérieur d'un corridor de 100 m de la limite avant du lot.	5 m zone tampon boisée Si lot adjacent à une zone ou à un terrain à usage d'habitation Si une partie du lot est attenante à un boisé d'une largeur de 5 m ou un champ d'un usage agricole alors 0 m.	10 m Si lot adjacent à une zone ou à un terrain à usage d'habitation Si une partie du lot est attenante à un boisé d'une largeur de 5 m ou un champ d'un usage agricole alors 0 m.
Cours d'eau douce, cours d'eaux de marée et terres humides	30 m sauf si l'aménagement a reçu les approbations nécessaires de toutes les agences gouvernementales concernées	30 m sauf si l'aménagement a reçu les approbations nécessaires de toutes les agences gouvernementales concernées	30 m sauf si l'aménagement a reçu les approbations nécessaires de toutes les agences gouvernementales concernées	30 m sauf si l'aménagement a reçu les approbations nécessaires de toutes les agences gouvernementales concernées
Plan d'eau salée	30 m	30 m	30 m	30 m
Brise-vent largeur minimum	-	5 m	-	-
Séparation entre les brise-vent	-	75 m	-	-
Autres	Les espaces couverts d'herbes soit pour le fourrage ou le pâturage des animaux doivent respecter les distances de la colonne « Culture des sols - autres types de culture ».	-	-	L'épandage sur la neige et sur le sol gelé est interdit

1. « *installation pour le bétail* » *bâtiment* utilisé ou destiné à être utilisé pour retenir ou loger du bétail ou une *aire fermée pour le bétail*, et s'entend également d'une *construction* ou d'une aire utilisée ou destinée à être utilisée pour entreposer du fumier.

« *aire fermée pour le bétail* » aire extérieure non destinée au pâturage où le bétail est retenu par des *clôtures* ou d'autres *constructions* ou par la topographie, et s'entend également des parcs d'engraissement et des cours d'exercice (ex. : espaces extérieurs non utilisés pour l'épandage de fumier, espaces non couverts d'herbes, aire d'exercice (aire d'entraînement de chevaux), aire où l'herbe ne pousse pas à cause des animaux (aire boueuse de cochons ou autres animaux...)).

Exploitation forestière

57. La coupe à blanc est interdite à moins de 40 m d'une *route* publique et de l'emprise de la piste cyclable de Sentier NB.
58. Dans la bande de 40 m exigée à l'article 57, l'abattage d'arbres est autorisé pour l'*aménagement* d'un accès d'une largeur maximale de 10 m et le reste de l'abattage est autorisé seulement par la coupe sélective aux conditions suivantes :
- (1) Les arbres coupés doivent être répartis uniformément dans le peuplement, en maintenant un couvert forestier continu;
 - (2) Le prélèvement maximal est de 40 % de la surface terrière initiale, avant la coupe incluant les chemins de débardage ou de débusquage, ainsi que les aires d'empilement et de tronçonnage.
59. Les dispositions sur la coupe à blanc ne s'appliquent pas à l'abattage d'arbres liés à un *permis de construction* ni à l'abattage d'arbres visant un développement de *constructions* dont les *lots* sont approuvés sur un plan de lotissement par la *Commission*.

Exploitation de la tourbe

60. L'*usage* Exploitation de la tourbe est soumis aux conditions suivantes :
- (1) Être située à une distance d'au moins 200 m de toutes zones RA, RB, RC, RD, RM, M1, R1, R2 et MR;
 - (2) L'allée d'accès doit être à au moins 30 m d'un bâtiment principal.

Carrière

61. L'*usage* Carrière est soumis aux conditions suivantes :
- (1) Un permis d'aménagement de la Commission est requis annuellement. Le permis est valide jusqu'au 31 décembre de l'année d'émission;
 - (2) La demande de permis doit être accompagnée des documents additionnels suivants :
 - a) Un document attestant du respect de l'arrêté municipal sur la sécurité et l'entretien des gravières adopté par la *Municipalité* en vertu de la Loi sur la gouvernance locale. Le document est émis par la personne désignée par le *Conseil* dans l'arrêté municipal;
 - b) Un plan de site préparé par un arpenteur-géomètre montrant les éléments suivants :
 - (i) Les *limites des lots* visés;
 - (ii) Les limites de la zone;

- (iii) Les limites de la Carrière proposées;
 - (iv) Les limites de la Carrière *existantes*;
 - (v) Les *routes* existantes et projetées donnant sur la zone;
 - (vi) Les *allées d'accès existantes* et projetées sur les *lots* visés;
 - (vii) La nature, l'emplacement et les dimensions des servitudes et des droits de passage;
 - (viii) Les *bâtiments*, champs de captage, *cours d'eau*, *terres humides* et les lieux boisés *existants* sur les *lots* et dans le voisinage des *lots*;
 - (ix) Les éléments et les mesures identifiées au paragraphe 61(4);
- (3) Les distances à respecter et les limites du lot doivent être indiquées sur le terrain à l'aide de repères par un arpenteur-géomètre afin de pouvoir les visualiser;
- (4) La Carrière est située aux distances minimales suivantes et le couvert forestier (arbres, arbustes et couvert végétal) existant du lot exploité doit être maintenu :
- a) 10 m des *limites du lot*;
 - b) 30 m d'une *route*;
 - c) 150 m d'un *usage* du groupe habitation ou d'une zone RA, RB, RC, RD ou RM;
 - d) 30 m de tous plans d'eau salée;
- (5) L'allée d'accès doit être à au moins 30 m d'un bâtiment principal, sauf si le bâtiment principal est situé sur le même lot que la Carrière;
- (6) La Carrière ne peut être située dans des terres à potentiel agricole de classe 3 selon l'Inventaire des terres du Canada (ITC);
- (7) Lorsque les opérations d'extraction ont cessé, tous les débris doivent être enlevés du site d'exploitation et le processus de réhabilitation doit être complété.

PARTIE 4 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES SECONDAIRES

Règle générale

62. Un *usage principal* doit être exercé et maintenu en tout temps afin de permettre un *usage secondaire*.
63. L'*usage secondaire* doit être autorisé dans la zone.
64. L'*usage secondaire* doit respecter les conditions applicables.

Habitation unifamiliale

65. L'Habitation unifamiliale est soumise aux conditions suivantes :

- (1) L'Habitation unifamiliale est secondaire à l'usage principal Agriculture;
- (2) Malgré son statut d'usage secondaire, l'Habitation unifamiliale peut accumuler les usages secondaires suivants :
 - Location de chambres/maison de pension;
 - Logement accessoire;
 - Gîte touristique;
 - Activité professionnelle à domicile de type 1;
- (3) Malgré son statut d'usage secondaire, l'Habitation unifamiliale doit respecter les normes d'un bâtiment principal et non celles d'un bâtiment secondaire.

Campement d'ouvriers

66. Le Campement d'ouvrier est soumis aux conditions suivantes :

- (1) Le nombre est limité à 2 Campements d'ouvriers par lot;
- (2) L'usage peut être exercé dans des bâtiments secondaires;
- (3) Le Campement d'ouvriers est secondaire aux usages Industrie à contraintes limitées, Industrie à contraintes importantes, Agriculture, Agriculture intensive et Pêche et aquaculture;
- (4) Le Campement d'ouvriers offre de l'hébergement composé de chambres, chambres partagées ou dortoirs ainsi que des aires communes pour le salon, la cuisine, les salles de bain et la salle de lavage;
- (5) En complément, l'usage peut notamment inclure le service de repas, le service de nettoyeur et les services ménagers;
- (6) Le Campement d'ouvriers est destiné uniquement aux employés d'une entreprise en vue de leur assurer le logement et n'est pas ouvert au public pour la location de chambres et l'alimentation;

Location de chambres/maison de pension

67. La Location de chambres/maison de pension est soumise aux conditions suivantes :

- (1) Le nombre est limité à 3 chambres;
- (2) L'usage est secondaire à un usage Habitation;
- (3) L'usage est exercé dans le bâtiment principal;
- (4) L'usage est autorisé dans une habitation occupée;
- (5) Les repas peuvent être fournis.

Logement accessoire

68. Le Logement accessoire est soumis aux conditions suivantes :

- (1) Le nombre de Logements accessoires est limité à 1 lorsque secondaire à une Habitation unifamiliale et à 2 lorsque secondaire à une Habitation bifamiliale;

(REMPLACEMENT – voir arrêté n° 030-25-2019)

- (2) Le Logement accessoire est secondaire à une Habitation unifamiliale ou une Habitation bifamiliale;

(REMPLACEMENT – voir arrêté n° 030-25-2019)

- (3) L'usage est exercé dans le bâtiment principal;

- (4) Le bâtiment préserve son apparence d'Habitation unifamiliale isolée ou d'Habitation bifamiliale, que le Logement accessoire soit situé au même niveau, au-dessus ou au-dessous du logement principal;

(REMPLACEMENT – voir arrêté n° 030-25-2019)

- (5) L'aire de plancher de chaque Logement accessoire est limitée à un maximum de 80 m²;

(REMPLACEMENT – voir arrêté n° 030-25-2019)

- (6) ~~1 emplacement de stationnement est exigé en plus de celui exigé pour l'Habitation unifamiliale.~~

(ABROGATION – voir arrêté n° 030-25-2019)

Pavillon-jardin

69. Le Pavillon-jardin est soumis aux conditions suivantes :

(1) Le nombre est limité à 1 Pavillon-jardin par lot;

(2) Le Pavillon-jardin est secondaire à une Habitation unifamiliale ou une Habitation bifamiliale;

(REMPLACEMENT – voir arrêté n° 030-25-2019)

(3) L'usage est exercé dans un bâtiment secondaire;

(4) Le Pavillon-jardin est situé en cour arrière ou latérale seulement;

(REMPLACEMENT – voir arrêté n° 030-25-2019)

(5) L'aire au sol du Pavillon-jardin est limitée à 75 m²;

(6) La hauteur du Pavillon-jardin est limitée à 5 m;

(7) Le Pavillon-jardin est situé à une distance minimale de :

- a) 15 m d'une *limite avant* si celle-ci donne sur une *route de grande communication* ou une *route collectrice*;
- b) 7,5 m d'une *limite avant* si celle-ci donne sur une autre *route*;
- c) 3 m de la *limite arrière* et des *limites latérales*;

~~(8) 1 emplacement de stationnement est exigé en plus de celui exigé pour l'Habitation unifamiliale;~~

~~*(ABROGATION – voir arrêté n° 030-25-2019)*~~

(9) Le Pavillon-jardin comporte un étage, pas de sous-sol et respecte le Code national du bâtiment. Il doit être construit de façon à être facilement enlevé lorsqu'il ne sert plus aux fins de Pavillon-jardin.

(10) Le Pavillon-jardin doit être desservi par les services municipaux d'eau et d'égout à travers le bâtiment principal ou par un système autonome.

(AJOUT – voir arrêté n° 030-25-2019)

Véhicule récréatif

70. Un Véhicule récréatif est soumis aux conditions suivantes :

(1) Le nombre est limité à 1 seul Véhicule récréatif par lot;

- (2) Le Véhicule récréatif est secondaire à une Habitation unifamiliale;
- (3) Le Véhicule récréatif est situé à une distance minimale de :
- a) 15 m d'une *limite avant* si celle-ci donne sur une *route de grande communication* ou une *route collectrice*;
 - b) 7,5 m d'une *limite avant* si celle-ci donne sur une autre *route*;
 - c) 3 m de la *limite arrière* et des *limites latérales*;
- (4) Le Véhicule récréatif est desservi via le bâtiment principal qui lui est raccordé aux réseaux d'égout ou au système autonome si le bâtiment principal n'est pas raccordé au réseau d'égout. Si le Véhicule récréatif est non desservi, la vidange doit s'effectuer à un site autorisé.

Gîte touristique

71. Le Gîte touristique est soumis aux conditions suivantes :

- (1) Le nombre est limité à 1 Gîte touristique par lot;
- (2) Le Gîte touristique est secondaire à une Habitation unifamiliale;
- (3) L'usage est exercé dans le bâtiment principal;
- (4) Le bâtiment préserve son apparence d'Habitation unifamiliale isolée;
- (5) Le Gîte touristique comporte un maximum de 3 chambres d'hôte;
- (6) Le Gîte touristique peut offrir un service de repas uniquement aux locataires de ses chambres;
- (7) 1 emplacement de stationnement par chambre d'hôte est exigé en plus de celui exigé pour l'Habitation unifamiliale.

Poulailler

72. Le Poulailler est soumis aux conditions suivantes :

- (1) Le nombre est limité à 1 Poulailler par lot;
- (2) Le nombre est limité à 4 poules pondeuses;
- (3) Les coqs sont interdits;
- (4) Le Poulailler est un usage secondaire aux usages principaux suivants :
 - Minimaison (unimodulaire);
 - Habitation unifamiliale;

- Habitation bifamiliale;
- Foyer de groupe (4 lits max);
- Habitation collective (10 lits max);
- Habitation collective (11 lits et plus);

(5) Le Poulailier est situé en cour latérale ou arrière seulement;

(6) Le Poulailier est situé à une distance minimale de 3 m des limites latérales et arrière;

(7) Le Poulailier est situé à une distance minimale de 7,5 m d'une habitation existante sur une propriété adjacente;

(8) Le Poulailier a une superficie minimale de 0,37 m² par poule, pour un maximum de 2 m²;

(9) Le Poulailier a une hauteur maximale de 3 m.

Rucher

73. Le Rucher est soumis aux conditions suivantes :

(1) Le nombre est limité à 1 Rucher composé d'un maximum de trois ruches par lot;

(2) Le Rucher est un usage secondaire aux usages principaux suivants :

- Habitation unifamiliale;
- Habitation bifamiliale;
- Foyer de groupe (4 lits max);
- Habitation collective (10 lits max);
- Habitation collective (11 lits et plus);

(3) La superficie minimale du lot est de 4 000 m²;

(4) Les ruches sont situées à une distance minimale de 20 m de toute limite du lot;

(5) Le Rucher est situé en cour latérale ou arrière seulement;

(6) Le Rucher est entouré d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 m.

Jardin communautaire

74. Le Jardin communautaire est soumis aux conditions suivantes :

(1) L'usage est permis dans toutes les zones sauf en zones I1, I2 et P;

(2) Le Jardin communautaire est secondaire à tous les usages permis dans la zone.

Activité professionnelle à domicile de type 1

75. L'Activité professionnelle à domicile de type 1 est un *usage secondaire* exercé entièrement dans le *bâtiment principal* d'un *usage* résidentiel qui est le lieu de résidence principale de la

personne qui exerce l'activité. L'activité est limitée en ampleur et subordonnée à l'*usage* résidentiel.

76. Les *usages* permis en Activités professionnelles à domicile de type 1 ont les mêmes définitions que les *usages principaux* du même nom.

77. Les *usages* permis comme Activités professionnelles à domicile de type 1 sont :

- Commerce spécialisé dans les zones M1, C1, C2, R1, R2, MR et RU seulement;
- Commerce spécialisé (conseiller en vente à distance seulement) dans les zones RA, RB, RC, RD, RM, M2 et N seulement;
- Réparation de véhicules et d'équipements (petits) dans les zones C2, R1, R2, MR et RU seulement;
- Service spécialisé;
- Service administratif;
- Service personnel et de santé dans les zones M1, C1, C2, R1, R2, MR et RU seulement;
- Service personnel et de santé (sauf médecin) en zones RA, RB, RC, RD, RM, M2 et N seulement;
- Service de soins pour animaux, dans les zones M1, C1, C2, R1, R2, MR et RU seulement;
- Communications et informations;
- Traiteur;
- Location de véhicules dans les zones M1, C2, R1, R2, MR et RU seulement;
- Service de travaux de finition de construction, dans les zones M1, C1, C2, R1, R2, MR et RU seulement;
- Industrie artisanale, dans les zones M1, C1, C2, R1, R2, MR et RU seulement;
- Garderie;
- Service de formation.

78. L'Activité professionnelle à domicile de type 1 est soumise aux conditions suivantes :

(1) L'activité est secondaire aux usages principaux suivants :

- Minimaison (unimodulaire);
- Habitation unifamiliale;
- Habitation bifamiliale;
- Habitation multifamiliale, mais seuls les *usages* Service administratif et Communications et informations sont permis;
- Logement, mais seuls les *usages* Service administratif et Communications et informations sont permis;

(2) Le nombre d'activités est limité à :

- a) 2 activités par *usage* pour les *usages* Minimaison (unimodulaire), Habitation unifamiliale et Habitation bifamiliale;
- b) 1 activité par logement pour les *usages* Habitation multifamiliale et Logement;

(3) L'activité est exercée par les personnes qui résident dans le bâtiment principal;

(4) Le nombre d'employés non-résidents est limité à :

- a) 1 dans les zones RA, RB, RC, RD, RM et N;
- b) 2 dans les zones M1, M2, C1, C2, R1, R2, MR et RU;

(5) Le bâtiment principal préserve son apparence extérieure d'habitation;

(6) L'aire de plancher servant aux Activités professionnelles à domicile de type 1 est limitée à soit :

- a) 25 % de l'*aire de plancher* du *bâtiment*, jusqu'à un maximum de 56 m² dans les zones RA, RB, RC, RD, RM et N;
- b) 50 % de l'*aire de plancher* du *bâtiment* dans les zones M1, M2, C1, C2, R1, R2, MR et RU;
- c) 100% de la superficie du sous-sol ou un maximum de 50% de l'*aire de plancher* du *bâtiment* dans le cas d'un *usage* de Garderie.

(7) Le stationnement doit inclure :

- a) 1 emplacement de stationnement par 18 m² d'*aire de plancher* occupée par l'Activité professionnelle à domicile de type 1. Dans le cas d'un bureau de médecin, le nombre est de 10 emplacements de stationnement minimum;
- b) 1 emplacement de stationnement par employé;
- c) Les emplacements de stationnement exigés pour l'*usage principal*;

- d) Un emplacement de stationnement prévu pour l'Activité professionnelle à domicile de type 1 peut être situé directement derrière un emplacement de stationnement prévu pour l'*usage principal*;
- (8) L'activité s'effectue sans entreposage extérieur;
- (9) L'activité s'effectue sans l'utilisation de véhicules lourds;
- (10) L'activité peut inclure le stationnement ou le remisage d'un seul véhicule lié à l'activité;
- (11) Accessoirement, l'activité peut notamment inclure la vente au détail de produits liés aux services offerts.

Activité professionnelle à domicile de type 2

79. Une Activité professionnelle à domicile de type 2 est exercée dans un *bâtiment secondaire* sur un *lot* dont l'*usage principal* est résidentiel et le lieu de résidence principale de la personne qui exerce l'activité. L'activité est limitée en ampleur et subordonnée à l'*usage* résidentiel.
80. Les *usages* permis en Activités professionnelles à domicile de type 2 ont les mêmes définitions que les *usages principaux* du même nom.
81. Les *usages* permis comme Activités professionnelles à domicile de type 2 sont :
- Commerce spécialisé;
 - Vente de véhicules et d'équipements usagés (petits);
 - Réparation de véhicules et d'équipements (petits);
 - Lave-auto dans les zones MR et RU seulement;
 - Remorquage de véhicules dans les zones MR et RU seulement;
 - Service de soins pour animaux;
 - Chenil et pension dans la zone RU seulement;
 - Restaurant comptoir;
 - Entrepôt;
 - Service de travaux de finition de construction;
 - Service de construction (Entrepreneur général et spécialisé) dans les zones MR et RU seulement;
 - Industrie artisanale;
 - Centre de jardinage, dans les zones MR et RU seulement.
82. L'Activité professionnelle à domicile de type 2 est soumise aux conditions suivantes :
- (1) L'activité est secondaire aux usages principaux suivants :
- Minimaison (unimodulaire);
 - Habitation unifamiliale;
 - Habitation bifamiliale;
- (2) 1 seule Activité professionnelle à domicile de type 2 est permise par lot;
- (3) L'activité est exercée par les personnes résidant dans le bâtiment principal;
- (4) Un maximum de 2 employés non-résidents sont autorisés;

- (5) L'activité peut occuper la totalité de l'aire de plancher du bâtiment secondaire;
- (6) Le stationnement doit inclure :
- a) 1 emplacement de stationnement par 18 m² d'*aire de plancher* occupée par l'Activité professionnelle à domicile de type 2;
 - b) 1 emplacement de stationnement par employé;
 - c) Les emplacements de stationnement exigés pour l'*usage principal*;
 - d) Un emplacement de stationnement prévu pour l'Activité professionnelle à domicile de type 2 peut être situé directement derrière un emplacement de stationnement prévu pour l'*usage principal*;
- (7) L'activité peut inclure de l'entreposage extérieur;
- (8) L'activité peut inclure l'utilisation d'un maximum de 1 véhicule lourd;
- (9) L'activité peut inclure le stationnement ou remisage d'un seul véhicule lié à l'activité en plus du véhicule lourd;
- (10) Accessoirement, l'activité peut notamment inclure la vente au détail de produits liés aux services offerts.

PARTIE 5 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES TEMPORAIRES

Événement communautaire ou commercial temporaire

- 83.** Un Événement communautaire ou commercial temporaire est une activité collective de courte durée, un événement occasionnel ou une exposition temporaire de marchandises et d'objets présentés au public. L'activité peut être de nature communautaire, commerciale, récréative, touristique, culturelle ou d'une autre nature similaire;
- 84.** L'Événement communautaire ou commercial temporaire est soumis aux conditions suivantes :
- (1) L'activité peut se dérouler à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment. L'activité peut inclure des tentes et conteneurs, installés pour la durée de l'événement, à des fins commerciales et non d'entreposage;
 - (2) L'activité dure au maximum 14 jours;
 - (3) En complément, l'activité peut notamment inclure la vente au public de produits et de services, la présentation de nouveautés et des Véhicules récréatifs;
 - (4) Un Événement communautaire ou commercial temporaire ne requiert pas d'emplacement de stationnement ni d'emplacement de chargement/déchargement.
 - (5) L'usage exclu la vente occasionnelle de véhicules par un seul commerçant;
 - (6) La propriété où se déroule l'événement communautaire ou commercial temporaire doit être remise à son état original dans les deux jours suivant la fin de l'événement.

PARTIE 6 – CARTE DE ZONAGE

Identification des zones

85. Le territoire de la *Municipalité* est divisé en zones délimitées sur la carte de zonage à l'Annexe A faisant partie intégrante du présent plan rural.
86. Les zones qui suivent figurent sur la carte de zonage et correspondent aux abréviations suivantes :

Tableau 4 – Zones

Zone	Abréviation
Zones résidentielles	
Zone résidentielle unifamiliale	RA
Zone résidentielle bifamiliale	RB
Zone résidentielle multifamiliale	RC
Zone résidentielle multifamiliale centrale	RD
Zone minimaison (unimodulaire)	RM
Zones mixtes	
Zone mixte principale	M1
Zone mixte de services	M2
Zones commerciales	
Zone commerciale centre-ville	C1
Zone commerciale routière	C2
Zone parc commercial	C3
Zones industrielles	
Zone industrielle centrale	I1
Zone industrielle côtière	I2
Zones institutionnelles	
Zone institutionnelle	INS
Zones rurales	
Zone résidentielle rurale (riverain et côtier)	R1
Zone résidentielle rurale (intérieur des terres)	R2
Zone mixte rurale	MR

Zone rurale	RU
Autres zones	
Zone naturelle	N
Zone de protection	P
Zone de superposition retrait changements climatiques	RCC
Zone de superposition adaptation changements climatiques	ACC
Zone de superposition aménagement différé	-D
Aménagement spécifique	
Aménagement intégré	AI
Proposition particulière	PP

Limites des zones

87. La délimitation des zones coïncide avec les lignes suivantes :

- (1) Les limites de la Municipalité;
- (2) Les limites de lots ou leur prolongement;
- (3) Les limites de routes;
- (4) Les limites d'un élément naturel ou de sa zone de protection;
- (5) Des corridors de part et d'autre des routes.

88. Si une *route* cesse d'exister après l'adoption du présent arrêté, le centre de l'ancienne *route* devient la nouvelle limite de la zone.

Lot situé dans plus d'une zone

89. Lorsqu'un *lot*, un *bâtiment* ou une *construction* sont situés dans plus d'une zone, les dispositions les plus restrictives s'appliquent. Un *bâtiment* ou une *construction* situé dans une seule zone sur un *lot* comprenant plus d'une zone doivent se soumettre aux dispositions de la zone dans laquelle ils se trouvent uniquement.

CHAPITRE 3 – LOTS

PARTIE 1 – DIMENSIONS DES LOTS

Règles générales

90. À moins de dispositions spécifiques plus restrictives, les dimensions applicables aux *lots* sont celles indiquées au Tableau 5.
91. Les dimensions indiquées au Tableau 5 sont minimales et pourraient être supérieures afin de rencontrer l'ensemble des règles de zonage et les besoins fonctionnels de l'*usage* sur le *lot*.

PARTIE 2 – EXCEPTIONS

Dimensions applicables à certains usages

92. Lorsqu'un *usage* nécessite d'autres dimensions de *lots*, ces dimensions sont précisées dans la partie qui porte sur les dispositions applicables à certains *usages*.

Dimensions des lots à l'intérieur d'une terre humide

93. Les dimensions minimales applicables aux *lots* sont calculées en excluant les *terres humides* et les zones tampons cartographiées par le ministère responsable.

Dimensions des lots près de la côte

94. Les dimensions minimales applicables aux *lots* sont calculées en excluant la zone de retrait changements climatiques (RCC) cartographiés sur la carte de zonage.

Lots exclus des dimensions minimales

95. Les dimensions minimales des *lots* prévues au présent règlement ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

- (1) Usage Parc de stationnement;
- (2) Usage Équipement de communication;
- (3) Usage Installation d'eau et d'égout;
- (4) Réseau de distribution d'eau et d'égout, bornes-fontaines;
- (5) Réseau souterrain et aérien de transmission et de distribution d'énergie;
- (6) Gazoduc et pipeline;
- (7) Réseau souterrain et aérien de transmission et de distribution de communications;
- (8) Réseau de transports pour véhicules, vélos et piétons ainsi que tous les équipements liés;
- (9) Tout autre usage d'utilité publique similaire sous la responsabilité de la Municipalité, d'une commission à laquelle la Municipalité a adhéré, du gouvernement du Nouveau-Brunswick ou du gouvernement du Canada et leurs mandataires;
- (10) Usage Parc et sentier multifonctionnel;
- (11) Usage Récréation extérieure modérée;
- (12) Usage Événement communautaire ou commercial temporaire;

- (13) Usage Jardin communautaire;
- (14) Usage Protection de l'environnement;
- (15) Enseigne érigée et entretenue par la Municipalité dans les limites de ses propriétés.

Tableau 5 – Dimension des lots

		Toutes les zones (à l'exception de la zone RU)				Zone RU
		LOT NON DESSERVI ou DESSERVI (1 service – eau public)	LOT DESSERVI (1 service – égout public)	LOT DESSERVI (2 services – égout et eau publics)		NON DESSERVI ou DESSERVI (1 service – eau public) DESSERVI (1 service – égout public) DESSERVI (2 services – égout et eau publics)
Minimaison (unimodulaire) (dans une zone RM)	Largeur min Profondeur min Superficie min Largeur lot de coin Profondeur lot riverain	Interdit	Interdit	Façade étroite sur rue 19 m 41 m - 30 m 60 m	Façade large sur rue 36 m 21 m - - 60 m	N/A
Minimaison (unimodulaire) (à l'extérieur d'une zone RM), Habitation unifamiliale isolée	Largeur min Profondeur min Superficie min Largeur lot de coin Profondeur lot riverain	54 m 38 m 4 000 m² - 60 m	23 m 30 m 690 m² 30 m 60 m	18 m 30 m 545 m² 30 m 60 m		54 m 38 m 4 000 m² - 60 m
Habitation unifamiliale jumelée	Largeur min Profondeur min Superficie min Largeur lot de coin Profondeur lot riverain	54 m 38 m 4 000 m² - 60 m	18 m 30 m 690 m² 30 m 60 m	11 m 30 m 350 m² 30 m 60 m		N/A
Habitation bifamiliale	Largeur min Profondeur min Superficie min Largeur lot de coin Profondeur lot riverain	59 m 38 m 5 350 m² - 60 m	27 m 30 m 1 022 m² 30 m 60 m	23 m 30 m 818 m² 30 m 60 m		59 m 38 m 5 350 m² - 60 m
Habitation multifamiliale (3 logements)	Largeur min Profondeur min Superficie min Largeur lot de coin Profondeur lot riverain	63 m 38 m 6 700 m² - 60 m	32 m 30 m 1 363 m² - 60 m	27 m 30 m 1 090 m² 30 m 60 m		63 m 38 m 6 700 m² - 60 m
Habitation multifamiliale (4 logements)	Largeur min Profondeur min Superficie min Largeur lot de coin Profondeur lot riverain	68 m 38 m 8 050 m² - 60 m	36 m 30 m 1 545 m² - 60 m	36 m 30 m 1 272 m² 30 m 60 m		68 m 38 m 8 050 m² - 60 m
Habitation multifamiliale (5 logements et plus), Maison de chambres, Foyer de groupe (4 lits max), Habitation collective (10 lits max) (11 lits et plus) Habitation avec implantation en rangée ou en complexe résidentiel	Largeur min Profondeur min Superficie min Largeur lot de coin Profondeur lot riverain	Déterminé en fonction de la superficie requise pour le système autonome d'évacuation et d'épuration des eaux usées. Autorisé par le ministère responsable.	27 m 30 m 1 022 m² 30 m 60 m	23 m 30 m 818 m² 30 m 60 m		Déterminé en fonction de la superficie requise pour le système autonome d'évacuation et d'épuration des eaux usées. Autorisé par le ministère responsable.
Ajout d'un usage secondaire (Logement accessoire, Pavillon-jardin, Gîte touristique, Activité professionnelle à domicile...)	Largeur min Profondeur min Superficie min Largeur lot de coin Profondeur lot riverain	Déterminé en fonction de la superficie requise pour le système autonome d'évacuation et d'épuration des eaux usées. Autorisé par le ministère responsable.	Déterminé en fonction de la capacité du système municipal. Autorisé par la municipalité.	Déterminé en fonction de la capacité du système municipal. Autorisé par la municipalité.		Déterminé en fonction de la superficie requise pour le système autonome d'évacuation et d'épuration des eaux usées. Autorisé par le ministère responsable.
Usage Commercial, Institutionnel/Communautaire et Récréatif/Loisirs	Largeur min Profondeur min Superficie min Largeur lot de coin Profondeur lot riverain	54 m 38 m 4 000 m² - 60 m	23 m 38 m 870 m² 30 m 60 m	23 m 38 m 870 m² 30 m 60 m	54 m 38 m 4 000 m² - 60 m	
Usage Industriel	Largeur min Profondeur min Superficie min Largeur lot de coin Profondeur lot riverain		38 m 38 m 1 444 m² - 60 m	38 m 38 m 1 444 m² - 60 m		
Usage Agricole, Ressources et Naturel	Largeur min Profondeur min Superficie min Largeur lot de coin Profondeur lot riverain		54 m 38 m 4 000 m² - 60 m	54 m 38 m 4 000 m² - 60 m		

CHAPITRE 4 – BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET USAGES PRINCIPAUX

PARTIE 1 – IMPLANTATION

Dispositions générales

96. Un nouveau *bâtiment principal* doit être *placé* ou *édifié* sur un *lot* ayant façade sur une *rue* ou un *lot* acquis par la *Municipalité* ou le gouvernement dans le but d'élargir la *rue* contiguë.
97. La *rue* doit être construite aux normes avant l'émission des *permis d'aménagement* et de construction.
98. Un nouveau *bâtiment principal* peut être *placé* ou *édifié* sur un *lot* existant ayant façade :
- (1) Soit sur une rue existante pas construite aux normes;
 - (2) Soit sur un accès privé existant approuvé par la Commission;
 - (3) Soit sur un droit de passage existant, au sens d'une autre voie d'accès;

Si le *Conseil* estime que des mesures satisfaisantes ont été prises pour desservir le *lot* en électricité, eau, égouts, *voies d'accès*, autres services ou équipements.

Si le *Conseil* estime que les mesures satisfaisantes pour desservir le *lot* en électricité, eau, égouts, *voies d'accès*, autres services ou équipements n'ont pas été prises, la *route* devra être mise aux normes avant l'émission des *permis d'aménagement* et de construction.

99. Un *lot* ayant façade sur un *accès privé*, ou un chemin public non entretenu, ou un chemin réservé de la Couronne, ou une *voie d'accès* aux ressources, ou tout autres accès ou chemin similaires en tenure publique, peut être utilisé pour les *usages* suivants :

(1) Usage Récréatif :

- Parc et sentier multifonctionnel;
- Camp (hébergement de nuit);

(2) Usage Utilité publique :

- Équipement de communication;
- Installation d'eau et d'égout;
- Installation d'énergie;

(3) Usage Ressources :

- Agriculture;
- Agriculture intensive;
- Exploitation forestière;
- Exploitation de la tourbe;
- Carrière;
- Protection de l'environnement;

(4) Autres usages :

- Autres utilisations semblables.

Le chemin public non entretenu et le chemin de la Couronne doivent respecter les lois et règlements du ministère concerné.

Nombre

- 100.** 1 *bâtiment principal* ou 1 *construction principale* est autorisé par *lot* sauf pour les *usages* suivants qui peuvent en compter plusieurs : Complexe d'hébergement, Entreposage, Service administratif public, Service correctionnel, Service religieux, Service de sécurité et d'urgence, Garage ou dépôt pour service public, Centre communautaire, Centre d'interprétation et de renseignements, Installation culturelle, Installation sportive, Centre de plein air, Centre de villégiature, Centre de jardinage, Agriculture, Agriculture intensive et Port.

Mode d'implantation

- 101.** Les *modes d'implantation bâtiment jumelé* et *bâtiment en rangée* s'appliquent uniquement à une Habitation unifamiliale et uniquement lorsque permis dans la zone.
- 102.** La *construction* des habitations en *mode d'implantation bâtiment jumelé* et *bâtiment en rangée* doit avoir lieu de manière simultanée, de sorte qu'aucune des deux habitations ne se retrouve avec une *marge* nulle sans que le mur en question ne soit mitoyen à l'autre habitation.

Coefficient d'occupation des lots

- 103.** Un bâtiment principal ou une construction principale doivent occuper au plus :
- (1) 40 % de la superficie du lot dans le cas d'un usage situé en zone RA, RB, RC, RM, M1, M2, C3, INS et N;
 - (2) 50 % de la superficie du lot dans le cas d'un usage situé en zone RD, C2 et I1.
- 104.** Un *bâtiment principal* ou une *construction principale* peuvent occuper un *lot* sans restriction quant au coefficient d'occupation du sol en zone C1, I2, R1, R2, MR et RU.

Superficie et dimensions

- 105.** L'aire du *rez-de-chaussée* des *bâtiments* doit être supérieure à :
- (1) 45 m² pour une Habitation unifamiliale ou une Minimaison (unimodulaire);
 - (2) 56 m² pour une Habitation bifamiliale;
 - (3) 45 m² pour un usage Commercial, Industriel, Institutionnel/Communautaire, Récréatif/Loisirs, sauf les usages Marché, Poste d'essence, Poste de carburant en vrac,

Remorquage de véhicules, Parc de stationnement, Dépôt, Transformation matières de carrière, Usine de fabrication d'asphalte, de béton ou de ciment, Garage ou dépôt pour service public, Installation d'eau et d'égout, et Installation d'énergie.

106. L'*aire de plancher* des logements doit être supérieure à :

- (1) 33 m² pour un logement de type studio;
- (2) 45 m² pour les autres types de logements;
- (3) Aucune superficie pour les chambres.

107. Les *bâtiments* des *usages* Habitation doivent avoir une *largeur* et une longueur minimales de 6 m sauf pour l'*usage* Minimaison (unimodulaire).

Viabilisation

108. Un nouveau *bâtiment principal* ou une nouvelle *construction principale*, un changement d'*usage* du *bâtiment principal* ou de la *construction principale* ou une augmentation du débit d'eau de l'*usage* nécessitent, selon le cas :

- (1) Un permis de raccordement de la Municipalité si le lot est desservi par le réseau d'égout municipal;
- (2) Une approbation du ministère responsable si le lot est non desservi par le réseau d'égout municipal ou une confirmation écrite si une approbation n'est pas requise.

109. Le propriétaire du *lot* est responsable de vérifier les autres services offerts auprès des autorités compétentes (ex. télécommunications, transport scolaire, déchets/recyclages, déneigement...).

PARTIE 2 – MARGES

Disposition générale

110. Les *marges* sont calculées à partir du point le plus rapproché de la fondation ou du mur extérieur du *bâtiment* ou de la *construction*.
111. Un *bâtiment principal* ou une *construction principale existants* situés dans la *marge* réglementaire peuvent être agrandis dans le prolongement du mur *existant* situé dans la *marge* sans s'approcher davantage de la *limite de lot*.

Marges avant et latérale côté rue

112. Un *bâtiment principal* ou une *construction principale* doivent respecter une marge avant et une marge latérale côté rue de :
- (1) 1 m en zone C1;
 - (2) 7,5 m en zone RA, RB, RC, RD, RM, M1, M2 et N;
 - (3) 10,5 m en zone C2, C3 et INS;
 - (4) 15 m en zone I1.
113. Un *bâtiment principal* ou une *construction principale* en zone I2, R1, R2, MR et RU doivent respecter une *marge avant* et une *marge latérale côté rue* de :
- (1) 15 m si celle-ci donne sur une route de grande communication ou une route collectrice;
 - (2) 7,5 m si celle-ci donne sur une rue, un chemin ou un accès privé.
114. Un *bâtiment principal* peut être aussi près de la *limite avant* que la moyenne des reculs des *bâtiments principaux existants*, si les conditions suivantes sont réunies :
- (1) Les *bâtiments principaux existants* sont situés de part et d'autre sur des lots contigus;
 - (2) Le mur latéral le plus près de chaque *bâtiment principal* existant se situe à moins de 30 m du mur latéral le plus près du *bâtiment*;
 - (3) Le *bâtiment* rencontre les autres dispositions du plan rural.
115. Un *bâtiment principal* d'un *usage* Habitation en zone INS peut avoir une *marge avant* et une *marge latérale côté rue* de 7,5 m.

Marge latérale

116. Un bâtiment principal ou une construction principale doivent respecter une marge latérale de :

- (1) 0 m en zone C1;
- (2) 3 m dans les autres zones.

117. Les habitations en *mode d'implantation bâtiments jumelés* ou *bâtiments en rangée* doivent avoir une *marge latérale* de 0 m du côté du mur mitoyen et de 3 m du côté sans mur mitoyen aux conditions des articles 101 et 102.

Marge arrière

118. Un bâtiment principal ou une construction principale doivent respecter une marge arrière de :

- (1) 6 m en zone RA, RB, RC, RD, M1, M2, C2, C3, I1, INS et N;
- (2) 4,5 m en zone C1;
- (3) 3 m en zone RM, I2, R1, R2, MR et RU.

Marges lots enclavés

119. Un *bâtiment principal* ou une *construction principale* doivent respecter une *marge* de 3 m de toutes *limites du lot* lorsque le *lot* ne donne pas sur une *route*.

Distance séparatrice usages contraignants

120. Les *bâtiments* des *usages* Habitation doivent respecter les *marges* suivantes :

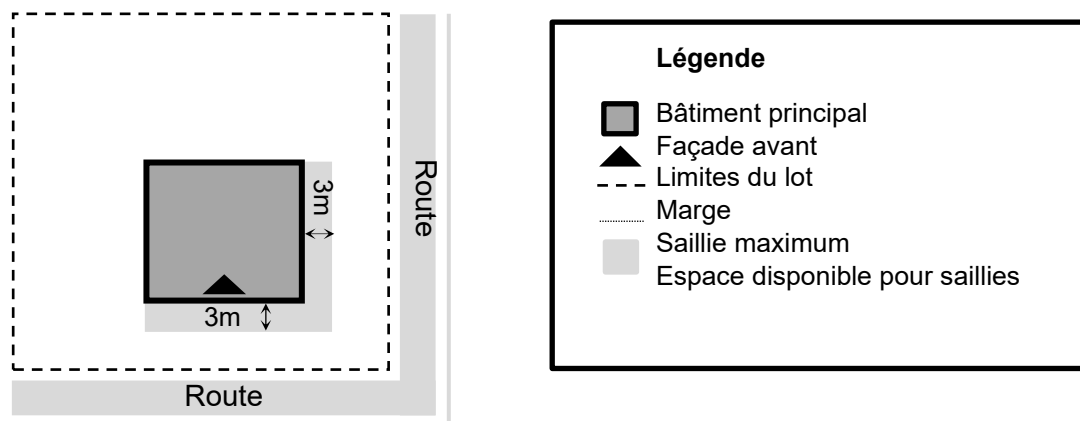
- (1) 100 m d'un bassin d'épandage, d'un bassin de sédimentation ou d'une usine d'épuration;
- (2) 100 m d'un usage Agriculture intensive avec animaux sauf si l'habitation est située sur le lot de l'usage agricole;
- (3) 30 m des limites du lot d'un usage Agriculture existant (bleuetières seulement);
- (4) 30 m d'une entreprise de transformation des produits de la mer;
- (5) 200 m des limites de l'agrément d'exploitation d'une tourbière;
- (6) 150 m d'une Carrière.

Saillies et surfaces non habitables

121. Un *bâtiment principal* ou une *construction principale* peuvent comporter des *surfaces non habitables*, des éléments architecturaux en saillie et des *constructions* en saillie.

122. En *cour avant* et en *cour latérale côté rue* les saillies et *surfaces non habitables* peuvent avancer au-delà des murs extérieurs du *bâtiment* ou de la *construction principale* sur un maximum de 3 m vers la *limite avant*.

Figure K – Saillies



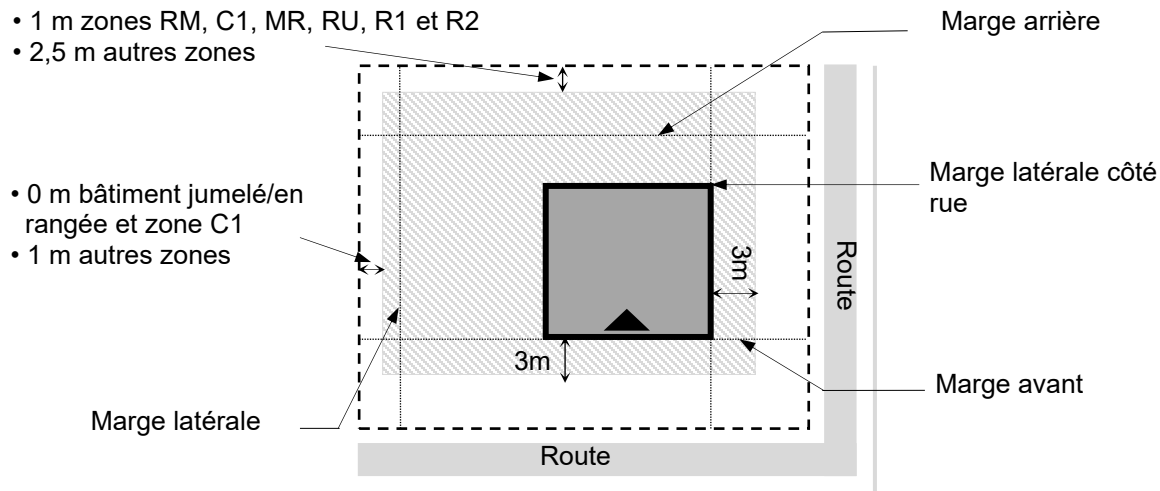
123. Les saillies et les *surfaces non habitables* d'un *bâtiment principal* ou d'une *construction principale* doivent respecter les conditions suivantes :

Tableau 6 – Empiètement saillie – Principal

Marge	Empiètement dans la marge	Distance minimale de la limite
Avant et Latérale côté rue	3 m max	1 m et doit respecter article 123
Latérale	Oui	0 m dans les zones où les <i>bâtiments jumelés</i> et les <i>bâtiments en rangée</i> sont permis (<i>marge latérale</i> du mur mitoyen seulement) et en zone C1; 1 m min dans les autres zones
Arrière	Oui	1 m min zones RM, C1, R1, R2, MR ou RU 2,5 m minimum autres zones

(REEMPLACEMENT – voir arrêté n° 30-03-2019)

Figure L – Conditions saillies et *surfaces non habitables* – Principal



Légende : voir Figure K

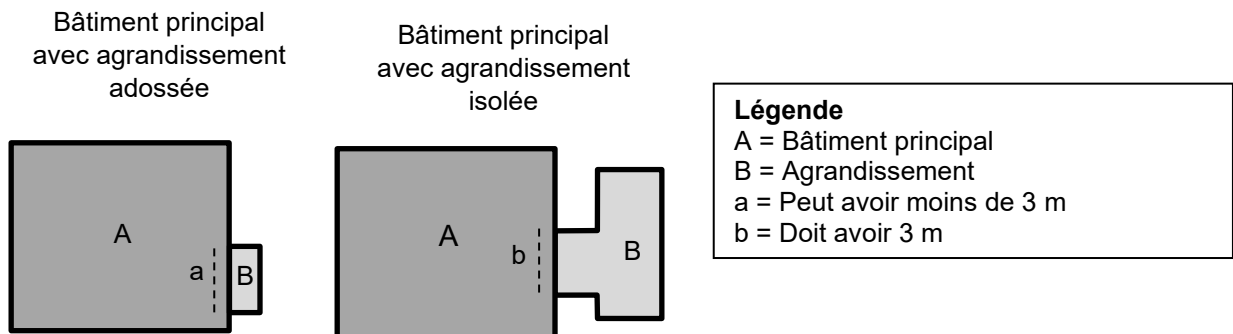
- 124.** Les *constructions* en saillie qui sont fermées (3 saisons, munies de panneaux avec moustiquaires, plastiques, vitres...) doivent respecter les *marges* exigées pour le *bâtiment principal*.
- 125.** Les trottoirs, marches, patio au même niveau que le sol, perron de porte d'une saillie maximale de 1,25 m x 2,5 m de largeur maximum, rampes d'accès et plates-formes élévatrices pour personnes ayant une incapacité physique peuvent empiéter sans restriction dans les *marges* minimales requises.

PARTIE 3 – ARCHITECTURE

Agrandissement

- 126.** Tout agrandissement à un *bâtiment principal*, servant à le relier à une annexe isolée, doit compter un mur dont au moins 3 m est commun au *bâtiment principal existant*. Le mur conjoint d'un agrandissement par annexe accolée ou adossée peut être de moins de 3 m. Cette disposition ne s'applique pas en zone I1 et I2.

Figure M – Agrandissement



Hauteur

- 127.** Un bâtiment principal ou une construction principale doivent avoir une hauteur maximale de :
- (1) 1 étage en zone RM;
 - (2) 3 étages en zone RA, RB, RC, M2, R1, R2 et MR;
 - (3) Aucune limite de hauteur dans les autres zones.
- 128.** Les prescriptions relatives à la *hauteur* maximale des *bâtiments principaux* et *constructions principales* ne s'appliquent pas aux clochers, châteaux d'eau, antennes, silos, granges, tours de communication, tours d'horloge, cheminées, cages d'ascenseur, mâts de drapeau, éléments mécaniques et autres *constructions* similaires.

Revêtement extérieur

- 129.** Un *bâtiment principal* ou une *construction principale* doivent avoir un revêtement extérieur.

130. Les matériaux suivants sont interdits comme revêtement extérieur de *bâtiment* et de *construction* :

- (1) Le carton-fibre;
- (2) Les panneaux-particules, en agglomérés et de contreplaqué;
- (3) Les papiers goudronnés ou minéralisés;
- (4) Le polyéthylène, sauf pour les dômes se trouvant en zone I1, I2, R1, R2, MR et RU, les abris d'auto et les serres;
- (5) La tôle, à l'exception de la tôle architecturale comme revêtement de toiture ou revêtement mural, ou la tôle galvanisée comme revêtement de toiture, sur des bâtiments à usage autre qu'habitation;
- (6) Les bardeaux d'asphalte et les panneaux de fibre de verre, sauf comme revêtement de toiture.

Forme prohibée

131. Un *bâtiment principal* ou une *construction principale* ayant une forme générale d'arche, de demi-cylindre ou de dôme sont permis :

- (1) En zone I1, I2, R1, R2, MR et RU;
- (2) Pour les usages Centre de jardinage, Agriculture et Agriculture intensive, dans les autres zones.

132. Un véhicule à moteur, autobus, wagon de chemin de fer, remorque, semi-remorque, camion tracteur, conteneur, tracteur agricole, machine de construction routière ou tout véhicule tiré, propulsé ou mû par quelque force que ce soit, peu importe si les roues ont été enlevées, ne peut être utilisé à titre de Logement, de *bâtiment principal* ou de *construction principale*.

CHAPITRE 5 – BÂTIMENTS SECONDAIRES ET CONSTRUCTIONS SECONDAIRES

PARTIE 1 – IMPLANTATION

Dispositions générales

133. La présence d'un bâtiment principal ou d'une construction principale sur un lot est obligatoire pour avoir un bâtiment secondaire ou une construction secondaire.

Nombre

134. ~~1 bâtiment secondaire ou 1 construction secondaire est autorisé par lot.~~

134. Un *bâtiment secondaire* ou une *construction secondaire* est autorisé par lot, à l'exception de pour l'*usage secondaire* Campement d'ouvriers.

(REEMPLACEMENT – voir arrêté n° 30-03-2019)

Coefficient d'occupation des lots

135. Les *bâtiments secondaires* et les *constructions secondaires* doivent occuper au plus 35% de la superficie du *lot*.

Viabilisation

136. Un *bâtiment secondaire* est desservi via le *bâtiment principal* si ce dernier est raccordé aux réseaux d'égout ou à un système autonome si ce dernier ne l'est pas. Si le *bâtiment principal* est raccordé aux réseaux d'égout, un permis de raccordement sera nécessaire pour y raccorder le *bâtiment secondaire*.

PARTIE 2 – MARGES

Disposition générale

137. Les *marges* sont calculées à partir du point le plus rapproché de la fondation ou du mur extérieur du *bâtiment* ou de la *construction*.

Cours

138. Un bâtiment secondaire ou une construction secondaire doivent être situés en cours latérales ou arrière.

Marges avant et latérale côté rue

139. Un bâtiment secondaire ou une construction secondaire doivent respecter une marge avant et une marge latérale côté rue de :

- (1) 15 m si ceux-ci donnent sur une route de grande communication ou une route collectrice;
- (2) 7,5 m si ceux-ci donnent sur une rue, un chemin ou un accès privé.

Marges latérales et arrière

140. Un bâtiment secondaire ou une construction secondaire doivent respecter une marge de 3 m des limites latérales et arrière.

Marges lots enclavés

141. Un *bâtiment secondaire* ou une *construction secondaire* doivent respecter une *marge* de 3 m de toutes *limites du lot* lorsque le *lot* ne donne pas sur une *route*.

Saillies et surfaces non habitables

142. Un *bâtiment secondaire* ou une *construction secondaire* peuvent comporter des *surfaces non habitables*, des éléments architecturaux en saillie et des *constructions* en saillie.
143. En *cour avant* et en *cour latérale côté rue*, les saillies et *surfaces non habitables* peuvent avancer au-delà des murs extérieurs du *bâtiment* ou de la *construction secondaire*, sur un maximum de 1 m vers la *limite avant*.
144. Les saillies et les *surfaces non habitables* d'un *bâtiment secondaire* ou d'une *construction secondaire* doivent respecter les conditions suivantes:

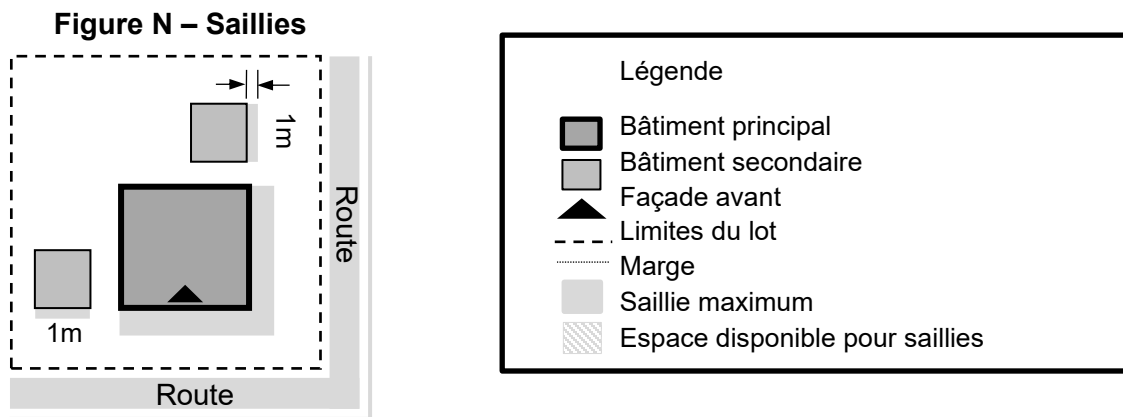
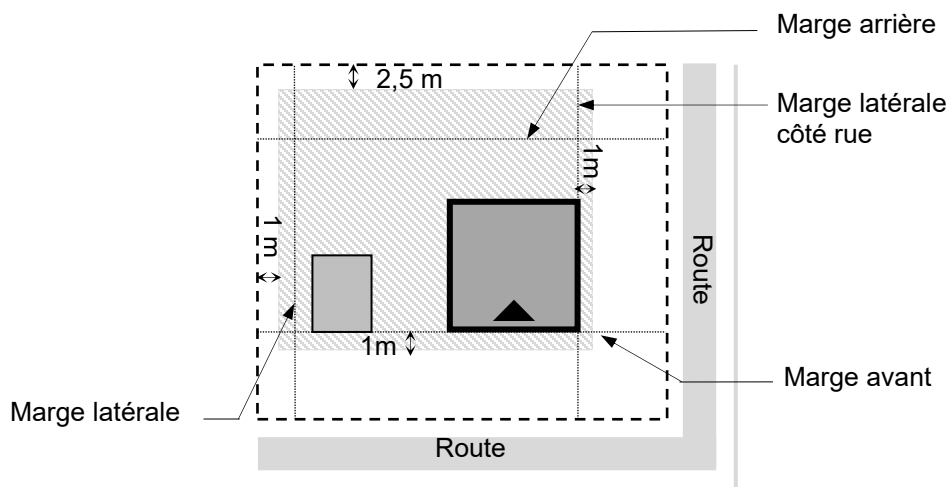


Tableau 7 – Empiètement saillies – Secondaire

Marge	Empiètement dans la marge	Distance de la limite
Avant et Latérale côté rue	1 m max	1 m et doit respecter l'article 144
Latérale	Oui	1 m min
Arrière	Oui	2,5 m min

Figure O – Conditions saillies et surfaces non habitables – Secondaire



Légende : voir Figure N

- 145.** Les *constructions* en saillie qui sont fermées (3 saisons, munies de panneaux avec moustiquaires, plastiques, vitres...) doivent respecter les *marges* exigées pour le *bâtiment secondaire*.
- 146.** Les trottoirs, marches, patios au même niveau que le sol, perrons de porte d'une saillie maximale de 1,25 m x 2,5 m de *largeur* maximum, rampes d'accès et plates-formes élévatrices pour personnes ayant une incapacité physique peuvent empiéter sans restriction dans les *marges* minimales requises.

PARTIE 3 – ARCHITECTURE

Hauteur

147. Un *bâtiment secondaire* ou une *construction secondaire* doivent avoir une *hauteur* maximale de 2 étages.

Revêtement extérieur

148. Un *bâtiment secondaire* ou une *construction secondaire* doivent avoir un revêtement extérieur.
149. Les matériaux suivants sont interdits comme revêtement extérieur de *bâtiment* et de *construction* :
- (1) Le carton-fibre;
 - (2) Les panneaux-particules, en agglomérés et de contreplaqué;
 - (3) Les papiers goudronnés ou minéralisés;
 - (4) Le polyéthylène, sauf pour les dômes se trouvant en zone I1, I2, R1, R2, MR et RU, les abris d'auto et les serres;
 - (5) La tôle, à l'exception de la tôle architecturale comme revêtement de toiture ou revêtement mural, ou la tôle galvanisée comme revêtement de toiture, sur des bâtiments à usage autre qu'habitation;
 - (6) Les bardeaux d'asphalte et les panneaux de fibre de verre, sauf comme revêtement de toiture.

Forme prohibée

150. Un véhicule à moteur, autobus, wagon de chemin de fer, une remorque, semi-remorque, un camion, tracteur, conteneur, tracteur agricole, machine de construction routière ou tout véhicule tiré, propulsé ou mû par quelque force que ce soit, peu importe si les roues ont été enlevées, ne peut être utilisé à titre de *bâtiment secondaire* ou de *construction secondaire*.

CHAPITRE 6 – BÂTIMENTS ACCESSOIRES ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

PARTIE 1 – IMPLANTATION

Dispositions générales

151. La présence d'un *bâtiment principal* ou d'une *construction principale* sur un *lot* est obligatoire pour avoir un *bâtiment accessoire* ou une *construction accessoire*, à l'exception :

- (1) Des usages et équipements prévus aux articles 38 et 39;
- (2) Des usages Marché, Poste de carburant en vrac, Remorquage de véhicules, Parc de stationnement, Dépôt pour entreprise, Transformation matières de carrière, Usine de fabrication d'asphalte, de béton ou de ciment, Service religieux, Garage ou dépôt pour service public, Site d'enfouissement des déchets, Installation de compostage, Équipement de communication, Installation d'eau et d'égout, Installation d'énergie, Parc et sentier multifonctionnel, Halte routière, Récréation extérieure modérée, Récréation extérieure d'envergure, Véhicule récréatif, Jardin communautaire, Centre de jardinage, Agriculture, Agriculture intensive, Port, Exploitation forestière, Exploitation de la tourbe, Carrières et Protection de l'environnement;
- (3) D'un bâtiment accessoire placé ou édifié avant le bâtiment principal, pourvu que la construction du bâtiment principal soit débutée dans les 6 mois suivants la date d'émission du permis de construction du bâtiment accessoire. Si la construction du bâtiment principal n'est pas débutée après le délai de 6 mois, le bâtiment accessoire devra être enlevé et le lot remis en état.

152. Un *bâtiment accessoire* ou une *construction accessoire* des *usages* et équipements suivants ne sont pas tenus de respecter les dispositions du chapitre 6 :

- (1) Équipement de communication, aux conditions de l'article 51;
- (2) Installation d'eau et d'égout, aux conditions de l'article 52;
- (3) Installation d'énergie (sous-station d'énergie et tour d'analyse des vents seulement), aux conditions de l'article 53;
- (4) Réseau de distribution d'eau et d'égout, bornes-fontaines;
- (5) Réseau souterrain et aérien de transmission et de distribution d'énergie;
- (6) Gazoduc et pipeline;
- (7) Réseau souterrain et aérien de transmission et de distribution de communications;
- (8) Réseau de transports pour véhicules, vélos et piétons, ainsi que tous les équipements liés;
- (9) Abri pour transports alternatifs (autre que l'automobile);

- (10) Toilette publique;
- (11) Boîte de distribution ou de collecte de courrier;
- (12) Parc et sentier multifonctionnel.

Nombre

153. ~~Le nombre de *bâtiments* et de *constructions accessoires* autorisés est limité par l'article 155.~~

153. Le nombre de *bâtiments* et de *constructions accessoires* autorisés est limité par l'article 154.

(REMPLACEMENT – voir arrêté n° 30-03-2019)

Coefficient d'occupation des lots

154. L'ensemble des *bâtiments* et *constructions accessoires* sur un *lot* peuvent occuper un pourcentage maximum de la superficie du *lot*, soit :

- (1) 15 % en zone RA, RB, RC, RD, RM, M1, M2, C1, C2, C3, I1 et INS;
- (2) 5 % en zone N;
- (3) Aucune limite de pourcentage en zone I2, R1, R2, MR et RU.

Superficie

155. La superficie de chaque *bâtiment accessoire* et de chaque *construction accessoire* est limitée à, soit :

- (1) 42 m² en zone RM;
- (2) 145 m² en zone RA, RB, RC, RD, M1, M2 et N;
- (3) La superficie du bâtiment principal ou de la construction principale du lot en zone C1, C2, C3, I1 et INS;
- (4) Aucune limite de superficie en zone I2, R1, R2, MR et RU.

PARTIE 2 – MARGES

Disposition générale

- 156.** Les *marges* sont calculées à partir du point le plus rapproché de la fondation ou du mur extérieur du *bâtiment* ou de la *construction*.

Cours

- 157.** Un bâtiment accessoire ou une construction accessoire doivent être situés en cours latérales ou arrière.
- 158.** Un *bâtiment accessoire* ou une *construction accessoire* peuvent être situés dans d'autres *cours*, s'il s'agit :
- (1) D'une cour avant d'un lot riverain ou côtier;
 - (2) D'une cour latérale côté rue, à condition de respecter les marges;
 - (3) D'une cour avant en zone I2, R1, R2, MR et RU.

Marges avant et latérale côté rue

- 159.** Un bâtiment accessoire ou une construction accessoire doivent respecter une marge avant et une marge latérale côté rue de :
- (1) 1 m en zone C1;
 - (2) 7,5 m en zone RA, RB, RC, RD, RM, M1, M2 et N;
 - (3) 10,5 m en zone C2, C3 et INS;
 - (4) 15 m en zone I1.
- 160.** Un *bâtiment accessoire* ou une *construction accessoire* en zone I2, R1, R2, MR et RU doivent respecter une *marge avant* et une *marge latérale côté rue* de :
- (1) 15 m si ceux-ci donnent sur une route de grande communication ou une route collectrice;
 - (2) 7,5 m si ceux-ci donnent sur une rue, un chemin ou un accès privé.
- 161.** Nonobstant le paragraphe 160(1), un *bâtiment accessoire* d'une superficie maximale de 45 m² et ayant une fondation provisoire en zone I2, R1, R2, MR et RU peut avoir une *marge avant* et une *marge latérale côté rue* de 7,5 m.

Marges latérales et arrière

162. Un *bâtiment accessoire* ou une *construction accessoire* doivent respecter une *marge* de 1,5 m. Si le mur qui donne sur une *limite de lot* n'a pas d'ouverture (fenêtre ou porte), la *marge* peut être réduite à 1 m.

Marges lots enclavés

163. Un *bâtiment accessoire* ou une *construction accessoire* doivent respecter une *marge* de 1,5 m de toutes *limites du lot* lorsque le *lot* ne donne pas sur une *route*.

Saillie et surfaces non habitables

164. Un *bâtiment accessoire* ou une *construction accessoire* peuvent comporter des *surfaces non habitables*, des éléments architecturaux en saillie et des *constructions* en saillie.
165. En *cour avant* et en *cour latérale côté rue*, les saillies et *surfaces non habitables* peuvent avancer au-delà des murs extérieurs du *bâtiment* ou de la *construction accessoire*, sur un maximum de 1 m vers la *limite avant*.
166. Les saillies et les *surfaces non habitables* d'un *bâtiment accessoire* ou d'une *construction accessoire* doivent respecter les conditions suivantes :

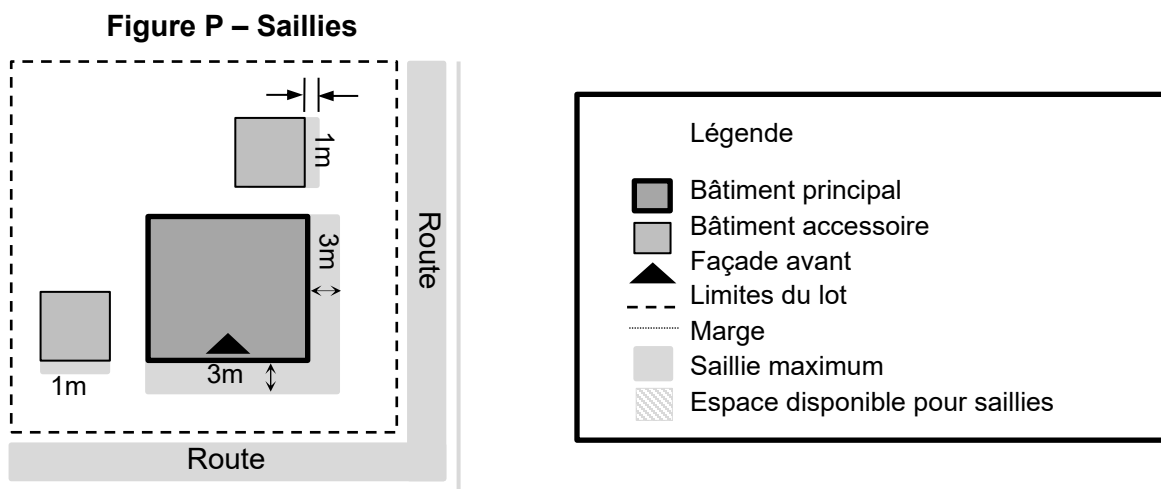


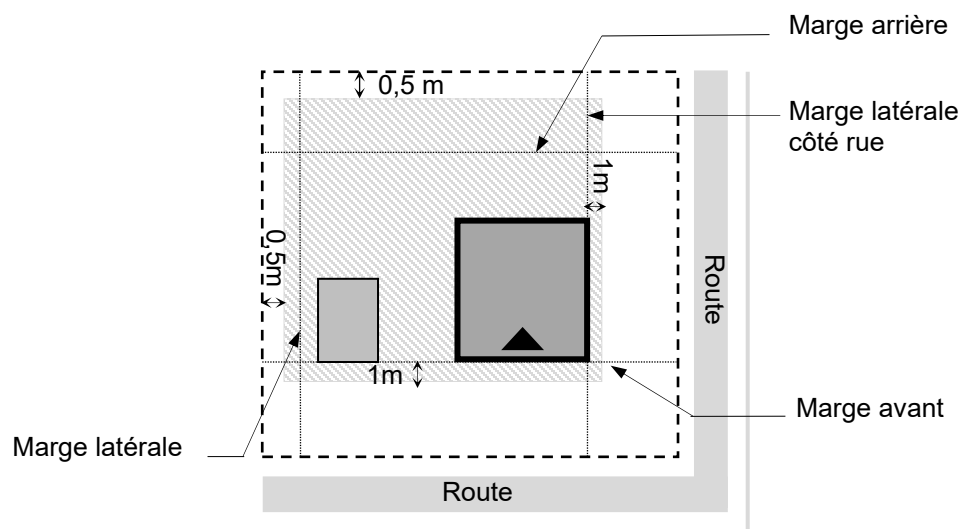
Tableau 8 – Empiètement saillies – Accessoire

Marge	Empiètement dans la marge	Distance de la limite
Avant	1 m max	1 m et doit respecter l'article 165
Latérale côté rue		
Latérale	Oui	0,5 m
Arrière	Oui	0,5 m

(REMPLACEMENT – voir arrêté n° 30-03-2019)

167. Les *constructions* en saillie qui sont fermées (3 saisons, munies de panneaux avec moustiquaires, plastiques, vitres...) doivent respecter les *marges* exigées pour le *bâtiment accessoire*.
168. Les trottoirs, marches, patios au même niveau que le sol, perrons de porte d'une saillie maximale de 1,25 m x 2,5 m de *largeur* maximum, rampes d'accès et plates-formes élévatrices pour personnes ayant une incapacité physique peuvent empiéter dans les *marges* minimales requises.

Figure Q – Conditions saillies et surfaces non habitables - accessoire



PARTIE 3 – ARCHITECTURE

Hauteur

- 169.** ~~Un bâtiment accessoire ou une construction accessoire peuvent avoir une hauteur maximale égale à celle du bâtiment principal ou de la construction principale qui leur est associé.~~

169. Un *bâtiment accessoire* ou une *construction accessoire* peuvent avoir une hauteur maximale :

(1) Dans les zones I2, R1, R2, MR ou RU, égale au plus grand entre :

- a) La hauteur du bâtiment principal;
- b) 7,5 m;

(2) Dans toutes les autres zones, égale à la hauteur du bâtiment principal.

(REMPLACEMENT – voir arrêté n° 30-03-2019)

- 170.** Lorsqu'un usage s'effectue sans bâtiment principal ou construction principale, la hauteur maximale d'un bâtiment accessoire ou d'une construction accessoire est de 7,5 m.

Revêtement extérieur

- 171.** Un *bâtiment accessoire* ou une *construction accessoire* doivent avoir un revêtement extérieur.

- 172.** Les matériaux suivants sont interdits comme revêtement extérieur de *bâtiment* et de *construction* :

- (1) Le carton-fibre;
- (2) Les panneaux-particules, en agglomérés et de contreplaqué;
- (3) Les papiers goudronnés ou minéralisés;
- (4) Le polyéthylène, sauf pour les dômes se trouvant en zone I1, I2, R1, R2, MR ou RU, les abris d'auto et les serres;
- (5) La tôle, à l'exception de la tôle architecturale comme revêtement de toiture ou revêtement mural, ou la tôle galvanisée comme revêtement de toiture, sur des bâtiments à usage autre que résidentiel;
- (6) Les bardeaux d'asphalte et les panneaux de fibre de verre, sauf comme revêtement de toiture.

Formes prohibées

- 173.** Un *bâtiment accessoire* ou une *construction accessoire* ayant une forme générale d'arche, de demi-cylindre ou de dôme sont permis :

- (1) En zone I1, I2, R1, R2, MR ou RU;

(2) Pour les usages Centre de jardinage, Agriculture et Agriculture intensive, dans les autres zones.

- 174.** Il est interdit d'utiliser une Maison mobile ou une Minimaison (unimodulaire) comme *bâtiment accessoire*.
- 175.** Un véhicule à moteur, autobus, wagon de chemin de fer, une remorque, un camion tracteur, tracteur agricole, une machine de construction routière ou tout véhicule tiré, propulsé ou mû par quelque force que ce soit, peu importe si les roues ont été enlevées, ne peut être utilisé à titre de *bâtiment accessoire* ou de *construction accessoire*.
- 176.** Les semi-remorques et conteneurs utilisés comme *bâtiment accessoire* sont permis en zone I1, I2, MR ou RU. Leur nombre est limité à un maximum de 2 semi-remorques, ou 2 conteneurs ou 1 semi-remorque et 1 conteneur.

CHAPITRE 7 – NORMES SPÉCIFIQUES À CERTAINS OUVRAGES

PARTIE 1 – PISCINES

Dispositions générales

177. Une *piscine* ne peut être située dans la *cour avant* ou la *cour latérale côté rue* d'une propriété et à moins de 6 m d'une *limite avant*. En plus des dispositions des articles 178 à 183, l'enceinte de piscine doit respecter les marges applicables aux constructions accessoires.

Enceinte de piscine

178. Un terrain peut être utilisé pour l'installation d'une *piscine* si elle est entièrement entourée par une *enceinte* constituée de l'un ou l'autre, ou une combinaison, des éléments suivants :

- (1) Une clôture;
- (2) Un mur de bâtiment à la condition qu'il ne comporte pas d'entrée donnant accès au bâtiment principal;
- (3) ~~Un deck de piscine, dont la hauteur est de plus de 50 cm, entouré d'un garde-corps;~~

(3) Une plateforme de piscine, dont la hauteur est de plus de 50 cm, entouré d'un garde-corps;

(REMPLACEMENT – voir arrêté n° 30-03-2019)

- (4) La structure de piscine hors-terre surmontée d'une clôture de piscine hors-terre.

179. Une *clôture* visée au paragraphe 178(1) est soumise aux conditions suivantes :

- (1) Construite à l'aide des matériaux autorisés à l'article 187;
- (2) D'une hauteur minimale de 1,5 m et maximale de 2 m;
- (3) Située à une distance minimale de 1,5 m du bord de la piscine et de tout objet ou toute forme de relief du terrain qui en permettrait l'escalade;
- (4) Si la clôture est en bois, elle doit avoir :
 - a) Des planches verticales d'au moins 25 mm x 89 mm espacés de 30 mm ou moins et attachées aux poteaux de soutien de manière à empêcher l'accès de l'extérieur;
 - b) Des poteaux de soutien d'au moins 89 mm x 89 mm ou ronds d'un diamètre de 100 mm, plantés dans la terre à un intervalle d'au plus 2,5 m et rassemblés à l'extrémité supérieure par une traverse d'au moins 38 mm x 140 mm;
- (5) Si la clôture est en broche maillée losangée (maille de chaîne), elle doit avoir :
 - a) Des mailles qui ne dépassent pas une largeur de 4 cm;

- b) Une épaisseur de fil de fer de calibre 12 ou 14 si ce dernier est enduit d'un revêtement approuvé qui le rend équivalent au calibre 12;
 - c) Des poteaux en acier d'un diamètre minimum de 32 mm fixés dans du ciment coulé sous le niveau du gel, espacés de 3 m ou moins et munis d'une traverse en acier de 32 mm de diamètre;
- (6) Si la clôture est d'un matériau autre que le bois ou la broche maillée losangée, elle doit rencontrer des normes de rigidité comparables à celles exigées aux paragraphes 179(4) et (5);
- (7) L'extérieur de l'enceinte de piscine doit être libre de tous barreaux, pièces de soutien ou autres accessoires susceptibles de permettre l'escalade.

180. Un garde-corps situé sur un deck de *piscine* visée au paragraphe 178(3) :

- (1) Peut avoir une hauteur maximum de 1,5 m à condition que la hauteur totale du deck et du garde-corps soit 3 m maximum;
- (2) ~~Doit être à une distance minimum de 3 m des limites latérales et arrière si la hauteur totale du deck et du garde-corps est de plus de 2,5 m.~~

(2) Doit être à une distance minimum de 3 m des limites latérales et arrière si la hauteur totale de la plateforme de piscine et du garde-corps est de plus de 2,5 m.

(REMPLACEMENT – voir arrêté n° 30-03-2019)

181. Une structure de *piscine* hors-terre surmontée d'une *clôture* de *piscine* hors-terre visé au paragraphe 178(4) est soumise aux conditions suivantes :

- (1) Le rebord de la piscine est protégé par une clôture spécialement conçue et certifiée à cet effet par une agence nationale de certification de manière que la hauteur totale de la structure externe de la piscine soit de 1,5 m ou plus;
- (2) La structure externe de la piscine, la clôture et la plate-forme ne peuvent pas être grimpées;
- (3) Un appareil mécanique ou toute autre construction accessoire à la piscine doit être mis en place à plus de 1,25 m du rebord de la piscine de manière à empêcher l'escalade de l'extérieur;
- (4) ~~L'échelle et l'escalier d'accès à la piscine et le deck de piscine doivent être protégés par une clôture d'une hauteur minimale de 1,5 m munie d'une barrière à fermeture et à barrure automatique.~~

(4) L'échelle et l'escalier d'accès à la piscine et la plateforme de piscine doivent être protégés par une clôture d'une hauteur minimale de 1,5 m munie d'une barrière à fermeture et à barrure automatique.

(REMPLACEMENT – voir arrêté n° 30-03-2019)

182. Toute porte ou tout accès permettant d'accéder à l'*enceinte de piscine* doivent :

(5) Être construits selon les normes d'une enceinte de piscine;

(6) Être supportés par des gonds solides;

(7) Être munis d'une fermeture et d'un dispositif de loquet automatique;

(8) Être installés de manière que leur partie inférieure soit à 10 cm tout au plus au-dessus du niveau du sol.

183. L'*enceinte* doit être complétée afin de pouvoir remplir une *piscine* partiellement ou totalement d'eau.

PARTIE 2 – CLÔTURES, HAIES ET MURS DE SOUTÈNEMENT

Règle générale

184. Une *clôture*, un muret ou un mur de rétention doivent respecter les *hauteurs* maximales suivantes :

- (1) 0.75 m lorsque situés à 6 m ou moins d'une limite avant;
- (2) 2,5 m lorsque situés à plus de 6 m d'une limite avant pour les usages des groupes industriels et agricoles;
- (3) 2 m lorsque situés à plus de 6 m d'une limite avant pour les autres usages.

Clôture sur un mur de rétention, un remblai ou un déblai

185. Une *clôture*, un muret ou un mur de rétention peuvent être *aménagés* sur un mur de rétention, sur un remblai ou dans un déblai. La *hauteur* sera alors mesurée à partir de la moyenne entre le niveau original du sol et la base de la *clôture* (Figure R).

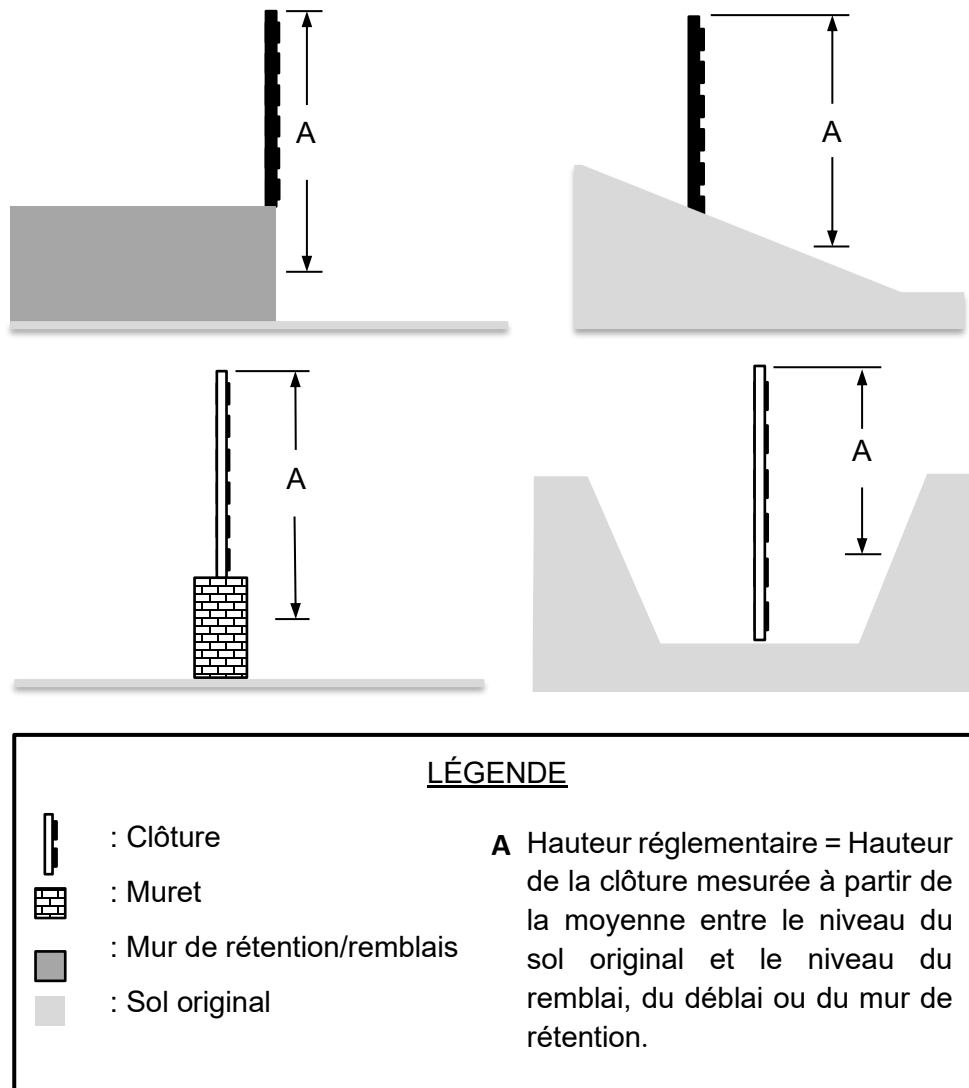
186. Lorsqu'un mur de rétention a une *hauteur* de plus de 60 cm mesuré à angle droit, le propriétaire doit installer une *clôture* d'une *hauteur* minimale de 90 cm sur le mur de rétention. La *hauteur* totale du mur et de la *clôture* doit respecter la *hauteur* prescrite à l'article 184.

Matériaux

187. Une *clôture* doit être construite avec les matériaux suivants :

- (1) Planche de bois planée sur les deux côtés;
- (2) Bois à l'état naturel pour une clôture rustique en cèdre (clôture de perche);
- (3) Planche ou treillis de bois traité, peint, teint ou verni;
- (4) Polychlorure de vinyle (PVC), polyméthacrylate de méthyle (PMMA ou Plexiglas) ou autres résines de synthèse;
- (5) Fonte, fer forgé ou un matériau équivalent offrant les mêmes propriétés esthétiques;
- (6) Maçonnerie de pierre ou de brique;
- (7) Broche maillée losangée galvanisée ou recouverte de vinyle (maille de chaîne);
- (8) Dans le cas d'un usage Agriculture et Agriculture intensive, broche pour animaux de basse-cour ou métal non peint ou galvanisé.

Figure R – Hauteur des clôtures



- 188.** Une *clôture*, un muret ou un mur de rétention ne peuvent pas être électrifiés ni être pourvus de fils de fer barbelés ou autres matériaux dangereux sauf pour :
- (1) Une clôture de sécurité afférente à un usage du groupe industriel ou institutionnel/communautaire qui peut avoir sur sa partie supérieure du fil de fer barbelé si elle se trouve à une hauteur minimum de 1,8 m;
 - (2) Une clôture servant à contenir du bétail pour un usage Agriculture et Agriculture intensive qui peut être électrifiée et contenir du fil de fer barbelé.

Entretien

- 189.** Une *clôture*, un muret ou un mur de rétention doivent être régulièrement entretenus de manière à empêcher toute détérioration esthétique ou structurale, pourrissement ou rouille.

PARTIE 3 – ÉQUIPEMENTS

Éclairage et dispositifs lumineux

- 190.** Les installations d'éclairage ou dispositifs lumineux doivent être disposés de manière à n'entraîner aucune nuisance pour les *lots* adjacents ou la circulation automobile, ni réduire l'efficacité des dispositifs de régulation de la circulation ou masquer la visibilité de tels dispositifs.

Réservoirs hors-terre

- 191.** Les réservoirs hors-terre doivent être situés :

- (1) En cours latérales ou arrière;
- (2) À 7,5 m minimum de la limite avant;
- (3) À 1,5 m minimum des limites latérales ou arrière.

Îlots de pompes et marquise au-dessus de pompes

- 192.** Un îlot de pompes ou une marquise peuvent être situés en *cour avant* et en *cour latérale côté rue* du *bâtiment principal* ou de la *construction principale*, aux conditions suivantes :

- (1) Dans le cas d'un îlot de pompes :
 - a) À plus de 6 m de la *limite avant*;
 - b) À plus de 3 m des *limites latérales* ou *arrière*;
- (2) Dans le cas d'une marquise :
 - a) À plus de 3 m de toutes les *limites du lot*.

Éolienne

- 193.** Une éolienne est autorisée dans les zones R1, R2, MR et RU aux conditions suivantes :

- (1) Avoir une puissance maximale de 5 kW;
- (2) Le nombre est limité à 1 éolienne par lot;
- (3) Le lot est d'une superficie supérieure à 4000 m²;
- (4) L'éolienne est située à l'extérieur de la cour avant et de la cour latérale côté rue;
- (5) La hauteur maximale du mât est de 20 m;

- (6) L'éolienne est située à une distance minimale des limites du lot correspondant à 1,5 fois sa hauteur;
- (7) Les câbles de raccordement électrique sont souterrains;
- (8) L'éolienne est de forme longiligne et tubulaire, de couleur blanche ou grise et ne comporte pas de rouille;
- (9) L'éolienne ne doit pas générer un bruit supérieur à 45 dB perceptible des lots contigus.

194. Une éolienne est autorisée dans les zones I1, I2 et INS aux conditions suivantes :

- (1) Avoir une puissance maximale est de 30 kW;
- (2) Le nombre est limité à 1 éolienne par lot;
- (3) Le lot est d'une superficie supérieure à 4000 m²;
- (4) L'éolienne est située à l'extérieur de la cour avant et de la cour latérale côté rue;
- (5) La hauteur maximale du mât est de 40 m;
- (6) L'éolienne est située à une distance minimale des limites du lot correspondant à 1,5 fois sa hauteur;
- (7) Les câbles de raccordement électrique sont souterrains;
- (8) L'éolienne est de forme longiligne et tubulaire, de couleur blanche ou grise et ne comporte pas de rouille;
- (9) L'éolienne ne doit pas générer un bruit supérieur à 45 dB perceptible des lots contigus.

Éléments mécaniques

- 195.** Les éléments mécaniques tels que les antennes paraboliques, capteurs solaires, appareils de ventilation et de climatisation, thermopompes et autres équipements de filtration, climatisation ou chauffage doivent être situés en *cours latérales* ou *arrière* ou sur le toit d'un *bâtiment*, à une distance minimale de 2 m des *limites du lot*.
- 196.** Les capteurs solaires peuvent être installés sur une *façade avant* de *bâtiment* et sur le toit d'un *bâtiment* sans avoir à respecter des distances des *limites du lot*.

Appareil de chauffage extérieur à combustible solide

- 197.** Les fournaies à bois extérieures et les fournaies à eau chaude extérieures sont autorisées en zone R1, R2, MR et RU, aux conditions suivantes :
- (1) Le lot est d'une superficie supérieure à 4000 m²;
- (2) Elles sont situées à un minimum de 30 m de toutes limites du lot;

- (3) Elles sont situées à un minimum de 60 m d'un usage du groupe habitation, à l'exception de celle chauffée par l'appareil;
- (4) Elles sont dotées d'une cheminée d'une hauteur minimale de 3,65 m ou de 4,85 m s'il y a une habitation autre que celle chauffée par l'appareil dans un rayon de 100 m de la fournaise.

PARTIE 4 – INSTALLATIONS TEMPORAIRES

Construction temporaire

198. Les *constructions* édifiées temporairement, dont l'*usage* est accessoire à des travaux de construction en cours sont permises dans toutes les zones et doivent être enlevées dans les 14 jours qui suivent l'achèvement des travaux.

Bureau de vente immobilière temporaire

199. Un bureau temporaire de vente immobilière peut être *aménagé* dans le cadre de l'exposition de nouvelles maisons modèles situées à l'intérieur d'un nouveau lotissement, pour une période maximale de 24 mois.

Installation de vente temporaire

200. Un Centre de jardinage extérieur saisonnier est permis en zone C1, C2, C3, I1 et MR, à condition qu'il soit exploité seulement entre les mois d'avril et d'octobre et qu'il soit accessoire à un autre *usage*.

201. Un kiosque agricole est autorisé en zone R1, R2, MR, RU et N, aux conditions suivantes :

- (1) 1 kiosque est permis par lot;
- (2) Le kiosque doit être construit de façon à être facilement enlevé lorsqu'il ne sert plus aux fins de kiosque;
- (3) Le kiosque est situé à une distance de 3 m des limites du lot.

Abri d'auto temporaire

202. L'installation d'un abri d'auto temporaire est autorisée comme *construction accessoire* temporaire à un *usage* du groupe habitation aux conditions suivantes :

- (1) L'abri peut être en place du 15 octobre au 15 mai inclusivement;
- (2) L'abri sert uniquement à des fins personnelles et domestiques;
- (3) 1 abri est autorisé par lot comportant un bâtiment principal;
- (4) L'abri doit être installé sur une allée de stationnement ou d'accès au garage;
- (5) L'abri doit être tenu en bon état de conservation et être ancré solidement dans le sol ou par contrepoids;
- (6) L'abri doit avoir une charpente métallique tubulaire de fabrication industrielle reconnue et brevetée et être recouvert d'une toile synthétique et imperméable dont le tissu est translucide ou pourvu de fenêtres;

- (7) L'abri a une superficie maximale de 50 m²;
- (8) L'abri a une hauteur maximale de 3 m;
- (9) L'abri respecte le triangle de visibilité et est à une distance d'au moins 1 m de toutes limites du lot.

PARTIE 5 – TERRASSE PUBLIQUE

203. Une terrasse publique d'un *bâtiment* est permise, aux conditions suivantes :

- (1) La terrasse sert à un usage autre que ceux du groupe habitation;
- (2) La terrasse est saisonnière et sert à disposer des tables et des chaises pour y servir des repas ou des consommations;
- (3) La terrasse est située à 3 m de la limite avant sauf en bordure de la rue Principale en zone C1, où la terrasse peut être située à 0 m de la limite avant;
- (4) La terrasse est située à 2,5 m minimum d'un lot voisin.

204. La terrasse peut être entourée d'une *clôture*, d'un muret ou d'un élément servant à délimiter son périmètre d'une *hauteur* maximale de 0,75 m.

CHAPITRE 8 – AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR

PARTIE 1 – AMÉNAGEMENT PAYSAGER

Dispositions générales

- 205. Un *lot* construit doit être nivelé et recouvert de pelouse ou de plantes couvre-sol à l'exception de l'espace occupé par les *bâtiments, constructions, voies d'accès, aires de stationnement*, aires de chargement/déchargement, aires d'entreposage, allées piétonnes, boisés ou plantations.
- 206. L'aménagement paysager prescrit s'étend dans l'emprise de la *route* jusqu'aux trottoirs, bordures, fossés ou bords de la surface de roulement.
- 207. Un *lot* occupé par un usage exercé en plein air (sans bâtiment ou construction principal) doit être maintenu dans un état qui n'est pas inesthétique.
- 208. Les plantations sauvages non aménagées laissées en friche ne sont pas considérées comme un aménagement paysager.
- 209. Un *lot* vacant non boisé situé en zone RA, RB, RC, RD, RM, M1, M2, C1, C2, C3 ou INS doit être fauché durant la période allant du 15 mai au 15 octobre afin que son état soit comparable à celui d'un *lot* construit.

Dispositions sur les arbres

- 210. Il est interdit de planter l'une des essences d'arbres suivantes à moins de 10 m de toutes *limites du lot* et d'infrastructures souterraines d'eau ou d'égout : aulnes, bambou, cerisiers, érables à Giguère, érables argentés, érables de Norvège, érables noirs, frênes d'Amérique, frênes de Pennsylvanie, frênes noirs, peupliers et saules.
- 211. Dans le cas où les arbres, haies, arbustes ou toutes autres plantations situés sur une propriété privée peuvent constituer un désagrément, un obstacle pour la circulation des véhicules ou des piétons sur la voie publique ou le bon fonctionnement des lignes électriques ou un danger pour la sécurité publique en général, le propriétaire doit couper ou émonder lesdits arbres, haies, arbustes ou plantations de façon à faire cesser l'empiètement ou le danger public.

PARTIE 2 – ZONES TAMPONS

212. Une zone tampon est requise entre un *lot* occupé par un *usage* (sauf ceux du groupe habitation) et :

- (1) Une zone résidentielle (RA, RB, RC, RD, RM);
- (2) Un lot occupé par un usage du groupe habitation sauf en zone C1 et C2.

213. La zone tampon est soumise aux conditions suivantes :

- (1) La zone tampon est aménagée sur le lot à usage autre qu'un usage du groupe habitation;
- (2) La zone tampon est aménagée le long de la limite du lot commune;
- (3) La zone tampon a une largeur de soit :
 - a) 4,5 m si l'*usage* du *lot* est du groupe commercial, institutionnel/communautaire, récréatif/loisirs ou agricole;
 - b) 10 m si l'*usage* du *lot* est du groupe industriel ou ressources;
 - c) Supérieure aux mesures indiquées aux alinéas a) et b) si une disposition applicable à l'*usage* l'exige;
- (4) La zone tampon est gazonnée et plantée d'arbres et d'arbustes;
- (5) La zone tampon n'est pas utilisée pour exercer un usage (bâtiment, construction, aire de stationnement, aire de chargement/déchargement, entreposage extérieur, etc.).

PARTIE 3 – ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

Entreposage extérieur

214. L'entreposage extérieur de biens, marchandises ou matériaux doit être accessoire et lié à l'*usage principal* du lot. Il est autorisé aux conditions suivantes :

- (1) L'entreposage extérieur est permis en zone C2, C3, I1, I2, INS, R1, R2, MR, RU et N;
- (2) L'entreposage extérieur est permis en cours latérales ou arrière. Il doit respecter les marges applicables aux bâtiments accessoires;
- (3) L'entreposage extérieur est permis en cour avant et en cour latérale côté rue et sans clôture pour les usages suivants. Il est réservé aux biens, marchandises ou matériaux neufs ou usagés, mais en état de fonctionner :
 - Vente par maisons modèles;
 - Vente de petits moteurs neufs;
 - Vente de véhicules de plaisance neufs (petits) (moyens);
 - Concessionnaire automobile;
 - Vente d'équipements spécialisés neufs (moyens);
 - Vente de véhicules et équipements neufs (gros);
 - Vente de véhicules et d'équipements usagés (petits) (moyens) (gros);
 - Centre de jardinage;
 - Agriculture;
 - Agriculture intensive;
- (4) L'entreposage extérieur d'un usage exercé en plein air (sans bâtiment ou construction principale) est interdit en marge avant et en marge latérale côté rue;
- (5) L'entreposage extérieur doit être situé en dehors des zones tampons lorsque des zones tampons sont requises.

Exceptions usage groupe habitation

215. En plus des dispositions de l'article 214, l'entreposage extérieur est permis sur un lot occupé par un *usage* du groupe habitation conformément aux dispositions suivantes :

- (1) De stationner et d'entreposer des automobiles, camionnettes (pick-up), véhicules récréatifs ou véhicules de plaisance, qui sont en état de fonctionner et qui appartiennent à l'occupant du lot;
- (2) De stationner 1 minibus ou 1 autobus scolaire, dans toutes les zones;
- (3) De stationner 1 véhicule lourd en état de fonctionner, en zone R1, R2, MR et RU seulement;
- (4) D'entreposer un maximum de 10 cordes de bois de 2,4 m de longueur par 1,2 m de largeur par 1,2 m de hauteur chacune;

- (5) D'entreposer un bateau de pêche, des agrès et des équipements de pêche s'ils appartiennent à l'occupant du lot et que l'occupant est un pêcheur de métier, en zone R1, R2, MR et RU seulement. L'entreposage ne doit pas être inesthétique et dangereux;
- (6) Le stationnement est permis en cours avant, latérales, arrière ou latérale côté rue. L'entreposage est permis en cours latérales ou arrière.

Clôture

- 216.** L'entreposage extérieur en *cours latérales* et *arrière* doit être entouré d'une *clôture* opaque d'une *hauteur* de 2 m pour les *usages* des groupes commercial, industriel, institutionnel/communautaire et récréatif/loisirs.
- 217.** Il n'est pas obligatoire de clôturer l'entreposage extérieur des *usages* suivants :
- Entrepôt en zone I2, R1, R2, MR et RU;
 - Agriculture;
 - Agriculture intensive;
 - Port;
 - Exploitation forestière;
 - Exploitation de la tourbe;
 - Carrière.

Entreposage des ordures

- 218.** Une aire d'entreposage des ordures, y compris les compacteurs et les poubelles commerciales, est permise à condition d'être située en *cours latérales* ou *arrière*, de respecter les *marges* obligatoires pour les *bâtiments accessoires* et d'être entourée d'une *clôture* opaque ou une *construction* fermée d'une *hauteur* minimale de 2 m que les ordures ne dépassent pas. La *clôture* n'est pas exigée en zone I1, I2, INS, R1, R2, MR, RU et N.

PARTIE 4 – ÉCOULEMENT DE L'EAU

Écoulement de l'eau

219. L'écoulement des eaux de surface doit se faire conformément aux dispositions suivantes :

- (1) Aucun aménagement de lot ne doit empêcher l'écoulement naturel des eaux de surface du lot aménagé et des lots avoisinants;
- (2) La réalisation de remblai ou de déblai sur un lot ne doit pas nuire à l'écoulement naturel des eaux de surface des lots contigus.

CHAPITRE 9 – STATIONNEMENT, CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT

PARTIE 1 – STATIONNEMENT HORS-RUE

Règle générale

- 220. Du stationnement hors-rue doit être prévu conformément aux prescriptions qui suivent.
- 221. L'exercice de l'*usage* ne doit pas entraîner un encombrement du domaine public.

Règles de calcul du nombre requis

- 222. La mention « Pas de minimum », signifie que le propriétaire est responsable de fournir un nombre d'emplacements de stationnement hors-rue suffisant pour desservir les *usages* proposés. Un plan de site est quand même exigé pour montrer l'*aire de stationnement*.
- 223. Pour les *usages* non mentionnés, le nombre requis est établi en prenant l'*usage* qui s'y apparente le plus.
- 224. Si un *lot* regroupe plusieurs *usages*, on doit additionner le nombre requis pour chaque *usage* individuel et soustraire 10 % du total.
- 225. Lorsque les calculs donnent une fraction supérieure à une demie, le résultat est arrondi au nombre entier suivant.
- 226. Chaque 45 cm de banc est considéré comme l'équivalent d'un siège.
- 227. Pour être reconnu comme emplacement de stationnement et satisfaire au minimum requis, ledit emplacement doit être accessible en tout temps et ne pas nécessiter le déplacement d'un autre véhicule pour y accéder ou en sortir. Cette condition s'applique à tous les *usages* sauf l'habitation d'un seul logement et les activités professionnelles à domicile où une seule voiture peut être stationnée derrière la voiture du propriétaire.
- 228. Un emplacement de stationnement peut être situé à l'intérieur ou à l'extérieur d'un *bâtiment*.
- 229. Un emplacement de stationnement réservé aux personnes ayant une incapacité physique qui est exigé par un autre règlement peut remplacer une case requise par le plan rural.
- 230. La mesure en mètres carrés réfère à l'*aire de plancher*. Pour les fins de calcul, les surfaces intérieures de stationnement ou de manutention et leurs rampes d'accès et aires de manœuvre sont exclues. Les issues et vides techniques verticaux qui traversent l'étage sont exclus. Les espaces d'exposition, de réparation ou de vente de véhicules sont inclus.
- 231. L'entreposage de neige ne doit pas avoir pour effet de diminuer le nombre minimal d'emplacements de stationnement.

Nombre d'emplacements de stationnement requis

- 232. Le nombre d'emplacements de stationnement requis pour un *usage* est établi selon le tableau suivant :

Tableau 9 – Nombre minimum d’emplacements de stationnement

Zones	Emplacement de stationnement requis		Usage
RA, RB, RC, RD, RM, M1, M2, C2, C3, I1, INS et MR	H – Habitation		
	1 par logement		Logement, Minimaison (unimodulaire), Habitation unifamiliale, Habitation bifamiliale, Habitation multifamiliale (3 à 4 logements), Habitation multifamiliale (5 logements et plus)
	1 par 2 chambres		Maison de chambres
	1 par 2 employés à temps complet		Foyer de groupe (4 lits max)
	1 par 2 employés à temps complet + 1 par 5 lits		Habitation collective (10 lits max), Habitation collective (11 lits et plus)
	C – Commercial		
	1 par 40 m ²		Vente proximité
			Commerce de proximité, Commerce alimentaire, Commerce spécialisé, Marché, Commerce générateur d'entreposage
	1 par 93 m ²		Vente régional
			Commerce de grande surface, Commerce de gros, Vente par maisons-modèles
	1 par 93 m ²		Vente véhicules et équipements
			Vente de petits moteurs neufs, Vente de véhicules de plaisance neufs (petits), Concessionnaire automobile, Vente de véhicules de plaisance neufs (moyens), Vente d'équipements spécialisés neufs (moyens), Vente de véhicules et équipements neufs (gros), Vente de véhicules et d'équipements usagés (petits) (moyens) (gros)
	1 par 180 m ² + 2 par baie de services		Services véhicules et équipements
			Réparation de véhicules et d'équipements (petits) (moyens) (gros)
	1 par 40 m ²		Vente de pièces et accessoires
	Pas de minimum		Station-service, Poste d'essence, Poste de carburant en vrac, Lave-auto, Remorquage de véhicules, Parc de stationnement
	1 par 50 m ²		Services
			Service spécialisé, Service administratif
	Pas de minimum		Service personnel et de santé
	1 par 50 m ²		Service de soins pour animaux, Refuge pour animaux
	1 par 15 accommodations pour animaux		Chenil et pension
	1 par 50 m ²		Communication et information
	1 par 10 sièges ou 1 par 20 m ²		Congrès, restauration et sorties
			Centre de conférences et d'événements
	1 par 50 m ²		Traiteur
	1 par 10 m ² sauf si dans centre d'achat, alors 1 par 40 m ²		Restaurant comptoir, Restaurant
	1 par 10 sièges ou 1 par 20 m ²		Commerce de loisirs, Commerce de divertissements
	1 par 50 m ²		Commerce érotique
	0,75 par chambre		Hébergement
			Motel, Auberge, Hôtel, Complexe d'hébergement
	1 par véhicule d'inventaire		Transports
			Location de véhicules
	Pas de minimum		Entreprise de camionnage, Héliport
	Pas de minimum		Entreposage
			Entrepôt, Entreposage
	1 par 200 m ² jusqu'à 2 000 m ² , alors 1 par 500 m ²		Centre de distribution

	Pas de minimum	Dépôt
	1 par 50 m ²	Entrepreneur
		Service de travaux de finition de construction
	Pas de minimum	Service de construction (Entrepreneur général et spécialisé)
	0	Autres
		Panneau d'affichage
	I – Industriel	
	Pas de minimum	Tous les usages
	INS – Institutionnel et communautaire	
	Pas de minimum	Tous les usages
	REC – Récréatif et loisirs	
	Pas de minimum	Tous les usages
	A – Agricole	
	0	Jardin communautaire
	Pas de minimum	Centre de jardinage, Agriculture, Agriculture intensive
	RESS – Ressources	
	Pas de minimum	Tous les usages
	N – Naturel	
	0	Tous les usages
RA, RB, RC, RD, RM, M1, M2, C1, C2, C3, I1, INS et MR	1 par 18 m ² + 1 par employé	Activités professionnelles à domicile de type 1 et 2
C1 (secteur historique seulement)	0	Tous les usages
C1 (en dehors du secteur historique)	Pas de minimum	Tous les usages
I2, R1, R2, RU et N	Pas de minimum	Tous les usages, incluant les activités professionnelles à domicile de type 1 et 2

Emplacements de stationnement pour événements temporaires

233. Aucun nombre d'emplacements de stationnement minimum n'est requis pour un *usage* d'Événement communautaire ou commercial temporaire.

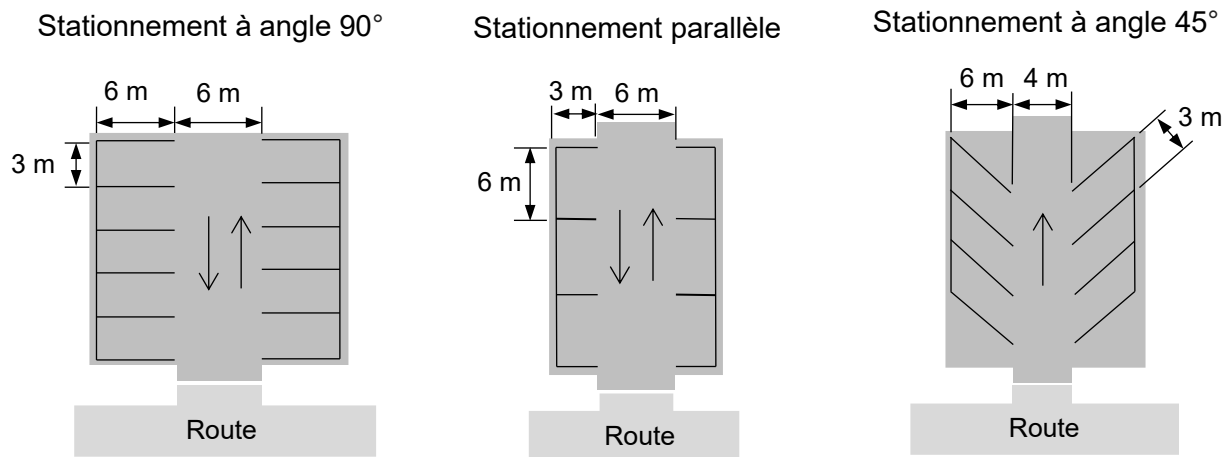
Localisation des aires de stationnement

234. Les *aires de stationnement* doivent être situées sur le même *lot* que l'*usage* desservi.
235. Les emplacements de stationnement doivent être situés à l'extérieur du *triangle de visibilité*.

Dimension des aires de stationnement

236. Les dimensions minimales des allées de circulation et des emplacements de stationnement des *aires de stationnement* sont les suivantes :

Figure S – Dimensions minimales



Aménagement des aires de stationnement

- 237.** Les surfaces doivent être couvertes d'un matériau qui évite le soulèvement de la poussière et maintient la propreté du domaine public (gravier, asphalte, pavé, béton, dalles alvéolées, gravier-gazon, etc.) sauf en zone C1 où l'*aire de stationnement* ne doit pas comporter du gravier. La poussière de roche, la terre et les pierres non décoratives sont interdites comme matériau de pavage. Les *usages* d'Habitation unifamiliale et d'Habitation bifamiliale sont exemptés de cette obligation.
- 238.** Une *aire de stationnement* doit être délimitée par des lignes.

Normes additionnelles pour aires de stationnement – 30 emplacements et plus

- 239.** Les *aires de stationnement* de 30 emplacements de stationnement et plus doivent inclure :
- (1) Un aménagement paysager dans les premiers 2,5 m des cours attenantes à une route. Cet aménagement paysager doit être gazonné et peut être planté d'arbres, d'arbustes et de plantes vivaces qui n'obstruent pas la visibilité à l'intersection de l'allée d'accès et de la route;
 - (2) Des îlots paysagers d'une largeur de 1,5 m doivent être aménagés au bout ou au centre de chaque îlot de stationnements et après chaque tranche de 20 emplacements de stationnement. L'aménagement doit inclure au moins 1 arbre par tranche de 20 stationnements;
 - (3) Des voies piétonnières d'une largeur minimale de 1,5 m identifiées au moyen de peinture ou d'aménagement qui les distinguent et qui sont situées :
 - a) Dans une *aire de stationnement* pour clients entre certains îlots et l'entrée principale du *bâtiment*;
 - b) Devant l'entrée des clients du *bâtiment principal*;

- c) Le long d'une façade comportant une entrée pour clients;
- d) Entre l'entrée du *bâtiment principal* et la *route*.

Cette disposition s'applique en zone RC, RD, M1, M2, C1, C2, C3, INS et MR à une nouvelle *aire de stationnement*, un agrandissement d'*aire de stationnement existante* ou une *aire de stationnement existante* d'un nouveau *bâtiment principal* ou d'une nouvelle *construction principale*.

Allée d'accès

- 240. L'*aire de stationnement* doit avoir un accès facile à la *rue* la plus rapprochée.
- 241. Une *allée d'accès* doit être située à une distance minimale de 9 m de l'intersection entre 2 *routes* et mesurée à partir du coin du *lot*.

Règles d'assouplissement

- 242. L'*aire de stationnement* montrant tous les emplacements de stationnement doit être illustrée sur un plan de site, mais l'*aménagement* des emplacements requis peut être reporté selon les besoins de l'*usage*.
- 243. Le nombre d'emplacements de stationnement peut être comblé par une *aire de stationnement* située sur un terrain occupé par l'*usage* Parc de stationnement situé à une distance maximale de 400 m. L'espace ainsi utilisé doit être garanti par servitude notariée et enregistrée.
- 244. Une *aire de stationnement* hors-rue commune à plusieurs *usages* sur un *lot* ou commune à plusieurs *lots* peut être aménagée aux conditions suivantes :
 - (1) L'*aire de stationnement* commune doit être aménagée sur au moins un des *lots* où les *usages* ont cours;
 - (2) Si le nombre d'emplacements n'est pas suffisant pour l'ensemble des *usages*, le propriétaire doit prouver la complémentarité des besoins en fonction des *usages* et des heures d'ouverture des *usages*. Seul un Logement dans un bâtiment mixte nécessite son propre emplacement de stationnement;
 - (3) L'espace ainsi utilisé doit être garanti par une entente de partage de stationnement notariée et enregistrée.

PARTIE 2 – FILE D’ATTENTE POUR SERVICE À L’AUTO

- 245.** Le propriétaire du *lot* est responsable de fournir un nombre d'emplacements en file d'attente hors-rue suffisant pour desservir un commerce avec service à l'auto, sans encombrer le domaine public. Un plan de site est quand même exigé pour montrer l'*aire de stationnement* et la file d'attente.

Exceptions

- 246.** Un Restaurant avec service à l'auto doit fournir 8 emplacements en file d'attente hors-site.
- 247.** Si le Restaurant avec service à l'auto dessert 40 véhicules et plus par heure pendant les heures de pointe, une étude sur la file d'attente et la circulation est requise.

PARTIE 3 – DISPOSITIONS RELATIVES AU CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT HORS-RUE

Règle générale

248. Des emplacements de chargement et déchargement hors-rue doivent être prévus conformément aux prescriptions qui suivent.
249. L'exercice de l'*usage* ne doit pas entraîner un encombrement du domaine public.

Règles du calcul du nombre requis

250. Le nombre minimal d'emplacements de chargement et déchargement hors-rue est déterminé tel qu'indiqué au Tableau 10.
251. La mention « Pas de minimum », signifie que le propriétaire est responsable de fournir un nombre d'emplacements de chargement et déchargement hors-rue suffisant pour desservir les *usages* proposés. Un plan de site est quand même exigé pour montrer lesdits emplacements.
252. Pour les *usages* non mentionnés, le nombre requis est établi en prenant l'*usage* qui s'apparente le plus.
253. La mesure en mètres carrés réfère à l'*aire de plancher*. Pour les fins de calcul, les surfaces intérieures de stationnement ou de manutention et leurs rampes d'accès et aires de manœuvre sont exclues. Les issues et vides techniques verticaux qui traversent l'étage sont exclus. Les espaces d'exposition, de réparation ou de vente de véhicules sont inclus.

Nombre d'emplacements de chargement/déchargement requis

254. Le nombre d'emplacements de chargement et déchargement requis est établi selon le Tableau 10 et les ratios suivants :
- (1) 0 emplacement si inférieur à 300 m²;
- (2) 1 emplacement si entre 300 m² à 2000 m²;
- (3) 2 emplacements si supérieur à 2000 m².

Tableau 10 – Nombre minimum d’emplacements de chargement/déchargement

Zones	Emplacement de chargement/déchargement requis		Usage
RA, RB, RC, RD, RM, M1, M2, C2, C3, I1, INS et MR	H – Habitation		
	0		Logement, Minimaison (unimodulaire), Habitation unifamiliale, Habitation bifamiliale, Habitation multifamiliale (3 à 4 logements), Habitation multifamiliale (5 logements et plus), Maison de chambres, Foyer de groupe (4 lits max), Habitation collective (10 lits max)
	Pas de minimum		Habitation collective (11 lits et plus)
	C – Commercial		
			Vente proximité
	Selon ratios		Commerce de proximité, Commerce alimentaire, Commerce spécialisé, Marché, Commerce générateur d'entreposage
			Vente régional
	Selon ratios		Commerce de grande surface, Commerce de gros, Vente par maisons-modèles
			Vente véhicules et équipements
	Selon ratios		Vente de petits moteurs neufs, Vente de véhicules de plaisance neufs (petits), Concessionnaire automobile, Vente de véhicules de plaisance neufs (moyens), Vente d'équipements spécialisés neufs (moyens), Vente de véhicules et équipements neufs (gros), Vente de véhicules et d'équipements usagés (petits) (moyens) (gros)
			Services véhicules et équipements
	Selon ratios		Réparation de véhicules et d'équipements (petits) (moyens) (gros), Vente de pièces accessoires
	Pas de minimum		Station-service, Poste d'essence, Poste de carburant en vrac, Lave-auto, Remorquage de véhicules, Parc de stationnement
			Services
	Selon ratios		Service spécialisé, Service administratif, Service personnel et de santé, Service de soins pour animaux, Refuge pour animaux
	Pas de minimum		Chenil et pension
	Selon ratios		Communication et information
			Congrès, restauration et sorties
	Selon ratios		Centre de conférences et d'événements, Traiteur, Restaurant comptoir, Restaurant, Commerce de loisirs, Commerce de divertissements, Commerce érotique
			Hébergement
	Pas de minimum		Motel, Auberge, Hôtel, Complexe d'hébergement
			Transports
	Pas de minimum		Location de véhicules, Entreprise de camionnage, Héliport
			Entreposage
	Pas de minimum		Entrepôt, Entreposage, Centre de distribution, Dépôt
			Entrepreneur
	Pas de minimum		Service de travaux de finition de construction, Service de construction (Entrepreneur général et spécialisé)
			Autres
	0		Panneau d'affichage
	I – Industriel		
	Selon ratios		Tous les usages
	INS – Institutionnel et communautaire		
	Pas de minimum		Tous les usages
	REC – Récréatif et loisirs		
	Pas de minimum		Tous les usages

	A – Agricole	
	0	Jardin communautaire
	Pas de minimum	Centre de jardinage, Agriculture, Agriculture intensive
	RESS – Ressources	
	Pas de minimum	Tous les <i>usages</i>
	N – Naturel	
RA, RB, RC, RD, RM, M1, M2, C1, C2, C3, I1, INS et MR	0	Protection de l'environnement
	Pas de minimum	Activités professionnelles à domicile de type 1 et 2
	0	Tous les <i>usages</i>
	Selon ratios	Tous les <i>usages</i>
	Pas de minimum	Tous les <i>usages</i> , incluant les Activités professionnelles à domicile de type 1 et 2
I1, R1, R2, RU et N	Pas de minimum	Tous les <i>usages</i> , incluant les Activités professionnelles à domicile de type 1 et 2

Dimensions des emplacements de chargement/déchargement

255. Les emplacements de chargement et déchargement doivent avoir :

- (1) Une largeur minimale de 3 m;
- (2) Une longueur minimale de 9 m;
- (3) Une hauteur libre de 4,5 m.

256. L'emplacement doit être suffisamment long pour que le chargement et déchargement n'empiète pas sur l'emprise publique.

Aménagement des aires de chargement/déchargement

257. L'emplacement doit avoir un revêtement durable et propre pour éviter la poussière.

Règles d'assouplissement

258. La mention « Pas de minimum » permet d'utiliser des aires déjà pavées du *lot* pour le chargement et le déchargement si les heures d'utilisation sont complémentaires et que les manœuvres n'entrent pas en conflit avec les déplacements des clients.

259. Un emplacement de chargement et déchargement hors-rue commun à plusieurs *usages* sur un *lot* ou commun à plusieurs *lots* peut être *aménagé* aux conditions suivantes :

- (1) L'emplacement commun doit être aménagé sur au moins un des lots où les usages ont lieu;
- (2) Si le nombre d'emplacements n'est pas suffisant pour l'ensemble des usages, le propriétaire doit prouver la complémentarité des besoins en fonction des usages et des heures d'ouverture des usages;
- (3) L'espace ainsi utilisé doit être garanti par une entente de partage notariée et enregistrée lorsque commun à plusieurs lots.

CHAPITRE 10 – AFFICHAGE

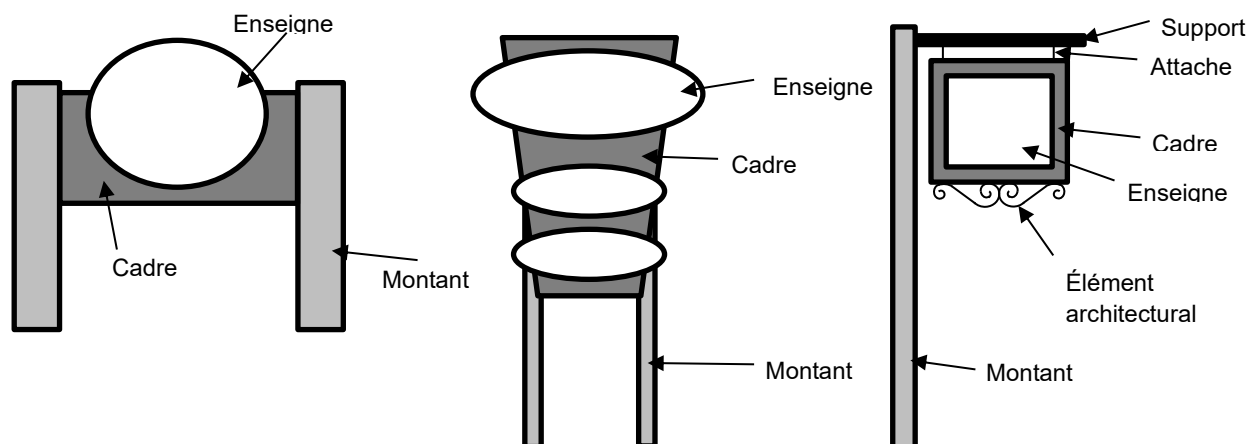
PARTIE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

260. Des *enseignes* sont prévues uniquement en conformité des prescriptions du présent chapitre.
261. Mis à part les exceptions listées aux articles 271, 272 et 274, nul ne peut *placer, édifier* ou *modifier* une *enseigne* sans avoir au préalable obtenu un permis à cet effet.
262. Un véhicule à moteur, autobus, wagon de chemin de fer, une remorque, une semi-remorque, camion tracteur, conteneur, tracteur agricole, une machine de construction routière ou tout véhicule tiré, propulsé ou mû par quelque force que ce soit, peu importe si les roues ont été enlevées, ne peuvent être utilisés pour une *enseigne*.
263. Une *enseigne* ne peut être *placée, édiflée* ou *modifiée* sur un *lot* pour annoncer un *usage non conforme* sans droit acquis.

Calcul de superficie de l'enseigne

264. La superficie d'une *enseigne* ajourée ou pleine correspond à la surface de la figure géométrique formée par le périmètre extérieur de cette *enseigne*. L'*enseigne* et son cadre entrent dans le calcul de cette superficie. Les supports, attaches, montants ou autres éléments architecturaux entourant l'*enseigne* et son cadre sont exclus de ce calcul.
265. Pour une *enseigne* formée de lettres ou de symboles détachés, apposés directement sur un mur sans encadrement, la superficie correspond au plus petit polygone à angles droits pouvant être formé autour des lettres ou des symboles.
266. Lorsqu'une *enseigne* lisible sur deux côtés est identique sur chacune de ses faces, la superficie est celle d'un des deux côtés seulement. Chaque face identique additionnelle sera considérée comme celle d'une nouvelle *enseigne*.

Figure T – Éléments d'une enseigne



Normes spécifiques à toutes les enseignes

267. Une *enseigne* doit être conforme aux conditions suivantes :

- (1) Ne pas être lumineuse dans les groupes d'usage résidentiel;
- (2) Ne pas être une imitation d'un dispositif de régulation de la circulation, ni contenir les termes « arrêt », « allez », « ralentir », « attention », « danger » ou des termes similaires ou prêter à confusion ou à méprise avec un dispositif de régulation de la circulation par sa dimension, son emplacement, son mouvement, sa teneur, ses couleurs ou son mode d'illumination;
- (3) Ne pas bloquer le champ de vision des conducteurs ni gêner la visibilité ou l'efficacité d'un dispositif de régulation de la circulation;
- (4) Ne pas être posée sur un toit ni être posée à plat sur un mur de manière à être plus élevée que le point le plus élevé du toit, à l'exception des enseignes sur marquise d'îlot de pompes;
- (5) Ne pas être placée sur une clôture, un arbre, un poteau ou une haie;
- (6) Ne pas être située à moins de 1,5 m de la limite d'un lot à usage résidentiel;
- (7) Ne pas être portative ou mobile, à l'exception des enseignes chevalet;
- (8) Ne pas être le résultat d'une transformation d'une enseigne conçue initialement pour être portative ou mobile;
- (9) Ne pas gêner la libre entrée ou sortie d'une issue de secours ou de toute autre issue obligatoire;
- (10) Ne pas constituer un danger pour la sécurité ou la santé publique;
- (11) Ne pas être munie de projecteurs ou de lampes stroboscopiques.

268. Toute *enseigne* doit être entretenue ou réparée par son propriétaire de telle façon qu'elle ne devienne pas une nuisance ou un danger public. De même, toute *enseigne* annonçant un établissement, un événement, une raison qui n'existe plus, doit être enlevée.

269. Une *enseigne* et sa structure doivent être enlevées dans les 12 mois qui suivent la cessation de l'exercice de l'*usage* qu'elle dessert.

270. La distance d'une *enseigne* par rapport à toute *limite du lot* est mesurée à partir du point de l'*enseigne* situé le plus près de ladite limite.

PARTIE 2 – ENSEIGNES NE NÉCESSITANT PAS UN PERMIS

271. Les *enseignes* suivantes ne nécessitent pas de permis et n'ont pas besoin de respecter les règles du présent chapitre :

- (1) Dispositif de régulation de la circulation selon la définition de la Loi sur les véhicules à moteur;
- (2) Avis légal ou judiciaire;
- (3) Enseigne non permanente à l'intérieur d'une vitrine d'un magasin annonçant des marchandises qui y sont en vente;
- (4) Enseigne de nom de rue;
- (5) Toute autre enseigne érigée et entretenue par la Municipalité dans les limites de ses propriétés.

Enseigne communautaire et autres

272. Aux conditions de l'article 273, elle peut être *placée, édifiée* ou *modifiée*, dans toutes zones, une *enseigne*, si celle-ci :

- (1) Annonce la vente ou la location d'un terrain, bâtiment ou construction et a une superficie maximale de 1 m² dans une zone RA, RB, RC, RD ou RM ou de 3 m² dans toutes autres zones;
- (2) Interdit l'intrusion, le tir, la chasse ou le piégeage;
- (3) Annonce la présence d'une machine ou d'une zone dangereuse ou comportant des risques;
- (4) Annonce un candidat ou un parti à l'occasion d'une campagne électorale et doit être enlevée dans les sept jours suivants le scrutin;
- (5) Forme une enseigne d'opinion indiquant un message, un avis, une opinion, une pensée, une croyance ou une expression, à l'exclusion d'une enseigne publicitaire;
- (6) Annonce des événements spéciaux à caractère civique ou communautaire, peut être située sur un lot où l'activité n'est pas exercée et doit être enlevée dans les sept jours suivant l'événement;
- (7) Annonce un projet de construction ou de lotissement majeur, et doit :
 - a) Être enlevée à la fin des travaux de la *construction* annoncée, ou dans le cas d'un lotissement, lorsque 75 % des résidences sont construites ou 90 % des lots ont été vendus;
 - b) Nonobstant l'alinéa 272(7)a), être enlevée dans les 24 mois suivants sa mise en place ou son édification;

- (8) Identifie une entrée (par exemple, « entrée de service » ou « quai de chargement ») qui se trouve au-dessus de l'entrée ou de la porte d'un bâtiment;
- (9) Forme une bannière édifée sur de l'équipement municipal avec l'approbation de la Municipalité;
- (10) Indique les règles de conduite que doivent respecter les personnes sur un lot ou sur des lieux;
- (11) Forme une enseigne directionnelle autoportante, ne comportant aucun élément publicitaire à l'exception d'un logo représentant le commerce, qu'une seule soit placée, édifée ou modifiée par entrée, sortie et passage et ait une hauteur maximale de 1,5 m et une distance minimale de 2 m des limites du lot.

273. Une *enseigne* mentionnée à l'article 272 doit être conforme aux normes suivantes :

- (1) Avoir une superficie maximale ne dépassant pas 0,75 m² dans le cas d'une enseigne mentionnée aux paragraphes 272(2) et (3), 2 m² dans le cas d'une enseigne mentionnée aux paragraphes 272(4), (5), (6), (7), (8) et (9) et 0,5 m² dans le cas d'une enseigne mentionnée aux paragraphes 272(10) et (11);
- (2) Avoir une seule enseigne par bâtiment principal ou par lot vacant;
- (3) Pour une structure autoportante :
 - a) Avoir un recul minimum de la *limite avant* de 3 m;
 - b) Avoir une *hauteur* maximale de 3 m;
 - c) Ne pas occuper un ou plusieurs espaces de stationnement requis par le plan rural.

Enseigne chevalet

274. La mise en place d'une *enseigne chevalet* ne nécessite pas de *permis d'aménagement*, mais doit se conformer aux dispositions suivantes :

- (1) Une seule enseigne chevalet est permise par établissement;
- (2) La superficie maximale de l'enseigne est de 0,92 m² par face;
- (3) L'implantation de l'enseigne est uniquement permise sur le lot occupé par l'activité, ne peut utiliser un espace de stationnement requis par le plan rural et ne peut être localisée dans un triangle de visibilité. Cependant, une marge avant ou latérale côté rue nulle et une marge latérale ou arrière minimale de 1 m est permise;
- (4) L'information inscrite sur l'enseigne peut être interchangeable, mais doit uniquement concerner l'activité ou le commerce auquel elle est liée;
- (5) L'enseigne doit seulement être sortie durant les heures de fonctionnement de l'activité ou du commerce auxquels elle est liée.

PARTIE 3 – ENSEIGNES NÉCESSITANT UN PERMIS

Enseigne pour Activité professionnelle à domicile

275. Un maximum d'une *enseigne autoportante* et d'une *enseigne de façade* peuvent être *placées, édifiées* ou *modifiées* pour annoncer une Activité professionnelle à domicile de type 1 ou 2 à condition d'être conforme aux normes suivantes :

- (1) Avoir une superficie maximale par face de 0,5 m² en zone RA, RB, RC, RD ou RM et de 2 m² en toutes autres zones;
- (2) Avoir une hauteur maximale de 3 m pour une enseigne autoportante;
- (3) Avoir un recul minimum de la limite avant de 3 m pour une enseigne autoportante;
- (4) Avoir une distance minimum des limites latérales ou arrières de 1,5 m pour une enseigne autoportante.

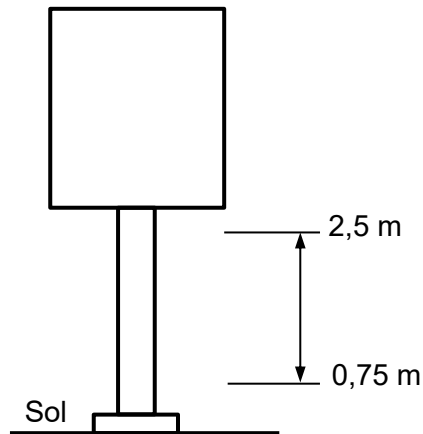
Enseigne pour commerce et activité

276. Aux conditions des articles 277 à 279, une *enseigne* peut être *placée, édifiée* ou *modifiée* dans toutes les zones, à l'exclusion des zones RA, RB, RC, RD et RM, si elle annonce un ou des commerces ou activités exercés sur le *lot*.

277. Une *enseigne autoportante* qui annonce un commerce ou une activité doit être conforme aux normes suivantes :

- (1) Avoir une superficie maximale de 9 m²;
- (2) Avoir un recul minimum de la limite avant de 3 m;
- (3) Avoir une distance minimale des limites latérales ou arrière de 1,5 m;
- (4) Avoir une hauteur maximale de 8 m;
- (5) Ne pas avoir de panneau entre 0,75 m et 2,5 m du niveau du sol lorsque l'enseigne se situe à moins de 3 m de la limite avant ou dans le triangle de visibilité;
- (6) Avoir une seule enseigne autoportante par bâtiment principal, que celui-ci comporte un ou plusieurs usages.

Figure U – Visibilité pour enseigne autoportante



278. Une *enseigne de façade* qui annonce un commerce ou une activité doit être conforme aux normes suivantes :

(1) Avoir une superficie maximale pour l'ensemble des enseignes de façade du bâtiment correspondant au plus grand entre :

a) 1 m² par mètre linéaire de *façade avant principale* du commerce; ou

b) 5 m²;

(2) Avoir un maximum d'enseignes de façade par bâtiment correspondant au plus nombreux entre :

a) 1 *enseigne de façade* par *usage principal* exercé dans le *bâtiment*; ou

b) 3 *enseignes de façade*.

279. Une *enseigne en saillie* perpendiculaire au mur qui annonce un commerce ou une activité doit être conforme aux normes suivantes :

(1) Avoir une superficie maximale par face ne dépassant pas 1,5 m²;

(2) Être à une hauteur minimale de 2,5 m du niveau du sol;

(3) Avoir une saillie maximale du mur du bâtiment de 1,5 m;

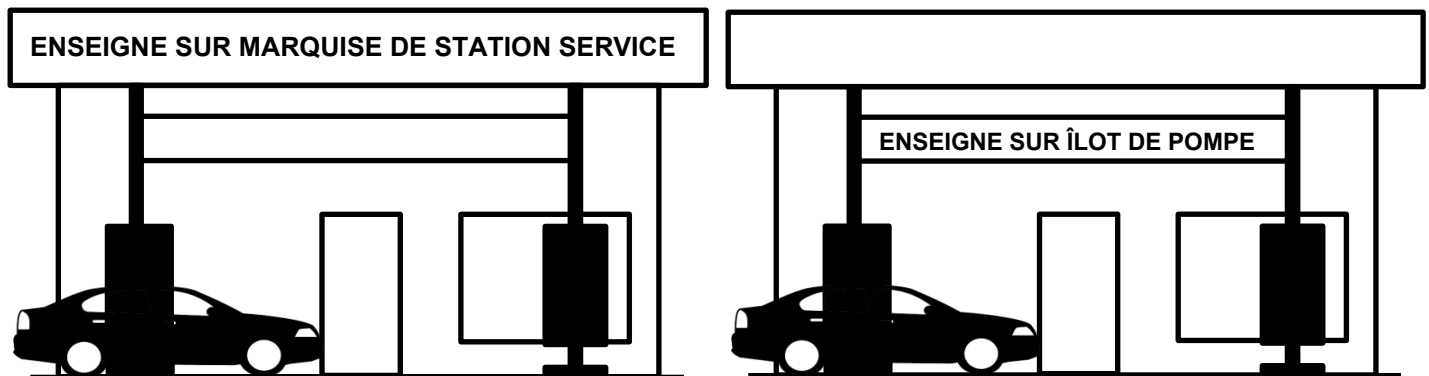
(4) Avoir une seule enseigne en saillie par usage.

Enseigne de station-service

280. En plus des *enseignes de façade* et *autoportantes* autorisées aux articles 277 et 278, des *enseignes* sur les marquises abritant les îlots de pompes ainsi que sur les îlots de pompes peuvent être installées aux conditions suivantes :

- (1) Les enseignes sur la marquise doivent avoir une superficie maximale de 0,25 m² par mètre linéaire du périmètre de la marquise;
- (2) Les enseignes peuvent être placées sur un maximum de trois façades de la marquise;
- (3) Les enseignes sur la marquise peuvent dépasser le niveau du toit de la marquise pourvu que la partie qui excède le toit représente au plus la moitié de la hauteur de l'enseigne;
- (4) Les enseignes sur les îlots de pompes doivent avoir une superficie maximale de 4 m².

Figure V – Enseigne de station-service



Enseigne électronique

281. Une *enseigne électronique* peut faire partie d'une *enseigne autoportante* ou de *façade* dans les zones C1, C2, C3 et M1, à condition d'être conforme aux normes suivantes :

- (1) Avoir une superficie maximale pour la partie lumineuse de 5 m²;
- (2) Avoir un seul panneau à message électronique par lot;
- (3) Être située à une distance de 100 m du centre de toute intersection entre deux routes;
- (4) Les messages ou publicités ont une durée minimale de 8 secondes;
- (5) Les messages ou publicités ne doivent pas clignoter ou défiler;
- (6) La luminance de l'enseigne ne doit pas nuire, de jour comme de nuit, à la circulation ou au voisinage.

Enseigne-menu

282. Une enseigne-menu et une *enseigne* prémenue pour le service au volant sont permises, et ne compte pas dans le calcul de superficie des *enseignes*, aux conditions suivantes :

- (1) Avoir une superficie maximale de 4 m² pour l'enseigne-menu et de 1 m² pour l'enseigne prémenue;
- (2) Avoir une hauteur maximale de 2,5 m;
- (3) Être située à une distance minimale de 3 m de la limite avant;
- (4) Être située en cours latérales ou arrière seulement et à une distance de 1,5 m des limites latérales ou arrière.

Normes spécifiques aux enseignes hors-site

283. Une *enseigne* doit être située sur le *lot* où l'activité est exercée, sauf lorsque l'activité n'est pas située le long d'une route provinciale numérotée. Cette *enseigne* pourra alors être située sur un autre *lot* que sur celui où est exercée l'activité, à condition :

- (1) D'avoir reçu l'approbation par écrit du propriétaire du lot où est située l'enseigne;
- (2) D'avoir reçu l'approbation de la Commission et satisfaite aux conditions que celle-ci peut établir;
- (3) D'avoir un maximum d'une enseigne hors-site par lot;
- (4) Que le lot soit vacant et ne serve pas à un usage des groupes résidentiel et récréatif et loisirs;
- (5) D'avoir un maximum de deux enseignes par activité situées à l'extérieur du lot sur lequel l'activité est exercée;
- (6) D'avoir une structure autoportante;
- (7) D'avoir une superficie maximale de 9 m²;
- (8) D'avoir un recul minimum de la limite avant de 3 m;
- (9) D'avoir une hauteur maximale de 8 m;
- (10) Ne pas avoir de panneau entre 0,75 m et 2,5 m du niveau du sol lorsque l'enseigne se situe à moins de 3 m de la limite avant ou dans le triangle de visibilité;
- (11) D'être située à plus de 400 m d'une intersection entre une rue et une route à accès limité.

284. Une *enseigne autoportante* qui regroupe plusieurs activités, institutions, entreprises ou services qui n'existent pas au lieu où est placée l'*enseigne* est permise aux conditions suivantes :

- (1) Avoir un maximum d'une enseigne par lot;
- (2) Être située à l'intersection d'une des rues où sont situés ces activités, institutions, entreprises ou services;
- (3) Avoir une superficie maximale de 12 m²;
- (4) Avoir une hauteur maximale de 8 m;
- (5) Avoir un recul minimum de la limite avant de 3 m;
- (6) Ne pas avoir de panneau entre 0,75 m et 2,5 m du niveau du sol lorsque l'enseigne se situe à moins de 3 m de la limite avant ou dans le triangle de visibilité.

285. Une *enseigne autoportante* annonçant des activités touristiques ou communautaires situées à l'extérieur de la *Municipalité* est permise si elle est conforme à l'article 277 en plus de respecter les conditions suivantes :

- (1) D'avoir reçu l'approbation par écrit du propriétaire du lot où est située l'enseigne;
- (2) D'avoir reçu l'approbation de la Commission et satisfaite aux conditions que celle-ci peut établir;
- (3) De ne pas avoir plus d'une enseigne par lot;
- (4) Que le lot soit vacant et situé à l'extérieur d'une zone RA, RB, RC, RD ou RM;
- (5) De ne pas avoir plus d'une enseigne par activité touristique ou communautaire située à l'intérieur des limites de la *Municipalité*.

CHAPITRE 11 – PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

PARTIE 1 – RIVES ET CÔTES

Section 1 – Cours d'eau douce, cours d'eaux de marée et terres humides

Bande de protection riveraine

286. Il est interdit de *placer*, d'*édifier* ou de *modifier* un *bâtiment* ou une *construction* de façon qu'il se trouve à moins de 30 m de tout *cours d'eau*, *cours d'eaux* de marée ou *terre humide* sauf si l'*aménagement* a reçu les approbations nécessaires de toutes les agences gouvernementales concernées et que l'*aménagement* rencontre les dispositions du présent plan rural.

Section 2 – Plan d'eau salée

Bande de protection côtière

287. Un *bâtiment*, une *construction* ou un *aménagement* doit être *placé*, *édifié* ou *modifié* à une distance minimale de 30 m de la *ligne des hautes eaux ordinaires (LHEO)* de tout plan d'eau salée, sauf pour les fins suivantes :

(1) Maintien ou amélioration de la caractéristique côtière :

- a) *Clôture* de sable pour lutter contre l'érosion si elle est installée et enlevée à la main sans machinerie et qu'elle ne nuise pas à l'intégrité naturelle des dunes;
- b) Coupe d'arbres pour aménager un accès ou un point de vue à la côte, d'une *largeur* maximale de 6 m;

(2) Accès au plan d'eau :

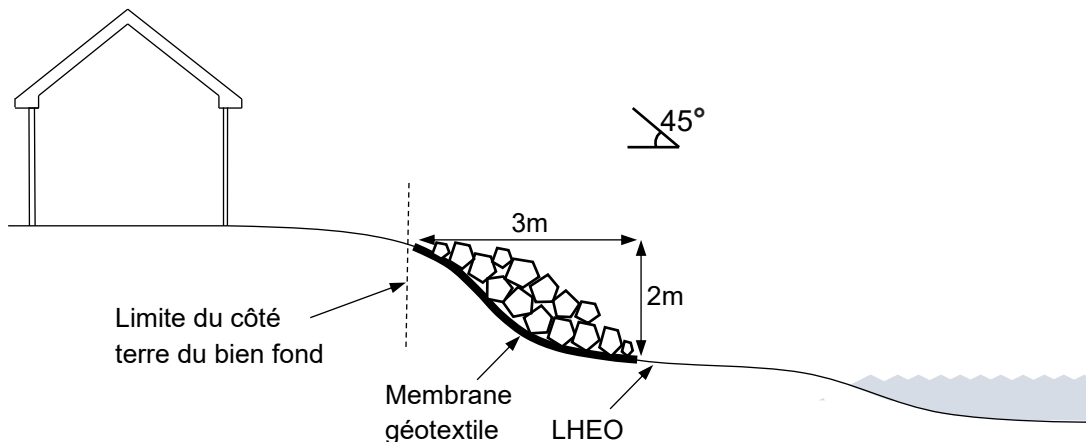
- a) Quais, plates-formes;
- b) Rampes de mise à l'eau;
- c) Escaliers;
- d) Autres *constructions* pour accéder au plan d'eau;

(3) Anti érosion, aux conditions suivantes :

- a) Un *permis d'aménagement* a été délivré par la *Commission*;
- b) Au-dessus de la *ligne des hautes eaux ordinaires (LHEO)*;
- c) Les matériaux sont situés du côté terre de la *LHEO* et suivent les contours de la limite du côté terre des biens-fonds côtiers sans remblai;

- d) La *hauteur* maximale est de 2 m au-dessus de la *ligne des hautes eaux ordinaires (LHEO)* et se prolonge à une distance maximale de 3 m du côté de la mer à partir de la limite du côté terre du bien-fonds côtier;
- e) Une inclinaison avec une pente maximale de 45 degrés afin de contribuer à dissiper et réfléchir l'énergie des vagues;
- f) Les matériaux sont agencés de manière à présenter des « coins et des recoins » afin de contribuer à dissiper et réfléchir l'énergie des vagues;
- g) Les matériaux sont installés sur une membrane géotextile;
- h) L'utilisation de débris de construction ou de déchets est interdite;
- i) La demande de permis doit inclure un document indiquant la localisation de l'*aménagement* et la *LHEO*. La *LHEO* doit être identifiée par un arpenteur-géomètre membre de l'association des arpenteurs-géomètres du Nouveau-Brunswick sauf si les *limites du lot* sont déjà identifiées par des bornes d'arpentage toujours visibles;
- j) Conçu et approuvé par un ingénieur immatriculé du Nouveau-Brunswick;

Figure W – Aménagement anti-érosion



- (4) Projet lié à l'accès et à l'interprétation à des fins éducatives, de recherche et de protection des caractéristiques côtières tout en assurant au public un accès au rivage (ex. : sentiers, trottoirs, observatoires et constructions connexes...), aux conditions suivantes :
 - a) Sans remblai et sans déblai;
 - b) Construit sur pieux ou poteaux;
- (5) Un nouveau bâtiment principal si, selon le cas :
 - a) La *marge* de retrait de 30 m ne peut pas être respectée en raison de la configuration du *lot*, des dimensions du *lot* ou de la topographie;

b) Le *bâtiment* est aussi près de la *LHEO* que la moyenne des reculs des *bâtiments principaux existants*, et les conditions suivantes sont réunies :

(i) Les *bâtiments existants* sont situés de part et d'autre sur les *lots* contigus;

(ii) Le mur latéral le plus près de chaque *bâtiment existant* est à moins de 30 m du mur latéral le plus près du *bâtiment*;

(iii) Le *bâtiment* rencontre toutes autres dispositions du plan rural;

(6) Agrandir un bâtiment sans s'approcher davantage du plan d'eau salée que la partie existante du bâtiment;

(7) Un bâtiment accessoire ou un Véhicule récréatif installé sur des fondations temporaires ou des pieux vissés à une distance minimale de 15 m du plan d'eau salée. L'aménagement ne doit pas nécessiter de remblai ou déblai de terrain ni de coupe d'arbres;

(8) Les saillies d'un bâtiment ou d'un Véhicule récréatif qui sont des surfaces non habitables, situées à un minimum de 7,5 m du plan d'eau salée;

(9) La réparation et l'entretien des bâtiments, constructions ou aménagements existants sans s'approcher davantage de la ligne des hautes eaux ordinaire (LHEO);

(10) L'extraction, le remblai et le déblai sont interdits saufs pour :

c) Des travaux de stabilisation liés à l'érosion et dans l'espace de terrain requis pour les *constructions* sur le *lot*;

d) Des travaux liés à un *permis d'aménagement* ou de *construction*.

288. Les travaux en dessous de la *ligne des hautes eaux ordinaires (LHEO)* doivent recevoir les approbations nécessaires de toutes les agences gouvernementales concernées.

PARTIE 2 – INONDATION ET ÉROSION

Exigences relatives aux zones RCC (retrait – changements climatiques)

289. Les *usages, aménagements, bâtiments et constructions* dans la zone RCC sont soumis aux conditions suivantes, selon le cas :

- (1) Il est interdit de placer ou édifier un nouveau bâtiment principal ou une nouvelle construction principale;
- (2) Une habitation existante à l'entrée en vigueur du plan rural peut être modifiée ou agrandie aux conditions de l'article 290;
- (3) Les autorisations accordées en vertu de l'article 60 de la Loi doivent se faire aux conditions de l'article 290.

Exigences relatives aux zones ACC (adaptation – changements climatiques)

290. Les *usages, aménagements, bâtiments et constructions* dans la zone ACC sont soumis aux conditions suivantes :

- ~~(1) Une nouvelle construction principale placée ou édifiée, un nouveau bâtiment principal placé ou édifié, ou un agrandissement de plus de 50% de l'aire au sol existante, doit démontrer un rez-de-chaussée situé à une hauteur supérieure à 2,8 m (CGVD28);~~
- ~~(2) Une nouvelle construction principale placée ou édifiée ou un nouveau bâtiment principal placé ou édifié doivent démontrer l'étanchéité de leurs réseaux d'eau, d'électricité et de leurs systèmes mécaniques s'ils sont placés à une hauteur inférieure à 2,8 m (CGVD28);~~

290. Les *usages, aménagements, bâtiments et constructions* dans la zone ACC sont soumis aux conditions suivantes :

- (1) Une nouvelle construction principale ou secondaire placée ou édifiée, un nouveau bâtiment principal ou secondaire placé ou édifié, ou un agrandissement de plus de 50% de l'aire au sol existante, doit démontrer un rez-de-chaussée situé à une hauteur supérieure à 2,8 m (CGVD28);
- (2) Une nouvelle construction principale ou secondaire placée ou édifiée ou un nouveau bâtiment principal ou secondaire placé ou édifié doivent démontrer l'étanchéité de leurs réseaux d'eau, d'électricité et de leurs systèmes mécaniques s'ils sont placés à une hauteur inférieure à 2,8 m (CGVD28);

(REMPLACEMENT – voir arrêté n° 30-03-2019)

- (3) La demande de permis doit inclure un plan indiquant la hauteur du rez-de-chaussée de l'agrandissement. La hauteur doit être identifiée par un arpenteur-géomètre membre de l'association des arpenteurs-géomètres du Nouveau-Brunswick.

PARTIE 3 – TERRE ARABLE

Enlèvement couche de terre arable

- 291.** Il est interdit d'enlever la couche de terre végétale d'un *lot* en vue de la vendre ou de l'utiliser sauf pour l'exploitation d'une tourbière ou d'une Carrière.
- 292.** La couche de terre végétale provenant de l'excavation pour la *mise en place*, l'*édification* ou la *modification* d'un *bâtiment* ou d'une *construction* peut être vendue après déduction des quantités nécessaires aux travaux de nivellement et d'*aménagement* paysager du *lot*.

PARTIE 4 – CAPTAGES DES EAUX SOUTERRAINES

Protection des puits projetés

293. Un *bâtiment* ou une *construction* situé dans les rayons entourant les puits projetés, indiqués sur la carte de zonage, doivent respecter les conditions suivantes :

- (1) Seuls les bâtiments ou constructions utilisés comme habitation peuvent être placés ou édifiés dans un rayon de 250 m d'un puits projeté, à condition d'être desservi par un système d'égout municipal;
- (2) Une habitation située dans un rayon de 250 m d'un puits projeté qui a un système de traitement des eaux usées qui satisfait aux normes provinciales peut être modifiée de telle sorte que son aire au sol ne soit pas augmentée;
- (3) Un bâtiment ou une construction à usage commercial, institutionnel ou industriel peut être placé, édifié ou modifié à une distance entre 250 m et 500 m d'un puits projeté à condition d'être desservi par un système d'égout municipal;
- (4) Les usages de Station-service, Poste d'essence, Poste de carburant en vrac, Lave-auto, Centre de traitement des déchets, Site d'enfouissement des déchets, Installation de compostage, Récréation extérieure d'envergure, Agriculture, Agriculture intensive, Exploitation forestière, Exploitation de la tourbe et Carrière, ainsi que les thermopompes puisant l'énergie souterraine, sont interdits dans un rayon de 500 m d'un puits projeté.

294. Advenant l'adoption par la province du Nouveau-Brunswick d'un décret de désignation pour la protection du champ de captage d'un ou de plusieurs des puits projetés de la *Municipalité*, les normes actuelles prévues à l'article 293 seraient remplacées par les normes de la réglementation provinciale.

Protection des champs de captage

295. Les *usages* autorisés dans les champs de captage faisant l'objet d'un Décret de désignation sont ceux permis à la zone correspondante dans le plan rural, conditionnellement à ce qu'ils soient conformes à la réglementation provinciale à ce sujet et aient ainsi reçu toutes les approbations nécessaires.

CHAPITRE 12 – ZONES

PARTIE 1 – ZONES RÉSIDENTIELLES

Section 1 – Zone résidentielle unifamiliale (RA)

Mise en contexte

Zone caractérisée par un milieu homogène de faible densité et une petite variété d'*usages secondaires* ayant peu d'impact sur le voisinage. Cette zone est davantage urbaine, mais pourrait convenir ailleurs sur le territoire.

Usages

296. Les terrains, *bâtiments* ou *constructions* peuvent être affectés aux fins suivantes :

(1) Usages principaux :

- Minimaison (unimodulaire) *existante*, aux conditions de l'article 45;
- Habitation unifamiliale;
- Habitation bifamiliale *existante*;
- Foyer de groupe (4 lits maximum);
- Récréation extérieure modérée;

(2) Usages secondaires :

- Location de chambres/maison de pension, aux conditions de l'article 67;
- Logement accessoire, aux conditions de l'article 68;
- Gîte touristique, aux conditions de l'article 71;
- Poulailier, aux conditions de l'article 72;
- Activité professionnelle à domicile de type 1, aux conditions des articles 75 à 78;

(3) Usages autorisés sur l'ensemble du territoire aux articles 38 et 39.

297. Les *usages* suivants peuvent faire l'objet d'une entente de développement approuvée par le *Conseil* en vertu de l'article 59 ou 131 de la *Loi* :

- Installation d'énergie (sauf sous-station d'énergie et tour d'analyse des vents qui sont permis dans toutes les zones).

Normes régissant les usages

298. Les *usages* d'Habitations unifamiliales peuvent avoir un *mode d'implantation isolé*.

Section 2 – Zone résidentielle bifamiliale (RB)

Mise en contexte

Zone caractérisée par une petite mixité d'habitations et de *modes d'implantation*. Les *usages secondaires* qu'on y retrouve ont peu d'impact sur le voisinage. Cette zone est davantage urbaine, mais pourrait convenir ailleurs sur le territoire.

Usages

299. Les terrains, *bâtiments* ou *constructions* peuvent être affectés aux fins suivantes :

(1) Usages principaux :

- Minimaison (unimodulaire) *existante*, aux conditions de l'article 45;
- Habitation unifamiliale;
- Habitation bifamiliale;
- Habitation multifamiliale (3 à 4 logements);

(REEMPLACEMENT – voir arrêté n° 030-25-2019)

- Foyer de groupe (4 lits maximum);
- Récréation extérieure modérée;
- *Usage existant* tel que décrit à l'Annexe B, listé en zone RB;

(2) Usages secondaires :

- Location de chambres/maison de pension, aux conditions de l'article 67;
- Logement accessoire, aux conditions de l'article 68;
- Gîte touristique, aux conditions de l'article 71;
- Poulailier, aux conditions de l'article 72;
- Activité professionnelle à domicile de type 1, aux conditions des articles 75 à 78;
- Pavillon-jardin, aux conditions de l'article 69;

(AJOUT – voir arrêté n° 030-25-2019)

(3) Usages autorisés sur l'ensemble du territoire aux articles 38 et 39.

(4) En dépit des articles 68 et 69, un lot situé en zone RB (résidentielle bifamiliale) ne peut être constitué de plus de 4 unités de logement.

(AJOUT – voir arrêté n° 030-25-2019)

300. Les *usages* suivants peuvent faire l'objet d'une entente de développement approuvée par le *Conseil* en vertu de l'article 59 ou 131 de la *Loi* :

- Installation d'énergie (sauf sous-station d'énergie et tour d'analyse des vents qui sont permis dans toutes les zones).

Normes régissant les usages

301. Les *usages* d'Habitations unifamiliales peuvent avoir un *mode d'implantation* :

- (1) Isolé;
- (2) Jumelé.

Section 3 – Zone résidentielle multifamiliale (RC)

Mise en contexte

Zone caractérisée par une grande diversité d'habitations et de *modes d'implantation*, favorisant l'augmentation de la densité. Cette zone est davantage urbaine et située à proximité d'activités stratégiques près du centre de la *Municipalité*.

Usages

302. Les terrains, *bâtiments* ou *constructions* peuvent être affectés aux fins suivantes :

(3) Usages principaux :

- Minimaison (unimodulaire) *existante*, aux conditions de l'article 45;
- Habitation unifamiliale;
- Habitation bifamiliale;
- Habitation multifamiliale (3 à 4 logements);
- Habitation multifamiliale (5 logements et plus);
- Foyer de groupe (4 lits maximum);
- Habitation collective (10 lits maximum);
- Habitation collective (11 lits et plus);
- Récréation extérieure modérée;
- *Usage existant* tel que décrit à l'Annexe B, listé en zone RC;

(4) Usages secondaires :

- Location de chambres/maison de pension, aux conditions de l'article 67;
- Logement accessoire, aux conditions de l'article 68;
- Gîte touristique, aux conditions de l'article 71;
- Poulailier, aux conditions de l'article 72;
- Activité professionnelle à domicile de type 1, aux conditions des articles 75 à 78;

(5) Usages autorisés sur l'ensemble du territoire aux articles 38 et 39.

303. Les *usages* suivants peuvent faire l'objet d'une entente de développement approuvée par le *Conseil* en vertu de l'article 59 ou 131 de la *Loi* :

- Installation d'énergie (sauf sous-station d'énergie et tour d'analyse des vents qui sont permis dans toutes les zones).

Normes régissant les usages

304. Les *usages* d'Habitations unifamiliales peuvent avoir un *mode d'implantation* :

- (1) Isolé;
- (2) Jumelé;
- (3) En rangée.

Section 4 – Zone résidentielle multifamiliale centrale (RD)

Mise en contexte

Zone caractérisée par la plus forte densité d'habitation et des *hauteurs de bâtiments* plus élevées que dans les autres zones résidentielles. Ces zones sont situées à proximité d'activités stratégiques du centre de la *Municipalité*. Cette zone est davantage urbaine, et devrait uniquement se retrouver dans le centre de la *Municipalité*.

Usages

305. Les terrains, *bâtiments* ou *constructions* peuvent être affectés aux fins suivantes :

(1) Usages principaux :

- Minimaison (unimodulaire) *existante*, aux conditions de l'article 45;
- Habitation unifamiliale;
- Habitation bifamiliale;
- Habitation multifamiliale (3 à 4 logements);
- Habitation multifamiliale (5 logements et plus);
- Maison de chambres;
- Foyer de groupe (4 lits maximum);
- Habitation collective (10 lits maximum);
- Habitation collective (11 lits et plus);
- Garderie;
- Centre communautaire;
- Récréation extérieure modérée;

(2) Usages secondaires :

- Location de chambres/maison de pension, aux conditions de l'article 67;
- Logement accessoire, aux conditions de l'article 68;
- Gîte touristique, aux conditions de l'article 71;
- Poulailier, aux conditions de l'article 72;
- Activité professionnelle à domicile de type 1, aux conditions des articles 75 à 78;

(3) Usages autorisés sur l'ensemble du territoire aux articles 38 et 39.

306. Les *usages* suivants peuvent faire l'objet d'une entente de développement approuvée par le *Conseil* en vertu de l'article 59 ou 131 de la *Loi*:

- Installation d'énergie (sauf sous-station d'énergie et tour d'analyse des vents qui sont permis dans toutes les zones).

Normes régissant les usages

307. Les *usages* d'Habitations unifamiliales peuvent avoir un *mode d'implantation* :

(1) Isolé;

(2) Jumelé;

(3) En rangée.

Section 5 – Zone minimaison (unimodulaire) (RM)

Mise en contexte

Zone caractérisée par un milieu homogène de faible densité réservé aux Minimaisons (unimodulaire) desservies. Cette zone est davantage urbaine, mais pourrait convenir ailleurs sur le territoire.

Usages

308. Les terrains, *bâtiments* ou *constructions* peuvent être affectés aux fins suivantes :

(1) Usages principaux :

- Minimaison (unimodulaire), aux conditions de l'article 45;
- Récréation extérieure modérée;

(2) Usages secondaires :

- Location de chambres/maison de pension, aux conditions de l'article 67;
- Poulailier, aux conditions de l'article 72;
- Activité professionnelle à domicile de type 1, aux conditions des articles 75 à 78;

(3) Usages autorisés sur l'ensemble du territoire aux articles 38 et 39.

309. Les *usages* suivants peuvent faire l'objet d'une entente de développement approuvée par le *Conseil* en vertu de l'article 59 ou 131 de la *Loi* :

- Installation d'énergie (sauf sous-station d'énergie et tour d'analyse des vents qui sont permis dans toutes les zones).

PARTIE 2 – ZONES MIXTES

Section 1 – Zone mixte principale (M1)

Mise en contexte

Zone caractérisée par une cohabitation d'habitations et d'activités économiques de petite taille. Ces zones favorisent la mixité et la compatibilité des *usages* à travers un contrôle exercé dans le but de limiter les inconvénients dont notamment l'entreposage extérieur. Cette zone est davantage urbaine, mais pourrait convenir ailleurs sur le territoire.

Usages

310. Les terrains, *bâtiments* ou *constructions* peuvent être affectés aux fins suivantes :

(1) Usages principaux :

- Logement, aux conditions de l'article 44;
- Habitation unifamiliale;
- Habitation bifamiliale;
- Habitation multifamiliale (3 à 4 logements);
- Habitation multifamiliale (5 logements et plus);
- Foyer de groupe (4 lits maximum);
- Habitation collective (10 lits maximum);
- Habitation collective (11 lits et plus);
- Commerce de proximité;
- Commerce alimentaire;
- Commerce spécialisé;
- Marché;
- Vente de véhicules et d'équipements usagés (petits) *existant*;
- Réparation de véhicules et d'équipements (petits) *existant*;
- Vente de pièces et accessoires;
- Station-service;
- Poste d'essence;
- Lave-auto;
- Parc de stationnement;
- Service spécialisé;
- Service administratif;
- Service personnel et de santé;
- Service de soins pour animaux;
- Communications et informations;
- Traiteur;
- Restaurant comptoir;
- Restaurant;
- Commerce de loisirs;
- Motel;
- Auberge;
- Entrepôt *existant*;

- Service de travaux de finition de construction;
- Industrie artisanale;
- Garderie;
- Centre de jour;
- Service de formation;
- Service administratif public;
- Service religieux;
- Service funéraire;
- Service de sécurité et d'urgence;
- Centre communautaire;
- Centre d'interprétation et de renseignements;
- Halte routière;
- Récréation extérieure modérée;
- *Usage existant* tel que décrit à l'Annexe B, listé en zone M1;

(2) Usages secondaires :

- Location de chambres/maison de pension, aux conditions de l'article 67;
- Logement accessoire, aux conditions de l'article 68;
- Gîte touristique, aux conditions de l'article 71;
- Poulailier, aux conditions de l'article 72;
- Activité professionnelle à domicile de type 1, aux conditions des articles 75 à 78;

(3) Usages autorisés sur l'ensemble du territoire aux articles 38 et 39.

311. Les *usages* suivants peuvent faire l'objet d'une entente de développement approuvée par le *Conseil* en vertu de l'article 59 ou 131 de la *Loi* :

- Commerce érotique;
- Panneau d'affichage;
- Installation d'énergie (sauf sous-station d'énergie et tour d'analyse des vents qui sont permis dans toutes les zones).

Normes régissant les usages

312. Les *usages* d'Habitations unifamiliales peuvent avoir un *mode d'implantation* :

- (1) Isolé;
- (2) Jumelé;
- (3) En rangée.

Section 2 – Zone mixte de services (M2)

Mise en contexte

Zone caractérisée par une quantité limitée d'activités économiques de petite taille entourées de zones résidentielles. Ces zones favorisent la mixité et la compatibilité des *usages* à travers un contrôle exercé dans le but de limiter les inconvénients dont notamment l'entreposage extérieur. Cette zone est davantage urbaine, mais pourrait convenir ailleurs sur le territoire.

Usages

313. Les terrains, *bâtiments* ou *constructions* peuvent être affectés aux fins suivantes :

(1) Usages principaux :

- Logement, aux conditions de l'article 44;
- Habitation unifamiliale;
- Habitation bifamiliale;
- Habitation multifamiliale (3 à 4 logements);
- Habitation multifamiliale (5 logements et plus);
- Foyer de groupe (4 lits max);
- Habitation collective (10 lits max);
- Habitation collective (11 lits et plus);
- Service administratif;
- Service personnel et de santé;
- Entrepôt *existant*;
- Garderie;
- Centre de jour;

(2) Usages secondaires :

- Location de chambres/maison de pension, aux conditions de l'article 67;
- Logement accessoire, aux conditions de l'article 68;
- Gîte touristique, aux conditions de l'article 71;
- Poulailier, aux conditions de l'article 72;
- Activité professionnelle à domicile de type 1 aux conditions des articles 75 à 78;

(3) Usages autorisés sur l'ensemble du territoire aux articles 38 et 39.

314. Les *usages* suivants peuvent faire l'objet d'une entente de développement approuvée par le *Conseil* en vertu de l'article 59 ou 131 de la *Loi* :

- Panneau d'affichage;
- Installation d'énergie (sauf sous-station d'énergie et tour d'analyse des vents qui sont permis dans toutes les zones).

Normes régissant les usages

315. Les *usages* d'Habitations unifamiliales peuvent avoir un *mode d'implantation* :

- (1) Isolé;
- (2) Jumelé;
- (3) En rangée.

PARTIE 3 – ZONES COMMERCIALES

Section 1 – Zone commerciale centre-ville (C1)

Mise en contexte

Zone caractérisée par une grande variété d'activités économiques locales et régionales où la croissance et le développement sont souhaités. L'habitation est encouragée sous une forme plus dense. Un contrôle est exercé afin de limiter l'entreposage extérieur et les emplacements de stationnement pour favoriser une plus grande densité, améliorer l'esthétique du centre-ville et encourager les transports alternatifs à l'automobile. Cette zone est davantage urbaine, et devrait uniquement se retrouver dans le centre de la *Municipalité*.

Usages

316. Les terrains, *bâtiments* ou *constructions* peuvent être affectés aux fins suivantes :

(1) Usages principaux :

- Logement, aux conditions de l'article 44;
- Habitation unifamiliale *existante*;
- Habitation bifamiliale *existante*;
- Habitation multifamiliale (3 à 4 logements);
- Habitation multifamiliale (5 logements et plus);
- Maison de chambres;
- Foyer de groupe (4 lits max);
- Habitation collective (10 lits max);
- Habitation collective (11 lits et plus);
- Commerce de proximité;
- Commerce alimentaire;
- Commerce spécialisé;
- Marché;
- Commerce de grande surface;
- Commerce de gros;
- Vente de pièces et accessoires;
- Station-service *existante*;
- Poste d'essence *existant*;
- Parc de stationnement;
- Service spécialisé;
- Service administratif;
- Service personnel et de santé;
- Service de soins pour animaux;
- Communications et informations;
- Centre de conférences et d'évènements;
- Traiteur;
- Restaurant comptoir;
- Restaurant;
- Commerce de loisirs;

- Commerce de divertissements;
- Motel;
- Auberge;
- Hôtel;
- Service de travaux de finition de construction;
- Industrie artisanale;
- Garderie;
- Centre de jour;
- Service de formation;
- Service éducatif de proximité;
- Service éducatif régional;
- Service administratif public;
- Service social et de santé de proximité;
- Service social et de santé régionale;
- Service religieux;
- Service funéraire;
- Service de sécurité et d'urgence;
- Centre communautaire;
- Centre d'interprétation et de renseignements;
- Installation culturelle;
- Installation sportive;
- Halte routière;
- Récréation extérieure modérée;
- *Usage existant* tel que décrit à l'Annexe B, listé en zone C1;

(2) Usages secondaires :

- Location de chambres/maison de pension, aux conditions de l'article 67;
- Logement accessoire, aux conditions de l'article 68;
- Gîte touristique, aux conditions de l'article 71;
- Poulailier, aux conditions de l'article 72;
- Activité professionnelle à domicile de type 1, aux conditions des articles 75 à 78;

(3) Usages autorisés sur l'ensemble du territoire aux articles 38 et 39.

317. Les *usages* suivants peuvent faire l'objet d'une entente de développement approuvée par le *Conseil* en vertu de l'article 59 ou 131 de la *Loi* :

- Commerce érotique;
- Panneau d'affichage;
- Installation d'énergie (sauf sous-station d'énergie et tour d'analyse des vents qui sont permis dans toutes les zones);
- Récréation extérieure d'envergure.

Section 2 – Zone commerciale routière (C2)

Mise en contexte

Zone caractérisée par une grande variété d'activités économiques locales et régionales où la croissance et le développement sont souhaités. Les activités de vente et réparation de différents gabarits de véhicules et équipements y sont concentrées tout comme d'autres activités qui nécessitent de l'entreposage extérieur. Les *usages* d'habitation autorisés viennent compléter l'offre d'habitation des zones résidentielles contiguës dans ce secteur de la *Municipalité*. Cette zone est davantage urbaine et devrait uniquement se retrouver dans le centre de la *Municipalité*.

Usages

318. Les terrains, *bâtiments* ou *constructions* peuvent être affectés aux fins suivantes :

(1) Usages principaux :

- Logement, aux conditions de l'article 44;
- Habitation unifamiliale *existante*;
- Habitation bifamiliale *existante*;
- Habitation multifamiliale (3 à 4 logements);
- Habitation multifamiliale (5 logements et plus);
- Foyer de groupe (4 lits max) *existant*;
- Commerce de proximité;
- Commerce alimentaire;
- Commerce spécialisé;
- Marché;
- Commerce générateur d'entreposage;
- Commerce de grande surface;
- Commerce de gros;
- Vente par maisons modèles;
- Vente de petits moteurs neufs;
- Vente de véhicules de plaisance neufs (petits);
- Concessionnaire automobile;
- Vente de véhicules de plaisance neufs (moyens);
- Vente d'équipements spécialisés neufs (moyens);
- Vente de véhicules et d'équipements usagés (petits);
- Vente de véhicules et d'équipements usagés (moyens);
- Réparation de véhicules et d'équipements (petits);
- Réparation de véhicules et d'équipements (moyens);
- Vente de pièces et accessoires;
- Station-service;
- Poste d'essence;
- Lave-auto;
- Remorquage de véhicules;
- Parc de stationnement;
- Service spécialisé;
- Service administratif;

- Service personnel et de santé;
- Service de soins pour animaux;
- Communications et informations;
- Traiteur;
- Restaurant comptoir;
- Restaurant;
- Commerce de loisirs;
- Commerce de divertissements;
- Motel;
- Auberge;
- Location de véhicules;
- Entreprise de camionnage;
- Entrepôt;
- Entreposage;
- Centre de distribution;
- Service de travaux de finition de construction;
- Service de construction (Entrepreneur général et spécialisé), aux conditions de l'article 49;
- Industrie artisanale;
- Garderie;
- Centre de jour;
- Service de formation;
- Service administratif public;
- Service religieux;
- Service funéraire;
- Service de sécurité et d'urgence;
- Garage ou dépôt pour service public, aux conditions de l'article 50;
- Centre de remboursement de contenants consignés;
- Centre communautaire;
- Centre d'interprétation et de renseignements;
- Halte routière;
- Récréation extérieure modérée;
- Centre de jardinage;
- *Usage existant* tel que décrit à l'Annexe B, listé en zone C2;

(2) Usages secondaires :

- Location de chambres/maison de pension, aux conditions de l'article 67;
- Logement accessoire, aux conditions de l'article 68;
- Gîte touristique, aux conditions de l'article 71;
- Poulailier, aux conditions de l'article 72;
- Activité professionnelle à domicile de type 1, aux conditions des articles 75 à 78;

(3) Usages autorisés sur l'ensemble du territoire aux articles 38 et 39.

319. Les *usages* suivants peuvent faire l'objet d'une entente de développement approuvée par le *Conseil* en vertu de l'article 59 ou 131 de la *Loi* :

- Commerce érotique;
- Panneau d'affichage;
- Installation d'énergie (sauf sous-station d'énergie et tour d'analyse des vents qui sont permis dans toutes les zones);
- Récréation extérieure d'envergure.

Section 3 – Zone parc commercial (C3)

Mise en contexte

Zone caractérisée par des activités économiques régionales complétées de certaines activités locales. Ces activités nécessitent généralement soit de grandes surfaces de terrain, soit de grands *bâtiments*, des centres commerciaux, des immeubles à bureaux et peuvent nécessiter de l'entreposage extérieur. Cette zone est davantage urbaine et devrait uniquement se retrouver dans le centre de la *Municipalité*.

Usages

320. Les terrains, *bâtiments* ou *constructions* peuvent être affectés aux fins suivantes :

(1) Usages principaux :

- Commerce alimentaire, dans un centre commercial ou immeuble à bureau seulement;
- Commerce spécialisé, dans un centre commercial ou immeuble à bureau seulement;
- Commerce générateur d'entreposage;
- Commerce de grande surface;
- Commerce de gros;
- Station-service;
- Poste d'essence;
- Parc de stationnement;
- Service spécialisé, dans un centre commercial ou immeuble à bureaux seulement;
- Service administratif, dans un centre commercial ou immeuble à bureau seulement;
- Service personnel et de santé, dans un centre commercial ou immeuble à bureau seulement;
- Services de soins pour animaux, dans un centre commercial ou immeuble à bureau seulement;
- Communications et informations;
- Centre de conférences et d'événements;
- Traiteur, dans un centre commercial ou immeuble à bureau seulement;
- Restaurant;
- Commerce de loisirs;
- Commerce de divertissements;
- Auberge;
- Hôtel;
- Garderie, dans un centre commercial ou immeuble à bureau seulement;
- Service de sécurité et d'urgence;
- Centre d'interprétation et de renseignements;
- Halte routière;
- Récréation extérieure modérée;
- *Usage existant* tel que décrit à l'Annexe B, listé en zone C3;

- Vente de véhicules de plaisance neufs (petits);
- Vente de véhicules de plaisance neufs (gros);

(AJOUT – voir arrêté n° 030-17-2019)

(2) Usages autorisés sur l'ensemble du territoire aux articles 38 et 39.

321. Les *usages* suivants peuvent faire l'objet d'une entente de développement approuvée par le *Conseil* en vertu de l'article 59 ou 131 de la *Loi* :

- Panneau d'affichage;
- Installation d'énergie (sauf sous-station d'énergie et tour d'analyse des vents qui sont permis dans toutes les zones).

PARTIE 4 – ZONES INDUSTRIELLES

Section 1 – Zone industrielle centrale (I1)

Mise en contexte

Zone caractérisée par une diversité d'activités industrielles et non industrielles qui présentent un certain niveau d'inconvénients. La nature des activités peut nécessiter de l'entreposage extérieur inesthétique, des opérations extérieures, des nuisances, des risques et des *véhicules lourds*. Cette zone est davantage urbaine, mais pourrait convenir ailleurs sur le territoire.

Usages

322. Les terrains, *bâtiments* ou *constructions* peuvent être affectés aux fins suivantes :

(1) Usages principaux :

- Commerce spécialisé;
- Commerce générateur d'entreposage;
- Commerce de gros;
- Vente par maisons modèles;
- Vente de petits moteurs neufs;
- Vente d'équipements spécialisés neufs (moyens);
- Vente de véhicules et d'équipements neufs (gros);
- Vente de véhicules et d'équipements usagés (moyens);
- Vente de véhicules et d'équipements usagés (gros);
- Réparation de véhicules et d'équipements (petits);
- Réparation de véhicules et d'équipements (moyens);
- Réparation de véhicules et d'équipements (gros);
- Vente de pièces et accessoires;
- Station-service;
- Poste d'essence;
- Poste de carburant en vrac;
- Lave-auto;
- Remorquage de véhicules;
- Parc de stationnement;
- Refuge pour animaux, aux conditions de l'article 46;
- Communications et informations;
- Location de véhicules;
- Entreprise de camionnage;
- Héliport;
- Entrepôt;
- Entreposage;
- Centre de distribution;
- Dépôt;
- Service de travaux de finition de construction;
- Service de construction (Entrepreneur général et spécialisé);
- Industrie de haute technologie;

- Industrie artisanale;
- Industrie à contraintes limitées;
- Industrie à contraintes importantes;
- Usine de fabrication d'asphalte, de béton ou de ciment;
- Service éducatif régional
- Service de sécurité et d'urgence;
- Garage ou dépôt pour service public;
- Centre de remboursement de contenants consignés;
- Centre de traitement des déchets;
- Installation d'énergie;
- Halte routière;
- Pêche et aquaculture;
- Port;

- Service funéraire;

(AJOUT – voir arrêté n° 030-15-2019)

(2) Usages autorisés sur l'ensemble du territoire à l'article 38.

323. Les *usages* suivants peuvent faire l'objet d'une entente de développement approuvée par le *Conseil* en vertu de l'article 59 ou 131 de la *Loi* :

- Panneau d'affichage;
- Parc à ferraille ou dépôt d'objets de récupération;
- Installation de compostage.

Normes régissant les usages

324. Un *lot* situé en zone industrielle qui est adjacent à une zone autre qu'industrielle doit maintenir une zone tampon de 15 m aménagée le long de la limite commune.

Section 2 – Zone industrielle portuaire (I2)

Mise en contexte

Zone caractérisée par une variété d'activités industrielles et non industrielles qui présente un certain niveau d'inconvénients et qui est localisée stratégiquement près de la côte. La variété des activités permises est limitée considérant la proximité d'habitations. La nature des activités peut nécessiter de l'entreposage extérieur inesthétique, des opérations extérieures, des nuisances, des risques et des *véhicules lourds*. Cette zone est davantage rurale, mais pourrait convenir ailleurs sur le territoire.

Usages

325. Les terrains, *bâtiments* ou *constructions* peuvent être affectés aux fins suivantes :

(1) Usages principaux :

- Commerce de gros;
- Réparation de véhicules et d'équipements (petits);
- Réparation de véhicules et d'équipements (moyens);
- Réparation de véhicules et d'équipements (gros);
- Poste de carburant en vrac;
- Parc de stationnement;
- Entreprise de camionnage;
- Entrepôt;
- Industrie de haute technologie;
- Industrie artisanale;
- Industrie à contraintes limitées;
- Industrie à contraintes importantes;
- Service éducatif régional;
- Service de sécurité et d'urgence;
- Pêche et aquaculture;
- Port;

(2) Usages secondaires :

- Campement d'ouvriers, aux conditions de l'article 66;

(3) Usages autorisés sur l'ensemble du territoire à l'article 38.

326. Les *usages* suivants peuvent faire l'objet d'une entente de développement approuvée par le *Conseil* en vertu de l'article 59 ou 131 de la *Loi* :

- Panneau d'affichage;
- Installation d'énergie (sauf sous-station d'énergie et tour d'analyse des vents qui sont permis dans toutes les zones).

PARTIE 5 – ZONES INSTITUTIONNELLES

Section 1 – Zone institutionnelle (INS)

Mise en contexte

Zone caractérisée par un *usage* ou un regroupement d'*usages* destinés à offrir des services à la population. Ce sont des *usages* localisés stratégiquement. Cette zone est davantage urbaine, mais pourrait convenir ailleurs sur le territoire.

Usages

327. Les terrains, *bâtiments* ou *constructions* peuvent être affectés aux fins suivantes :

(1) Usages principaux :

- Habitation multifamiliale (3 à 4 logements);
- Habitation multifamiliale (5 logements et plus);
- Foyer de groupe (4 lits max);
- Habitation collective (10 lits max);
- Habitation collective (11 lits et plus);
- Marché;
- Parc de stationnement;
- Garderie;
- Centre de jour;
- Service de formation;
- Service éducatif de proximité;
- Service éducatif régional;
- Service administratif public;
- Service social et de santé de proximité;
- Service social et de santé régionale;
- Service religieux;
- Service funéraire;
- Service de sécurité et d'urgence;
- Garage ou dépôt pour service public, aux conditions de l'article 50;
- Centre de remboursement de contenants consignés;
- Centre communautaire;
- Centre d'interprétation et de renseignements;
- Installation culturelle;
- Installation sportive;
- Halte routière;
- Récréation extérieure modérée;
- Camping;
- Centre de plein air;

(2) Usages secondaires :

- Activité professionnelle à domicile de type 1, aux conditions des articles 75 à 78;

(3) Usages autorisés sur l'ensemble du territoire aux articles 38 et 39.

328. Les *usages* suivants peuvent faire l'objet d'une entente de développement approuvée par le *Conseil* en vertu de l'article 59 ou 131 de la *Loi* :

- Panneau d'affichage;
- Service correctionnel;
- Installation d'énergie (sauf sous-station d'énergie et tour d'analyse des vents qui sont permis dans toutes les zones);
- Récréation extérieure d'envergure.

PARTIE 6 – ZONES RURALES

Section 1 – Zone rurale développement résidentiel (riverain et côtier) (R1)

Mise en contexte

Zone caractérisée par une prédominance résidentielle de faible densité et qui répond à la construction croissante d'habitations riveraines et côtières. D'autres *usages* sont prévus afin de tenir compte du milieu rural, mais en limitant l'arrivée de nouvelles activités incompatibles avec le développement résidentiel. Des services de proximité et une petite variété d'*usages secondaires* pouvant avoir un impact limité sur le voisinage y sont permis. Cette zone est davantage rurale.

Usages

329. Les terrains, *bâtiments* ou *constructions* peuvent être affectés aux fins suivantes :

(1) Usages principaux :

- Logement, aux conditions de l'article 44;
- Minimaison (unimodulaire), aux conditions de l'article 45;
- Habitation unifamiliale;
- Habitation bifamiliale;
- Habitation multifamiliale (3 à 4 logements);
- Foyer de groupe (4 lits max);
- Habitation collective (10 lits max);
- Commerce de proximité;
- Commerce alimentaire;
- Marché;
- Parc de stationnement;
- Traiteur;
- Restaurant comptoir;
- Restaurant;
- Motel;
- Auberge;
- Complexe d'hébergement;
- Entrepôt;
- Service de travaux de finition de construction;
- Industrie artisanale;
- Service religieux *existant*;
- Centre communautaire;
- Centre d'interprétation et de renseignements;
- Halte routière;
- Récréation extérieure modérée;
- Véhicule récréatif, aux conditions de l'article 54;
- Camping;
- Centre de plein air;
- Agriculture *existante*, aux conditions de l'article 56;
- Agriculture intensive *existante*, aux conditions de l'article 56;

- Carrière *existante*, aux conditions de l'article 61;
- *Usage existant* tel que décrit à l'Annexe B, listé en zone R1;

(2) Usages secondaires :

- Location de chambres/maison de pension, aux conditions de l'article 67;
- Logement accessoire, aux conditions de l'article 68;
- Pavillon-jardin, aux conditions de l'article 69;
- Véhicule récréatif, aux conditions de l'article 70;
- Gîte touristique, aux conditions de l'article 71;
- Poulailier, aux conditions de l'article 72;
- Rucher, aux conditions de l'article 73;
- Activité professionnelle à domicile de type 1, aux conditions des articles 75 à 78;
- Activité professionnelle à domicile de type 2, aux conditions des articles 79 à 82;

(3) Usages autorisés sur l'ensemble du territoire aux articles 38 et 39.

330. Les usages suivants peuvent faire l'objet d'une entente de développement approuvée par le Conseil en vertu de l'article 59 ou 131 de la *Loi* :

- Panneau d'affichage;
- Service correctionnel;
- Installation d'énergie (sauf sous-station d'énergie et tour d'analyse des vents qui sont permis dans toutes les zones);
- Récréation extérieure d'envergure;
- Centre de villégiature.

Normes régissant les usages

331. Les *usages* d'Habitations unifamiliales peuvent seulement avoir un *mode d'implantation isolé*.

Section 2 – Zone rurale résidentielle (intérieur des terres) (R2)

Mise en contexte

Zone caractérisée par une prédominance résidentielle de faible densité et un secteur bâti compact. D'autres *usages* sont prévus afin de tenir compte du milieu rural, mais en limitant l'arrivée de nouvelles activités incompatibles avec le développement résidentiel. Des services de proximité et une petite variété d'*usages secondaires* pouvant avoir un impact limité sur le voisinage y sont permis. Cette zone est davantage rurale.

Usages

332. Les terrains, *bâtiments* ou *constructions* peuvent être affectés aux fins suivantes :

(1) Usages principaux :

- Logement, aux conditions de l'article 44;
- Minimaison (unimodulaire), aux conditions de l'article 45;
- Habitation unifamiliale;
- Habitation bifamiliale;
- Habitation multifamiliale (3 à 4 logements);
- Foyer de groupe (4 lits max);
- Habitation collective (10 lits max);
- Commerce de proximité;
- Commerce alimentaire;
- Marché;
- Parc de stationnement;
- Traiteur;
- Restaurant comptoir;
- Restaurant;
- Motel;
- Auberge;
- Complexe d'hébergement;
- Entrepôt;
- Service de travaux de finition de construction;
- Industrie artisanale;
- Centre communautaire;
- Centre d'interprétation et de renseignements;
- Halte routière;
- Récréation extérieure modérée;
- Véhicule récréatif, aux conditions de l'article 54;
- Camping;
- Centre de plein air;
- Agriculture *existante*, aux conditions de l'article 56;
- Agriculture intensive *existante*, aux conditions de l'article 56;
- *Usage existant* tel que décrit à l'Annexe B, listé en zone R2;

(2) Usages secondaires :

- Location de chambres/maison de pension, aux conditions de l'article 67;
- Logement accessoire, aux conditions de l'article 68;
- Pavillon-jardin, aux conditions de l'article 69;
- Véhicule récréatif, aux conditions de l'article 70;
- Gîte touristique, aux conditions de l'article 71;
- Poulailier, aux conditions de l'article 72;
- Rucher, aux conditions de l'article 73;
- Activité professionnelle à domicile de type 1, aux conditions des articles 75 à 78;
- Activité professionnelle à domicile de type 2, aux conditions des articles 79 à 82;

(3) Usages autorisés sur l'ensemble du territoire aux articles 38 et 39.

333. Les *usages* suivants peuvent faire l'objet d'une entente de développement approuvée par le *Conseil* en vertu de l'article 59 ou 131 de la *Loi* :

- Panneau d'affichage;
- Service correctionnel;
- Installation d'énergie (sauf sous-station d'énergie et tour d'analyse des vents qui sont permis dans toutes les zones);
- Récréation extérieure d'envergure;
- Centre de villégiature.

Normes régissant les usages

334. Les *usages* d'Habitations unifamiliales peuvent seulement avoir un *mode d'implantation isolé*.

Section 3 – Zone rurale développement mixte (MR)

Mise en contexte

Zone caractérisée par une variété d'activités économiques locales où la croissance et le développement sont souhaités. Diverses formes d'habitation sont encouragées, même sous une forme plus dense. Ce sont des secteurs bâtis existants, accessibles et à renforcer. Cette zone est davantage rurale.

Usages

335. Les terrains, *bâtiments* ou *constructions* peuvent être affectés aux fins suivantes :

(1) Usages principaux :

- Logement, aux conditions de l'article 44;
- Minimaison (unimodulaire), aux conditions de l'article 45;
- Habitation unifamiliale;
- Habitation bifamiliale;
- Habitation multifamiliale (3 à 4 logements);
- Habitation multifamiliale (5 logements et plus);
- Maison de chambres;
- Foyer de groupe (4 lits max);
- Habitation collective (10 lits max);
- Habitation collective (11 lits et plus);
- Commerce de proximité;
- Commerce alimentaire;
- Commerce spécialisé;
- Marché;
- Commerce générateur d'entreposage;
- Vente de petits moteurs neufs;
- Vente de véhicules et d'équipements usagés (petits);
- Réparation de véhicules et d'équipements (petits);
- Vente de pièces et accessoires;
- Station-service;
- Poste d'essence;
- Lave-auto;
- Remorquage de véhicules;
- Parc de stationnement;
- Service spécialisé;
- Service administratif;
- Service personnel et de santé;
- Service de soins pour animaux;
- Traiteur;
- Restaurant comptoir;
- Restaurant;
- Commerce de divertissements;
- Motel;

- Auberge;
- Complexe d'hébergement;
- Location de véhicules;
- Entrepôt;
- Entreposage;
- Service de travaux de finition de construction;
- Service de construction (Entrepreneur général et spécialisé), aux conditions de l'article 49;
- Industrie artisanale;
- Garderie;
- Service éducatif de proximité;
- Service social et de santé de proximité;
- Service religieux;
- Service de sécurité et d'urgence;
- Garage ou dépôt pour service public, aux conditions de l'article 50;
- Centre de remboursement de contenants consignés;
- Centre communautaire;
- Centre d'interprétation et de renseignements;
- Halte routière;
- Récréation extérieure modérée;
- Véhicule récréatif, aux conditions de l'article 54;
- Camping;
- Centre de plein air;
- Centre de jardinage;
- Agriculture *existante*, aux conditions de l'article 56;
- Agriculture intensive *existante*, aux conditions de l'article 56;
- Pêche et aquaculture;
- Exploitation de la tourbe *existante*, aux conditions de l'article 60;
- Carrière *existante*, aux conditions de l'article 61;
- *Usage existant* tel que décrit à l'Annexe B, listé en zone MR;

(2) Usages secondaires :

- Location de chambres/maison de pension, aux conditions de l'article 67;
- Logement accessoire, aux conditions de l'article 68;
- Pavillon-jardin, aux conditions de l'article 69;
- Véhicule récréatif, aux conditions de l'article 70;
- Gîte touristique, aux conditions de l'article 71;
- Poulailier, aux conditions de l'article 72;
- Rucher, aux conditions de l'article 73;
- Activité professionnelle à domicile de type 1, aux conditions des articles 75 à 78;
- Activité professionnelle à domicile de type 2, aux conditions des articles 79 à 82;

(3) Usages autorisés sur l'ensemble du territoire aux articles 38 et 39.

336. Les *usages* suivants peuvent faire l'objet d'une entente de développement approuvée par le *Conseil* en vertu de l'article 59 ou 131 de la *Loi* :

- Vente de véhicules et d'équipements usagés (moyens);
- Vente de véhicules et d'équipements usagés (gros);
- Réparation de véhicules et d'équipements (moyens);
- Réparation de véhicules et d'équipements (gros);
- Panneau d'affichage;
- Industrie à contraintes limitées;
- Service correctionnel;
- Installation d'énergie (sauf sous-station d'énergie et tour d'analyse des vents qui sont permis dans toutes les zones);
- Récréation extérieure d'envergure;
- Centre de villégiature.

Normes régissant les usages

337. Les *usages* d'Habitations unifamiliales peuvent seulement avoir un *mode d'implantation isolé*.

Section 4 – Zone rurale (RU)

Mise en contexte

Zone caractérisée par la cohabitation d'une grande variété d'activités allant de l'habitation à l'exploitation des ressources en passant par des activités commerciales et industrielles. Cette zone est un secteur stable qui évoluera petit à petit en préservant ses caractéristiques rurales à l'extérieur des secteurs de développement.

Usages

338. Les terrains, *bâtiments* ou *constructions* peuvent être affectés aux fins suivantes :

(1) Usages principaux :

- Logement, aux conditions de l'article 44;
- Minimaison (unimodulaire), aux conditions de l'article 45;
- Habitation unifamiliale;
- Habitation bifamiliale;
- Habitation multifamiliale (3 à 4 logements);
- Habitation multifamiliale (5 logements et plus) *existante*;
- Foyer de groupe (4 lits max);
- Habitation collective (10 lits max);
- Habitation collective (11 lits ou plus) *existante*;
- Commerce de proximité;
- Commerce alimentaire;
- Commerce spécialisé *existant*;
- Marché;
- Vente de véhicules et d'équipements usagés (petits);
- Réparation de véhicules et d'équipements (petits);
- Station-service;
- Poste d'essence;
- Lave-auto;
- Remorquage de véhicules;
- Parc de stationnement;
- Chenil et pension, aux conditions de l'article 47;
- Traiteur;
- Restaurant comptoir;
- Restaurant;
- Motel;
- Auberge;
- Complexe d'hébergement;
- Entrepôt;
- Dépôt, aux conditions de l'article 48;
- Service de travaux de finition de construction;
- Service de construction (Entrepreneur général et spécialisé), aux conditions de l'article 49;
- Industrie artisanale;

- Service religieux;
- Service de sécurité et d'urgence;
- Garage ou dépôt pour service public, aux conditions de l'article 50;
- Centre de remboursement de contenants consignés;
- Centre communautaire;
- Centre d'interprétation et de renseignements;
- Halte routière;
- Récréation extérieure modérée;
- Relais;
- Véhicule récréatif, aux conditions de l'article 54;
- Camp (hébergement de nuit), aux conditions de l'article 55;
- Camping;
- Centre de plein air;
- Centre de jardinage;
- Agriculture, aux conditions de l'article 56;
- Agriculture intensive *existant*, aux conditions de l'article 56;
- Exploitation forestière, aux conditions des articles 57 à 59;
- Exploitation de la tourbe *existant*, aux conditions de l'article 60;
- Carrières, aux conditions de l'article 61;
- *Usage existant* tel que décrit à l'Annexe B, listé en zone RU;

(2) Usages secondaires :

- Campement d'ouvriers, aux conditions de l'article 66;
- Location de chambres/maison de pension, aux conditions de l'article 67;
- Logement accessoire, aux conditions de l'article 68;
- Pavillon-jardin, aux conditions de l'article 69;
- Véhicule récréatif, aux conditions de l'article 70;
- Gîte touristique, aux conditions de l'article 71;
- Poulailier, aux conditions de l'article 72;
- Rucher, aux conditions de l'article 73;
- Activité professionnelle à domicile de type 1, aux conditions des articles 75 à 78;
- Activité professionnelle à domicile de type 2, aux conditions des articles 79 à 82;

(3) Usages autorisés sur l'ensemble du territoire aux articles 38 et 39.

339. Les *usages* suivants peuvent faire l'objet d'une entente de développement approuvée par le *Conseil* en vertu de l'article 59 ou 131 de la *Loi* :

- Vente de véhicules et d'équipements usagés (moyens);
- Vente de véhicules et d'équipements usagés (gros);
- Réparation de véhicules et d'équipements (moyens);
- Réparation de véhicules et d'équipements (gros);
- Panneau d'affichage;
- Industrie à contraintes limitées;
- Transformation matières de carrière;
- Usine de fabrication d'asphalte, de béton ou de ciment;
- Parc à ferraille ou dépôt d'objets de récupération;

- Service correctionnel;
- Centre de traitement des déchets;
- Installation de compostage;
- Installation d'énergie (sauf sous-station d'énergie et tour d'analyse des vents qui sont permis dans toutes les zones);
- Récréation extérieure d'envergure;
- Centre de villégiature;
- Agriculture intensive;
- Pêche et aquaculture;
- Exploitation de la tourbe.

Normes applicables à la zone

340. Les *usages* d'Habitations unifamiliales peuvent seulement avoir un *mode d'implantation isolé*.

PARTIE 7 – AUTRES ZONES

Section 1 – Zone naturelle (N)

Mise en contexte

Zone caractérisée par des activités récréatives et de loisirs, et des activités d'exploitation des ressources généralement situées sur des grands *lots*. Les aménagements résidentiels y sont limités à un complément afin de garantir une cohabitation avec les activités principales de la zone.

Usages

341. Les terrains, *bâtiments* ou *constructions* peuvent être affectés aux fins suivantes :

(1) Usages principaux :

- Complexe d'hébergement;
- Centre d'interprétation et de renseignements;
- Récréation extérieure modérée;
- Camping
- Centre de plein air;
- Agriculture, aux conditions de l'article 56;
- Exploitation forestière, aux conditions des articles 57 à 59;
- Usage *existant* tel que décrit à l'Annexe B, listé en zone N;

(2) Usages secondaires :

- Habitation unifamiliale, aux conditions de l'article 65;
- Campement d'ouvriers, aux conditions de l'article 66;
- Location de chambre/maison de pension, aux conditions de l'article 67;
- Logement accessoire, aux conditions de l'article 68;
- Gîte touristique, aux conditions de l'article 71;
- Activité professionnelle à domicile de type 1, aux conditions des articles 75 à 78;

(3) Usages autorisés sur l'ensemble du territoire aux articles 38 et 39.

342. Les *usages* suivants peuvent faire l'objet d'une entente de développement approuvée par le *Conseil* en vertu de l'article 59 ou 131 de la *Loi* :

- Panneau d'affichage;
- Installation d'énergie (sauf sous-station d'énergie et tour d'analyse des vents qui sont permis dans toutes les zones);
- Récréation extérieure d'envergure;
- Centre de villégiature;
- Pêche et aquaculture.

Normes applicables à la zone

343. Les *usages* d'Habitations unifamiliales peuvent seulement avoir un *mode d'implantation isolé*.

Section 2 – Zone de protection (P)

Mise en contexte

Zone visant la protection d'un environnement naturel formé de flèches littorales. La priorité est axée sur la protection de ces milieux fragiles importants dans un contexte d'adaptation aux changements climatiques.

Usages

344. Les *usages* suivants peuvent faire l'objet d'une entente de développement approuvée par le *Conseil* en vertu de l'article 59 ou 131 de la *Loi* :

- Parc et sentier multifonctionnel;
- Protection de l'environnement.

Section 3 – Zone de superposition retrait changements climatiques (RCC)

Mise en contexte

Zone visant à minimiser les risques d'érosion et à protéger les flèches littorales et les terres humides dans un contexte de changements climatiques. Cette zone est délimitée par la ligne illustrant la position projetée du trait de côte en 2100, les *terres humides* et les flèches littorales.

Usages

345. Les terrains, *bâtiments* ou *constructions* peuvent être affectés aux fins suivantes :

(1) Usages autorisés sur l'ensemble du territoire aux articles 38 et 39.

Normes régissant les usages

346. Les zones de superpositions ajoutent des normes particulières aux zones sous-jacentes.

347. Les normes de l'article 289 sont applicables à la zone.

Section 4 – Zone de superposition adaptation changements climatiques (ACC)

Mise en contexte

Zone visant à minimiser les risques d'inondation dans un contexte de changements climatiques. Cette zone est délimitée par la zone qui serait inondée par une tempête de période de retour de 100 ans avec l'élévation du niveau de la mer prévu pour 2100.

Usages

348. Les terrains, *bâtiments* ou *constructions* peuvent être affectés aux fins suivantes :

(1) Usages principaux :

- Les *usages* permis dans la zone sous-jacente;

(2) Usages secondaires :

- Les *usages* permis dans la zone sous-jacente;

(3) Usages autorisés sur l'ensemble du territoire aux articles 38 et 39.

349. Les *usages* suivants peuvent faire l'objet d'une entente de développement approuvée par le *Conseil* en vertu de l'article 59 ou 131 de la *Loi* :

- Les *usages* permis dans la zone sous-jacente.

Usages prohibés

350. Nonobstant les articles 348 et 349, les changements d'*usages* et les nouveaux *usages* stratégiques ou institutionnels suivants sont interdits en zone ACC :

- Garderie;
- Centre de jour;
- Service éducatif de proximité;
- Service éducatif régional;
- Service administratif public;
- Service social et de santé régionale;
- Service correctionnel;
- Service de sécurité et d'urgence;
- Garage ou dépôt pour service public.

Normes régissant les usages

351. Les zones de superposition ajoutent des normes particulières aux zones sous-jacentes.

352. Les normes de l'article 290 sont applicables à la zone.

Section 5 – Zone d’aménagement différé (-D)

Mise en contexte

Zone visant à identifier le zonage futur de certains terrains afin de permettre la réalisation d'*aménagements* tout en favorisant le développement prioritaire de terrains déjà desservis et disponibles. Les terrains mis en réserve temporairement ne sont pas desservis en infrastructures et services. La lettre « -D » est ajoutée à la zone prévue. Le plan rural doit être modifié par la *Municipalité* afin d'enlever la lettre « -D » et ainsi permettre le développement de la zone pour les *usages* prévus. Cette zone est davantage urbaine, mais pourrait convenir ailleurs sur le territoire.

Usages

353. Les terrains, *bâtiments* ou *constructions* peuvent être affectés aux fins suivantes :

(1) Usages autorisés sur l'ensemble du territoire aux articles 38 et 39.

PARTIE 8 – ZONE D'AMÉNAGEMENT SPÉCIFIQUE (AI, PP)

Section 1 – Zone Aménagement intégré (AI)

Mise en contexte

Zone visant à mettre en œuvre un projet pour permettre une combinaison de plusieurs *usages* des terrains, *bâtiments* et *constructions* avec des normes spécifiques sur un ou plusieurs *lots* contigus. Le *Conseil* peut approuver ce type de projet en vertu de la *Loi*, par résolution ou entente. Il peut aussi fixer des délais de réalisation. Cette zone convient à l'ensemble du territoire.

Conditions

- 354. Dans une zone d'aménagement intégré, tous les terrains doivent être utilisés et tous les *bâtiments* ou *constructions* doivent être *placés, édifiés, modifiés* ou utilisés uniquement en conformité avec la proposition spécifique exposée dans une résolution adoptée ou un accord conclu en vertu *Loi*.
- 355. En considérant leur identification et localisation sur la carte du plan rural et nonobstant celles de l'arrêté de zonage no° 108, les aménagements intégrés reportés et listés à l'Annexe C demeurent sous le régime de l'arrêté précédent, tant au niveau des dispositions auxquelles ils réfèrent qu'aux différents termes utilisés.
- 356. Les *usages* autorisés sur l'ensemble du territoire aux articles 38 et 39 sont permis dans chacun des aménagements intégrés, en plus des *usages* spécifiques à chacun d'eux.

Section 2 – Zone proposition particulière (PP)

Mise en contexte

Zone visant à mettre en œuvre un projet pour permettre un *usage* avec des normes spécifiques sur un ou plusieurs *lots* contigus. Le *Conseil* peut approuver ce type de projet en vertu de la *Loi*, par résolution ou entente. Il peut aussi fixer des délais de réalisation. Cette zone convient à l'ensemble du territoire.

Conditions

- 357.** Dans une zone incluant une proposition particulière, tous les terrains doivent être utilisés et tous les *bâtiments* ou *constructions* doivent être *placés, édifiés, modifiés* ou utilisés uniquement en conformité avec la proposition spécifique exposée dans une résolution adoptée ou un accord conclu en vertu de la *Loi*.

CHAPITRE 13 – CONSTRUCTIONS ET USAGES NON CONFORMES

PARTIE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 358.** Les dispositions de l'article 60 de la *Loi* s'appliquent lorsque l'adoption d'un nouvel arrêté de zonage rend une propriété *non conforme*, permettant à l'*usage non conforme* d'être maintenu par droit acquis.

PARTIE 2 – USAGE NON CONFORME

Entretien des usages non conformes

- 359.** Malgré les dispositions du présent chapitre, le propriétaire d'un *usage non conforme* a l'obligation d'assurer l'entretien approprié de cet *usage* conformément aux normes minimales d'entretien et d'occupation en vigueur.

Usages existants non conformes

- 360.** Le présent arrêté n'a pas pour effet d'empêcher ce qui suit par rapport aux *usages existants non conformes* :
- (1) La réparation ou la rénovation du bâtiment existant comportant l'usage non conforme, à condition que l'aire de plancher occupée par l'usage non conforme ne soit pas augmentée;
 - (2) La réparation, la rénovation, la reconstruction, l'agrandissement, la mise en place ou l'édification de bâtiments ou constructions accessoires, incluant les surfaces non habitables, afférentes à l'usage non conforme, à condition que toutes les autres dispositions applicables du présent arrêté soient respectées.
- 361.** Il est interdit d'agrandir un *usage existant non conforme* sur une parcelle contiguë appartenant au même propriétaire.

PARTIE 3 – CONSTRUCTION NON CONFORME

Bâtiments et constructions existants dans toutes les zones

362. La réparation, la rénovation ou l'agrandissement d'un *bâtiment existant* ou d'une *construction existante* qui est *non conforme* aux normes applicables à une zone demeure possible malgré le présent arrêté, si les conditions suivantes sont réunies :

- (1) La réparation, la rénovation ou l'agrandissement n'a pas pour effet d'aggraver la non-conformité à la norme non respectée du présent arrêté;
- (2) Toutes les autres dispositions applicables du présent arrêté sont respectées.

PARTIE 4 – ENSEIGNE NON CONFORME

Enseignes dérogatoires

363. Les *enseignes* dérogatoires au présent arrêté peuvent :

- (1) Être entretenues et réparées;
- (2) Être modifiées et remplacées à la condition de ne pas aggraver la dérogation ni d'en créer une nouvelle. Cette disposition s'applique au panneau, au cadrage et à la structure. Lorsque l'enseigne est située à moins de 3 m de la limite avant ou dans le triangle de visibilité, la modification ou le remplacement du cadrage et du panneau est interdit entre 0,75 m et 2,5 m de hauteur mesurés à partir du niveau du sol;
- (3) Être déplacées sur le même lot pour que l'emplacement tende vers la conformité à l'exception des enseignes situées dans le triangle de visibilité qui doivent être relocalisées afin d'être à l'extérieur du triangle de visibilité.

PARTIE 5 – LOT NON CONFORME

Lots non conformes aux dimensions minimales prescrites

- 364.** Dans toutes les zones, la non-conformité d'un *lot existant* aux exigences minimales en matière de façade de *lot* et de superficie de *lot* applicables dans la zone dans laquelle il est situé n'empêche pas son utilisation si toutes les autres dispositions applicables du présent arrêté sont respectées.

Modification d'un lot dérogatoire

- 365.** Malgré toute disposition de ce règlement, les dimensions d'un *lot non conforme* peuvent être *modifiées* sans rencontrer les exigences du présent arrêté en matière de dimensions minimales, si les conditions suivantes sont réunies :
- (1) Le lotissement projeté ne doit pas avoir pour effet d'augmenter le caractère dérogatoire du lot, du bâtiment, de la construction ou de l'usage situé sur ce lot;
 - (2) Le lotissement projeté ne doit pas avoir pour effet de rendre un lot contigu, un bâtiment, une construction ou un usage situé sur ce lot, non conforme aux dimensions minimales des lots et à toutes autres dispositions applicables du présent arrêté.

PARTIE 6 – STATIONNEMENT HORS-RUE NON CONFORME

- 366.** Le stationnement hors-rue conforme (nombre et normes) n'est pas requis pour un changement d'*usage* lorsque le nombre d'espaces requis par le présent arrêté pour desservir le nouvel *usage* est égal ou inférieur au nombre requis pour l'*usage existant*.

PARTIE 7 – CHARGEMENT/DÉCHARGEMENT HORS-RUE NON CONFORME

- 367.** L'espace de chargement et de déchargement hors-rue conforme (nombre et normes) n'est pas requis pour un changement d'*usage* lorsque le nombre d'espaces requis par le présent arrêté pour desservir le nouvel *usage* est égal ou inférieur au nombre requis pour l'*usage existant*.

CHAPITRE 14 – DISPOSITIONS FINALES

- 368.** Toute personne qui ne respecte pas les dispositions du présent arrêté est sujet aux dispositions relatives à l'application de la Loi sur l'urbanisme et des modifications y afférentes.

ANNEXE A: CARTE DE ZONAGE

ANNEXE B: EXCEPTIONS

Les *usages* qui suivent étaient en activité avant l'entrée en vigueur du présent plan rural. Ils sont autorisés par exceptions et sont exercés sur les *lots* indiqués et listés par zone.

Les dispositions applicables aux *usages* ont également cours aux *usages* correspondants listés à l'Annexe B.

Zone	Adresse	NID	Usage existant
RB	65, rue Roitelet	20156428 20413936 20711966	Récréation extérieure d'envergure (terrain d'exercice de golf seulement)
RC	Chemin Petit-Tracadie	20707501	Récréation extérieure d'envergure (champ de tir)
RC	507, rue Suzanne	20365078	Entrepôt
M1	Rue Médéric	20123279	Installation culturelle
M1	4104, rue Principale	20600508	Installation culturelle (complexe artistique seulement)
M1	4115, rue Principale	20162129	Commerce érotique (boutique érotique seulement)
M1	4116, rue Principale	20159893 20591673	Service de construction (Entrepreneur général et spécialisé) (entrepreneur en travaux généraux seulement)
C1	422, rue Arseneau	20740429	Commerce érotique (boutique érotique seulement)
C1	383, rue du Moulin	20733291	Réparation de véhicules et d'équipements (moyens)
C1	387, rue du Moulin	20733309	Entreprise de camionnage
C1	455, rue du Moulin	20579512	Garage ou dépôt pour service public
C1	3404, rue Principale	20534376	Réparation de véhicules et d'équipements (petits)
C1	337, rue du Quai	20563284 20806782 20839205 20840823	Récréation extérieure d'envergure (marina seulement)
C1	385, rue Snowball	20415659 20567459 20588968	Industrie à contraintes limitées (manufacturier de portes et fenêtres seulement)
C2	Rue Principale	20731378	Récréation extérieure d'envergure (quais seulement)
C2	3113, rue Principale	20892188	Industrie à contraintes importantes (transformation des produits de la mer seulement)
<i>(ABROGATION- voir arrêté n°030-01-2019)</i>			
C3	3384, rue des Affaires	20853719	Vente de véhicules de plaisance neufs (petits); Vente de véhicules de plaisance neufs (moyens)
R1	204, chemin Leech	20136941	Vente de véhicules et d'équipements usagés (gros)
R1	Rue Pointe-à-Bouleau	20156683	Récréation extérieure d'envergure (chenal seulement)
R1	62, rue Rousselle	20409413 20409454	Service de construction (Entrepreneur général et spécialisé) (fondation de béton seulement)

R2	778, rue Isabelle	20546842	Réparation de véhicules et d'équipements (petits); Parc à ferraille et dépôt d'objets de récupération
R2	667, chemin Saulnier Ouest	20153318	Service funéraire
MR	85, chemin F McGraw	20700951	Réparation de véhicules et d'équipements (gros)
MR	7374, Route 11	20896460 20896478	Parc à ferraille ou dépôt d'objets de récupération
MR	9177, Route 150	20151312	Parc à ferraille ou dépôt d'objets de récupération
MR	Route 160	20229738	Dépôt
RU	505, chemin Carroll	20446761	Entreprise de camionnage
RU	9014, chemin Duguayville	20602777 20678587	Parc à ferraille ou dépôt d'objets de récupération
RU	Allée de l'Étang	40523169	Récréation extérieure d'envergure (aire de dérapage seulement)
RU	Allée de l'Étang	40523177	Parc à ferraille ou dépôt d'objets de récupération
RU	81, rue Johnny	20129920	Vente de véhicules et d'équipements usagés (moyens); Vente de véhicules et d'équipements usagés (gros)
RU	252, chemin Petit-Carey	20762746	Industrie à contraintes limitées (transformation de produits de la mer seulement)
RU	1537, chemin Rivière-à-la-Truite	20126702 20147757 20413902 20623468 20623476	Parc à ferraille ou dépôt d'objets de récupération
RU	10825, Route 11	20844445	Service administratif (firme d'ingénierie seulement)
N	433, chemin Dignard	20153086 20706859 20706867 20739173	Exploitation de la tourbe
N	477, chemin Dignard	20728168 20728440 20789590	Exploitation de la tourbe

ANNEXE C: AMÉNAGEMENTS INTÉGRÉS REPORTÉS

Les aménagements intégrés qui suivent sont reportés du régime de la réglementation précédente pour s'appliquer au plan rural, aux conditions des 354 à 356.

Les aménagements intégrés qui suivent sont reportés du régime de la réglementation précédente pour s'appliquer au plan rural, aux conditions des articles 354 à 356.			
Section reportée	Ancien identifiant	Identifiant actuel	Commentaires
Arrêté de zonage 108, Section C.1	AI (1)	108 – C.1	Une partie de l'ancienne zone AI (1) dans le NID 20701280 est transféré en zone RB.
Arrêté de zonage 108, Section C.3	AI (3)	108 – C.3	Le NID 20364988 dans les dispositions de l'ancienne zone AI (3) doit être lu 20364998.
Arrêté de zonage 108, Section C.3, Arrêté modifiant Z019-00-2018	AI (3)	108 – C.3 – Z019-00-2018	
Arrêté de zonage 108, Section C.4	AI (4)	108 – C.4	
Arrêté de zonage 108, Section C.5, Arrêté modifiant 146	AI (5)	108 – C.5 – 146	
Arrêté de zonage 108, Section C.7	AI (7)	108 – C.7	
Arrêté de zonage 108, Section C.8	AI (8)	108 – C.8	
Arrêté de zonage 108, Section C.9	AI (9)	108 – C.9	
Arrêté de zonage 108, Section C.9 Arrêté modifiant Z021-00-2019	AI (9)	108 – C.9- Z021-00-2019	
Arrêté de zonage 108, Section C.10	AI (10)	108 – C.10	
Arrêté de zonage 108, Arrêté modifiant 120	AI (11)	108 – 120	
Arrêté de zonage 108, Arrêté modifiant 212	AI (13)	108 – 212	
Arrêté de zonage 108, Arrêté modifiant 223	AI (14)	108 – 223	Le NID 20411765 ne fait pas partie de la zone AI (14), comme lors de son adoption.
Arrêté de zonage 108, Arrêté modifiant 238	AI (15)	108 – 238	L'ancienne zone AI (15) est agrandie pour couvrir l'ensemble du NID 20883831.
Arrêté de zonage 108, Arrêté modifiant Z007-00-2016	AI (17)	108 – Z007-00-2016	
Arrêté de zonage 108, Arrêté modifiant Z010-00-2016	AI (20)	108 – Z010-00-2016	
Arrêté de zonage 108, Arrêté modifiant Z014-00-2017	AI (21)	108 – Z014-00-2017	
Arrêté de zonage 108, Arrêté modifiant Z014-00-2018	AI (22)	108 – Z018-00-2018	
Arrêté de zonage 108, Arrêté modifiant Z020-00-2019	AI (23)	108 – Z020-00-2019	La zone RC est remplacée en partie par la zone AI sur le NID 20900593

(REMPLACEMENT – voir arrêté n° 030-03-2019; ABROGATION – voir arrêté no 030-09-2019)

ANNEXE D: AMÉNAGEMENTS INTÉGRÉS ADOPTÉS

Les aménagements intégrés qui suivent sont adoptés du régime de la réglementation actuelle, en vertu de l'article 59 de la Loi, et s'appliquent aux conditions des articles 354 et 356.

Aménagement intégré	Identifiant créé	Localisation	Zone existante	Arrêté d'adoption
AI1	AI1	3113, rue Principale	RB et C2	030-01-2019
AI-2	AI-2	3285, rue Principale	108-Z007-00-2016	030-09-2019
AI-2	AI-2	4199, rue Foster	RC	030-14-2019
AI-3	AI-3	4187, rue Foster	RC	030-18-2019
AI-4	AI-4	431, rue Pointe-à-Bouveau	RB	030-24-2019

(voir la section suivante afin d'obtenir les exigences relatives à la zone)

(AJOUT – voir arrêtés n° 030-01-2019, 030-03-2019, 030-09-2019, 030-14-2019, 030-18-2019, 030-24-2019)

D.1 Zone AI1

L'aménagement de la propriété indiquée par la zone AI1 sur le plan joint en annexe « A » intitulé « Carte de zonage » daté du 29 avril 2020, pourra se faire de façon suivante :

1. Le terrain, bâtiments ou constructions à l'intérieur d'une zone AI1 peuvent être affectés aux fins suivantes :
 - (1) Usage principaux:
 - Industries à contraintes importantes;
 - Autres usages permis dans la zone commerciale routière (C2).
 - (2) Usages secondaires :
 - Campement d'ouvrier, aux conditions de l'article 66 du plan rural.

Exigences relatives à la zone AI1

2. Aux fins du présent arrêté, les usages prévus ;a l'article 1 pourront être exercées sur la propriété aux conditions suivantes :
 - a) Nonobstant le paragraphe 66(1) du plan rural, l'usage secondaire est limité à 4 campements d'ouvrier par lot;
 - b) Une zone tampon d'une largeur de 10 mètres soit aménagée le long de la limite avec le terrain 20416244 et une de 4,5 mètres le long de la limite avec les terrains 20132668 et 20606299;
 - c) Un nombre de 4 bâtiments secondaires sont autorisés sur le lot.
3. Sous réserve des articles 1 et 2 de la présente résolution, toutes autres dispositions de même que les dispositions générales prévues à la zone commerciale routière (C2) de l'Arrêté n° 030-00-2019 intitulé «Plan rural de la Municipalité régionale de Tracadie» s'appliquent *mutatis mutandis*.

(AJOUT– voir arrêté n° 030-01-2019)

D.2 Zone AI2

L'aménagement de la propriété indiquée par la zone AI2 sur le plan joint en annexe « A » intitulé « Carte de zonage » daté du 25 février 2022, pourra se faire de façon suivante :

1. Les terrains, bâtiments ou constructions situés à l'intérieur d'une zone AI-2 peuvent être affectés aux fins suivantes :

- (1) Usages principaux :

- Habitation unifamiliale;
- Panneau d'affichage;
- Complexe d'hébergement;
- Autres usages permis dans la zone C2 (commerciale routière)

Exigences relatives à la zone AI-2

2. L'usage principal de panneau d'affichage pourra être exercé aux conditions suivantes :

- a) Avoir obtenu l'approbation du ministère de l'Environnement pour l'aménagement des enseignes;
 - b) Avoir un maximum de 2 enseignes autoportantes;
 - c) Avoir une hauteur maximale de 5,2 m;
 - d) Avoir un recul maximum de la limite avant de 5,5 m;
 - e) Avoir une superficie maximale de 6 m² chacune;
 - f) Avoir une distance minimale de 18 m entre chaque enseigne autoportante;
 - g) Être à une distance minimale de 30 m de la borne d'arpentage située du côté nord de la propriété et le long de la rue Principale;
 - h) La durée des messages ou publicité ne doit pas être inférieure à 8 secondes;
 - i) L'enseigne doit être éteinte de minuit à 6h00;
 - j) Le message ou la publicité ne doit pas clignoter ou être défilé;
 - k) La luminance de l'enseigne ne doit pas nuire à la circulation de jour comme de nuit et au voisinage.

3. La combinaison des usages principaux d'habitation unifamiliale et de complexe d'hébergement permet l'implantation de trois bâtiments principaux sur la propriété.

4. Les bâtiments principaux associés à l'usage principal de complexe d'hébergement peuvent avoir une superficie minimale de 28,4 m².

5. Sous réserve des articles 1 à 4 de la présente résolution, toutes autres dispositions de même que les dispositions générales prévues à la zone C2 (commerciale routière) de l'arrêté n° 030-00-2019 intitulé « Plan rural de la Municipalité régionale de Tracadie » s'appliquent *mutatis mutandis*.

(AJOUT- voir arrêté n° 030-09-2019)

D.3 Zone AI-2

L'aménagement de la propriété indiquée par la zone AI2 sur le plan joint en annexe « A » intitulé « Carte de zonage » daté du 30 janvier 2023, pourra se faire de façon suivante :

1. Le terrain, bâtiments ou constructions à l'intérieur d'une zone AI2 peuvent être affectés aux fins suivantes :

- (1) Usage principaux:

- Usage permis en zone résidentielle multifamiliale (RC)
- Service de construction (Entrepreneur général et spécialisé)

Exigences relatives à la zone AI-2

2. Aux fins du présent arrêté, l'usage de Service de construction pourra être exercé sur la propriété aux conditions suivantes :

- a) Aucune zone tampon n'est requise le long de la limite latérale du côté Est de la propriété tant que la propriété voisine identifiée au PID 20140463 appartient également au même propriétaire. Dans le cas contraire, une clôture opaque de 2 m de hauteur devra être érigée le long de ladite limite latérale Est.
- b) Une zone tampon minimale de 4,5 m est requise le long de la limite latérale du côté Ouest de la propriété.
- c) Une zone tampon réglementaire de 10 m est requise le long de la limite arrière de la propriété.
- d) L'entreposage extérieur est interdit en cours latérales et avant.
- e) L'entreposage extérieur est permis dans la cour arrière à condition
 - (i) Que l'entreposage soit entouré d'une clôture opaque d'une hauteur maximale de deux (2) mètres respectant les exigences sur les clôtures de l'arrêté n° 030-00-2019 intitulé «Plan rural de la Municipalité régionale de Tracadie» et
 - (ii) Qu'il n'y ait aucun entreposage plus haut que la hauteur de la clôture mentionnée au sous-alinéa 2.e)(i).
- f) Les dispositions générales prévues à la zone C2 (zone commerciale routière) s'appliquent pour cet usage.

3. Sous réserve de l'article 2 de la présente résolution, toutes autres dispositions de même que les dispositions générales prévues à la zone RC (zone résidentielle multifamiliale) de l'Arrêté n° 030-00-2019 intitulé «Plan rural de la Municipalité régionale de Tracadie» s'appliquent *mutatis mutandis*.

(AJOUT- voir arrêté n° 030-14-2019)

D.4 Zone AI-3

L'aménagement de la propriété indiquée par la zone AI-3 sur le plan joint en annexe « A » intitulé « Carte de zonage » daté du 23 janvier 2024, pourra se faire de façon suivante :

1. Les terrains, bâtiments ou constructions à l'intérieur d'une zone AI-3 peuvent être affectés aux fins suivantes :

(1) Usage principaux:

- Chenil;
- Usages permis dans la zone résidentielle multifamiliale (RC).

Exigences relatives à la zone AI-3

2. L'usage de chenil doit respecter l'article 47 du Plan rural à l'exception des alinéas 47.(1) a) et b) et du paragraphe 47.(3).
3. Le chenil compte un maximum de 12 chiens adultes.
4. Les bâtiments, constructions ou enclos extérieurs pour animaux sont situés à une distance minimale de 3 mètres des limites latérales et arrières.
5. Sous réserve des articles 1 à 4 de la présente résolution, toutes autres dispositions de même que les dispositions générales prévues aux zones RC (résidentielle multifamiliale) de l'arrêté n° 030-00-2019 intitulé «Plan rural de la Municipalité régionale de Tracadie» s'appliquent, *mutatis mutandis*.

(AJOUT- voir arrêté n° 030-18-2019)

D.5 Zone AI-4

L'aménagement de la propriété indiquée par la zone AI-4 sur le plan joint en annexe « A » intitulé « Carte de zonage » daté du 28 mai 2025, pourra se faire de façon suivante :

1. Le terrains, bâtiments ou constructions situés à l'intérieur d'une zone AI-4 peuvent être affectés aux fins suivantes :
 - (1) Usages principaux :
 - Services personnels et de santé (centre de spa);
 - Restaurant;
 - Habitation unifamiliale.
 - (2) Usages secondaires :
 - Location de chambres/maison de pension, aux conditions de l'article 67;
 - Logement accessoire, aux conditions de l'article 68;
 - Gîte touristique, aux conditions de l'article 71;
 - Poulailler, aux conditions de l'article 72;
 - Activité professionnelle à domicile de type 1, aux conditions des articles 75 à 78.

Exigences relatives à la zone AI-4

2. Permettre un maximum de six (6) bâtiments secondaires.
3. Permettre une superficie maximale de 18 mètres carrés pour chacun des bâtiments secondaires.
4. Les usages secondaires prévus au sous-alinéa (1) et (2) devront être exercés par les résidents de l'habitation unifamiliale uniquement.
5. Le nombre d'employés non-résidents est limité à deux (2).
6. Permettre un usage services personnels et de santé (massothérapie) comme activité professionnelle à domicile ayant une superficie de plancher d'un maximum de 32% de l'habitation unifamiliale.
7. Permettre une clôture opaque d'une hauteur maximale de 2,4 mètres.
8. Qu'une zone tampon soit aménagée, d'une largeur de 4,5 mètres le long des limites latérales et arrière du lot.
9. La zone tampon prévue à l'article 8 ne peut être utilisée pour du stationnement ni pour de l'entreposage, et doit être gazonnée et plantée.
10. Obtenir l'approbation du ministère de la Sécurité publique pour l'usage de restaurant.
11. Sous réserve des articles 1 à 10 de la présente résolution, toute autre disposition de même que les dispositions générales prévues aux zones M1 (mixte centrale) de l'arrêté no 30-00-2019 intitulé « Plan rural de la Municipalité régionale de Tracadie » s'appliquent, mutatis mutandis.

(AJOUT- voir arrêté n° 030-24-2019)

ANNEXE E: PROPOSITIONS PARTICULIÈRES ADOPTÉES

Les propositions particulières qui suivent sont adoptées sous le régime de la réglementation actuelle, en vertu de l'article 59 de la *Loi*, et s'appliquent aux conditions de l'article 357.

**TABLEAU : LISTE DES PROPRIÉTÉS INCLUANT UNE
PROPOSITION PARTICULIÈRE
(article 39 de la *Loi sur l'urbanisme*)**

Proposition particulière (PP)	Zone créée	Localisation	Zone existante	Arrêté d'adoption
PP-2	MR(PP-2)	7272, route 11	MR	030-05-2019
PP-4	RU(PP-4)	Route 160	RU	030-06-2019
PP-5	R1(PP-5)	Route 370	R1	030-07-2019
PP-6	R1(PP-6)	1762, route 370	R1	030-08-2019
PP-7	RD(PP-7)	Rue de l'Anse	RD	030-11-2019
PP-8	RU(PP-8)	1951, route 370	RU	030-13-2019
PP-11	C2 (PP-11)	Rue Principale	C2	030-23-2019

(voir la section suivante afin d'obtenir les exigences relatives à la zone)

(AJOUT – voir arrêtés n° 030-05-2019, 030-06-2019, 030-07-2019, 030-08-2019, 030-11-2019, 030-13-2019)

E-2: Proposition particulière (PP-2)

1. Les terrains, bâtiments ou construction situés à l'intérieur d'une zone MR(PP-2) peuvent être affectés aux fins suivantes :

(1) Usages principaux:

- Industrie à contraintes limitées (fabricant de masques);
- Autres usages permis dans la zone mixte rurale (MR)

Exigences relatives à la zone MR (PP-2)

2. Une clôture opaque d'une hauteur de 1,2 mètre devra être aménagée et maintenue le long de la limite de lot donnant sur les lots identifiés aux NIDs 20139549 et 20405882.
3. Sous réserve des articles 1 et 2 de la présente résolution, toutes autres dispositions de même que les dispositions générales prévues à la zone mixte rurale (MR) de l'arrêté no 030-00-2019 intitulé « Plan rural de la Municipalité régionale de Tracadie » s'appliquent *mutatis mutandis*.

(AJOUT – voir arrêté n° 030-05-2019)

E-4: Proposition particulière (PP-4)

1. Les terrains, bâtiments ou construction situés à l'intérieur d'une zone RU(PP-4) peuvent être affectés aux fins suivantes :

(1) Usages principaux:

- Maison mobile;
- Autres usages permis dans la zone RU (zone rurale).

Exigences relatives à la zone RU (PP-4)

2. Toutes les autorisations découlant du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux sont nécessaires à l'émission d'un permis d'aménagement sur la propriété.
3. L'accès à la propriété par un droit de passage notarié sur la propriété identifiée par la NID 20879151 est jugé acceptable pour un usage de maison mobile
4. Sous réserve des articles 1 et 3 de la présente résolution, toutes autres dispositions de même que les dispositions générales prévues à la zone rurale (RU) de l'arrêté no 030-00-2019 intitulé « Plan rural de la Municipalité régionale de Tracadie » s'appliquent *mutatis mutandis*.

(AJOUT – voir arrêté n° 030-06-2019)

E-5: Proposition particulière (PP-5)

1. Les terrains, bâtiments ou construction situés à l'intérieur d'une zone R1(PP-5) peuvent être affectés aux fins suivantes :

(1) Usages principaux:

- Réparation de véhicules et d'équipements (petits)
- Autres usages permis dans la zone R1 (zone résidentielle rurale (riverain côtier)).

Exigences relatives à la zone R1 (PP-5)

2. Une zone tampon de 3 mètres doit être respectée sur la limite est de la propriété donnant sur la parcelle identifiée par le NID 20851291.
3. Sous réserve des articles 1 et 2 de la présente résolution, toutes autres dispositions de même que les dispositions générales prévues à la zone R1(zone résidentielle rurale (riverain et côtier)) de l'arrêté no 030-00-2019 intitulé « Plan rural de la Municipalité régionale de Tracadie » s'appliquent *mutatis mutandis*.

(AJOUT – voir arrêté n° 030-07-2019)

E-6: Proposition particulière (PP-6)

1. Les terrains, bâtiments ou construction situés à l'intérieur d'une zone R1(PP-6) peuvent être affectés aux fins suivantes :

(1) Usages principaux:

- Usages principaux permis dans la zone R1 (zone rurale développement résidentiel (riverain et côtier)).

(2) Usages secondaires:

- Service personnel et de santé (salon barbier);
- Autres usages secondaires permis dans la zone R1 (zone rurale développement résidentiel (riverain et côtier)).

Exigences relatives à la zone R1 (PP-6)

2. Un usage secondaire de service personnel et de santé (salon de barbier) est permis dans un logement au sein d'un usage principal d'habitation multifamiliale.
3. Aucun employé n'habitant pas dans le logement n'est permis pour un usage secondaire de service personnel et de santé (salon de barbier).
4. Nonobstant les articles 2 et 3 de la présente résolution, les dispositions concernant les activités professionnelles à domicile de type 1 s'appliquent à un usage secondaire de service professionnel et de santé (salon de barbier) dans un logement au sein d'un usage principal d'habitation multifamiliale.
5. Sous réserve des articles 1 à 4 de la présente résolution, toutes autres dispositions de même que les dispositions générales prévues à la zone R1(zone résidentielle rurale (riverain et côtier)) de l'arrêté no 030-00-2019 intitulé « Plan rural de la Municipalité régionale de Tracadie » s'appliquent *mutatis mutandis*.

(AJOUT – voir arrêté n° 030-08-2019)

E-7: Proposition particulière (PP-7)

1. Les terrains, bâtiments ou construction situés à l'intérieur d'une zone RD (PP-7) peuvent être affectées aux fins suivantes :

(1) Usages principaux:

- Usages principaux permis dans la zone RD (zone résidentiel multifamiliale centrale).

Exigences relatives à la zone RD (PP-7)

2. Un maximum de six bâtiments principaux est permis sur un même lot pour un usage d'habitation multifamiliale dans la zone RD(PP-7).
3. Dans le cas d'un usage d'habitation multifamiliale comprenant plusieurs bâtiments principaux sur un même lot, deux accès aux voies publiques sont nécessaires. Une entente de droit de passage notariée est nécessaire si lesdits accès desservent plus d'un lot.
4. Sous réserve des articles 1 à 3 de la présente résolution, toutes autres dispositions de même que les dispositions générales prévues à la zone RD (zone résidentiel multifamiliale centrale) de l'arrêté no 030-00-2019 intitulé « Plan rural de la Municipalité régionale de Tracadie » s'appliquent *mutatis mutandis*.

(AJOUT – voir arrêté n° 030-11-2019)

E-8: Proposition particulière (PP-8)

1. Les terrains, bâtiments ou construction situés à l'intérieur d'une zone RD (PP-8) peuvent être affectées aux fins suivantes :

(1) Usages principaux:

- Usages principaux permis dans la zone RU (zone rurale);
- Service personnel et de santé.

(2) Usages secondaires:

- Usages secondaires permis dans la zone RU (zone rurale).

Exigences relatives à la zone RU (PP-8)

2. Un bâtiment principal doit avoir une distance minimale de 6 mètres d'une limite avant.
3. Sous réserve des articles 1 et 3 de la présente résolution, toutes autres dispositions de même que les dispositions générales prévues à la zone RU (zone rurale) de l'arrêté no 030-00-2019 intitulé « Plan rural de la Municipalité régionale de Tracadie » s'appliquent *mutatis mutandis*.

(AJOUT – voir arrêté n° 030-13-2019)

E-9: Proposition particulière (PP-11)

1. Les terrains, bâtiments ou construction situés à l'intérieur d'une zone C2 (PP-11) peuvent être affectés aux fins suivantes :

(1) Usages principaux:

- Panneau d'affichage;
- Autres usages permis dans la zone commerciale routière (C2).

Exigences relatives à la zone C2 (PP-11)

PERMIS

2. Le panneau d'affichage devra respecter une distance de 4 m de la limite avant du lot (ligne de rue) et une distance équivalente à la mi-hauteur par rapport aux limites latérales.
3. Un (1) seul panneau d'affichage est autorisé sur la propriété à l'étude.
4. Obtenir l'approbation du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux (MEGL) pour la modification des cours d'eau et des terres humides.
5. Sous réserve des articles 1 à 4 de la présente résolution, toute autre disposition de même que les dispositions générales prévues aux zones C2 (commerciale routière) de l'arrêté n° 030-00-2019 intitulé « Plan rural de la Municipalité régionale de Tracadie » s'appliquent, *mutatis mutandis*.

(AJOUT – voir arrêté n° 030-23-2019)



220, boul. St-Pierre Ouest - Local 134, Caraquet, N.-
B. E1W 1A5 506 727-7979 | info@csrpa.ca |
www.csrpa.ca |

